**19 NOVEMBER 2026**

**JUDGMENT**

# APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

## (THE GAMBIA *v.* MYANMAR: 11 STATES INTERVENING)

---

# APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

## (GAMBIE c. MYANMAR ; 11 ÉTATS INTERVENANTS)

**19 NOVEMBRE 2026**

**ARRÊT**

TABLE DES MATIÈRES


| | | *Paragraphes* |
|---|---|---|
| | QUALITÉS | 1-63 |
| I. | CONTEXTE GÉNÉRAL | 64-77 |
| II. | QUESTIONS DE PREUVE | 78-131 |
| | A. Charge de la preuve | 79 |
| | B. Critère d'établissement de la preuve | 80 |
| | C. Éléments de preuve invoqués par les Parties | 81-82 |
| | D. Force probante | 83-131 |
| | 1. Témoignages et autres déclarations | 85-96 |
| | a) *Dépositions de témoins* | 87-88 |
| | b) *Témoignages écrits et autres déclarations écrites* | 89-96 |
| | 2. Établissement de faits par des tierces parties | 97-120 |
| | a) *Considérations générales* | 97-100 |
| | b) *Rapports de la mission d'établissement des faits* | 101-112 |
| | c) *Rapports du mécanisme d'enquête* | 113-120 |
| | 3. Autres éléments de preuve | 121-127 |
| | 4. Défaut de coopération du Myanmar | 128-131 |
| III. | EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE FACTUELS | 132-282 |
| | A. Traitement réservé, au cours de l'histoire, aux Rohingya présents au Myanmar | 134-168 |
| | 1. Lois et politiques discriminatoires | 134-152 |
| | a) *Citoyenneté* | 134-142 |
| | b) *Restrictions relatives au mariage, aux naissances et aux actes de naissance* | 143-147 |
| | c) *Autres restrictions* | 148-152 |
| | 2. Discours de haine | 153-168 |
| | a) *Le généralissime Min Aung Hlaing et la Tatmadaw* | 156-160 |
| | b) *Le réseau militaire présent sur* Facebook | 161-168 |
| | B. Événements survenus entre 2016 et 2017 | 169-178 |
| | 1. Armée du salut des Rohingya de l'Arakan | 170-174 |
| | 2. Événements ayant conduit aux opérations de nettoyage d'août 2017 | 175-178 |

C. Opérations de nettoyage menées par le Myanmar 179-282
1. Événements survenus à Min Gyi, Chut Pyin et Maung Nu 186-224
a) *Min Gyi (Tula Toli)* 186-199
b) *Chut Pyin (Shuap Praung)* 200-212
c) *Maung Nu (Monu Para)* 213-224
2. Autres lieux 225-247
a) *Gu Dar Pyin (Gudam Para)* 226-229
b) *Inn Din (Aung Dung)* 230-233
c) *Koe Tan Kauk (Ko Tan Kaung) et Chein Khar Li (Ku Lar)* 234-239
d) *Kyauk Pan Du (Shitar Fawrikka)* 240-241
e) *Ah Lel Than Kyaw (Hassu Rata)* 242-244
f) *Myin Hlut (May Rulla)* 245-247
3. Analyse des points communs entre les opérations de nettoyage 248-282
a) *Morts* 249-253
b) *Violences sexuelles* 254-258
c) *Attaques contre des enfants* 259-261
d) *Attaques contre les Rohingya en fuite et conditions dans lesquelles ceux-ci ont fui vers le Bangladesh* 262-270
e) *Destruction de villages et remplacement ultérieur de ceux-ci par de nouvelles infrastructures* 271-282
IV. DROIT APPLICABLE 283-305
A. Définition du génocide 284-295
B. Rapport entre le droit international humanitaire et la convention sur le génocide 296-305
V. OBLIGATION DE NE PAS COMMETTRE LE GÉNOCIDE 306-469
A. Les Rohingya en tant que groupe protégé 308-310
B. Élément matériel du génocide 311-372
1. *Litt. a)* de l'article II : meurtre de membres du groupe 312-319
2. *Litt. b)* de l'article II : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe 320-337
3. *Litt. c)* de l'article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle 338-356
4. *Litt. d)* de l'article II : mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe 357-372
C. Élément moral du génocide (intention génocidaire) 373-468
1. Sens du terme « en partie » employé à l'article II 374-380
2. Établissement de l'intention génocidaire 381-389

3. Facteurs pertinents aux fins de la déduction de l'intention génocidaire en l'espèce 390-437

a) *Contexte général, notamment la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le groupe* 398-409

i) Mesures législatives et autres formes de discrimination visant les Rohingya 400-401

ii) Discours de haine contre les Rohingya 402-404

iii) Opérations militaires ayant précédemment ciblé les Rohingya 405-406

iv) Déplacement forcé de la population rohingya 407-409

b) *Prise pour cible des Rohingya* 410-415

i) Prise pour cible de villages et d'habitants rohingya 411-412

ii) Destruction par le feu et au bulldozer de villages rohingya, conjuguée à la réinstallation méthodique de communautés non rohingya dans des zones où des Rohingya vivaient auparavant 413-415

c) *Perpétration d'actes portant atteinte aux fondements du groupe des Rohingya* 416-422

i) Violences sexuelles 417-420

ii) Prise pour cible d'enfants 421-422

d) *Caractère systématique et ampleur du comportement en cause* 423-437

i) Caractère systématique du comportement en cause 423-426

ii) Ampleur du comportement en cause 427-437

4. Critère de la « seule déduction raisonnable » 438-443

5. Question de savoir si d'autres déductions peuvent expliquer le comportement du Myanmar 444-468

D. Conclusion 469

VI. RESPONSABILITÉ À RAISON DE MANQUEMENTS À D'AUTRES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE 470-574

A. Obligation de prévenir le génocide 471-488

B. Incitation directe et publique à commettre le génocide 489-506

C. Obligation de punir les actes énumérés à l'article III 507-554

1. Obligation d'enquêter 511-516

2. Obligation de poursuivre et de punir 517-525

3. Application de l'obligation de punir en la présente affaire 526-554

D. Obligation de prendre les mesures législatives nécessaires 555-574

VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET REMÈDES 575-626
A. Compétence de la Cour pour prescrire des réparations 577-580
B. Qualité de la Gambie pour solliciter des remèdes 581-590
C. Remèdes appropriés 591-626
1. Cessation 592-596
2. Assurances et garanties de non-répétition 597-604
3. Réparation 605-626
a) *Restitution* 611-617
b) *Indemnisation et réparation intégrale* 618-626

VIII. RESPECT PAR LE MYANMAR DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DE LA COUR 627-645
A. Première mesure conservatoire 630-633
B. Deuxième mesure conservatoire 634-637
C. Troisième mesure conservatoire 638-642
D. Remèdes 644-645

DISPOSITIF 646

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2026**

**2026**
**19 novembre**
**Rôle général**
**n° 178**

**19 novembre 2026**

# APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

## (GAMBIE c. MYANMAR ; 11 ÉTATS INTERVENANTS)

## ARRÊT

*Présents :* M. IWASAWA, *président* ; M^me^ SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^me^ XUE, M. NOLTE, M^me^ CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^me^ CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, *juges* ; M^me^ PILLAY, M. KRESS, *juges* ad hoc ; M. VILLALPANDO, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*entre*

la République de Gambie,

représentée par

S. Exc. M. Dawda Jallow, *Attorney General* et ministre de la justice de la République de Gambie,

comme agent ;

M^me^ Yasmin Al Ameen, avocate, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de l'État de New York,

M. Pierre d'Argent, professeur ordinaire, Université catholique de Louvain, membre de l'Institut de droit international, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de Bruxelles,

M^me^ Diem Huong Ho, avocate, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles et du barreau de l'État de New York,

M^me^ Jessica Jones, avocate, Matrix Chambers (Londres), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M. Andrew Loewenstein, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau du Commonwealth du Massachusetts,

M. Chalis Combeh Njai, *Principal State Counsel*, cabinet de l'*Attorney General*, ministère de la justice de la République de Gambie,

M^me^ Mariama Ngum, *State Counsel*, cabinet de l'*Attorney General*, ministère de la justice de la République de Gambie,

M^me^ Tafadzwa Pasipanodya, avocate, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de l'État de New York et du district de Columbia,

M. Paul S. Reichler, avocat, cabinet 11 King's Bench Walk, membre des barreaux de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique et du district de Columbia,

M. Philippe Sands, KC, professeur de droit international, University College London, avocat, cabinet 11 King's Bench Walk (Londres),

M. Arsalan Suleman, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de l'État de New York,

comme conseils et avocats ;

M^me^ Alejandra Torres Camprubí, associée au cabinet Torres Iuris, membre des barreaux de Madrid et de Paris, professeure associée de droit international de l'environnement à l'IE University,

M^me^ Sun Young Hwang, avocate, cabinet Foley Hoag LLP,

comme conseils ;

S. Exc. M. Pa Musa Jobarteh, ambassadeur de la République de Gambie auprès du Royaume de Belgique et représentant permanent auprès de l'Union européenne,

M. Habib T. Jarra, chargé d'affaires à l'ambassade de la République de Gambie au Royaume d'Arabie saoudite et représentant permanent par intérim de la République de Gambie auprès de l'Organisation de la coopération islamique,

M. Kalifa Singhateh, premier secrétaire, ambassade de la République de Gambie au Royaume de Belgique,

M. Yousuf Ali,

M^me^ Noor Begum,

M. Mohammed Eliyas,

M^me^ Fatema Fatema,

M. Nay San Lwin, Free Rohingya Coalition,

M. Sayedul Karim, Rohingya Justice Initiative,

M. Maung Tun Khin, Burmese Rohingya Organisation UK,

M. Matthew Smith, Fortify Rights,

comme membres de la délégation ;

M. Khairul Amin, interprète,

M^me^ Amina Chaudary,

M^me^ Maisha Farzana, interprète,

M^me^ Rahima Khatun, interprète,

M^me^ Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP,

M. Himel Biswas Manna, interprète,

M. Jonathan Mercer,

M^me^ Jennifer Schoppmann, cabinet Foley Hoag LLP,

comme assistants,

*et*

la République de l'Union du Myanmar,

représentée par

S. Exc. M. Ko Ko Hlaing, ministre de l'Union pour le ministère 2 auprès du bureau du président de la République de l'Union du Myanmar,

comme agent ;

S. Exc. M^me^ Thi Da Oo, ministre de l'Union pour le ministère des affaires juridiques et *Attorney General* de la République de l'Union du Myanmar,

comme agente suppléante ;

M. Christopher Staker, KC, 39 Essex Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

comme conseil principal et avocat ;

M. Sam Blom-Cooper, 25 Bedford Row Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M^me^ Leigh Lawrie, KC, avocate, Faculty of Advocates, Édimbourg,

M. Stefan Talmon, professeur de droit international, Université de Bonn, Twenty Essex Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M^me^ Alina Miron, professeure de droit international, membre du barreau de Paris, associée fondatrice du cabinet FAR Avocats,

M. David Hooper, KC, 25 Bedford Row Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

M^me^ Chiara Cordone, 39 Essex Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,

comme conseils et avocats ;

M^me^ Khin Thidar Aye, chargée d'affaires par intérim, ambassade de la République de l'Union du Myanmar à Bruxelles,

M^me^ Khin Oo Hlaing, coordinatrice juridique, membre du comité consultatif auprès du président par intérim, commission d'État de la sécurité et de la paix de la République de l'Union du Myanmar,

M. Myo Win Aung, juge-avocat général adjoint, ministère de la défense, République de l'Union du Myanmar,

M. Tun Tun Win, chef du département des affaires juridiques et réglementaires, ministère de la défense, République de l'Union du Myanmar,

M. Than Htwe, directeur général, ministère des affaires étrangères, République de l'Union du Myanmar,

M. Zaw Zaw Htwe, directeur général adjoint, ministère des affaires juridiques, République de l'Union du Myanmar,

M. Kyaw Thu Hein, directeur, ministère des affaires juridiques, République de l'Union du Myanmar,

M^me^ Saw Yu Nwe, directrice, ministère des affaires étrangères, République de l'Union du Myanmar,

M. Ngwe Zaw Aung, directeur, ministère des affaires juridiques, République de l'Union du Myanmar,

M. Thant Sin Oo, ministre conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar à Bruxelles,

M. Myat Nyi Nyi Win, directeur adjoint, ministère des affaires étrangères, République de l'Union du Myanmar,

M^me^ Cho Nge Nge Thein, directrice adjointe, ministère des affaires juridiques, République de l'Union du Myanmar,

M^me^ May Myat Noe Naing, directrice adjointe, ministère des affaires étrangères, République de l'Union du Myanmar,

M. Yan Naing Khant, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar à Bruxelles,

M. Nyein Chan Maung, officier d'état-major, bureau de l'adjudant général, ministère de la défense, République de l'Union du Myanmar,

M. Biak Chan, sous-directeur, ministère des affaires juridiques, République de l'Union du Myanmar,

M^me^ M Ja Dim, sous-directrice, ministère des affaires juridiques, République de l'Union du Myanmar,

M^me^ Hsu Ma Ma Hein, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar à Bruxelles,

M^me^ May Oo Kyinnar Naing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar à Bruxelles,

M^me^ Yu Za Na Khin Zaw, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar à Bruxelles,

M. Wai Yan Min Myint, sous-directeur, ministère des affaires étrangères, République de l'Union du Myanmar,

M. Myo Myint Aung, officier d'état-major, département de l'administration générale, ministère de l'intérieur, République de l'Union du Myanmar,

M^me^ Mary Lobo, assistante juridique,

M^me^ Capucine Hamon, avocate à la cour, membre du barreau de Paris, associée, cabinet FAR Avocats,

comme membres de la délégation,

*avec les États suivants, dont les déclarations d'intervention ont été jugées recevables par la Cour :*

la République fédérale d'Allemagne,

représentée par

M^me^ Julia Monar, conseillère juridique et directrice générale du département juridique, ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

comme agente (à compter du 8 juillet 2026) ;

S. Exc. M^me^ Tania von Uslar-Gleichen, ambassadrice de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas (comme agente jusqu'au 8 juillet 2026),

M^me^ Wiebke Rückert, directrice de la section de droit international public, ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne,

S. Exc. M. Nikolaus Meyer-Landrut, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas (jusqu'au 8 juillet 2026),

comme coagents,

le Royaume de Belgique,

représenté par

M. Antoine Misonne, directeur général des affaires juridiques, service public fédéral affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement,

comme agent ;

S. Exc. M. Olivier Belle, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

comme coagent (jusqu'au 31 juillet 2026) ;

S. Exc. M. Wouter Detavernier, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

comme coagent (à compter du 11 septembre 2026),

le Canada,

représenté par

M. Louis-Martin Aumais, jurisconsulte et directeur général, direction générale du droit international, ministère des affaires mondiales du Canada,

comme agent (jusqu'au 2 juin 2026) ;

M^me^ Rebecca Netley, jurisconsulte et directrice générale, direction générale du droit international, ministère des affaires mondiales du Canada,

comme agente (comme coagente jusqu'au 2 juin 2026) ;

M^me^ Catherine Boucher, jurisconsulte et directrice exécutive, direction de la responsabilité, des droits de la personne et du droit des Nations Unies, ministère des affaires mondiales du Canada,

comme coagente (à compter du 2 juin 2026) ;

M^me^ Teresa Crockett, directrice adjointe, direction de la responsabilité, des droits de la personne et du droit des Nations Unies, ministère des affaires mondiales du Canada,

comme agente adjointe,

la République démocratique du Congo,

représentée par

M. Ivon Mingashang, professeur à l'Université de Kinshasa, membre de la Commission du droit international, avocat honoraire au barreau de Bruxelles et avocat au barreau de Kinshasa-Gombe,

comme agent,

le Royaume du Danemark,

représenté par

S. Exc. M^me^ Vibeke Pasternak Jørgensen, ambassadrice, sous-secrétaire aux affaires juridiques, ministère des affaires étrangères du Royaume du Danemark,

comme agente ;

S. Exc. M. Jarl Frijs Madsen, ambassadeur du Royaume du Danemark auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent,

la République française,

représentée par

M. Diégo Colas, jurisconsulte, directeur des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme agent ;

M^me^ Sandrine Barbier, directrice adjointe des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

comme coagente,

l'Irlande,

représentée par

M. Declan Smyth, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères de l'Irlande,

comme agent ;

S. Exc. M^me^ Ann Derwin, ambassadrice d'Irlande auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagente,

la République des Maldives,

représentée par

M. Ahmed Usham, *Attorney General* de la République des Maldives,

comme agent,

le Royaume des Pays-Bas,

représenté par

M. René Lefeber, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas,

comme agent ;

M^me^ Mireille Hector, conseillère juridique adjointe, ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas,

comme coagente,

la République de Slovénie,

représentée par

M. Marko Rakovec, directeur général du droit international et de la protection des intérêts, ministère des affaires étrangères et européennes de la République de Slovénie,

comme agent ;

M. Helmut Hartman, conseiller juridique, ambassade de la République de Slovénie au Royaume des Pays-Bas,

M^me^ Barbara Granda, conseillère juridique, département du droit international, ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie,

comme coagents,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

M^me^ Sally Langrish, conseillère juridique et directrice générale des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

comme agente ;

M. Paul Berman, directeur juridique, ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

comme coagent,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

**Introduction de l'instance et procédure écrite**

1. Le 11 novembre 2019, la République de Gambie (ci-après la « Gambie ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Union du Myanmar (ci-après le « Myanmar ») concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après la « convention sur le génocide » ou la « convention »).

2. Dans sa requête, la Gambie entendait fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour.

3. La requête contenait une demande en indication de mesures conservatoires, présentée au titre de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

4. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Myanmar la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par la Gambie de cette requête et de cette demande.

5. En outre, par lettre datée du 11 novembre 2019, le greffier a informé tous les États admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande susvisées.

6. En application du paragraphe 3 de l'article 40 du Statut, le greffier a informé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres États admis à ester devant la Cour, du dépôt de la requête par transmission du texte bilingue imprimé de celle-ci.

7. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalue du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Gambie a désigné M[me] Navanethem Pillay et le Myanmar, M. Claus Kress.

8. Par ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour, ayant entendu les Parties, a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

> « 1) La République de l'Union du Myanmar doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention, en particulier :
>
> *a)* meurtre de membres du groupe ;
>
> *b)* atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
>
> *c)* soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
>
> *d)* mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
>
> 2) La République de l'Union du Myanmar doit veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son

contrôle, son autorité ou son influence ne commettent, à l'encontre des membres du groupe rohingya présents sur son territoire, l'un quelconque des actes définis au point 1 ci-dessus, ou ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime ;

3) La République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

4) La République de l'Union du Myanmar doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance dans un délai de quatre mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

9. Par une autre ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Gambie et du contre-mémoire du Myanmar.

10. En application du point 4 du dispositif de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 23 janvier 2020, le Myanmar a soumis des rapports sur les mesures prises pour exécuter ladite ordonnance les 22 mai 2020 (premier rapport), 23 novembre 2020 (deuxième rapport), 20 mai 2021 (troisième rapport), 23 novembre 2021 (quatrième rapport), 23 mai 2022 (cinquième rapport), 23 novembre 2022 (sixième rapport), 23 mai 2023 (septième rapport), 23 novembre 2023 (huitième rapport) et 23 mai 2024 (neuvième rapport). La Gambie a présenté ses observations sur chacun de ces rapports les 5 juin 2020, 7 décembre 2020, 16 août 2021, 7 décembre 2021, 7 juin 2022, 7 décembre 2022, 6 juin 2023, 7 décembre 2023 et 6 juin 2024, respectivement, dans les délais fixés par la Cour.

11. Par lettres en date du 14 octobre 2024, le greffier a informé les Parties que le Myanmar, dans son rapport attendu en novembre 2024, était en particulier invité à répondre aux questions suivantes posées par la Cour :

« S'agissant de la directive présidentielle n° 1/2020 concernant le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, promulguée par le président de la République de l'Union du Myanmar le 8 avril 2020 :

*a)* Le paragraphe 4 de cette directive mentionne la mise en place éventuelle de "mécanismes appropriés" de communication au cabinet du président d'informations crédibles relatives à la commission d'actes visés aux articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Un mécanisme de ce type a-t-il été mis en place et, dans l'affirmative, sous quelle forme ?

*b)* Quelles éventuelles mesures le président peut-il prendre s'il reçoit des informations crédibles au sens du paragraphe 4 ?

*c)* Existe-t-il un quelconque autre mécanisme permettant de faire appliquer la directive présidentielle ? »

12. Le 22 novembre 2024, le Myanmar a présenté son dixième rapport sur les mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 23 janvier 2020, dans lequel

il répondait notamment aux questions posées par la Cour. Il a par la suite soumis des rapports les 23 mai 2025 (onzième rapport), 21 novembre 2025 (douzième rapport) et 22 mai 2026 (treizième rapport). La Gambie a présenté ses observations sur chacun de ces rapports les 6 décembre 2024, 6 juin 2025, 5 décembre 2025 et 5 juin 2026, respectivement, dans les délais fixés par la Cour.

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement, le greffier a adressé aux États parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, il a adressé à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

14. Par ordonnance du 18 mai 2020, la Cour a, à la demande de la Gambie, reporté au 23 octobre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire. Par la même ordonnance, elle a également reporté au 23 juillet 2021 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. La Gambie a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé.

15. Par lettre conjointe en date du 11 novembre 2020, les Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas, se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, ont demandé que leur soient communiqués des exemplaires des pièces de procédure et documents y annexés déposés en l'affaire. Après avoir consulté les Parties conformément à la disposition susvisée, la Cour a décidé, compte tenu de l'objection élevée par l'une d'elles, qu'il ne serait pas approprié d'accéder à cette demande. Par lettres en date du 27 novembre 2020, le greffier a communiqué cette décision aux Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas, ainsi qu'aux Parties.

16. Le 20 janvier 2021, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

17. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar ont été tenues les 21, 23, 25 et 28 février 2022. Dans son arrêt du 22 juillet 2022, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête introduite par la Gambie le 11 novembre 2019, et que ladite requête était recevable.

18. Par ordonnance du 22 juillet 2022, la Cour a fixé au 24 avril 2023 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire du Myanmar. Par ordonnances du 6 avril 2023 et du 12 mai 2023 respectivement, elle a, à la demande du Myanmar, reporté cette échéance au 24 mai 2023 puis au 24 août 2023. Le contre-mémoire du Myanmar a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

19. Par ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Gambie et d'une duplique par le Myanmar, et fixé au 16 mai 2024 et au 16 décembre 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces écritures. Comme suite à une demande de la Gambie tendant à ce que soit prorogé le délai pour le dépôt de la réplique, le greffier a fait connaître aux Parties, par lettres en date du 14 mai 2024, qu'il avait été décidé de ne pas proroger ce délai, mais que la réplique ne serait pas jugée hors délai si elle était soumise le 23 mai 2024 au plus tard. La Gambie a déposé sa réplique le 23 mai 2024, ainsi qu'elle y avait été autorisée par la Cour. Par ordonnance du 21 novembre 2024, celle-ci a, à la demande du Myanmar, reporté au 30 décembre 2024 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. La duplique du Myanmar a été présentée dans le délai ainsi prorogé.

20. Par lettre en date du 21 janvier 2025, le greffier, en application du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des exemplaires des écritures déposées au stade du fond de l'affaire, en le priant de lui faire savoir si l'Organisation entendait présenter des observations écrites en vertu de cette disposition. Par lettre en date du 29 janvier 2025, le secrétaire général adjoint par intérim aux affaires juridiques et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que celle-ci n'entendait pas présenter de telles observations.

21. Par lettres aux Parties en date du 16 septembre 2025, le greffier a rappelé que la Gambie avait fourni, en annexes à son mémoire déposé le 23 octobre 2020 ainsi qu'à sa réplique déposée le 23 mai 2024, des déclarations de témoins qui avaient été expurgées afin de préserver la sûreté et la sécurité des intéressés et de leurs proches. Des versions non expurgées de ces annexes, « uniquement destinées à être examinées par la Cour à huis clos », avaient été déposées sous scellés au Greffe et n'avaient pas été transmises au Myanmar ni distribuées par le Greffe aux juges siégeant en l'affaire. Le greffier indiquait en outre que, ayant examiné les vues des Parties à ce sujet, et eu égard au paragraphe 4 de l'article 43 et à l'article 46 du Statut, aux articles 49, 50 et 57 du Règlement, aux principes de régularité de la procédure et d'égalité des parties, ainsi qu'à la nécessité de garantir la bonne administration de la justice, la Cour ne tiendrait pas compte des éléments de preuve communiqués *ex parte*. En conséquence, les deux enveloppes que la Gambie avait jointes sous scellés à son mémoire et à sa réplique lui ont été retournées.

**Documents soumis après la clôture de la procédure écrite**

22. Par lettre en date du 8 septembre 2025, l'agent du Myanmar, se référant au paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement, a demandé l'autorisation de soumettre trois nouveaux documents. Par lettre en date du 22 septembre 2025, l'agent de la Gambie a fait savoir à la Cour que son gouvernement n'avait pas d'objection à la production de ces trois documents par le Myanmar. Par lettres de la même date, le greffier a informé les Parties que, compte tenu de l'absence d'objection de la Gambie, les documents avaient été versés au dossier de l'affaire.

23. Par lettre en date du 17 novembre 2025, l'agent de la Gambie, se référant au paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement, a demandé l'autorisation de soumettre quatre nouveaux documents, à savoir un résumé public d'enquêtes, daté du 29 septembre 2025 et établi par le mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (ci-après le « mécanisme d'enquête » ou le « mécanisme »), une chronologie des principaux événements survenus au Myanmar entre 1982 et 2017, elle aussi établie par le mécanisme, une version moins expurgée d'une déclaration de témoin initialement annexée par la Gambie à sa réplique, où apparaissait désormais l'identité du témoin, et une lettre datée du 11 novembre 2025 adressée à l'agent de la Gambie par le chef du mécanisme.

24. Par une autre lettre, datée du 19 novembre 2025, l'agent de la Gambie, se référant à la même disposition, a demandé à la Cour d'autoriser la Gambie à produire de nouvelles versions de 14 déclarations de témoins, qu'elle avait précédemment annexées à son mémoire et à sa réplique dans une version « expurgée des renseignements permettant d'identifier les personnes concernées ». Dans ces nouvelles versions, l'identité des témoins n'était plus occultée. L'agent demandait également que celle-ci demeure connue des seules Parties et de la Cour, et que toute mention des déclarations faites par les intéressés au cours de la procédure orale se fasse par référence au numéro de témoin fourni ou au numéro de l'annexe pertinente du mémoire ou de la réplique de la Gambie.

25. Par lettre en date du 28 novembre 2025, le Myanmar a fait objection à ces deux demandes de la Gambie.

26. Par lettres en date du 10 décembre 2025, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement, d'autoriser la production i) de la version moins expurgée d'une déclaration de témoin, où apparaissait désormais l'identité du témoin, et de la lettre adressée à l'agent de la Gambie par le chef du mécanisme d'enquête, jointe à la lettre de la Gambie du 17 novembre 2025 (voir le paragraphe 23 ci-dessus) ; et ii) des versions moins expurgées de 14 déclarations de témoins, jointes à la lettre de la Gambie du 19 novembre 2025 (voir le paragraphe 24 ci-dessus). Ces documents ont donc été versés au dossier de l'affaire.

Par ces mêmes lettres, les Parties étaient en outre informées que l'identité de ces témoins devrait demeurer confidentielle et que toute mention des déclarations faites par les intéressés au cours de la procédure orale devrait se faire par référence au numéro de la déclaration de témoin ou au numéro de l'annexe à la pièce de procédure écrite pertinente. Enfin, il a été indiqué aux Parties que, si le Myanmar souhaitait formuler des observations écrites sur les nouveaux documents de la Gambie et soumettre des documents à l'appui de ses observations, conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement, il était invité à le faire au plus tard le 5 janvier 2026.

27. Par lettre datée du 6 décembre 2025 et reçue au Greffe le 8 décembre 2025, l'agent de la Gambie, se référant au paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement, a demandé l'autorisation de produire de nouveaux documents confidentiels ayant trait à une déclaration de témoin, qui avaient été fournis aux deux Parties le 5 décembre 2025 par le mécanisme d'enquête. Le Myanmar a fait objection à la demande de la Gambie par lettre en date du 15 décembre 2025, en précisant que, si la Cour devait autoriser la production de ces nouveaux documents, il devrait lui être permis d'y répondre.

28. Par lettres en date du 17 décembre 2025, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, d'autoriser la production des documents confidentiels joints à la lettre de la Gambie du 6 décembre 2025 (voir le paragraphe 27 ci-dessus), et que ces documents avaient été versés au dossier. Le greffier indiquait également que, si le Gouvernement du Myanmar souhaitait formuler des observations écrites sur les nouveaux documents de la Gambie et soumettre des documents à l'appui de ses observations, conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement, il était invité à le faire au plus tard le 5 janvier 2026.

29. Par lettre en date du 5 janvier 2026, l'agent du Myanmar s'est référé aux observations que le Myanmar avait présentées au sujet des nouveaux documents produits par la Gambie (voir le paragraphe 27 ci-dessus) et a communiqué de nouveaux documents, à savoir deux déclarations de témoins, à l'appui desdites observations, conformément au paragraphe 3 de l'article 56 du Règlement de la Cour.

30. Par lettre en date du 9 janvier 2026, l'agent du Myanmar, se référant au paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement, a prié la Cour d'autoriser le Myanmar à déposer sept nouveaux documents. Par lettre datée du 11 janvier 2026, l'agent de la Gambie a fait savoir que son gouvernement considérait que les documents soumis par le Myanmar faisaient partie de publications facilement accessibles et pouvaient donc être mentionnés au cours de la procédure orale, conformément au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement.

31. Par lettres en date du 13 janvier 2026, le greffier a informé les Parties, notamment, que la Cour avait décidé, après examen de la demande du Myanmar et des vues de la Gambie à ce sujet (voir le paragraphe 30 ci-dessus), que, conformément au paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement, le Myanmar pouvait se référer à ces sept documents au cours de la procédure orale.

**Procédure relative aux déclarations d'intervention**

32. Le 15 novembre 2023, la République des Maldives (ci-après les « Maldives ») a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur le fondement de l'article 63 du Statut. Le même jour, une déclaration d'intervention conjointe a été déposée, en vertu de la même disposition, par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Royaume du Danemark, la République française, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après la « déclaration conjointe »). En application du paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le greffier a immédiatement transmis une copie certifiée conforme de la déclaration des Maldives et de la déclaration conjointe à la Gambie et au Myanmar, qui ont été informés que la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations écrites sur ces deux déclarations avait été fixée au 15 janvier 2024. En application du paragraphe 2 de ce même article, le greffier a également transmis copie des déclarations d'intervention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour.

33. Par lettres en date du 15 janvier 2024, le Myanmar et la Gambie ont tous deux déposé des observations écrites sur la déclaration des Maldives et la déclaration conjointe. Le Myanmar a fait objection à la recevabilité des deux déclarations, la Gambie estimant pour sa part qu'elles étaient recevables.

34. Par ordonnance du 3 juillet 2024, la Cour a décidé que la déclaration d'intervention des Maldives et la déclaration conjointe étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide.

35. Comme suite à l'ordonnance du 3 juillet 2024, et conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, les États intervenants ont reçu copie des écritures des Parties. Le 30 décembre 2024, copie de la duplique du Myanmar a été transmise aux États intervenants, qui ont été informés que le président de la Cour avait fixé au 3 mars 2025 la date d'expiration du délai dans lequel ils pourraient déposer des observations écrites sur l'objet de leurs interventions, en application de la disposition précitée.

36. Les Maldives et les États intervenant conjointement (République fédérale d'Allemagne, Canada, Royaume du Danemark, République française, Royaume des Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ont déposé, le 28 février et le 3 mars 2025, respectivement, des observations écrites sur l'objet de leurs interventions. Copie de ces observations a été transmise aux Parties et aux États intervenants.

37. Des déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut ont également été déposées par la République de Slovénie (ci-après la « Slovénie ») le 29 novembre 2024, la République démocratique du Congo (ci-après la « RDC ») le 10 décembre 2024, le Royaume de Belgique (ci-après la « Belgique ») le 12 décembre 2024, et l'Irlande le 20 décembre 2024. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le greffier a immédiatement transmis une copie certifiée conforme de chaque déclaration d'intervention à la Gambie et au Myanmar, qui ont été informés que les dates d'expiration des délais pour le dépôt des observations écrites sur ces déclarations avaient été fixées respectivement aux 29 janvier 2025, 10 février 2025, 12 février 2025 et 20 février 2025. Conformément au paragraphe 2 de ce même article, le greffier a également transmis copie des déclarations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour.

38. Dans les délais prescrits par la Cour, la Gambie et le Myanmar ont tous deux déposé des observations écrites sur les déclarations d'intervention présentées par la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande. Le Myanmar a fait objection à la recevabilité de toutes les déclarations, la Gambie estimant pour sa part qu'elles étaient recevables.

39. Par ordonnance du 25 juillet 2025, la Cour a décidé que les déclarations d'intervention déposées par la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande étaient recevables pour autant qu'elles avaient trait à l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide. Par cette même ordonnance, la Cour a fixé au 25 septembre 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par ces États intervenants, des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 86 de son Règlement.

40. Comme suite à l'ordonnance du 25 juillet 2025, et conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement, la Slovénie, la RDC, la Belgique et l'Irlande ont reçu copie des écritures des Parties.

41. La RDC, la Slovénie, la Belgique et l'Irlande ont déposé, les 22, 23, 24 et 25 septembre 2025, respectivement, des observations écrites sur l'objet de leurs interventions. Copie de ces observations a été transmise aux Parties et à tous les États intervenants.

42. Par lettres datées des 17 et 21 octobre 2025, respectivement, les Parties et les États intervenants ont été avisés que la Cour, eu égard au paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement, considérait avoir été suffisamment informée des positions des États intervenants sur l'objet de leurs interventions par les observations écrites et n'estimait pas nécessaire qu'ils présentent des observations au cours de la procédure orale.

**Organisation de la procédure orale**

43. Par lettres en date du 17 juin 2025, les Parties ont été invitées à communiquer par écrit, le 2 juillet 2025 au plus tard, leurs vues concernant l'organisation de la procédure orale sur le fond de l'affaire, s'agissant notamment de la présentation des éléments de preuve. Dans le délai ainsi fixé, elles ont communiqué à la Cour leurs vues au sujet de la durée et de la structure de la procédure orale ainsi que de l'organisation de l'audition de tout témoin ou expert qu'elles étaient susceptibles de faire entendre.

44. Par lettres en date du 17 juillet 2025, le greffier a demandé aux Parties de communiquer, le 8 septembre 2025 au plus tard, les noms des témoins et experts qu'elles souhaitaient faire entendre au cours de la procédure orale, ainsi que les autres renseignements requis par l'article 57 du Règlement. En réponse, la Gambie a indiqué qu'elle désirait faire citer quatre témoins et un expert, le Myanmar déclarant pour sa part qu'il souhaitait présenter six témoins. Chacune des Parties a reçu copie de la réponse de l'autre et a eu la possibilité de formuler des observations sur cette communication le 23 septembre 2025 au plus tard. En outre, par lettres en date du 16 septembre 2025, les Parties ont été invitées à faire connaître, le 23 septembre 2025 au plus tard également, leurs vues sur différents points concernant la procédure d'audition des témoins et de l'expert, notamment sur la question de savoir si elles considéraient qu'il convenait de mettre en place des mesures de protection pour l'une ou l'autre des personnes qu'elles désiraient faire entendre et, dans l'affirmative, quelles étaient les mesures demandées et pourquoi.

45. Par lettre en date du 23 septembre 2025, le Myanmar a précisé qu'il souhaitait faire entendre cinq témoins et indiqué que certaines mesures seraient nécessaires pour assurer leur protection.

46. Par lettre en date du 23 septembre 2025, la Gambie a fait savoir qu'elle n'estimait pas nécessaire de mettre en place des mesures de protection pour les témoins ou l'expert qu'elle entendait présenter, mais que, si de nouvelles informations ou un changement de situation venaient selon elle à exiger l'adoption de telles mesures, elle en informerait la Cour dès que possible.

47. Par lettres en date du 17 octobre 2025, le greffier a informé les Parties de certaines décisions prises par la Cour concernant l'audition des témoins et de l'expert durant la procédure orale. Les Parties ont notamment été avisées que la Cour avait décidé que leurs témoins respectifs, ainsi que l'expert présenté par la Gambie, seraient entendus dans l'ordre demandé. Elles ont été priées de soumettre, le 18 novembre 2025 au plus tard, une déclaration sous serment pour chacune des personnes qu'elles souhaitaient faire entendre comme témoin aux audiences. La Gambie a également été priée de soumettre l'exposé écrit de l'expert qu'elle comptait présenter. Ces documents devaient être i) datés et signés par le témoin ou l'expert ainsi que par tout interprète ou conseil ayant contribué à leur rédaction ; ii) présentés dans leur version intégrale, sans expurgation ni autre forme d'anonymisation ; et iii) rédigés dans une des deux langues officielles de la Cour ou accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces deux langues. L'exposé écrit de l'expert de la Gambie devait se limiter à une synthèse des conclusions formulées par l'intéressé dans ses deux rapports précédemment annexés au mémoire et à la réplique.

Dans ces lettres, les Parties étaient de plus priées de fournir, le 18 novembre 2025 au plus tard, des versions non expurgées des déclarations ou récits antérieurs des témoins ou de l'expert devant être entendus à l'audience qu'elles avaient annexés à leurs écritures sous une forme expurgée.

48. Par lettres en date du 13 novembre 2025, le greffier adjoint a informé les Parties, notamment, de nouvelles décisions prises par la Cour concernant la procédure d'audition des témoins et de l'expert qu'elles souhaitaient faire entendre.

Les Parties ont ainsi été avisées que, après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'alinéa *a)* de l'article 64 du Règlement, chaque témoin serait prié de confirmer sa déclaration sous serment ainsi que, le cas échéant, toute déclaration ou tout récit antérieur annexé aux écritures, sous réserve des corrections qu'il pourrait souhaiter y apporter. La Partie présentant le témoin procéderait alors à l'interrogatoire principal, qui prendrait la forme de réponses aux questions posées par le conseil. L'autre Partie procéderait ensuite à un contre-interrogatoire dont la portée se limiterait aux déclarations écrites et orales faites par le témoin dans le cadre de sa déposition principale. La Partie présentant le témoin pourrait encore procéder à un interrogatoire complémentaire se limitant aux questions soulevées au cours du contre-interrogatoire.

L'expert présenté par la Gambie serait prié, après avoir fait la déclaration prévue à l'alinéa *b)* de l'article 64 du Règlement, de confirmer son exposé écrit ainsi que ses rapports antérieurs annexés aux écritures de la Gambie, sous réserve des corrections qu'il pourrait souhaiter y apporter. L'exposé écrit et les rapports constitueraient la déposition principale de l'expert et tiendraient lieu d'interrogatoire principal à l'audience. Le Myanmar procéderait ensuite à un contre-interrogatoire dont la portée se limiterait aux déclarations faites par l'expert dans le cadre de son exposé écrit ou de ses rapports, après quoi la Gambie procéderait à un interrogatoire complémentaire se limitant aux questions soulevées au cours du contre-interrogatoire.

Après l'interrogatoire complémentaire, des questions pourraient être posées aux témoins et à l'expert par le président au nom de la Cour ou par des juges à titre individuel. Les témoins et l'expert

répondraient oralement à ces questions, hormis dans des cas particuliers où, par exemple, seraient demandées des informations spécifiques devant être vérifiées.

Les Parties ont également été informées que la Cour avait autorisé trois des témoins présentés par la Gambie à déposer en langue rohingya, et ceux présentés par le Myanmar à déposer en langue birmane. Il leur a été précisé que, si un témoin devait déposer dans une langue autre que l'anglais ou le français, il incombait à la Partie qui le présentait de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation de ses interventions dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Cour, cette dernière prenant quant à elle les dispositions voulues pour contrôler cette interprétation.

49. Par lettre en date du 18 novembre 2025, la Gambie a confirmé qu'elle souhaitait faire entendre quatre témoins et un expert (voir le paragraphe 44 ci-dessus) et a communiqué l'ordre de comparution qu'elle préconisait. Elle a également fourni, en plus de l'exposé écrit de l'expert, les déclarations sous serment des quatre témoins, dans lesquelles ces derniers disaient craindre pour leur sécurité et celle de leur famille et indiquaient comprendre que leur identité demeurerait confidentielle. Par lettre du même jour, le Myanmar a informé la Cour qu'il souhaitait ne faire citer qu'un témoin et se réservait le droit d'en présenter un autre « si, pour quelque raison que ce soit, l[e] premi[er] n'était pas en mesure de déposer ». Il a également fourni, pour ces deux témoins, des déclarations sous serment confidentielles en langue birmane accompagnées de traductions certifiées conformes en anglais.

50. S'agissant des mesures de protection (voir les paragraphes 45, 46 et 49 ci-dessus), les Parties ont été informées que la Cour avait pris les décisions suivantes : i) les témoins qu'elles présentaient seraient entendus à huis clos et seuls les juges, le personnel du Greffe, les interprètes, le personnel technique et les membres des délégations des Parties pourraient être présents dans la salle d'audience ; ii) des codes d'identification seraient utilisés pour s'adresser aux témoins ou pour se référer à eux à l'audience ; iii) un compte rendu de chaque audience à huis clos prévue pour l'audition des témoins serait établi à l'usage de la Cour et des Parties, mais tout élément pouvant permettre d'identifier les témoins protégés demeurerait confidentiel ; et iv) les Parties seraient autorisées à se référer aux dépositions faites à huis clos lors de leur second tour de plaidoiries, mais devraient le faire d'une manière qui garantisse la protection de l'identité du témoin en question.

51. S'agissant des mesures visant à garantir l'intégrité des dépositions des témoins, les Parties ont été informées que la Cour avait prescrit ce qui suit : i) les témoins devraient rester à l'extérieur de la grande salle de justice avant et après leur déposition ; ii) les témoins de chacune des Parties ne devraient pas être informés des autres dépositions (ni de celles des témoins dont la déclaration était annexée aux écritures, mais qui ne seraient pas appelés à comparaître devant la Cour) et ne devraient avoir aucun contact qui puisse compromettre leur indépendance ou être contraire aux termes de leur déclaration solennelle ; iii) dans l'hypothèse où la Cour déciderait que les écritures et les documents y annexés contenant des déclarations écrites et récits des témoins présentés par les Parties devraient être rendus accessibles au public, soit dans leur intégralité, soit sous une forme expurgée fournie par ces dernières, lesdites pièces ne seraient publiées sur le site Internet de la Cour qu'après la fin de la procédure orale ; iv) dans l'hypothèse où la Cour déciderait que les déclarations sous serment des témoins devraient être rendues accessibles au public, soit dans leur intégralité, soit sous une forme expurgée fournie par les Parties, ces documents ne seraient publiés sur le site Internet de la Cour qu'après la fin de la procédure orale ; v) des comptes rendus des audiences consacrées à l'audition des témoins seraient établis par le Greffe et communiqués aux Parties dès que possible après chaque audience, mais celles-ci devraient veiller à ce que leurs témoins n'aient pas accès aux comptes rendus des autres dépositions. Si la Cour venait à décider que les comptes rendus devaient être mis à la disposition du public, soit dans leur intégralité, soit sous une forme expurgée, ces pièces ne seraient publiées sur le site Internet de la Cour qu'après la fin de la procédure orale.

52. Par lettre en date du 10 décembre 2025, l'agent de la Gambie a fait savoir à la Cour que le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies avait estimé que M. Nicholas Koumjian, chef du mécanisme d'enquête, qui était l'un des quatre témoins que le demandeur souhaitait faire entendre, ne devrait pas déposer « pour le compte d'une Partie » en l'affaire. Pour cette raison, l'agent demandait à la Cour, dans l'exercice du pouvoir qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 62 de son Règlement, de citer M. Koumjian à comparaître en qualité de témoin.

53. Par lettre en date du 11 décembre 2025, l'agent du Myanmar a informé la Cour que le Myanmar faisait objection à la demande de la Gambie tendant à ce que la Cour fasse déposer le chef du mécanisme d'enquête en qualité de témoin. L'agent du Myanmar indiquait également que, s'il n'était pas fait droit à la demande de la Gambie, la déclaration sous serment de M. Koumjian devrait être retirée du dossier de l'affaire.

54. Par lettres en date du 15 décembre 2025, le greffier a informé les Parties que, après examen de la demande de la Gambie et des vues du Myanmar à ce sujet (voir les paragraphes 49 et 52-53 ci-dessus), la Cour avait décidé de ne pas citer M. Koumjian comme témoin. Il leur a en outre fait savoir que la Cour avait décidé que la déclaration écrite sous serment de l'intéressé, déposée par la Gambie le 18 novembre 2025, continuerait de faire partie du dossier.

55. Par lettre en date du 5 janvier 2026, l'agent du Myanmar a demandé à la Cour, au titre de l'instruction de procédure IX*quater*, l'autorisation de présenter à l'audience, y compris pendant l'audition des témoins, des matériaux audiovisuels, à savoir 14 cartes et 2 enregistrements vidéo, qui n'avaient pas été préalablement versés au dossier. Par lettre en date du 8 janvier 2026, l'agent de la Gambie a informé la Cour que son gouvernement faisait objection à la demande du Myanmar. Des informations complémentaires sur les enregistrements vidéo ont été communiquées par le Myanmar par lettre en date du 12 janvier 2026.

56. Par lettres en date du 13 janvier 2026, le greffier a informé les Parties, notamment, que la Cour avait décidé d'autoriser le Myanmar à présenter ces cartes et enregistrements vidéo à l'audience, y compris pendant l'audition des témoins.

**Accessibilité au public des pièces de procédure et des documents y annexés**

57. Après avoir consulté les Parties, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, que des copies des pièces de procédure et des documents y annexés (dans leur version expurgée, le cas échéant) seraient rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale, hormis certaines annexes contenant des documents gouvernementaux internes ou des témoignages qui, à la demande d'une Partie, demeureraient confidentielles vis-à-vis du public. Lorsqu'il est fait mention dans le présent arrêt d'informations figurant dans ces annexes, le caractère confidentiel de ces dernières est indiqué de la même manière que dans les pièces de procédure écrite. De plus, en ce qui concerne les écritures et documents y annexés contenant des déclarations écrites et récits des témoins présentés par les Parties, ainsi que les versions expurgées des déclarations sous serment des témoins et les comptes rendus des dépositions de ces derniers, il a été décidé que ces documents ne seraient publiés sur le site Internet de la Cour qu'après la fin de la procédure orale. La Cour a également décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les rapports présentés par le Myanmar sur les mesures prises en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 23 janvier 2020, ainsi que les observations de la Gambie sur ces rapports (voir les paragraphes 10 et 12 ci-dessus). À cet égard, elle a relevé que

les Parties avaient été consultées sur la question et qu'elles n'avaient pas fait objection à cette publication. En outre, après avoir consulté les Parties et les États intervenants, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les observations écrites des Parties sur les déclarations d'intervention, présentées en application du paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, les observations écrites des États désireux d'intervenir et celles des Parties sur la recevabilité des déclarations d'intervention, présentées en application du paragraphe 2 de l'article 84 du Règlement, ainsi que les observations écrites des États intervenants sur l'objet de leurs interventions, présentées en application du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement.

*

58. Des audiences publiques ont été tenues du 12 au 16 janvier 2026, du 19 au 23 janvier 2026 et du 26 au 29 janvier 2026, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour la Gambie :* S. Exc. M. Dawda Jallow,
M. Philippe Sands,
M. Paul S. Reichler,
M. Arsalan Suleman,
M^me^ Tafadzwa Pasipanodya,
M. Andrew Loewenstein,
M^me^ Diem Huong Ho,
M^me^ Mariama Ngum,
M. Chalis Combeh Njai,
M^me^ Yasmin Al Ameen,
M. Pierre d'Argent,
M^me^ Jessica Jones.

*Pour le Myanmar :* S. Exc. M. Ko Ko Hlaing,
M. Christopher Staker,
M^me^ Alina Miron,
M. Stefan Talmon,
M^me^ Chiara Cordone,
M^me^ Leigh Lawrie,
M. Sam Blom-Cooper,
M. David Hooper.

59. À la fin du premier tour de plaidoiries, plusieurs juges ont posé à l'une des Parties ou aux deux des questions auxquelles il a été répondu oralement et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

60. Les témoins MN, NJ et MS, présentés par la Gambie, ont été entendus au cours de trois audiences tenues à huis clos les 21 et 22 janvier 2026. Les trois témoins ont été interrogés par le conseil de la Gambie, et les témoins MN et NJ ont également été soumis à un contre-interrogatoire mené par le conseil du Myanmar. M. Michael Newton a été présenté par la Gambie en qualité d'expert. Il a été entendu au cours d'une audience publique, qui s'est tenue le 22 janvier 2026, où il a été soumis à un contre-interrogatoire par le conseil du Myanmar et à un interrogatoire complémentaire par le conseil de la Gambie. Le témoin M1 présenté par le Myanmar a été entendu au cours d'une audience à huis clos tenue le 23 janvier 2026, et a été interrogé par le conseil du Myanmar, puis soumis à un contre-interrogatoire par le conseil de la Gambie et à un interrogatoire

complémentaire par le conseil du Myanmar. Le président a posé, au nom de la Cour, des questions au conseil du Myanmar concernant le témoin M1, et plusieurs juges ont posé des questions aux témoins et à l'expert, qui y ont répondu oralement.

**Demandes formulées dans la requête et conclusions présentées par les Parties**

61. Dans la requête, les demandes ci-après ont été présentées par la Gambie :

> « Tout en se réservant le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour des éléments de preuve et arguments juridiques pertinents, la Gambie prie respectueusement la Cour de dire et juger que le Myanmar :
>
> — a manqué et continue de manquer aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux *litt. a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ;
>
> — doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite de ce type qui se poursuit et se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide, notamment celles énoncées à l'article premier, aux *litt. a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI ;
>
> — doit s'assurer que les personnes ayant commis le génocide soient punies par les tribunaux compétents ou une juridiction pénale internationale, comme l'exigent l'article premier et l'article VI de la convention sur le génocide ;
>
> — doit satisfaire à ses obligations de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, en permettant le retour, en toute sécurité et dans la dignité, des membres de ce groupe déplacés de force, en respectant la citoyenneté à part entière et les droits de l'homme des Rohingya, et en les protégeant contre la discrimination, la persécution et d'autres actes y relatifs, conformément à l'obligation de prévenir le génocide qui lui incombe en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide ; et
>
> — doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la convention sur le génocide, notamment en ce qui concerne les obligations énoncées à l'article premier, aux *litt. a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)* de l'article III, ainsi qu'aux articles IV, V et VI. »

62. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Gambie,*

dans le mémoire :

> « Pour les raisons exposées dans le présent mémoire, et se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions, la République de Gambie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :
>
> 1) Que la République de l'Union du Myanmar est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

*a)* en ce que des membres de ses forces armées, de sa police et d'autres forces de sécurité, ainsi que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable, ont commis un génocide sur son territoire contre des membres du groupe des Rohingya en se livrant aux actes suivants :

i) meurtre de membres du groupe ;

ii) atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

iii) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et

iv) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

dans l'intention de détruire ledit groupe en tout ou en partie, en violation de l'article II de la convention ;

*b)* en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés au point *a)*, se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de cette nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la convention ;

*c)* en ce que, consciente de ce que les actes de génocide visés au point *a)* étaient ou allaient être commis, elle n'a pris aucune mesure pour les prévenir, en violation de l'article premier de la convention ;

*d)* en ce qu'elle n'a pas traduit en justice les personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés au point *a)*, ou aux autres actes visés au point *b)*, et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la convention ;

*e)* en ce qu'elle a manqué de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention, et notamment de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, et continue ainsi de violer l'article V de la convention.

2) Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la convention, la République de l'Union du Myanmar :

*a)* doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite qui se poursuit visé au point 1, et notamment :

i) prendre sans délai des mesures effectives pour adopter la législation pénale spécifique au génocide visée au point 1 *e)* ;

ii) prendre sans délai des mesures effectives pour traduire devant un tribunal indépendant et opérationnel ou une juridiction pénale internationale les membres de ses forces armées, de sa police et d'autres forces de sécurité ou toute autre personne relevant de sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés au point 1 *a)* ou l'un quelconque des autres actes visés au point 1 *b)*, notamment le généralissime Aung Min Hlaing ; le vice-généralissime Soe Win ; le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw ; le général de division

Maung Maung Soe ; le général de brigade Aung Aung et le général de brigade Than Oo, et veiller à ce que ces personnes soient dûment punies à raison de leurs crimes si elles sont déclarées coupables ;

iii) prendre sans délai des mesures effectives pour réprimer et prévenir toute incitation directe et publique à commettre le génocide ;

*b)* doit satisfaire à son obligation de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et,

i) par voie de restitution,

1) permettre le retour sur leur lieu de résidence, en toute sécurité et dans la dignité, des membres du groupe des Rohingya déplacés à l'intérieur du Myanmar ou à l'étranger ;

2) restituer aux Rohingya leurs biens personnels et collectifs, y compris leurs terres, maisons, lieux de culte et de vie en communauté, champs, bétail et produits agricoles, ou les remplacer en nature ;

3) permettre et faciliter la réunification des familles en toute sécurité et dans la dignité ;

4) pourvoir à la rééducation des membres du groupe des Rohingya ayant subi un préjudice physique ou moral, en ce compris la fourniture de soins médicaux et psychologiques appropriés ainsi que de services d'ordre juridique et social ;

5) faciliter la recherche des personnes disparues et aider à la récupération, à l'identification et à l'inhumation des corps des personnes tuées, conformément aux souhaits exprimés ou présumés des victimes et aux pratiques culturelles et religieuses des Rohingya ;

6) assurer la protection des Rohingya contre la discrimination et la persécution ;

7) garantir le droit des Rohingya de se définir comme tels ;

8) garantir la liberté de circulation des Rohingya sur le territoire du Myanmar et supprimer toute restriction quant à leur lieu de résidence ;

9) supprimer toute restriction ou discrimination à l'emploi ou à l'accès des Rohingya aux moyens de subsistance.

ii) fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices subis par les victimes rohingya qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution.

*c)* doit offrir des assurances et garanties de non-répétition, notamment en assurant une citoyenneté pleine et entière à tous les membres du groupe des Rohingya présents au Myanmar ou qui ont été déplacés par suite des événements dont celui-ci est responsable au regard de la convention.

3) Que la République de l'Union du Myanmar n'a pas pleinement et adéquatement exécuté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et doit :

*a)* au moyen de la restitution visée au point 2 *b)* i) ci-dessus, réparer toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale, y compris la mort, des membres du groupe des Rohingya et tout dommage matériel causé à leurs biens par suite des manquements du Myanmar aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance ;

*b)* fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices visés au point 3 *a)* ci-dessus qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution.

4) Que, à défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation et toute forme additionnelle de réparation tels que prévus au point 2 *b)* ii) et au point 3 *b)* ci-dessus, la question sera tranchée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'affaire. »

dans la réplique :

« Pour les raisons exposées dans le mémoire et dans la présente réplique, et se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions, la République de Gambie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1) Que la République de l'Union du Myanmar est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

*a)* en ce que des membres de ses forces armées, de sa police et d'autres forces de sécurité, ainsi que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable, ont commis un génocide sur son territoire contre des membres du groupe des Rohingya en se livrant aux actes suivants :

i) meurtre de membres du groupe ;

ii) atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

iii) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et

iv) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

dans l'intention de détruire ledit groupe en tout ou en partie, en violation de l'article II de la convention ;

*b)* en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés au point *a)*, se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de cette nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la convention ;

*c)* en ce que, consciente de ce que les actes de génocide visés au point *a)* étaient ou allaient être commis, elle n'a pris aucune mesure pour les prévenir, en violation de l'article premier de la convention ;

*d)* en ce qu'elle n'a pas traduit en justice les personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés au point *a)*, ou aux autres actes visés au point *b)*, et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la convention ;

*e)* en ce qu'elle a manqué de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention, et notamment de prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, et continue ainsi de violer l'article V de la convention.

2) Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la convention, la République de l'Union du Myanmar :

*a)* doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite qui se poursuit visé au point 1, et notamment :

i) prendre sans délai des mesures effectives pour adopter la législation pénale spécifique au génocide visée au point 1 *e)* ;

ii) prendre sans délai des mesures effectives pour traduire devant un tribunal indépendant et opérationnel ou une juridiction pénale internationale les membres de ses forces armées, de sa police et d'autres forces de sécurité ou toute autre personne relevant de sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés au point 1 *a)* ou l'un quelconque des autres actes visés au point 1 *b)*, notamment le généralissime Aung Min Hlaing ; le vice-généralissime Soe Win ; le général de corps d'armée Aung Kyaw Zaw ; le général de division Maung Maung Soe ; le général de brigade Aung Aung et le général de brigade Than Oo, et veiller à ce que ces personnes soient dûment punies à raison de leurs crimes si elles sont déclarées coupables ;

iii) prendre sans délai des mesures effectives pour réprimer et prévenir toute incitation directe et publique à commettre le génocide ;

*b)* doit satisfaire à son obligation de réparation au profit des victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et,

i) par voie de restitution,

1) permettre le retour sur leur lieu de résidence, en toute sécurité et dans la dignité, des membres du groupe des Rohingya déplacés à l'intérieur du Myanmar ou à l'étranger ;

2) restituer aux Rohingya leurs biens personnels et collectifs, y compris leurs terres, maisons, lieux de culte et de vie en communauté, champs, bétail et produits agricoles, ou les remplacer en nature ;

3) permettre et faciliter la réunification des familles en toute sécurité et dans la dignité ;

4) pourvoir à la rééducation des membres du groupe des Rohingya ayant subi un préjudice physique ou moral, en ce compris la fourniture de soins médicaux et psychologiques appropriés ainsi que de services d'ordre juridique et social ;

5) faciliter la recherche des personnes disparues et aider à la récupération, à l'identification et à l'inhumation des corps des personnes tuées, conformément aux souhaits exprimés ou présumés des victimes et aux pratiques culturelles et religieuses des Rohingya ;

6) assurer la protection des Rohingya contre la discrimination et la persécution ;

7) garantir le droit des Rohingya de se définir comme tels ;

8) garantir la liberté de circulation des Rohingya sur le territoire du Myanmar et supprimer toute restriction quant à leur lieu de résidence ;

9) supprimer toute restriction ou discrimination à l'emploi ou à l'accès des Rohingya aux moyens de subsistance.

ii) fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices subis par les victimes rohingya qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution.

*c)* doit offrir des assurances et garanties de non-répétition, notamment en assurant une citoyenneté pleine et entière à tous les membres du groupe des Rohingya présents au Myanmar ou qui ont été déplacés par suite des événements dont celui-ci est responsable au regard de la convention.

3) Que la République de l'Union du Myanmar n'a pas pleinement et adéquatement exécuté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et doit :

*a)* au moyen de la restitution visée au point 2 *b)* i) ci-dessus, réparer toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale, y compris la mort, des membres du groupe des Rohingya et tout dommage matériel causé à leurs biens par suite des manquements du Myanmar aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance ;

*b)* fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices visés au point 3 *a)* ci-dessus qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution.

4) Que, à défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation et toute forme additionnelle de réparation tels que prévus au point 2 *b)* ii) et au point 3 *b)* ci-dessus, la question sera tranchée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'affaire.

La Gambie se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions à la lumière de pièces de procédures ultérieures. »

*Au nom du Gouvernement du Myanmar,*

dans le contre-mémoire :

« 1. La République de l'Union du Myanmar prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1) que les demandes formulées aux points 1 *a)*, *b)*, *c)*, *d)* et *e)*, aux points 2 *a)*, *b)* et *c)*, et au point 4 des conclusions de la République de Gambie relativement à des

violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait ; et

2) que les demandes formulées aux points 3 *a)* et *b)* et au point 4 des conclusions de la République de Gambie relativement à l'inobservation alléguée de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020 sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

2. La République de l'Union du Myanmar se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions à toute étape ultérieure de la procédure. »

dans la duplique :

« 1. La République de l'Union du Myanmar prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1) que toutes les demandes énoncées dans les conclusions de la République de Gambie relativement à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait ;

2) que toutes les demandes énoncées dans les conclusions de la République de Gambie relativement à l'inobservation alléguée de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020 sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait ; et

3) que toutes les demandes énoncées dans les conclusions de la République de Gambie relativement aux remèdes sollicités par celle-ci sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

2. La République de l'Union du Myanmar se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions à toute étape ultérieure de la procédure. »

63. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Gambie,*

à l'audience du 27 janvier 2026 :

« La République de Gambie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1) Que la République de l'Union du Myanmar est responsable d'un génocide perpétré contre le groupe des Rohingya par ses forces de sécurité et des personnes ayant agi sur leurs instructions, sous leur direction ou sous leur contrôle pendant les "opérations de nettoyage" menées de 2016 à 2018 dans le nord de l'État rakhine, en violation de l'article premier, des *litt. a)*, *b)*, *c)* et *d)* de l'article II et de la *litt. a)* de l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la "convention") ;

2) Que la République de l'Union du Myanmar a manqué de prévenir des actes de génocide perpétrés par certaines personnes aux côtés de ses forces de sécurité pendant les "opérations de nettoyage" menées de 2016 à 2018 dans le nord de l'État rakhine, en violation de l'article premier de la convention ;

3) Que la République de l'Union du Myanmar a directement et publiquement incité à la commission d'actes de génocide, en violation de la *litt. c)* de l'article III de la convention ;

4) Que la République de l'Union du Myanmar a manqué de réprimer des actes devant être punis en application de l'article III de la convention, en violation des articles premier, IV et VI de celle-ci ;

5) Que la République de l'Union du Myanmar a manqué de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention, en violation de l'article V de celle-ci ;

6) Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la convention, la République de l'Union du Myanmar :

*a)* doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite qui se poursuit visé aux points 3, 4 et 5, et notamment :

i) prendre sans délai des mesures effectives pour réprimer et prévenir toute incitation directe et publique à commettre le génocide ;

ii) prendre sans délai des mesures effectives pour adopter une législation pénale spécifique au génocide qui soit complète, s'applique à toutes les personnes, couvre tous les actes prohibés par l'article III de la convention et prévoie des peines adéquates et sévères ;

iii) prendre sans délai des mesures effectives pour traduire devant un tribunal indépendant et opérationnel ou une juridiction pénale internationale les membres de ses forces armées, de sa police et d'autres forces de sécurité ou toute autre personne relevant de sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés aux points 1 et 2 et devant être punis en application de l'article III de la convention ;

*b)* doit accorder réparation aux victimes du génocide visé au point 1 et des actes de génocide visés au point 2, qui appartiennent au groupe des Rohingya, et :

i) par voie de restitution :

1) permettre le retour sur leur lieu de résidence, en toute sécurité et dans la dignité, des membres du groupe des Rohingya déplacés à l'intérieur du Myanmar ou à l'étranger ;

2) restituer aux Rohingya leurs biens personnels et collectifs, y compris leurs terres, maisons, lieux de culte et de vie en communauté, champs, bétail et produits agricoles, ou les remplacer en nature ;

3) permettre et faciliter la réunification des familles en toute sécurité et dans la dignité ;

4) pourvoir à la rééducation des membres du groupe des Rohingya ayant subi un préjudice physique ou moral, en ce compris la fourniture de soins médicaux et psychologiques appropriés ainsi que de services d'ordre juridique et social ;

5) faciliter la recherche des personnes disparues et aider à la récupération, à l'identification et à l'inhumation des corps des personnes tuées,

conformément aux souhaits exprimés ou présumés des victimes et aux pratiques culturelles et religieuses des Rohingya ;

6) assurer la protection des Rohingya contre la discrimination et la persécution ;

7) garantir le droit des Rohingya de se définir comme tels ;

8) garantir la liberté de circulation des Rohingya sur le territoire du Myanmar et supprimer toute restriction quant à leur lieu de résidence ;

9) supprimer toute restriction ou discrimination à l'emploi ou à l'accès des Rohingya aux moyens de subsistance.

ii) fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices subis par les victimes rohingya qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution.

*c)* doit offrir des assurances et garanties de non-répétition, notamment en assurant une citoyenneté pleine et entière à tous les membres du groupe des Rohingya présents au Myanmar ou qui ont été déplacés par suite des événements dont celui-ci est responsable au regard de la convention.

7) Que la République de l'Union du Myanmar n'a pas pleinement et adéquatement exécuté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et doit :

*a)* au moyen de la restitution visée au point 6 *b)* i) ci-dessus, réparer tout préjudice physique ou moral, y compris la mort, subi par des membres du groupe des Rohingya et tout dommage matériel causé à leurs biens par suite des manquements du Myanmar aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance ;

*b)* fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices visés au point 7 *a)* ci-dessus qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution.

8) Que, à défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation et toute forme additionnelle de réparation tels que prévus aux points 6 *b)* ii) et 7 *b)* ci-dessus, la question sera tranchée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'affaire. »

*Au nom du Gouvernement du Myanmar,*

à l'audience du 29 janvier 2026 :

« La République de l'Union du Myanmar prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1) que toutes les demandes énoncées dans les conclusions de la République de Gambie relativement à des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait ;

2) que toutes les demandes énoncées dans les conclusions de la République de Gambie relativement à l'inobservation alléguée de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 23 janvier 2020 sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait ; et

3) que toutes les demandes énoncées dans les conclusions de la République de Gambie relativement aux remèdes sollicités par celle-ci, et toutes les autres demandes énoncées dans les conclusions de la République de Gambie, sont rejetées en ce qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait. »

*

* *

## I. CONTEXTE GÉNÉRAL

64. Le Myanmar, appelé « Birmanie » jusqu'en 1989, se situe dans la partie continentale de l'Asie du Sud-Est. Il est bordé au nord et au nord-est par la République populaire de Chine, à l'est par la République démocratique populaire lao et le Royaume de Thaïlande, et à l'ouest par la République de l'Inde et la République populaire du Bangladesh. Au sud et au sud-ouest du Myanmar se trouvent le golfe du Bengale et la mer d'Andaman.

65. Le territoire du Myanmar est divisé en 14 unités administratives : 7 régions et 7 États, parmi lesquels l'État rakhine, qui s'étend le long des côtes du golfe du Bengale, à l'extrême ouest du pays. Les États et les régions du Myanmar sont divisés en districts, eux-mêmes subdivisés en cantons, lesquels sont constitués de villes et de villages. Les villes sont à leur tour découpées en arrondissements et les villages rassemblés en groupements de villages.

66. La population du Myanmar est pluriethnique et, selon le défendeur, estimée à plus de 54 millions d'habitants. Le Gouvernement du Myanmar reconnaît officiellement 8 « grandes races ethniques nationales », subdivisées en 135 « groupes ethniques nationaux » (voir le paragraphe 137 ci-dessous). Les Bamar constituent la « grande race ethnique nationale » la plus importante au Myanmar et représentent environ 65 % de la population totale du pays. Ils sont majoritairement bouddhistes et parlent le birman, qui appartient à la famille des langues sino-tibétaines et est la seule langue officielle du Myanmar.

67. Selon le recensement effectué au Myanmar en 2014, l'État rakhine comptait approximativement 3,2 millions d'habitants. Les personnes d'ethnie rakhine (également appelées « Arakanais »), qui forment un groupe principalement bouddhiste et parlent un dialecte très proche du birman, représentent la majorité de la population de l'État rakhine. Celui-ci est aussi habité par une importante population que le demandeur nomme les « Rohingya » et le défendeur, les « Bengalis ». Lorsque la Cour mentionne, dans le présent arrêt, les « Rohingya », il faut comprendre qu'elle fait référence au groupe communément dénommé les Rohingya, qui se définit lui-même comme tel et revendique un lien de longue date avec l'État rakhine (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt* (ci-après l'« arrêt de 2022 sur les exceptions préliminaires »), *C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 491, par. 29 ; voir les paragraphes 308-310 ci-dessous).

68. Les Rohingya sont majoritairement musulmans et parlent le rohingya, langue indo-aryenne principalement orale qui est très proche du chittagonien, parlé au Bangladesh. Les Rohingya n'appartiennent à aucune des 8 « grandes races ethniques nationales » ni à aucun des 135 « groupes

ethniques nationaux » officiellement reconnus par le Gouvernement du Myanmar (voir les paragraphes 66 ci-dessus et 137 ci-dessous).

69. Au moment du recensement effectué dans le pays en 2014, la population rohingya de l'État rakhine était estimée à plus d'un million de personnes. Les membres de la communauté rohingya vivaient principalement dans le nord de cet État, dans les cantons de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung, dont deux sont limitrophes du Bangladesh (voir le croquis n° 1). Avant les « opérations de nettoyage » (terme employé pour désigner des opérations de contre-insurrection) lancées par les autorités du Myanmar en 2017, la population rohingya du nord de l'État rakhine avoisinait les 815 000 habitants, dont 492 000 vivaient dans le canton de Maungdaw, 286 000 dans le canton de Buthidaung et 37 000 dans le canton de Rathedaung. Les Rohingya représentaient alors environ 93 % de la population totale du canton de Maungdaw, 80 % de la population totale du canton de Buthidaung et 22 % de la population totale du canton de Rathedaung.

*

70. L'essentiel du territoire de ce qui constitue aujourd'hui le Myanmar fut unifié pour la première fois par le Royaume de Pagan, qui s'étendit du IX$^{e}$ au XIII$^{e}$ siècle et marqua le début de l'Empire birman. L'État rakhine, anciennement connu sous le nom d'Arakan, ne faisait pas partie de ce royaume et se développa indépendamment des régions birmanes centrales, dont il était géographiquement séparé par la chaîne montagneuse de l'Arakan. Entre le XV$^{e}$ et le XVIII$^{e}$ siècle, une grande partie du territoire qui constitue aujourd'hui l'État rakhine appartenait au royaume indépendant de Mrauk U, lequel s'étendait aussi sur de vastes zones côtières, qui font à présent partie de la division de Chittagong, au Bangladesh. En 1784, la dynastie Konbaung de Birmanie conquit l'Arakan, qui fut ensuite intégré à l'Empire birman.

71. En 1826, par suite de la première guerre anglo-birmane (1824-1826), l'Empire birman céda l'Arakan à la Compagnie britannique des Indes orientales. À la suite de nouvelles guerres coloniales, l'Empire britannique avait, en 1886, conquis l'intégralité du territoire formant aujourd'hui le Myanmar. Après avoir été soumise au régime colonial britannique à partir de 1826, la Birmanie devint un État indépendant le 4 janvier 1948 et adhérera à l'Organisation des Nations Unies la même année. Le 18 juin 1989, l'Union de Birmanie informa l'Organisation que le pays s'appellerait désormais « Union du Myanmar ». Celle-ci a pris le nom de « République de l'Union du Myanmar » le 30 mars 2011.

72. La période précédant l'indépendance fut marquée, à plusieurs reprises, par des tensions interconfessionnelles et des conflits armés. En 1942, pendant la seconde guerre mondiale, le village d'Alethankyaw, dans l'État rakhine, fut le théâtre d'une explosion de violence entre bouddhistes et musulmans qui fit des milliers de morts des deux côtés. Des violences éclatèrent de nouveau dans le nord de l'État rakhine peu de temps après l'indépendance. En avril 1948, des insurgés tentèrent de séparer le nord de l'État rakhine du reste de la Birmanie et de le rattacher à ce qui était alors le Pakistan oriental (et qui deviendrait un État indépendant, la République populaire du Bangladesh, en 1971). L'armée birmane réprima cette insurrection et mena plusieurs opérations armées dans les années qui suivirent, jusqu'à la reddition des derniers insurgés en 1961.

73. Les forces armées birmanes, connues sous le nom de « Tatmadaw », renversèrent le gouvernement civil par un coup d'État en 1962 et gouvernèrent le pays pendant plus d'un

demi-siècle, jusqu'en mars 2016, date à laquelle un nouveau gouvernement civil fut constitué à la suite d'élections législatives qui s'étaient tenues en novembre 2015. Sous le régime militaire, la Tatmadaw mena à deux reprises des opérations qui conduisirent au déplacement de larges pans de la population rohingya du nord de l'État rakhine. En 1978, par suite d'une campagne d'enregistrement de la population qui s'accompagna d'actes de violence, quelque 200 000 Rohingya se réfugièrent au Bangladesh ; ces personnes furent pratiquement toutes rapatriées ultérieurement en application d'un accord entre le Myanmar et le Bangladesh. À la fin de l'année 1991 et au début de l'année 1992, la Tatmadaw lança une nouvelle campagne semblable à celle de 1978 qui conduisit au déplacement de quelque 200 000 Rohingya au Bangladesh, dont la grande majorité furent par la suite rapatriés au Myanmar.

74. Des violences interconfessionnelles et intercommunautaires ont refait surface dans l'État rakhine à plusieurs reprises. En 2012, des affrontements armés et des violences impliquant des membres des communautés bouddhiste et musulmane de cet État, ainsi que des membres de la Tatmadaw, de la police des frontières et de la police (ci-après dénommées collectivement les « forces de sécurité »), ont fait des victimes et provoqué d'importantes destructions et des déplacements de population internes et transfrontières de grande ampleur, touchant principalement les Rohingya, dont plus de 100 000 vivent toujours, dans l'État rakhine, dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (voir le paragraphe 151 ci-dessous).

75. À la suite de ces événements, en 2013, des insurgés rohingya ont formé un groupe armé initialement connu sous le nom de « Harakah al-Yaqin », puis d'« Armée du salut des Rohingya de l'Arakan » (ci-après l'« ARSA »), qui a recruté et entraîné des insurgés dans le nord de l'État rakhine. En octobre 2016, puis de nouveau en août 2017, des membres de l'ARSA ont attaqué certaines installations et unités de la police et de l'armée dans cette région. Les forces de sécurité du Myanmar ont alors mené un certain nombre d'opérations de nettoyage dans plusieurs localités des cantons de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung, dans le but déclaré de riposter aux activités armées de l'ARSA. Selon le Myanmar, ces opérations ont été conduites entre le 9 octobre 2016 et le 1er février 2017, puis de nouveau entre le 25 août 2017 et le 5 septembre 2017, quelques incidents sporadiques s'étant produits par la suite. La Gambie affirme quant à elle que les opérations de nettoyage de 2017 se sont poursuivies en 2018. La mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le Myanmar (ci-après la « mission d'établissement des faits » ou la « mission »), a indiqué que, « [b]ien que le Gouvernement ait officiellement déclaré que l'offensive avait pris fin le 5 septembre 2017, les "opérations de nettoyage" de la Tatmadaw [avaie]nt continué pendant un certain temps après cette date », se référant à une déclaration du bureau du commandant en chef du Myanmar selon laquelle « les affrontements avaient diminué après le 5 septembre » (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Report of the detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar », doc. A/HRC/39/CRP.2 (17 septembre 2018) (ci-après « mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018) »), par. 1039).

Ces opérations ont abouti, en 2016, au déplacement d'environ 87 000 Rohingya qui se sont réfugiés au Bangladesh (voir le paragraphe 175 ci-dessous), et à la fuite de plus de 700 000 autres en 2017 (voir le paragraphe 262 ci-dessous).

76. Le 24 mars 2017, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 34/22 portant création de la mission d'établissement des faits. Le 27 septembre 2018, par sa résolution 39/2, il a créé le mécanisme d'enquête (voir le paragraphe 23 ci-dessus). Le Myanmar n'a autorisé ni la première ni le second à pénétrer sur son territoire pour y accéder aux éléments de preuve ou rencontrer des témoins, et il n'a pas répondu aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées.

77. Le 1er février 2021, la Tatmadaw a de nouveau pris le pouvoir au Myanmar, renversant le gouvernement issu des précédentes élections et procédant à l'arrestation d'une grande partie des membres de ce dernier. Le chef par intérim du gouvernement militaire était le commandant en chef des forces armées, le généralissime Min Aung Hlaing. À la suite des élections législatives qui se sont tenues en décembre 2025 et janvier 2026, M. Min Aung Hlaing a été proclamé président en avril 2026.

## II. QUESTIONS DE PREUVE

78. La Cour observe que les questions de preuve revêtent une importance particulière en l'espèce car les Parties divergent sur les faits pertinents. Le Myanmar conteste largement la façon dont la Gambie présente ces faits et affirme que la Cour ne devrait accorder, tout au plus, qu'une faible valeur probante à la plupart des éléments de preuve sur lesquels se fonde le demandeur. La Cour se penchera successivement sur les questions relatives à la charge de la preuve, au critère d'établissement de la preuve et au poids des éléments de preuve invoqués par les Parties.

### A. Charge de la preuve

79. Comme le confirme la jurisprudence constante de la Cour, « en règle générale, il appartient à la partie qui allègue un fait au soutien de ses prétentions de faire la preuve de l'existence de ce fait » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 54, par. 115 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 660, par. 54). C'est donc à la Gambie qu'il incombe de déterminer et de prouver les faits afin d'établir les violations de la convention sur le génocide qu'elle accuse le Myanmar d'avoir commises. Toutefois, dans la mesure où le Myanmar invoque certains faits à l'appui de ses propres assertions, c'est à lui qu'il incombe de les établir. La Cour a précisé que la règle voulant que la charge de la preuve pèse sur la partie qui allègue un fait n'était « pas … une règle absolue, applicable en toutes circonstances. Il existe des situations où il faudrait "faire preuve de souplesse dans l'application de cette règle générale et, notamment, [où] le défendeur pourrait être mieux à même d'établir certains faits" » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 54, par. 116, où est cité *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 332, par. 15). Faire montre d'une telle souplesse n'entraîne pas un renversement de la charge de la preuve (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt* (ci-après l'« arrêt *Croatie* de 2015 »)*, C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 73-74, par. 172-174), mais peut avoir une incidence sur l'appréciation des éléments de preuve, lorsque, par exemple, le défaut de coopération de l'État défendeur empêche l'État demandeur d'accéder à des éléments qui se trouvent sur le territoire du premier (voir les paragraphes 128-131 ci-dessous).

### B. Critère d'établissement de la preuve

80. Les allégations selon lesquelles des actes énumérés à l'article III de la convention, notamment le génocide, ont été commis doivent être prouvées par des éléments « ayant pleine force probante » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt* (ci-après l'« arrêt *Bosnie* de 2007 »)*, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 129, par. 209). La Cour doit « être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III [de la convention sur le génocide] ont été commis » (*ibid.* ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 74, par. 178). S'agissant des allégations de violation des obligations de prévenir et de punir le génocide, la Cour exige qu'« elle[s] soi[en]t prouvée[s] avec un degré élevé de certitude, à la mesure de [leur] gravité » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil*

*2007 (I)*, p. 130, par. 210). Le même critère d'établissement de la preuve s'applique également aux violations alléguées des obligations découlant des articles premier, IV et VI de la convention en cause en la présente espèce. Pour ce qui est de l'obligation, prévue à l'article V, de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide, la question qui se pose à la Cour concerne l'interprétation de la législation nationale, et en particulier le point de savoir si la législation en vigueur permet d'assurer l'exécution des prescriptions de la convention.

### C. Éléments de preuve invoqués par les Parties

81. Pendant la procédure orale, la Gambie a fait citer trois témoins rohingya et un expert de la lutte contre le terrorisme, qui ont tous déposé devant la Cour. Elle a annexé à ses écritures les déclarations écrites de 63 personnes, dont 53 Rohingya, tirées de sources diverses, qui seront examinées ci-après (voir les paragraphes 89-96). Elle a également versé au dossier des transcriptions de témoignages filmés de Rohingya et de personnes se présentant comme d'anciens soldats de la Tatmadaw. De plus, elle s'est fondée sur un document produit par l'organisation non gouvernementale Legal Action Worldwide (ci-après « LAW »), qui rassemblait de brèves déclarations de témoins non signées et, dans certains cas, expurgées de l'identité des intéressés, émanant de 80 victimes présumées. La Gambie a en outre déposé un ensemble de 49 déclarations de témoins rohingya qui avaient été recueillies par l'organisation non gouvernementale Fortify Rights, expurgées de l'identité des intéressés. Elle se fonde aussi sur d'autres éléments de preuve, notamment les rapports de la mission d'établissement des faits et du mécanisme d'enquête, des rapports d'autres entités de l'Organisation des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que des images satellite et des données satellite de détection des incendies provenant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et du Centre satellitaire des Nations Unies (UNOSAT). Enfin, la Gambie a présenté plus de 50 rapports émanant d'organisations non gouvernementales.

82. Pour sa part, le Myanmar a fait entendre un témoin à l'audience au sujet d'une attaque présumée de l'ARSA qui aurait fait des morts parmi les civils. Il a également présenté 45 déclarations de témoins faites par des particuliers, dont 20 Rohingya, les autres émanant de membres des forces de sécurité et de villageois non rohingya. Il s'est aussi appuyé sur des documents officiels, notamment des listes de population, des rapports opérationnels militaires et les règles d'engagement de ses forces armées, ainsi que sur des articles parus dans des médias du Myanmar. Enfin, tout en maintenant ses réserves au sujet de leur valeur probante, le défendeur s'est fondé dans une certaine mesure sur les rapports de la mission d'établissement des faits et des rapports émanant d'organisations non gouvernementales pour contester les allégations de la Gambie.

### D. Force probante

83. La Cour doit déterminer elle-même les faits qui sont pertinents au regard des obligations juridiques en cause (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 130, par. 212). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire de la *Bosnie*, elle a observé que le différend présentait une « caractéristique peu ordinaire », à savoir qu'un grand nombre des allégations qui lui étaient présentées avaient déjà été examinées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et fait l'objet de décisions rendues par celui-ci (*ibid.*). Le TPIY avait pu se rendre sur les lieux des crimes, y compris pour voir les charniers, et avait recueilli des éléments médico-légaux qui « corrobor[aient] de nombreux témoignages fournis par les survivants » (*ibid.*, p. 137, par. 229). L'affaire de la *Croatie* présentait la même caractéristique. Dans ces deux affaires, la Cour a donc pu se servir des décisions du TPIY comme d'une base sur laquelle asseoir ses propres conclusions relatives à des manquements allégués aux obligations énoncées par la convention sur le génocide. Elle a qualifié de « hautement convaincantes » les conclusions factuelles du TPIY (*ibid.*, p. 134,

par. 223) et en a tenu « le plus grand compte » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 136, par. 469). En la présente espèce, en revanche, la Cour ne dispose pas de décisions judiciaires comparables sur lesquelles asseoir ses conclusions factuelles et ne peut se fonder que sur les éléments de preuve produits par les Parties pour se prononcer sur les faits.

84. En l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a indiqué qu'elle

> « traitera[it] avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêtera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'État que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique. » (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 201, par. 61.)

La Cour déterminera ci-après la valeur probante qu'elle accorde aux différents types d'éléments de preuve soumis par les Parties.

### 1. Témoignages et autres déclarations

85. La Cour rappelle que, « [l]orsqu'elle apprécie la valeur probante de toute déclaration, [elle] prend nécessairement en compte sa forme, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été reçue » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 78, par. 196). Il lui faut notamment examiner si le témoin est un agent de l'État intéressé ou un particulier désintéressé, et si la déclaration émane d'une personne ayant une connaissance directe des faits et est contemporaine des événements en cause (*ibid.*, p. 78, par. 197). La Cour n'accordera de valeur probante aux déclarations faisant état de faits auxquels le témoin n'a pas assisté personnellement « que lorsqu'elles ont été … corroborées par des éléments de preuve crédibles » (*ibid.*, p. 78-79, par. 199). Elle a également précisé que l'absence de signature des auteurs des déclarations, ou des personnes qui les ont recueillies, ne devait pas toujours conduire à écarter ces documents, mais qu'elle se devait de vérifier que les déclarations en question « reproduis[ai]ent fidèlement les propos tenus par [leurs auteurs] » (*ibid.*, p. 77, par. 196).

86. Le Myanmar a fourni des éléments de preuve démontrant la présence de groupes criminels et de groupes armés, notamment l'ARSA, dans les camps au Bangladesh, et il avance que les témoins présentés par la Gambie pourraient, par crainte de représailles, avoir été peu enclins à mentionner l'ARSA dans leurs dépositions orales, dans leurs témoignages écrits et dans d'autres déclarations produites par le demandeur. La Cour relève que, dans les déclarations qui lui ont été soumises, de nombreux témoins rohingya ont dit craindre pour leur sécurité, au cas où ils retourneraient au Myanmar, ainsi que pour celle des membres de leur famille restés sur place, s'il venait à se savoir qu'ils avaient coopéré à des enquêtes internationales. La Cour tiendra compte de la crainte de représailles dans son appréciation des témoignages, mais ne considère pas que ce facteur entache la crédibilité des témoins de la Gambie de manière générale.

**a)** ***Dépositions de témoins***

87. Pendant la procédure orale, la Cour a entendu quatre témoins qui avaient directement assisté aux violences commises au cours de la dernière semaine du mois d'août 2017, trois d'entre eux ayant été présentés par la Gambie et un par le Myanmar. L'audition des intéressés a eu lieu à huis clos pour assurer leur protection. Comme il a été exposé plus haut (voir le paragraphe 48), chaque témoin a d'abord confirmé sa déclaration écrite sous serment et, le cas échéant, toute déclaration écrite antérieure où figurait son témoignage soumis à la Cour. Les témoins ont alors été interrogés par la Partie qui les faisait entendre, les Parties ayant ensuite eu la possibilité de les soumettre à un contre-interrogatoire et à un interrogatoire complémentaire, après quoi les juges ont pu leur poser des questions.

88. La Cour a jugé crédibles les récits des événements particuliers au sujet desquels les témoins présentés par la Gambie déposaient. Nombre des déclarations les plus déterminantes n'ont pas été contestées au cours des contre-interrogatoires. Les trois témoins de la Gambie étaient originaires de villages (Min Gyi, Chut Pyin et Maung Nu, respectivement) situés dans les trois principaux cantons du nord de l'État rakhine. La description faite par les intéressés des événements survenus dans ces différents lieux concorde avec d'autres éléments de preuve dont dispose la Cour. Le témoin du Myanmar a déclaré à l'audience que, au cours d'une attaque qui aurait été menée le 25 août 2017 à Kha Maung Seik, l'ARSA aurait tué une centaine de civils de confession hindoue. Son récit de l'attaque concorde avec les éléments de preuve versés au dossier (voir les paragraphes 177 et 546 ci-dessous).

**b)** ***Témoignages écrits et autres déclarations écrites***

89. S'agissant des témoignages écrits et des autres déclarations écrites émanant de Rohingya, la Gambie a déposé 11 déclarations signées recueillies par le mécanisme d'enquête en 2022 et 2023, 42 déclarations signées établies par LAW en 2020 et 2024, 2 déclarations, l'une signée, l'autre non, faites par un même témoin et établies par l'organisation non gouvernementale Fortify Rights, et 2 déclarations signées dont l'origine est incertaine. Le Myanmar a également présenté un certain nombre de témoignages écrits et d'autres déclarations écrites émanant de Rohingya : 18 déclarations de témoins signées établies par le mécanisme, un compte rendu d'entretien préliminaire du mécanisme, et 2 déclarations signées de Rohingya emprisonnés au Myanmar.

90. Pour assurer la protection des témoins, une grande partie, mais pas la totalité, des déclarations signées ont été expurgées des informations permettant d'identifier les intéressés (voir les paragraphes 21 ci-dessus et 91-92 ci-dessous), et certaines déclarations ne sont pas signées (voir le paragraphe 93 ci-dessous). Le Myanmar affirme que, pour différentes raisons, aucune valeur probante ne peut être attachée aux déclarations de témoins produites par la Gambie, notamment parce que les informations qu'elles contiennent proviennent probablement des mêmes sources et que les témoins se contredisent eux-mêmes.

91. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 dans l'affaire de la *Croatie*, la Cour a examiné la question des déclarations de témoins non signées (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 77-78, par. 196-198 ; voir le paragraphe 94 ci-dessous). Il existe cependant une différence importante entre la valeur probante à accorder aux déclarations de témoins non signées et celle à accorder aux déclarations de témoins qui l'étaient initialement, mais dont les signatures et les informations permettant d'identifier les intéressés ont été occultées pour garantir l'anonymat de ces derniers. En ce qui concerne ces déclarations, la Cour admet que, si les expurgations ont pour but de garantir l'anonymat des victimes, elles peuvent néanmoins limiter la capacité de la partie adverse de

contester le témoignage en question et celle de la Cour de l'apprécier. Ces expurgations peuvent ainsi réduire la force probante d'une déclaration, bien qu'elles n'empêchent pas pour autant toute prise en considération de celle-ci.

92. À cet égard, la Cour note que le Myanmar a recensé un nombre limité de cas où il était établi qu'une même personne avait témoigné auprès de plus d'une organisation. Le défendeur affirme donc que, de nombreux témoins n'étant pas identifiés, il n'est pas possible de connaître le nombre exact de doublons. Compte tenu du grand nombre d'entretiens conduits par les diverses organisations, et du fait que les déclarations ont souvent été expurgées des informations permettant d'identifier les intéressés, la Cour reconnaît qu'il est possible que certains récits émanent d'un même témoin. Ayant examiné attentivement les déclarations qui ont été versées au dossier, elle ne considère cependant pas qu'il s'agisse d'un cas de figure très fréquent. La Cour s'est particulièrement attachée à vérifier, sur la base du contenu des déclarations, que, dans les cas où des faits étaient corroborés par des déclarations de témoins provenant de différentes sources, ces déclarations émanaient de témoins distincts.

93. S'agissant des déclarations non signées qui ont été versées au dossier, la Cour note qu'elles ne représentent qu'une infime partie des déclarations de témoins sur lesquelles elle se fonde. De fait, les seules qui lui ont été soumises sont celles qui figurent parmi les déclarations de 80 victimes de violences sexuelles rassemblées par LAW et présentées à la Cour pénale internationale en 2019 dans le cadre d'une procédure de participation des victimes (voir le paragraphe 81 ci-dessus).

94. La Cour rappelle que l'absence de signature des auteurs de déclarations ou des personnes qui les ont recueillies ne doit pas toujours conduire à écarter ces documents, mais qu'elle se doit de vérifier que ceux-ci reproduisent fidèlement les propos tenus par les témoins (voir le paragraphe 85 ci-dessus). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 dans l'affaire de la *Croatie*, elle a jugé que certains « procès-verbaux d'audition par les forces de police croates d'une ou parfois plusieurs personnes, que celles-ci n'[avaie]nt pas signés, et sans même qu'il y ait d'éléments indiquant qu'elles en aient pris connaissance », étaient « déficient[]s », et ne leur a pas accordé de valeur probante (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 78, par. 197-198). La Cour relève que, en la présente espèce, les déclarations de témoins non signées ont été recueillies par une organisation non gouvernementale, et non par une institution dépendant de l'une ou l'autre Partie, ce dont il convient de tenir compte pour déterminer le poids à accorder à ces éléments. Bien que non signées, les déclarations en question portaient chacune une cote, et, dans la plupart des cas, les prénoms des témoins y figuraient. La Cour reconnaît en outre que certains faits allégués qui sont mentionnés dans les déclarations de témoins non signées, comme les mutilations et les violences sexuelles, posent généralement des difficultés en matière de collecte de preuves (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 77-78, par. 189-191). Les témoins peuvent se montrer peu disposés à révéler leur identité en raison de la honte, de l'opprobre et de l'ostracisation associés au statut de victime de violences sexuelles (voir les paragraphes 258 et 368 ci-dessous ; voir aussi *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, chambre de première instance VI, jugement du 8 juillet 2019, par. 88). La Cour conclut de ce qui précède que ces déclarations de témoins non signées ne sont pas dépourvues de valeur probante. Elle ne se fondera cependant sur lesdites déclarations qu'avec prudence et dans de rares cas, et uniquement lorsque celles-ci sont corroborées par d'autres éléments de preuve plus fiables (voir le paragraphe 100 ci-dessous).

95. La Cour a aussi examiné soigneusement les déclarations écrites de témoins signées pour évaluer leur crédibilité générale et déterminer si elles reposaient sur une connaissance directe des faits. Elle constate que ces déclarations cadrent dans une large mesure avec les dépositions orales,

les conclusions factuelles tirées dans les rapports de la mission d'établissement des faits et les autres éléments d'information dont elle dispose (voir les paragraphes 132-282 ci-dessous). La Cour estime que les déclarations détaillées recueillies par le mécanisme d'enquête ont une force probante considérable compte tenu du caractère rigoureux de la méthode suivie par celui-ci (voir déclaration sous serment de Nicholas Koumjian, chef du mécanisme d'enquête (15 novembre 2025), par. 18-40). Avant chaque entretien avec un témoin, un plan de questionnement détaillé était élaboré, et les entrevues duraient, en règle générale, plusieurs jours (*ibid.*, par. 29-30). Un aspect important de la méthode suivie par le mécanisme était de rechercher sur quelle base reposaient les informations communiquées par les témoins, « et en particulier de déterminer si celles-ci [étaie]nt tirées de ce que les intéressés [avaie]nt vu ou vécu directement, ou s'ils les t[enai]ent d'autres sources » (*ibid.*, par. 33). Après les entretiens, les déclarations étaient lues aux témoins afin qu'ils en confirment la teneur, puis étaient signées (*ibid.*, par. 38). La Cour note en outre que les Parties invoquent l'une et l'autre des déclarations de témoins établies par le mécanisme pour étayer leurs assertions.

96. Selon LAW, les déclarations de témoins signées qu'elle a recueillies l'ont été au cours d'entretiens menés à distance et en personne par des experts qualifiés, notamment des spécialistes des enquêtes criminelles et des enquêteurs de police, conformément aux instructions de procédure de cette organisation. Elles étaient également lues aux témoins pour qu'ils en confirment la teneur avant de les signer. Étant donné que ces déclarations de témoins sont moins détaillées, leur force probante est inférieure à celle des déclarations de témoins établies par le mécanisme. La Cour est néanmoins d'avis qu'elles constituent dans l'ensemble des témoignages fiables. Elle observe en outre que les déclarations écrites et les déclarations sous serment des trois témoins que la Gambie a fait entendre avaient été recueillies par LAW et ont été corroborées par la déposition des intéressés à l'audience.

### 2. Établissement de faits par des tierces parties

#### a) *Considérations générales*

97. Pour apprécier les éléments de preuve provenant de tierces parties cherchant à établir les faits, la Cour examine habituellement l'indépendance et les qualifications de l'auteur, la méthode utilisée pour leur élaboration ainsi que leur caractère exhaustif et leur qualité générale. En particulier, s'agissant de l'appréciation de rapports émanant d'organes officiels ou indépendants, elle a précisé ce qui suit :

> « Leur valeur dépend, entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partiale ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?). » (Arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 135, par. 227 ; voir aussi arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 76, par. 190.)

98. Dans les arrêts qu'elle a rendus en 2007 en l'affaire de la *Bosnie* et en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, la Cour a largement fait usage de rapports établis par des organes indépendants des Nations Unies. Par exemple, dans son arrêt de 2007, elle a précisé que le rapport intitulé « La chute de Srebrenica », élaboré par le Secrétaire général de l'Organisation à la demande de l'Assemblée générale, lui avait été « extrêmement utile », relevant que « [l]e soin avec lequel ce rapport a[vait] été établi, la diversité de ses sources et l'indépendance des personnes chargées de son élaboration lui conf[é]r[ai]ent une autorité considérable » (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 137, par. 230). Dans son arrêt de 2015, la Cour s'est fondée sur un rapport concernant la situation des droits de l'homme dans le

territoire de l'ex-Yougoslavie, daté du 7 novembre 1995 et élaboré par la rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme. Elle a indiqué « devoir accorder du poids [à ce] document[], en raison à la fois du statut d'indépendance de son auteur » — que la Croatie avait reconnu, bien qu'elle ait contesté certaines des conclusions factuelles du rapport — et « du fait qu'il a[vait] été établi à la demande d'organes des Nations Unies, pour les besoins de l'exercice par ceux-ci de leurs fonctions » (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 133, par. 459 ; voir aussi p. 141, par. 484, et p. 144, par. 495). Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a également dit qu'elle « prendra[it] en considération les éléments de preuve contenus dans certains documents de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ils [avaie]nt une valeur probante et [étaie]nt corroborés, si nécessaire, par d'autres sources crédibles » (*arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 239, par. 205).

99. Plus récemment, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour s'est fondée sur une série de rapports établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (*C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 165, par. 215-216 ; voir aussi p. 171, par. 238). Elle a précisé à cet égard qu'elle « accord[ait] généralement un poids particulier aux rapports des organisations internationales spécifiquement chargées de surveiller la situation dans une région donnée » (*ibid.*, p. 165, par. 215). Bien qu'elle ait alors relevé qu'elle « d[eva]it aussi tenir compte de l'absence d'accès à la Crimée de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, dont les observations [avaie]nt servi de base aux rapports en question », la Cour s'est, en dernière analyse, fondée sur ceux-ci pour confirmer la réalité des événements de Crimée (*ibid.*, par. 215-216).

100. Le critère d'établissement de la preuve en la présente espèce exige une évaluation approfondie des éléments de preuve. La Cour déterminera donc avec soin la valeur probante devant être accordée aux rapports d'établissement des faits provenant de tierces parties, conformément aux critères énoncés dans sa jurisprudence. Si ces rapports sont corroborés par d'autres éléments de preuve, elle leur attribuera un poids plus important. Ce n'est pas parce qu'un rapport est corroboré qu'il est nécessairement crédible ou qu'il faut lui accorder du poids, mais l'absence de corroboration est un facteur à prendre en considération pour apprécier un élément de preuve et en évaluer la crédibilité (*Dragomir Milošević*, IT-98-29/1-A, Chambre d'appel, arrêt du 12 novembre 2009, par. 248 ; *Kupreškić et al.*, IT-95-16-A, Chambre d'appel, arrêt du 23 octobre 2001, par. 220). La Cour a jugé que des éléments de preuve qui n'ont qu'une valeur probante limitée en eux-mêmes pouvaient néanmoins être utilisés pour corroborer d'autres éléments de preuve émanant d'une source plus sérieuse (voir arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 78-79, par. 199 ; p. 87, par. 239 ; p. 107, par. 344 ; p. 132, par. 457 ; et p. 143, par. 489). Par ailleurs, le fait qu'elle considère qu'un rapport donné a une valeur probante ne signifie pas que cela soit le cas de l'intégralité de son contenu. La Cour appliquera ses critères habituels pour apprécier les conclusions factuelles figurant dans les rapports en cause. Elle ne prêtera en revanche aucune valeur probante aux analyses juridiques qu'ils contiennent.

**b)** ***Rapports de la mission d'établissement des faits***

101. Aux termes de la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme, la mission d'établissement des faits avait pour mandat

> « d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'exactions, au Myanmar et, en particulier, dans l'État de Rakhine, notamment mais pas seulement la détention arbitraire, la torture et les traitements inhumains, le viol et

> d'autres formes de sévices sexuels, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les déplacements forcés et la destruction illégale de biens, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 4).

102. Le président du Conseil des droits de l'homme a nommé trois membres de la mission : Marzuki Darusman (Indonésie), comme président, Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) et Christopher Sidoti (Australie). Le secrétariat de la mission comprenait des spécialistes et des conseillers dans les domaines de l'établissement des faits, du droit relatif aux droits de l'homme, des affaires militaires et des violences sexuelles (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1).

103. La mission d'établissement des faits a notamment enquêté sur les événements survenus en 2016 et en 2017 dans le nord de l'État rakhine et a produit deux principaux rapports, l'un en septembre 2018 et l'autre en septembre 2019 (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar », doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019) (ci-après « mission d'établissement des faits, constatations détaillées (2019) »)). Elle a également établi des rapports thématiques sur les violences sexuelles et fondées sur le genre et sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar en août 2019. Son mandat s'est achevé en septembre 2019 et elle a transféré les éléments de preuve qu'elle avait recueillis au mécanisme d'enquête, entré en activité en août 2019.

104. La mission a décrit la méthode utilisée pour élaborer ses rapports dans les termes suivants :

> « [L]a mission a strictement observé les principes de "ne causer aucun préjudice", d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'intégrité.
>
> [E]lle a suivi les bonnes pratiques établies à l'intention des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits figurant dans le document publié par le [Haut-Commissariat aux droits de l'homme] en 2015 sous le titre "Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international — Orientations et pratiques". » (Mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 8-9 ; voir aussi mission d'établissement des faits, constatations détaillées (2019), par. 31 et 35.)

105. La mission a mené « 875 entretiens approfondis avec des victimes et des témoins oculaires » pour établir son premier rapport (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 19) et 419 nouveaux entretiens pour établir le second (mission d'établissement des faits, constatations détaillées (2019), par. 32). Elle a évalué la fiabilité et la crédibilité de chaque source en tenant compte, notamment, des intérêts politiques et personnels des témoins et de tout parti pris potentiel, ainsi que de la capacité apparente des intéressés à se souvenir des événements compte tenu de leur âge, de leur exposition à des événements traumatisants et du temps écoulé entre les événements en question et l'entretien (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 16). Les entretiens étaient généralement conduits en personne, dans un lieu sûr et privé, en présence, en tant que de besoin, d'un interprète professionnel (*ibid.*, par. 21). Étant donné que la mission n'a pas pu exercer ses activités sur le territoire du Myanmar, la plupart des entretiens se sont déroulés dans des camps de déplacés à Cox's Bazar (Bangladesh) (voir *ibid.*, par. 23). Pour déterminer qui interroger, la mission a procédé

à une sélection aléatoire dans diverses zones des camps de réfugiés et dans plusieurs centres de réfugiés sans rendez-vous préalable, et a également interrogé d'autres personnes, notamment d'ethnies et de religions différentes, choisies en fonction de ce qu'elles avaient spécifiquement vécu (*ibid.*, par. 20). Elle s'est efforcée de n'interroger que des personnes ayant confirmé n'avoir précédemment parlé à aucune autre organisation ni à aucun média (*ibid.*). La Cour note cependant qu'il ne lui a été présenté qu'un seul des documents sous-jacents issus des entretiens, sous la forme d'un compte rendu ; elle n'a donc pas pu examiner les transcriptions des autres entretiens conduits avec des témoins auxquelles il est fait référence dans les rapports de la mission (voir le paragraphe 110 ci-dessous). Celle-ci a également étudié des images satellite et des données satellite de détection des incendies analysées par l'UNITAR-UNOSAT, des photographies et des enregistrements vidéo authentifiés, des témoignages accessibles au public de représentants des autorités du Myanmar concernant des faits pertinents, des lois, politiques et directives adoptées par cet État, ainsi que des statistiques, enquêtes et autres informations quantitatives produites par celui-ci ou l'Organisation des Nations Unies (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 13).

106. Pour parvenir à ses constatations factuelles, la mission a eu recours au critère d'établissement de la preuve dit des « motifs raisonnables » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 10 ; mission d'établissement des faits, constatations détaillées (2019), par. 31), ce qui, selon elle, est « conforme à la pratique des mécanismes d'établissement des faits des Nations Unies » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 10). Elle a jugé qu'il était satisfait à ce critère « lorsqu'un ensemble suffisant et fiable d'informations de première main qui concordaient avec d'autres informations permettait à une personne normalement prudente de conclure raisonnablement à l'existence d'un fait, d'un incident ou d'une ligne de conduite » (*ibid.*). La mission a admis que ce critère d'établissement de la preuve était « moins strict que celui qui est exigé dans les procédures pénales » (*ibid.*).

* *

107. Les Parties portent des appréciations très divergentes sur la valeur probante des rapports de la mission d'établissement des faits. La Gambie considère que ces documents « font … autorité » et sont « convaincants » et « fiab[les] ». Selon elle, ces rapports méritent que la Cour leur accorde « un poids important », compte tenu de la « méthode précise » employée par la mission ainsi que du « soin avec lequel les éléments de preuve ont été obtenus et analysés ». La Gambie soutient également que les constatations de la mission, les témoignages, les rapports du mécanisme d'enquête et ceux d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales sont tous dignes de foi et se corroborent mutuellement.

108. Le Myanmar, quant à lui, considère qu'« aucune valeur probante » ne doit être attachée aux rapports de la mission d'établissement des faits. Il souligne qu'il n'a pas reconnu la mission ni coopéré avec elle et affirme que ces rapports sont, de ce fait, partiaux et que la mission avait un parti pris contre lui. Il se dit préoccupé de ce que la mission ait employé le critère d'établissement de la preuve dit des « motifs raisonnables », et fait observer que celui-ci diffère de celui qu'appliquent les tribunaux pénaux et que la mission n'avait pas pour mandat de recueillir des éléments de preuve appelés à être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires. Se référant au compte rendu d'entretien établi par la mission et communiqué aux Parties par le mécanisme d'enquête, le Myanmar affirme que ce document met en évidence les insuffisances méthodologiques des travaux de la mission (voir

les paragraphes 105 ci-dessus et 110 ci-dessous). Il oppose la force probante des rapports de la mission à celle des conclusions du TPIY, sur lesquelles la Cour s'est fondée dans les arrêts qu'elle a rendus en 2007 dans l'affaire de la *Bosnie* et en 2015 dans celle de la *Croatie*, notant que la procédure conduite par la mission n'était pas contradictoire et que celle-ci n'était pas un organe judiciaire. Le défendeur affirme en outre que, les rapports de la mission étant fondés sur des comptes rendus d'entretien, il ne s'agit tout au plus que de témoignages de seconde main, voire, puisque les membres de la mission n'ont pas directement participé à l'organisation des entretiens, de témoignages « de troisième main ».

* *

109. Étant donné que la mission d'établissement des faits a eu recours, pour parvenir à des constatations factuelles, à un critère d'établissement de la preuve moins strict que celui que la Cour juge applicable en l'espèce (voir le paragraphe 80 ci-dessus), celle-ci a fait montre de prudence dans son appréciation de la valeur probante des rapports établis par la mission. La Cour considère néanmoins que les deux principaux rapports élaborés par la mission constituent dans l'ensemble une source fiable d'éléments de preuve factuels, compte tenu en particulier de ce qui suit : 1) la mission a employé une méthode rigoureuse, puisqu'elle a mené 1 294 entretiens au total, recueilli un large éventail d'autres informations et appliqué des critères appropriés pour évaluer la fiabilité et la crédibilité de chaque source ; 2) les rapports ont été élaborés « à la demande d'organes des Nations Unies, pour les besoins de l'exercice par ceux-ci de leurs fonctions » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 133, par. 459 ; voir aussi p. 141, par. 484) et il s'agit de « rapports d[']organisations internationales spécifiquement chargées de surveiller la situation dans une région donnée » (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 165, par. 215) ; 3) nombre des conclusions factuelles qui figurent dans lesdits rapports sont amplement étayées ou corroborées par d'autres éléments de preuve — parfois incontestés —, comme des images satellite et des déclarations de témoins ; et 4) le Myanmar, bien qu'il affirme que ces rapports ne sont pas dignes de foi, n'a pas produit lui-même d'éléments de preuve susceptibles d'amener la Cour à douter de leur fiabilité et n'a pas relevé d'incohérence fondamentale entre lesdits rapports et d'autres éléments de preuve versés au dossier.

110. La Cour rappelle qu'il ne lui a été présenté qu'un seul des documents sous-jacents issus des entretiens, sous la forme d'un compte rendu. Elle n'a pas pu consulter les transcriptions des autres entretiens conduits avec des témoins auxquelles il est fait référence dans les rapports de la mission d'établissement des faits, ni la plupart des autres documents sur lesquels ces rapports étaient fondés. À cet égard, elle observe que les rapports établis par des tierces parties ne s'accompagnent que rarement des documents qui les sous-tendent ; l'absence de communication de ces documents n'a pas d'incidence sur la fiabilité des rapports, dès lors que la Cour peut examiner la méthode qui a été employée pour les collecter et les analyser. En l'espèce, elle a minutieusement étudié la méthode suivie par la mission, telle que décrite dans les rapports de celle-ci, et l'a jugée rigoureuse. S'agissant du seul compte rendu d'entretien qu'elle a pu consulter, la Cour est d'avis que rien dans la teneur de ce document ou dans la manière dont la mission l'a utilisé dans ses rapports n'est de nature à susciter des doutes quant à la méthode retenue par celle-ci.

111. Comme il a été indiqué plus haut (voir le paragraphe 99), la Cour estime que l'impossibilité, pour les mécanismes d'établissement des faits et de contrôle, d'accéder au territoire

en cause est un facteur à prendre en considération pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve. En l'espèce, des limitations ont été imposées à la mission et aux autres mécanismes d'établissement des faits dans leurs activités de collecte de preuves du fait de l'impossibilité d'accéder aux éléments de preuve ou de rencontrer des témoins dans le nord de l'État rakhine et ailleurs au Myanmar (voir le paragraphe 76 ci-dessus). La Cour note toutefois qu'une partie non négligeable du travail de terrain effectué par la mission — la conduite d'entretiens avec des victimes et des témoins oculaires qui se trouvaient alors dans le camp de réfugiés de Cox's Bazar, au Bangladesh (voir le paragraphe 105 ci-dessus) — ne dépendait pas de l'accès de celle-ci au Myanmar.

112. D'une manière générale, la Cour considère que les rapports de la mission d'établissement des faits avaient pour but de rendre compte de façon complète des faits pertinents et qu'ils reposent sur une méthode rigoureuse qui a aidé cette entité à s'acquitter de son mandat de manière indépendante et impartiale. Ces rapports sont tout aussi détaillés et exhaustifs, voire davantage encore à certains égards, que ceux établis par les mécanismes indépendants d'établissement des faits sur lesquels la Cour s'est fondée dans des affaires antérieures (voir les paragraphes 98-99 ci-dessus).

**c)** ***Rapports du mécanisme d'enquête***

113. Le mécanisme d'enquête a été créé comme suite à des rapports, émanant notamment de la mission d'établissement des faits, selon lesquels « des violations flagrantes des droits de l'homme constitutives de graves crimes internationaux avaient été commises au Myanmar » (déclaration sous serment de Nicholas Koumjian, chef du mécanisme d'enquête (15 novembre 2025), par. 1 ; voir le paragraphe 76 ci-dessus). Il est dirigé par M. Nicholas Koumjian, un procureur pénal expérimenté. Le mécanisme se compose d'enquêteurs, d'analystes et de juristes, auxquels s'ajoutent parfois des consultants possédant une expertise linguistique, thématique ou géographique particulière (déclaration sous serment de Nicholas Koumjian, chef du mécanisme d'enquête (15 novembre 2025), par. 13-14).

114. Le mécanisme a établi six rapports sur des thèmes distincts (« Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024) ; « Analysis of the Myanmar Government's encouragement of resettlement by Buddhists from Bangladesh to Rakhine State » (22 mars 2024) ; « Efforts to investigate and punish sexual and gender-based crimes committed against Rohingya: Evidence analysis » (27 mars 2024) ; « Evidence of ARSA weapons possession and use » (29 avril 2024) ; « Evidence related to detention of Rohingya in Buthidaung Prison and other locations » (15 mai 2024) et « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025)).

115. Selon le chef du mécanisme d'enquête, celui-ci « ne s'occupe pas d'établir les faits », mais a pour mandat de « recueillir des éléments de preuve attestant que de graves crimes internationaux ont été commis et de faciliter les poursuites pénales contre les responsables de ces crimes devant les juridictions nationales et internationales » (déclaration sous serment de Nicholas Koumjian, chef du mécanisme d'enquête (15 novembre 2025), par. 12). Aux termes de son mandat, le mécanisme « enregistre, classe, préserve et stocke systématiquement tous les renseignements, documents et éléments de preuve en sa possession, conformément aux normes du droit international pénal et aux bonnes pratiques des autres mécanismes internationaux comparables d'établissement des responsabilités ».

116. Pour ce qui est des sources dont le mécanisme tire ses éléments de preuve, il s'agit d'

> « informations en libre accès qui émanent notamment des réseaux sociaux, d'imagerie et d'analyse géospatiales, d'éléments numériques comme des photographies et des vidéos, de sources primaires telles que des lois, des arrêtés et des documents militaires, ainsi que de témoignages, sous la forme de comptes rendus d'entretiens préliminaires et de déclarations de témoins » (déclaration sous serment de Nicholas Koumjian, chef du mécanisme d'enquête, par. 18).

* *

117. La Gambie affirme qu'il convient d'accorder aux rapports du mécanisme d'enquête une « grande valeur probante », puisqu'ils émanent d'une entité indépendante créée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils s'appuient sur des sources diverses et qu'ils suivent les meilleures pratiques en matière d'établissement des faits. Selon elle, ils satisfont donc au critère défini dans la jurisprudence de la Cour aux fins de la prise en considération d'éléments de preuve recueillis par des tierces parties. La Gambie souligne que le mécanisme a, tout comme la mission avant lui, tenté de bonne foi d'obtenir du Myanmar et de sources proches de celui-ci des éléments de preuve susceptibles d'étayer la position du défendeur et que ces entités ont l'une et l'autre fait figurer dans leurs rapports des déclarations publiques du Myanmar relatives aux objectifs des opérations de nettoyage. Elle relève également que le mécanisme était chargé de recueillir des éléments de preuve en vue de faciliter les procédures pénales et que, ce faisant, il a appliqué un critère d'établissement de la preuve utilisé en droit international pénal.

118. Le Myanmar, pour sa part, ne reconnaît pas le mécanisme d'enquête, avec lequel il refuse de coopérer. Il soutient que les rapports du mécanisme n'ont pas traité des « événements de 2016 et 2017 qui [étaie]nt au cœur de l'affaire » et qu'ils n'ont, comme les rapports de la mission, aucune valeur probante, puisqu'ils sont issus d'une procédure non contradictoire à laquelle il n'a pas participé. Le défendeur affirme en outre que, étant donné que leurs auteurs n'avaient pas une connaissance directe des événements, les rapports en question constituent une source non pas primaire mais secondaire et sont donc dépourvus de valeur probante (voir le paragraphe 108 ci-dessus).

* *

119. Conformément au mandat du mécanisme d'enquête, les rapports analytiques visent à fournir des éléments de preuve concernant des thèmes particuliers. Contrairement aux rapports de la mission, ceux du mécanisme n'ont donc pas vocation à rendre globalement compte des opérations de nettoyage menées en 2017. La Cour estime néanmoins qu'ils possèdent une force probante considérable en raison du strict critère d'établissement de la preuve et de la méthode rigoureuse que le mécanisme a appliqués pour recueillir les éléments de preuve qu'ils contiennent.

120. C'est à la Cour qu'il appartient de déterminer la valeur probante des informations factuelles particulières figurant dans les rapports du mécanisme et de la mission pour tirer, de manière indépendante, ses propres conclusions sur les faits. Aux fins de l'évaluation des informations contenues dans ces rapports, la Cour a tenu compte de la mesure dans laquelle les faits y étaient

étayés, et les informations corroborées par d'autres éléments dignes de foi versés au dossier, notamment en examinant la source de l'élément de preuve, la manière dont il a été obtenu et sa nature ou son caractère (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 135, par. 227 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 76, par. 190).

### 3. Autres éléments de preuve

121. La Gambie invoque, à l'appui de son assertion selon laquelle des villages rohingya ont été incendiés et détruits, quantité d'images satellite et de données satellite de détection des incendies que la mission d'établissement des faits a obtenues grâce au soutien de l'UNOSAT. S'il conteste certaines des déductions que le demandeur cherche à tirer des images satellite, relevant que les images périodiques ne permettent pas de déterminer précisément la date à laquelle des événements se sont produits, le Myanmar ne remet cependant pas en cause l'authenticité de ces images en tant que telle. La Cour estime que ces dernières, qui ont été collectées périodiquement à partir du 16 septembre 2017, ainsi que les données satellite de détections des incendies, recueillies au moins tous les deux jours, qui les accompagnaient (voir le paragraphe 271 ci-dessous), ont en soi une force probante considérable. Elles corroborent en outre des éléments de preuve relevant d'autres catégories, tels que des témoignages et des faits consignés dans les rapports établis par la mission et le mécanisme. Le Myanmar n'a pas contesté l'utilisation de données de détection des incendies et s'est servi de données provenant des mêmes sources, ainsi que d'images satellite, pour étayer certaines de ses assertions.

122. La Gambie s'appuie également sur d'autres rapports, déclarations et documents de l'Organisation des Nations Unies, dont des rapports du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du conseiller spécial pour la prévention du génocide et du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. La Cour a soigneusement analysé ces éléments conformément aux critères qu'elle applique habituellement aux rapports émanant d'organes officiels ou indépendants (voir les paragraphes 97-100 ci-dessus), se fondant sur leur contenu lorsqu'il y avait lieu de le faire.

123. Les Parties ont toutes deux présenté un large éventail de rapports établis par des organisations non gouvernementales, dont le Public International Law & Policy Group (ci-après le « PILPG »), Amnesty International, Médecins sans frontières, Physicians for Human Rights, l'International Crisis Group, LAW et Fortify Rights.

124. Dans les arrêts qu'elle a précédemment rendus concernant l'application de la convention sur le génocide, la Cour a dûment examiné les rapports de telles organisations, mais ne les a pas considérés comme étant « dotés … d'une pleine force probante » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 133, par. 459). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, elle a confirmé que les critères retenus dans l'arrêt de 2007 concernant la *Bosnie* (voir le paragraphe 97 ci-dessus) aux fins de l'appréciation de la force probante des rapports émanant d'organes officiels ou indépendants s'appliquaient également aux rapports établis par des organisations non gouvernementales (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 89, par. 249, et p. 132, par. 457). La Cour note en outre que, en la présente espèce, les deux Parties ont produit des rapports établis par des organisations non gouvernementales et s'y sont référées. Ces rapports ont en général été élaborés à partir d'entretiens avec des victimes rohingya ainsi qu'avec des experts et d'autres interlocuteurs pertinents. Le rapport du PILPG, par exemple, a été établi sur la base d'entretiens menés avec 1 024 Rohingya (PILPG, « Documenting atrocity crimes committed against

the Rohingya in Myanmar's Rakhine State: Factual findings & legal analysis report » (décembre 2018) (ci-après « PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique »), p. 33, 40, 73 et 82). La Cour tiendra donc compte de ces documents en l'espèce, tout en reconnaissant qu'ils ont, dans l'ensemble, une force probante inférieure à celle des éléments de preuve relevant d'autres catégories examinées plus haut.

125. Le Myanmar, quant à lui, se fonde aussi sur des déclarations, documents et rapports émanant de son propre gouvernement, notamment des déclarations recueillies auprès de militaires ou de personnes qu'il détient actuellement. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour a considéré que les déclarations faites par des autorités d'un État partie devaient être soumises à un « examen critique » (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 43, par. 69). En la présente espèce, elle relève que certaines caractéristiques des documents qu'invoque le Myanmar soulèvent des préoccupations quant à leur fiabilité en tant qu'éléments de preuve. Ainsi, les rapports militaires ne mentionnent pas le nombre de victimes civiles, et aucune explication n'est donnée au sujet de la grande quantité de munitions qui auraient été utilisées au cours de chaque incident survenu pendant les opérations de nettoyage. Ces lacunes sont notables au vu du nombre de victimes recensées et de la description des coups de feu tirés. Pour ces raisons, la Cour estime que certains passages des documents et rapports émanant du Gouvernement du Myanmar doivent être examinés avec prudence, sauf lorsqu'ils sont corroborés de manière indépendante par des éléments crédibles ou contiennent des éléments « contraires aux intérêts ou aux thèses de l'État … ou … qui portent sur des points qui ne sont pas mis en doute » (*ibid.*, par. 70).

126. Les Parties invoquent également le résumé analytique du rapport final de la commission d'enquête indépendante (ci-après la « CEI »), organe que le Myanmar a institué en juillet 2018 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises pendant les événements survenus dans le nord de l'État rakhine en 2016 et en 2017 (voir les paragraphes 536 et 539 ci-dessous). Les conclusions détaillées de cette commission n'ont pas été rendues publiques et aucune des deux Parties ne les a jointes à ses écritures. Au second tour de plaidoiries, un conseil du Myanmar a cependant fait référence, dans sa réponse à une question posée par un juge, à des témoignages figurant dans plusieurs annexes du rapport final de la CEI, afin de donner des précisions sur les efforts de protection des civils entrepris par les forces de sécurité, et a fourni un lien hypertexte vers une page où certaines des annexes dudit rapport étaient accessibles au public. Étant donné que le Myanmar n'a invoqué ces documents qu'à des fins limitées, que la Gambie n'a pas eu l'occasion de les examiner ou de les commenter, et qu'elle a soulevé des questions importantes concernant l'indépendance de la commission et la méthode suivie par celle-ci (voir les paragraphes 537-538 ci-dessous), la Cour n'a pas tenu compte des annexes dudit rapport de la CEI, sauf en ce qui concerne les fins poursuivies par le Myanmar.

127. Enfin, la Cour en vient aux éléments de preuve obtenus par la Gambie auprès d'un expert (voir le paragraphe 60 ci-dessus). Celle-ci a soumis deux rapports d'expert, en octobre 2020 et en mai 2024, concernant le point de savoir si les opérations de nettoyage menées par le Myanmar étaient compatibles avec la « doctrine de la contre-insurrection ». L'auteur de ces deux rapports a également déposé en tant qu'expert à l'audience, où il a été soumis à un contre-interrogatoire par un conseil du Myanmar et interrogé par les juges. La Cour a tenu compte des éléments de preuve fournis par l'intéressé dans la mesure où la question à l'examen relevait à la fois du mandat et de l'expertise de celui-ci. Elle ne peut cependant accorder aucune valeur probante à l'analyse juridique de l'expert ni à ses conclusions allant au-delà de la question de savoir si les actions menées par le Myanmar pendant les opérations de nettoyage, telles que décrites par la mission d'établissement des faits, l'ont été conformément aux « normes relatives aux opérations de contre-insurrection ».

**4. Défaut de coopération du Myanmar**

128. Comme indiqué ci-dessus (voir le paragraphe 76), le Myanmar n'a pas coopéré avec les deux instances d'enquête constituées par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, refusant de les autoriser à pénétrer sur son territoire pour y accéder aux éléments de preuve ou rencontrer des témoins qui s'y trouvaient et ne répondant pas aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées. Il a autorisé la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à accéder à son territoire entre 2014 et 2017, mais a révoqué cette autorisation après que l'intéressée eut fait, en juillet 2017, des déclarations qu'il a qualifiées de « maladroites et peu diplomatiques », et a continué d'interdire l'accès à son successeur. Le mécanisme d'enquête a adressé aux autorités du Myanmar 26 demandes de renseignements, y compris des renseignements « potentiellement à décharge », auxquelles il n'a pas été donné suite (déclaration sous serment de Nicholas Koumjian, chef du mécanisme d'enquête (15 novembre 2025), par. 22).

129. Pour justifier son refus de coopérer avec la mission d'établissement des faits et le mécanisme d'enquête, le Myanmar fait état de sa « méfiance » à l'égard du Conseil des droits de l'homme et des instances d'enquête créées par ce dernier, relevant que celles-ci ont été constituées sans son consentement et affirmant que le Conseil avait un parti pris contre lui. Le défendeur relève en outre qu'il n'avait pas l'obligation « de donner accès [à la mission et au mécanisme] à son territoire ou de leur fournir des informations ».

130. En règle générale, un État n'est pas tenu de permettre aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies d'accéder à son territoire. La Cour a toutefois jugé que, dans le cas où l'une des parties exerce un contrôle territorial exclusif, plaçant l'autre partie dans « l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité », « [i]l doit … être permis [à l'autre partie] de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstancielles » (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18 ; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 67, par. 157). C'est par exemple sur ce fondement que la Cour a tenu compte de l'impossibilité pour l'Ukraine d'avoir accès à la Crimée dans son appréciation des éléments de preuve en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (*arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 152, par. 169).

131. En la présente espèce, ni le demandeur ni les mécanismes d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux desquels celui-ci s'appuie largement n'ont eu accès aux éléments de preuve situés sur le territoire où les faits allégués se seraient produits. La Cour observe que la Gambie se trouve par conséquent désavantagée du point de vue de l'accès direct à certains types d'éléments de preuve. Pour apprécier les éléments versés au dossier de l'affaire, elle tiendra donc compte du fait que le Myanmar a manqué de mener lui-même de véritables enquêtes sur les atrocités alléguées (voir les paragraphes 511-516 et 553 ci-dessous) et a refusé d'autoriser l'accès aux éléments de preuve et aux témoins se trouvant sur son territoire aux mécanismes d'établissement des faits constitués par l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur la question et de répondre à leurs demandes. La Cour pourra donc recourir plus largement à des présomptions de fait concernant les événements qui, dans leur totalité ou pour une large part, sont connus exclusivement du Myanmar et au sujet desquels celui-ci n'a pas donné d'explication satisfaisante et convaincante (voir le paragraphe 111 ci-dessus).

## III. EXAMEN DES ÉLÉMENTS DE PREUVE FACTUELS

132. Les Parties sont en désaccord sur une grande partie des éléments de preuve qui ont été versés au dossier. La Cour juge par conséquent approprié d'exposer son appréciation des principaux faits de l'affaire, en appliquant les critères énoncés dans la section précédente en ce qui concerne la valeur probante et le poids à accorder aux éléments de preuve ainsi que les déductions qu'il convient d'en tirer. Elle n'estime pas nécessaire d'examiner chacun des incidents rapportés, ni de dresser une liste exhaustive des allégations ; il lui suffit d'examiner les faits qui, considérés dans leur contexte, éclaireraient la question de savoir si des actes prohibés par la convention sur le génocide ont été commis (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 143, par. 242). La Cour s'attachera donc aux opérations de nettoyage menées en 2017 et aux événements y afférents, au cours desquels le Myanmar aurait manqué aux obligations que lui impose la convention, ainsi qu'au contexte pertinent qui éclairera sa compréhension de ces événements.

133. La Cour commencera par examiner le traitement qui a, au cours de l'histoire, été réservé aux Rohingya présents au Myanmar (section A), en s'intéressant particulièrement aux lois et politiques supposément discriminatoires relatives à la citoyenneté, au mariage et aux naissances, ainsi qu'à d'autres restrictions. Elle se penchera également sur les allégations de discours de haine anti-Rohingya. La Cour analysera ensuite les événements survenus en 2016 dans le nord de l'État rakhine, notamment l'émergence de l'ARSA et les capacités militaires de celle-ci (section B). Enfin, elle traitera des éléments de preuve concernant les attaques de l'ARSA du mois d'août 2017 et le comportement adopté par le Myanmar au cours des opérations de nettoyage menées en 2017, en se penchant d'abord sur des lieux spécifiques, puis sur les éléments de preuve plus généraux (section C).

### A. Traitement réservé, au cours de l'histoire, aux Rohingya présents au Myanmar

#### 1. Lois et politiques discriminatoires

##### a) *Citoyenneté*

134. Les Rohingya sont présents dans ce qui constitue aujourd'hui le Myanmar, y compris dans l'État rakhine, et y maintiennent des liens civils, économiques, sociaux et politiques depuis des générations.

135. Les Parties sont en désaccord sur le point de savoir à quel moment les ancêtres des Rohingya sont arrivés sur le territoire de ce qui est aujourd'hui le Myanmar. Le défendeur reconnaît que « certains migrants bengalis … se so[]nt installés en Arakan alors que la région n'était pas encore sous régime colonial britannique », et que, à la fin de la dynastie de Mrauk U, en 1784, une population musulmane originaire du Bengale était présente en Arakan (voir, par exemple, Myanmar Institute of Strategic and International Studies (MISIS), « Background Paper on Rakhine State » (28 mai 2018), p. 8-9 et 17-18 ; haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, mémorandum adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés par Jacques Cuénod et Angelo Rasanayagam, « Mission to Dacca: 11 May-14 May 1978 » (17 mai 1978), par. 16). Le Myanmar admet ainsi qu'« [u]ne population de locuteurs bengalis existait en Arakan avant même que la Birmanie ne fasse partie de l'Empire britannique ». En 1799, il a été fait référence à un dialecte de l'hindi parlé par des musulmans « installés de longue date en *Arakan* et se disant *Roainga* » (F. Buchanan (1799), « A Comparative Vocabulary of Some of the Languages Spoken in the Burma Empire », nouvelle publication dans *SOAS Bulletin of Burma Research*, vol. 1, n° 1 (printemps 2003), p. 55). Aux XIX^e^ et XX^e^ siècles, pendant la période coloniale britannique, un grand nombre de musulmans du Bangladesh actuel ont aussi émigré dans ce qui est aujourd'hui l'État rakhine. Le Myanmar conteste cependant l'idée que ces populations se soient considérées comme appartenant à un seul et même groupe.

136. Il ressort du dossier que, dans la période qui a suivi l'accession du Myanmar à l'indépendance en 1948, les Rohingya étaient considérés comme relevant de l'administration de l'Union de Birmanie (« Official transcript of the address delivered by Brigadier General Aung Gyi, Vice Chief of Staff (Army), The Union of Burma Armed Forces Muhajid Insurgents' Surrender Ceremony, Maung Daw Town, Rakhine, Burma, 4 July 1961 », publié dans ministère de la défense, Union de Birmanie, *Khit Yay (Current Affairs)*, Mayu Special Issue, vol. 12, n° 6 (15 juillet 1961), p. 8-10 et 23-26 ; commission consultative sur l'État rakhine, « Towards a peaceful, fair and prosperous future for the people of Rakhine: Final report of the Advisory Commission on Rakhine State » (août 2017) (ci-après le « rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017) »), p. 29 ; F. Wade, « IIMM Rohingya report » (janvier 2022), p. 5, sect. 1.3 ; United States Holocaust Memorial Museum, vidéo intitulée « Gradual Erasure: Burma's Path to Genocide » (mai 2020)). La Constitution de 1947 et la loi de 1948 relative à la citoyenneté de l'Union ont conjointement reconnu la citoyenneté, entre autres, aux membres des « races autochtones » qui étaient établis de façon permanente dans le pays en 1823 avant l'administration coloniale britannique. En vertu de ces textes, la citoyenneté était reconnue automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, aux résidents de la troisième génération ou aux descendants de personnes appartenant à l'une des « races autochtones ». Aucune liste exhaustive des groupes considérés comme étant de « race[] autochtone[] » n'a été dressée, et il ne ressort pas du dossier que les Rohingya en tant que groupe aient été exclus de cette catégorie (haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, mémorandum adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés par Jacques Cuénod et Angelo Rasanayagam, « Mission to Dacca: 11 May-14 May 1978 » (17 mai 1978), par. 16 et 22-23). Par ailleurs, toute personne pouvait « choisir » la citoyenneté birmane si elle satisfaisait à certaines conditions liées aux lieux de naissance et de résidence ; le Myanmar admet que des « dizaines de milliers » de Rohingya ont obtenu la citoyenneté par cette voie. Comme tous les résidents, les Rohingya se sont vu délivrer des cartes nationales d'enregistrement, qui indiquaient leur type de citoyenneté et leur offraient les avantages conférés aux citoyens, même si ces cartes ne valaient pas preuve officielle de citoyenneté.

137. En 1982, la Birmanie a adopté une nouvelle loi relative à la citoyenneté (République socialiste de l'Union de Birmanie, loi relative à la citoyenneté birmane (15 octobre 1982) (ci-après la « loi de 1982 relative à la citoyenneté »)) qui a établi trois statuts de citoyenneté distincts, celui de « citoyen », celui de « citoyen associé » et celui de « citoyen naturalisé », et introduit une hiérarchie entre ces différents statuts, la pleine citoyenneté étant principalement liée à l'appartenance aux « races nationales » (*ibid.*, chap. I, art. 2). La définition des races nationales figurant à l'article 3 de la loi de 1982 relative à la citoyenneté était semblable à celle des « races autochtones » dans la loi de 1948 relative à la citoyenneté de l'Union, c'est-à-dire qu'elle englobait « les groupes ethniques ayant établi leur foyer permanent dans l'un quelconque des territoires de l'État » avant 1823, et n'excluait pas expressément les Rohingya (*ibid.*, chap. II, art. 3). En revanche, la loi de 1982 prévoyait en outre qu'il appartiendrait au Conseil d'État de « décider si un groupe ethnique [étai]t national ou non » (*ibid.*, chap. II, art. 4). L'État a exercé ce pouvoir en recensant 8 groupes spécifiques reconnus comme des « grandes races ethniques nationales » autochtones, qu'il a par la suite subdivisés en 135 « groupes ethniques nationaux » (voir le paragraphe 66 ci-dessus). Ceux-ci incluaient la population musulmane des Kaman de l'État rakhine, mais pas les Rohingya. En conséquence, ces derniers ont été pour la première fois officiellement exclus de la catégorie des personnes ayant droit à la citoyenneté sur le fondement de la race ou de l'origine ethnique.

138. Le Myanmar soutient que d'autres voies permettant d'accéder à la citoyenneté sont ouvertes aux Rohingya sous le régime de la loi de 1982 relative à la citoyenneté. Cependant, du fait de procédures contraignantes et discriminatoires de vérification de la citoyenneté, celle-ci a été refusée même à des Rohingya en mesure de prouver qu'ils y avaient droit (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 479 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Oral Update of the High Commissioner for Human Rights on Situation of Human

Rights of Rohingya People », doc. A/HRC/38/CRP.2 (3 juillet 2018), par. 32). Les autorités du Myanmar ont aussi mis en œuvre plusieurs régimes d'identification successifs concernant les Rohingya. Comme suite à la loi de 1982 relative à la citoyenneté, le Myanmar a commencé à délivrer à la population rohingya, en lieu et place de cartes nationales d'enregistrement, des cartes d'identité temporaires ou « cartes blanches ». À partir de 2015, il a cherché à remplacer les cartes blanches par des cartes de vérification de la nationalité, qui indiquent que leurs titulaires ne sont pas des citoyens (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 483-484). Jusqu'en 2016 au moins, les Rohingya étaient tenus, pour obtenir une carte, de se définir comme des « Bengalis » dans le formulaire de demande (*ibid.*, par. 484-485 ; rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017), p. 27 ; voir « Example of a National Verification Card (NVC) », contre-mémoire du Myanmar, vol. IX, annexe 469, et document confidentiel soumis en tant qu'annexe 468 du contre-mémoire).

139. Il n'est pas contesté que de nombreux droits sont subordonnés à la possession d'une carte de vérification de la nationalité, y compris celui de se déplacer d'un canton à un autre, et celui d'accéder à l'emploi, à d'autres activités économiques et à l'enseignement supérieur. Des témoins ont fait état de pressions exercées par des chefs de village et par l'armée pour inciter les Rohingya à accepter les cartes de vérification de la nationalité, qui sont largement perçues par les intéressés comme un rejet de leur identité rohingya et de leur citoyenneté birmane (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 488). Le témoin NJ a par exemple déclaré ceci devant la Cour : « [C]ette carte dit que nous ne sommes pas des ressortissants de ce pays, c'est pour ça qu'on ne l'a pas acceptée. » (CR 2026/14, p. 22 (témoin NJ).)

140. En septembre 2016, le Myanmar a institué une commission consultative sur l'État rakhine, chargée d'examiner les problèmes auxquels ce dernier faisait face et de proposer des solutions. Cette commission, présidée par l'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Kofi Annan, était majoritairement composée de membres originaires du Myanmar et rendait compte au Gouvernement. Dans son rapport final du 24 août 2017, elle a observé ce qui suit :

> « [L]a loi [de 1982 relative à la citoyenneté] — et la manière dont elle a été mise en œuvre — a considérablement réduit les perspectives de citoyenneté pour les musulmans de l'État rakhine. En 1989, un processus d'inspection de la citoyenneté a été mené dans l'ensemble du Myanmar … La majorité des musulmans de l'État rakhine possédant une carte nationale d'enregistrement ont rendu leurs documents, mais n'ont jamais reçu de cartes de vérification de la citoyenneté, ce qui les a rendus apatrides *de facto*. » (Rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017), p. 30.)

La commission a conclu que, en conséquence, seuls quelque 4 000 musulmans de l'État rakhine s'étaient vu reconnaître une quelconque forme de citoyenneté, de sorte qu'un million de musulmans environ s'étaient trouvés apatrides (*ibid.*, p. 26).

141. En 1992, la mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies a, dans une note verbale, affirmé que les « prétendus "Rohingyas" … n'[avaie]nt jamais fait partie des races nationales ou des groupes raciaux nationaux du Myanmar » et que « [l]es Rohingya n'exist[ai]ent au Myanmar ni historiquement, ni politiquement, ni légalement » (Nations Unies, Commission des droits de l'homme, « Application de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction : rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1986/20 du 10 mars 1986 de la Commission des droits de l'homme », doc. E/CN.4/1993/62 (6 janvier 1993), p. 84, par. 46). Officiellement et officieusement, les « Bengalis » présents au Myanmar ont été qualifiés d'immigrants clandestins ou d'étrangers.

142. La Cour constate que les modalités juridiques et administratives d'octroi de la citoyenneté aux Rohingya étaient discriminatoires et ont contribué à l'érosion progressive des droits civils et politiques de ces derniers dans l'État rakhine au cours des décennies qui ont précédé les opérations de nettoyage de 2017, marginalisant le groupe et le rendant particulièrement vulnérable (rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017), p. 29 ; Nations Unies, haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Note d'information sur la discrimination dans les lois sur la nationalité et l'apatridie » (octobre 2021), p. 9).

**b)** ***Restrictions relatives au mariage, aux naissances et aux actes de naissance***

143. Les éléments de preuve démontrent que, en 1993, les forces de sécurité aux frontières du canton de Maungdaw, relevant que « [l]a croissance de la population [y étai]t extrêmement élevée » et que « la majorité de [ses] habitants … [étaie]nt musulmans », ont pris un arrêté régional temporaire imposant l'obtention d'autorisations distinctes pour les mariages « islamiques ». Elles ont indiqué avoir pris ces mesures « dans l'intérêt de la région et de la race » (siège des services de contrôle de l'immigration pour la région frontalière, Maung Daw, lettre n° Na-Sa-Ka/56/U 4 (31 janvier 1993)). Un arrêté régional ultérieur, en vigueur de 2005 à 2018, précisait que « le taux de natalité [étai]t extrêmement élevé » et qu'« il y aura[it] probablement une explosion démographique » (Conseil de paix et de développement du canton de Maungdaw, arrêté régional 1/2005 (1er mai 2005) (ci-après l'« arrêté régional 1/2005 »), par. 1). Cet arrêté a confirmé l'imposition d'exigences distinctes s'agissant des mariages islamiques, établissant en sus de nouvelles « [c]onditions pour les Bengalis présentant une demande d'autorisation de mariage », notamment l'obligation pour les hommes de se faire photographier sans barbe (*ibid.*, art. 1 *c)* et additif 3).

144. L'arrêté régional 1/2005 disposait en outre que « les personnes autorisées à se marier d[evai]ent limiter le nombre d'enfants qu'elles aur[aie]nt afin que le taux de natalité soit maîtrisé » (arrêté régional 1/2005, art. 1 *f)*). Si les mesures de restriction des naissances ne s'appliquaient pas uniquement aux musulmans, les autorités régionales ont néanmoins officiellement qualifié les conditions relatives au mariage et aux naissances fixées par l'arrêté de « procédures de régulation démographique de la population bengalie » (siège des services de contrôle de l'immigration pour la région frontalière, « Regional Order and Processes for Controlling Bengali Population » (11 février 2008)). L'arrêté régional 1/2005 prévoyait des mesures de vérification intrusives, et il semble ressortir de témoignages et d'éléments de preuve recueillis par la mission d'établissement des faits qu'il a donné lieu au paiement d'amendes ou de pots-de-vin exorbitants (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 22 ; déclaration sous serment du témoin MN, par. 12 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 593).

145. Les éléments de preuve dont dispose la Cour établissent également que toute violation des mesures prescrites aux fins de la régulation des mariages et des naissances était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Si ces sanctions n'étaient pas toujours appliquées, le témoin NJ, dans sa déposition devant la Cour, a cependant rapporté qu'elle et son époux avaient dû signer un document indiquant qu'« [ils] ne p[ouvaien]t pas avoir plus de deux enfants ». Ayant plus de deux enfants, elle a dû dissimuler l'un d'eux lors des inspections, de peur que son époux soit envoyé en prison ou se voie infliger une amende (CR 2026/14, p. 29 (témoin NJ)). Le Myanmar n'a pas contesté ce témoignage. D'autres témoignages corroborent l'existence de restrictions relatives au mariage et aux naissances ainsi que l'effet que ces mesures ont eu sur les personnes concernées ou leur communauté (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629329, par. 47 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 343 du mémoire de la Gambie, par. 4).

146. Bien qu'important, le taux de natalité dans le nord de l'État rakhine n'était pas le plus élevé du pays, et le Myanmar n'a pas imposé de restrictions analogues dans d'autres régions ou à d'autres groupes (République de l'Union du Myanmar, ministère du travail, de l'immigration et de la population, département de la population, *Census Atlas Myanmar: The 2014 Myanmar Population and Housing Census*).

147. S'agissant de l'enregistrement des naissances et de la délivrance des actes y afférents, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que le Myanmar a cessé de délivrer des actes de naissance aux Rohingya dans les années 1990 (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 463 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme au Myanmar depuis le 1er février 2022 : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/52/21 (2 mars 2023), par. 39). Le défendeur admet que l'enregistrement des nouveau-nés « bengalis » dans le nord de l'État rakhine a pris fin après les violences de 2012. Cette année-là, le Myanmar a institué une commission d'enquête gouvernementale sur les violences interconfessionnelles dans l'État rakhine qui a estimé que, en 2013, environ 60 000 enfants rohingya n'étaient pas enregistrés (République de l'Union du Myanmar, « Final report of Inquiry Commission on Sectarian Violence in Rakhine State » (8 juillet 2013), par. 12.28). La commission a attribué cette situation à l'obligation imposée aux Bengalis d'obtenir auprès des autorités locales l'autorisation de se marier et au fait que les naissances d'enfants issus d'unions non enregistrées n'avaient pas été consignées (*ibid.*). Bien qu'il soutienne que, en raison d'efforts renouvelés en matière d'enregistrement, plus de 15 000 actes de naissance ont été délivrés dans les cantons de Buthidaung et de Maungdaw en 2017, le Myanmar n'affirme pas qu'ils l'aient été pour des enfants rohingya. Les éléments de preuve soumis à la Cour attestent en outre la difficulté d'inscrire les enfants rohingya sur les fiches de composition de foyer, principal type de document délivré aux familles rohingya dans l'État rakhine. Cette inscription constitue une condition préalable à l'obtention de pièces d'identité, à l'accès à l'enseignement et à l'obtention d'autorisations de se déplacer à l'intérieur des cantons ou de se marier (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 22-23 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 583-585 ; Nations Unies, haut-commissaire pour les réfugiés, « Study on community perceptions of citizenship, documentation and rights in Rakhine State » (août 2016), p. 9).

**c)** ***Autres restrictions***

148. Les Rohingya ont été soumis à d'autres restrictions touchant de nombreux aspects de leur vie quotidienne, parmi lesquelles une limitation considérable de leur liberté de se déplacer tant d'un canton à un autre qu'à l'intérieur des cantons dans le nord de l'État rakhine (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin no IIMM0027995869, par. 24-25, 28-29 et 31-32 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin no IIMM0019915259, par. 35-36 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 500-511 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/32/18 (29 juin 2016), par. 28-31). L'accès de la population rohingya aux moyens de subsistance, aux denrées alimentaires, aux soins de santé et à d'autres services s'en est donc trouvé restreint (*ibid.* ; voir aussi le rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017), p. 33 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 509 et 534-539). Les retards qui en ont résulté en matière d'accès aux soins de santé requis d'urgence pouvaient mettre en danger la vie des personnes concernées, y compris des nourrissons et des femmes souffrant de complications pendant la grossesse ou l'accouchement (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/32/18 (29 juin 2016), par. 39).

149. Lors de leurs déplacements, les Rohingya, qu'ils fussent ou non en possession des documents requis, risquaient de faire l'objet d'amendes et de demandes de paiement arbitraires, ceux qui se déplaçaient sans ces documents risquant en outre d'être arrêtés aux postes de contrôle (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992306, par. 59, 61, 63-64 et 101 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 511 et 525 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/32/18 (29 juin 2016), par. 28). La Cour relève que les restrictions imposées aux déplacements entre cantons valaient également pour les musulmans kaman, qui étaient pourtant reconnus citoyens du Myanmar (voir le paragraphe 137 ci-dessus), ce qui indique que ces mesures étaient appliquées aux musulmans dans leur ensemble (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 503-505).

150. Des restrictions ont également été imposées à l'acheminement de l'aide humanitaire à la région après les événements de 2016 (voir le paragraphe 175 ci-dessous). En 2017, juste avant les opérations de nettoyage, le Gouvernement du Myanmar a interdit au Programme alimentaire mondial de mener ses activités dans le nord de l'État rakhine après que celui-ci eut indiqué dans un rapport que près d'un tiers de la population de cet État était « en situation d'insécurité alimentaire grave », les femmes et les enfants étant particulièrement touchés (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0001557475, par. 95-96 ; Programme alimentaire mondial, « Food security assessment in the northern part of Rakhine State: Final report » (juillet 2017), p. 1). Dans ce rapport, qui portait sur une zone géographique alors peuplée à 90 % de Rohingya, le Programme alimentaire mondial concluait que « [l]a restriction de la liberté de mouvement était l'un des principaux obstacles » à l'accès aux denrées alimentaires (*ibid.*, p. 2), et que « l'accès limité aux services essentiels tels que les soins de santé, ainsi que les difficultés d'accès à une eau salubre et à des installations sanitaires, pouvaient avoir exacerbé … le problème déjà grave de la malnutrition » (*ibid.*, p. 1). L'organisation Médecins sans frontières s'est également vue contrainte de mettre fin à ses services dans le nord de l'État rakhine deux semaines avant les opérations de nettoyage de 2017. Un an plus tard, elle n'avait pas encore été autorisée à les reprendre (Médecins sans frontières, « L'aide humanitaire internationale doit d'urgence pouvoir accéder à l'État de Rakhine », communiqué de presse (18 septembre 2017) ; Médecins sans frontières, « Myanmar continues to block humanitarian access in Rakhine State », communiqué de presse (10 août 2018) ; voir le paragraphe 124 ci-dessus).

151. À la suite des violences interconfessionnelles de 2012, plus de 100 000 Rohingya déplacés ont été confinés dans des camps situés dans le centre de l'État rakhine (Nations Unies, Conseil de sécurité, « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar », doc. S/2018/956 (29 octobre 2018), par. 3 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/32/18 (29 juin 2016), par. 30) et 4 000 autres, dans le quartier d'Aung Mingalar de Sittwe (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 520 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar », doc. A/HRC/25/64 (2 avril 2014), par. 44). Les camps destinés aux personnes d'ethnie rakhine et d'autres ethnies non rohingya déplacées en 2012 ont par la suite été fermés, leurs habitants ayant regagné leurs villages ou été réinstallés avec l'aide du Gouvernement (rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017), p. 35 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 689-691 ; Nations Unies et partenaires, « Humanitarian Response Plan, January-December 2019 » (décembre 2018), p. 10). En revanche, le Myanmar a indiqué que, en novembre 2025, plus de 100 000 Rohingya se trouvaient encore dans des camps de personnes déplacées dans leur propre pays.

152. La commission consultative sur l'État rakhine a constaté en 2017 que les conditions d'existence dans les camps de personnes déplacées « rest[ai]ent mauvaises, les abris étant surpeuplés et l'accès aux services et aux moyens de subsistance, insuffisant », tandis que « les musulmans déplacés [étaie]nt presque entièrement privés de leur liberté de circulation » (rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017), p. 33-35). Les Rohingya déplacés sont empêchés « de pratiquer des activités de subsistance, d'aller à l'école ou d'accéder à des services de santé, et … sont régulièrement exploités par les autorités » (Nations Unies, Assemblée générale, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar », doc. A/73/332 (20 août 2018), par. 52 ; voir aussi Nations Unies et partenaires, « Humanitarian Response Plan, January-December 2019 » (décembre 2018), p. 11 ; mission d'établissement des faits, constatations détaillées (2019), par. 156-159 et 172 ; Amnesty International, « "We will destroy everything": Military responsibility for crimes against humanity in Rakhine State, Myanmar » (27 juin 2018) (ci-après « Amnesty International, "We will destroy everything" »), p. 107-108 ; voir le paragraphe 171 ci-dessous).

## 2. Discours de haine

153. La Cour examinera à présent les allégations relatives aux discours anti-Rohingya, en particulier des messages émanant de l'armée du Myanmar, notamment via un réseau militaire présent sur *Facebook* (voir les paragraphes 161-163 ci-dessous). Les deux Parties utilisent dans leurs écritures et plaidoiries l'expression « discours de haine », sans la définir. Bien que ce terme n'ait pas de définition juridique au niveau international, la Cour considère, aux fins de l'analyse de l'argumentation des Parties et des éléments versés au dossier de l'affaire, qu'il se caractérise par l'emploi d'un langage péjoratif qui dénigrait ou déshumanisait les Rohingya.

154. Le Myanmar admet que les discours de haine au sein de la population générale sont un sujet de préoccupation, en particulier depuis les violences intercommunautaires de 2012. Il nie, en revanche, que son gouvernement ou son armée se soient livrés à quelque campagne de diffusion de discours de haine et soutient que les déclarations de partis politiques et de moines ne peuvent être considérées comme reflétant les vues du Gouvernement.

155. Il ressort du dossier que, à la suite des violences de 2012, le nombre de discours méprisants et déshumanisants à l'égard des Rohingya a augmenté, y compris dans les médias et les sermons de moines. Les Rohingya y étaient présentés, de différentes manières, comme une communauté perfide et menaçante, méritant d'être la cible de violences. De nombreux messages publiés contenaient le terme injurieux « kalar », dépeignant les Rohingya comme des étrangers à la peau sombre. De tels discours ont également été propagés par des autorités de l'État, comme cela sera exposé ci-dessous.

### a) *Le généralissime Min Aung Hlaing et la Tatmadaw*

156. Le commandant en chef de l'armée, le généralissime Min Aung Hlaing, a prononcé, aussi bien pendant qu'après les opérations de nettoyage de 2017, une série d'allocutions. Bien que la Cour ne dispose pas d'une transcription de ces discours, la Gambie a produit une version anglaise de rapports publiés en ligne qui en exposent la teneur, documents dont l'exactitude n'a pas été contestée par le Myanmar.

157. Le 1er septembre 2017, alors que les opérations de nettoyage étaient en cours, le généralissime Hlaing a par exemple fait une allocution intitulée « L'ensemble des institutions

publiques et le peuple doivent défendre le pays avec un patriotisme ardent » à l'occasion d'une collecte de fonds organisée au profit des forces de sécurité qui avaient pris part aux opérations de nettoyage et des civils d'ethnie rakhine qui avaient fui les attaques de l'ARSA. Parmi l'assistance se trouvaient des militaires de haut rang et d'autres responsables du Gouvernement, ainsi que des donateurs privés. Le généralissime a condamné les « terroristes bengalis » pour leurs « actes de terrorisme bien planifiés » du 25 août 2017, et a ensuite déclaré ceci :

> « Il y avait des musulmans, mais cela ne posait pas de problème. La situation est cependant différente dans les régions de Buthidaung et de Maungtaw. Les Bengalis qui y vivent ont été amenés dans le pays, qui avait besoin de main-d'œuvre, depuis la région du Bengale pendant la période coloniale. Ils ont fait croître leur population par divers moyens, et ont par la suite attaqué les ethnies locales.
>
> Pendant la crise d'Alethankyaw de 1942, plus de 20 000 personnes d'ethnie rakhine ont été massacrées. Après les avoir tuées, les Bengalis ont saisi leurs terres et leurs villages et s'y sont installés. Les Bengalis vivant dans la région rakhine ne font l'objet d'aucune oppression ou intimidation. Les forces de sécurité se contentent de s'assurer que tout est conforme à la loi. La crise récente a pour cause principale les actes de terrorisme bien planifiés qui sont allés de pair avec un rejet des vérifications légales requises, au mépris de la loi de 1982 relative à la citoyenneté. L'instrumentalisation de la religion aux fins de la commission ou de l'incitation à la commission d'attaques violentes est totalement inacceptable. Les personnes qui vivent au Myanmar doivent obéir aux lois du pays. Le problème bengali est un problème de longue date qui est resté un travail inachevé malgré les efforts des gouvernements précédents pour y remédier. Le gouvernement actuel prend grand soin de le régler.
>
> Pour ce qui est du terme "Bengali", … la question des Bengalis se disant Rohingya est devenue une cause nationale. Nous le déclarons donc ouvertement : "il n'existe absolument aucune race rohingya dans notre pays". » (Généralissime Min Aung Hlaing, « Entire government institutions and people must defend the country with strong patriotism » (1er septembre 2017).)

Au cours d'une autre collecte de fonds du même type, le 10 septembre 2017, le généralissime a répété que « le problème bengali dans l'État rakhine remontait à l'époque coloniale » et que « les efforts des gouvernements successifs pour y remédier n['étaie]nt pas parvenus à leur terme » (généralissime Min Aung Hlaing, « Lack of country-loving spirits may lead to disunity and all citizens should have country-loving spirits, patriotic spirits and Myanmar spirits » (10 septembre 2017)).

158. Dans une autre allocution prononcée plus tard le même mois, louant des membres de l'armée pour les « efforts héroïques » et « remarquables » qu'ils avaient déployés au cours des opérations de nettoyage, le généralissime Hlaing a de nouveau mis l'accent sur les attaques des « terroristes extrémistes bengalis », et déclaré ce qui suit :

> « [L]a population bengalie a explosé, et les étrangers ont tenté de s'emparer des terres des ethnies locales. La crise d'Alethankyaw de 1942 a été la pire de l'histoire. Même après l'accession du Myanmar à l'indépendance, la Tatmadaw a dû écraser les insurgés moudjahidines.
>
> . . . . . .
>
> [D]es efforts collectifs doivent être déployés pour protéger les minorités de la région de Buthidaung/Maungtaw … Après vérification des cas dans lesquels des

> Bengalis ont été arrêtés pour avoir tenté de s'infiltrer dans le pays par divers moyens, l'implication de certains fonctionnaires a été mise au jour. Une race ne peut pas être engloutie par la terre, mais seulement par une autre race. Chacun doit s'acquitter de ses fonctions avec loyauté envers l'État, de sorte qu'une telle situation ne se reproduise plus jamais. » (Généralissime Min Aung Hlaing, « Gallant efforts to defend the HQ against terrorist attacks and brilliant efforts to restore regional peace, security are honoured » (20 septembre 2017).)

Enfin, dans une allocution prononcée en décembre devant une promotion de militaires récemment diplômés au sujet des attaques de l'ARSA du 25 août, le généralissime Hlaing a déclaré que la « Tatmadaw [devai]t protéger pleinement les minorités ethniques de la région rakhine contre le génocide » (généralissime Min Aung Hlaing, « Try to be good officers who are reliable for higher officials, given respect by lower ranks, be trustworthy of the populace » (2 décembre 2017)).

159. La Cour considère que les discours du généralissime, tels qu'ils ont été rapportés, étaient susceptibles d'attiser la haine contre les Rohingya. Le généralissime ne s'y est pas contenté de condamner les « terroristes » de l'ARSA impliqués dans les attaques du mois d'août 2017 : il a dépeint, de manière répétée, les Rohingya en général comme une menace violente pour les autres groupes ethniques, à laquelle il fallait remédier. Il a décrit le « problème bengali » comme « un problème de longue date », accusé les « Bengalis » de menacer d'« englouti[r] » les « races » légitimes, et souligné que ces derniers n'étaient pas considérés comme appartenant à une « race nationale ». Ces allocutions ont été largement diffusées sur des pages *Facebook* officielles, y compris celle du généralissime et d'autres pages du réseau militaire présent sur *Facebook* (voir les paragraphes 161-162 ci-dessous ; mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024), par. 79 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1329 et 1336).

160. Les propos du généralissime faisaient écho à un exposé présenté lors d'une formation de la Tatmadaw datant de 2012 et intitulé « L'extinction de la race est à craindre », qui mettait en garde contre le « risque que le [bouddhisme] soit englouti par des musulmans indiens chittagoniens bangladais (note du traducteur : emploi du terme injurieux "kalar kowtow") » et signalait que, « si une race risqu[ait] l'extinction, c'[étai]t en étant engloutie par des êtres humains, et non par la terre » (Tatmadaw, état-major divisionnaire de Nyi Pyi Taw, « Organizing Public Lecture prepared by No. 13 Combatants Organizing School: "Fear of Extinction of Race" (Combatants organizing (officer) Training Batch No. 102) » (26 octobre 2012), p. 4-9 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 716).

**b) *Le réseau militaire présent sur* Facebook**

161. Au moment où les opérations de nettoyage ont été menées, *Facebook* était le réseau social le plus utilisé au Myanmar, où il comptait quelque 14 millions d'utilisateurs en 2018 (mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024), par. 3). En août 2018, Facebook Inc. (connu sous le nom de Meta depuis 2021) a supprimé de la plateforme 43 pages dont le contenu était public. Six de ces pages étaient liées à des personnes ou entités bannies de *Facebook* pour « atteintes aux droits de l'homme » au Myanmar ; étaient notamment concernées des pages au nom du généralissime Min Aung Hlaing et du bureau du commandant en chef des services de défense (*ibid.*, par. 6-10), respectivement suivies par 1,4 et 2,9 millions de personnes. Les 37 autres pages ont été retirées pour « comportement inauthentique coordonné » visant à « promouvoir subrepticement les idées défendues par l'armée du Myanmar » (*ibid.*, par. 6 ; voir aussi déclaration sous serment de Nathaniel Gleicher, directeur de la politique de sécurité de Meta Platforms Inc. (2 novembre 2022)).

162. Selon une enquête indépendante menée par le mécanisme, 36 des pages supprimées contenaient au total 10 485 publications où figuraient des discours de haine dirigés contre les Rohingya datant de juillet à décembre 2017 (mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024), par. 175). Le mécanisme a par exemple recensé de tels discours dans des publications sur des « pages "vérifiées" par lesquelles la Tatmadaw était *de facto* officiellement représentée sur *Facebook* », notamment celles du généralissime Min Aung Hlaing et de son bureau (*ibid.*, par. 8-10 et 176). En outre, il a constaté que l'existence d'un « réseau coordonné … manifestement lié à l'armée du Myanmar » regroupant les 43 pages supprimées était largement confirmée (*ibid.*, par. 5). Souvent, ces pages faisaient intervenir les mêmes créateurs de contenu, administrateurs ou éditeurs, et les adresses IP et appareils employés pour les publier étaient identiques à ceux utilisés pour des pages ouvertement affiliées à l'armée. Dans bien des cas, les mêmes contenus étaient publiés sur plusieurs pages, parfois à quelques minutes d'intervalle (*ibid.*, par. 88-159 et 177). Les liens entre les pages « attestaient le caractère systématique et coordonné du contenu constitutif de discours de haine » (*ibid.*, par. 178), ce qui explique l'emploi, par le mécanisme, du terme « réseau militaire » présent sur *Facebook* (*ibid.*, par. 93).

163. Le Myanmar conteste l'existence d'un réseau coordonné et affirme que, s'il est possible que des membres de la Tatmadaw ou des forces de police aient géré ces pages en utilisant leur connexion Internet professionnelle, les intéressés ont agi « en dehors du cadre de leur emploi », sans en avoir reçu l'ordre. Le défendeur ne fournit aucun élément de preuve pour réfuter les constatations du mécanisme d'enquête relatives à l'existence d'un réseau de pages interconnectées ; le mécanisme, quant à lui, conclut de façon convaincante à l'existence d'une coordination entre les discours de haine publiés sur les pages en question et des membres de la Tatmadaw.

164. Le mécanisme d'enquête a considéré que les discours de haine, dans ce contexte, étaient des contenus « ayant … pour effet recherché ou probable de pousser [le] public [concerné] sur *Facebook* à craindre [ou] haïr le groupe cible ou d'encourager, de soutenir ou de justifier l'adoption de mesures discriminatoires, ou la commission d'actes de violence, contre ce groupe » (mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024), par. 13). Il a constaté que les messages publiés sur le réseau militaire présent sur *Facebook* « reprenaient souvent des discours discriminatoires et dénigrants largement répandus », affirmant notamment que « les Rohingya mett[ai]ent en péril l'existence du Myanmar par la violence, le terrorisme ou l'"islamisation" », et « représent[ai]ent une menace pour la pureté de la race birmane en raison de leur reproduction prétendument incontrôlée » (*ibid.*, par. 175). Ont notamment été publiés sur ce réseau les messages suivants :

— « Les "kalar" sont des meurtriers et des violeurs qui éradiqueront le bouddhisme tout entier » (*ibid.*, par. 189) ;

— « Les "kalar-soe" [sales kalar] dans votre genre, de la famille des bœufs, on n'hésite pas à leur casser les dents ! … Si vous aimez le Myanmar tant que ça, on vous donnera un trou six pieds sous terre [une tombe] » (*ibid.*, par. 228) ;

— « L'Inde élimine tous les Bengalis qui entrent dans la zone [frontalière] en tirant pour tuer [et i]l est grand temps que le Myanmar » en fasse autant (*ibid.*, par. 199) ;

— Une mise en garde contre le « taux de natalité de la … population musulmane bengalie, extrémiste et terroriste …, [et] la destruction brutale de[s] races » du Myanmar (*ibid.*, par. 192) ;

— « [L]es Bengalis mués en Rohingya tentent de devenir un "*Taing-Yin-Thar*" [groupe ethnique] … Ils ne limitent pas leur population, se marient comme ils l'entendent, font des enfants comme ils l'entendent ; ils échafaudent des plans pour accroître la taille de leur population » (*ibid.*, par. 218).

165. Une vidéo qui a été publiée sur au moins quatre pages différentes du réseau militaire présent sur *Facebook* le 28 août 2017, soit le lendemain de la conduite des opérations de nettoyage à Chut Pyin et à Maung Nu, montre un soldat en uniforme en train d'exposer le projet sous-tendant lesdites opérations à un groupe de personnes, probablement des civils non rohingya dans l'État rakhine (mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024), par. 321-329). Ce soldat déclare ce qui suit :

> « Ils [les Rohingya] mangent ce qu'on leur donne … ils s'empareront même de tout le pays s'ils le peuvent. C'est pourquoi ces animaux, qui ne sont pas de notre pays, s'y infiltrent, … et profèrent toutes sortes de menaces … [O]n va nettoyer les villages où ces animaux vivent … On a des armes, on a des balles. On est équipés. C'est armés et déterminés à attaquer ces animaux qu'on est venus ici … si vous pouvez tenir une épée, faites-le ; si vous pouvez tenir un bâton, faites-le. Prenez tout ce que vous avez sous la main et affrontez ces animaux avec courage. » (*Ibid.*, par. 320.)

166. Un autre message, publié le 6 septembre 2017 sur deux pages différentes du réseau militaire présent sur *Facebook*, posait la question suivante : « Que faites-vous pour être prêts à affronter le djihad ? » (mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024), par. 360). Il précisait que « [l]es musulmans » avaient « minutieusement dressé [un] plan tactique » djihadiste pour tuer les habitants et mettre le feu à leurs habitations, « [d]e sorte que toutes les ethnies du Myanmar d[evai]ent riposter de manière systématique ». Le message décrivait ensuite le sort analogue qui avait été réservé à d'autres :

> « Pendant l'attaque djihadiste des musulmans en Indonésie et au Bangladesh, … tous les musulmans sont sortis de chez eux en même temps avec des épées ou des couteaux. Ils sont entrés de force chez les bouddhistes, comme possédés par des démons — des vieillards tuant d'autres vieillards, des femmes tuant d'autres femmes et des enfants tuant d'autres enfants. Les bouddhistes qui n'avaient pas chez eux de lame aiguisée, même pour couper des oignons, ont été victimes de la parfaite planification des musulmans. Des centaines de milliers de bouddhistes ont été égorgés par des musulmans. Maintenant, pour éviter qu'il se passe au Myanmar, pays bouddhiste, la même chose qu'en Indonésie ou au Bangladesh, je veux que vous aiguisiez même les couteaux inutilisés que vous avez chez vous. » (*Ibid.*)

Le message était accompagné de quatre dessins représentant des « terroristes » masqués qui s'infiltraient dans le pays et y semaient la mort (*ibid.*, par. 179).

167. Ces messages, et d'autres encore, déshumanisaient les Rohingya, qu'ils dépeignaient comme des agents étrangers infiltrés et comme une violente menace existentielle pour la pureté et la pérennité des autres groupes ethniques et pour le bouddhisme, et encourageaient et justifiaient parfois la commission d'actes de violence contre les Rohingya.

168. Le 24 août 2017, soit la veille des attaques de l'ARSA et du début des opérations de nettoyage, il a été signalé sur la page *Facebook* du bureau du commandant en chef des services de défense du Myanmar que les forces de sécurité avaient repoussé une attaque lancée par 200 « Bengalis armés de bâtons, d'épées et de lances » (mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya hate speech on Facebook: Content and network analysis » (27 mars 2024), par. 64). Selon le mécanisme d'enquête, ce seul message a « déclenché un déferlement de haine publique » (*ibid.*, par. 65). Sur les 685 commentaires, plus de 200 « demandaient explicitement que les villageois rohingya, ainsi que les Rohingya ou musulmans de manière générale, soient abattus, tués, exterminés ou définitivement chassés du Myanmar » (*ibid.*).

## B. Événements survenus entre 2016 et 2017

169. La Cour en vient à présent aux faits relatifs aux événements qui se sont produits entre 2016 et 2017 dans le nord de l'État rakhine. Elle commencera par analyser la nature et les activités de l'ARSA (voir le paragraphe 75 ci-dessus), avant d'examiner les éléments de preuve versés au dossier de l'affaire en ce qui concerne les événements survenus en 2016 dans cette région et les opérations de nettoyage ayant débuté le 25 août 2017.

### 1. Armée du salut des Rohingya de l'Arakan

170. Le Myanmar affirme avoir conduit, en 2016 et en 2017, des opérations antiterroristes dans le nord de l'État rakhine, en riposte à des attaques menées par l'ARSA et ses partisans (voir le paragraphe 75 ci-dessus). Si l'existence de ce groupe n'est pas contestée, les Parties sont toutefois en désaccord quant à sa taille, son degré d'organisation, sa sophistication et ses capacités militaires. D'autres groupes armés opéraient également dans le nord de l'État rakhine au cours de la période considérée, en particulier l'Armée arakanaise, groupe d'insurgés rakhine qui aurait été créé en 2015 et dont l'action s'est intensifiée après 2018, mais leurs activités n'ont pas de rapport direct avec la situation dont la Cour a à connaître.

171. Pour étayer leurs assertions concernant l'ARSA, les deux Parties ont eu recours à un rapport établi par Amnesty International et versé au dossier par la Gambie (Amnesty International, « We will destroy everything »). Ce rapport est le fruit d'entretiens avec plus de 300 Rohingya au Bangladesh et de 41 entretiens menés dans l'État rakhine avec des personnes d'autres ethnies, des membres des forces de sécurité du Myanmar et des administrateurs de village, ainsi que d'analyses d'images satellite et d'éléments de preuve médico-légaux (*ibid.*, p. 17-18 ; voir le paragraphe 124 ci-dessus). Il constitue donc l'une des rares sources d'informations figurant au dossier fondées en partie sur des éléments de preuve collectés au Myanmar sans l'intervention de l'une ou l'autre Partie. Le Myanmar a également produit des rapports émanant de l'International Crisis Group qui portaient sur le développement de l'ARSA, que la Gambie a elle aussi invoqués s'agissant, entre autres questions, des activités de cette organisation (International Crisis Group, « Myanmar: A new Muslim insurgency in Rakhine State », Asia Report n° 283 (15 décembre 2016) ; International Crisis Group, « Myanmar's Rohingya crisis enters a dangerous new phase », Asia Report n° 292 (7 décembre 2017), p. 6). Ces rapports de l'International Crisis Group sont fondés sur des informations et des analyses recueillies sur le terrain par des équipes d'analystes politiques (voir le paragraphe 124 ci-dessus).

172. L'ARSA a fait son apparition dans le nord de l'État rakhine au lendemain des violences interconfessionnelles de 2012 (voir le paragraphe 75 ci-dessus), déclarant avoir pour objectif de « défendre, sauver et protéger la communauté rohingya en Arakan » (ARSA, communiqué de presse, ARSA/PR/01/2017 (29 mars 2017)). Selon le Myanmar, en 2016, ce groupe ne comptait que quelques centaines de membres. Au 25 août 2017, il semblait avoir porté ses effectifs à « plusieurs milliers » de personnes au moins (Amnesty International, « We will destroy everything », p. 23), dont des « partisans », c'est-à-dire des villageois locaux qui se joignaient, souvent spontanément, aux violences qu'il déclenchait (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1022 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 23). Bien qu'il existe peu d'informations sur la structure de l'ARSA, y compris ses hauts dirigeants, les éléments de preuve montrent que celle-ci avait mis en place, dans les villages du nord de l'État rakhine, un réseau de « cellules » ainsi qu'une hiérarchie de commandement, dont certains membres étaient semble-t-il établis dans d'autres pays et pourraient avoir bénéficié en partie d'un financement étranger (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028674762, par. 139-152 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1016-1017 ;

International Crisis Group, « Myanmar: A new Muslim insurgency in Rakhine State », Asia Report n° 283 (15 décembre 2016), p. 15). Les actions menées par l'ARSA en 2016 et en 2017 (voir les paragraphes 175-178 ci-dessous) démontrent en outre sa capacité à coordonner les activités de ses membres.

173. Les éléments de preuve versés au dossier font apparaître que l'ARSA possédait un arsenal modeste, de 40 à 70 armes à feu selon les estimations, et que « la majorité de[ se]s membres … se servaient d'armes blanches, de bâtons et d'un petit nombre d'armes à feu (artisanales) fabriquées localement » (mécanisme d'enquête, « Evidence of ARSA weapons possession and use » (29 avril 2024), par. 3 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1032). Cela cadre avec les inventaires des armes saisies au cours des opérations de nettoyage de 2017 dressés par la Tatmadaw elle-même. En août 2017 à Chut Pyin, par exemple, où le Myanmar soutient que ses forces de sécurité ont affronté entre 200 et 400 combattants et en ont tué 32, son armée a saisi « deux armes à feu artisanales (qui ne fonctionnaient pas) » (document confidentiel soumis en tant qu'annexe 120 du contre-mémoire du Myanmar, p. 7, par. F)), et à Min Gyi, où il affirme avoir tué 101 combattants de l'ARSA, aucune arme à feu n'a été saisie (document confidentiel soumis en tant qu'annexe 127 du contre-mémoire du Myanmar, p. 5-6). Si l'ARSA a fait usage d'engins explosifs improvisés rudimentaires, les éléments de preuve ne sont pas concluants quant à sa capacité à fabriquer et à utiliser efficacement de tels dispositifs (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019628625, par. 82-83 ; voir aussi mécanisme d'enquête, « Evidence of ARSA weapons possession and use » (29 avril 2024), par. 3).

174. Même si elle ne possédait que des capacités limitées en matière d'armement et si nombre de ses membres n'avaient pas suivi de formation militaire ou seulement une formation minimale en la matière, en août 2017 l'ARSA semble cependant avoir été suffisamment organisée pour être à même de mener une trentaine d'attaques coordonnées violentes et de mobiliser lors de celles-ci plusieurs milliers de villageois rohingya, comme on le verra plus loin (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 56, 58, 1029-1030 et 1038 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 38). L'International Crisis Group a rapporté que l'attaque lancée le 9 octobre 2016 par l'ARSA « a[vait] marqué une nette intensification des violences dans l'État rakhine et témoignait d'un niveau de planification sans précédent » (International Crisis Group, « Myanmar: A new Muslim insurgency in Rakhine State », Asia Report n° 283 (15 décembre 2016), p. 6). À l'audience, l'expert de la Gambie a lui aussi affirmé que, au 25 août 2017, l'ARSA représentait une « véritable » insurrection. Le Myanmar soutient que 13 membres de ses forces de sécurité au total ont été tués au cours des attaques menées par l'ARSA en 2017 et des opérations de nettoyage qui s'en sont suivies.

### 2. Événements ayant conduit aux opérations de nettoyage d'août 2017

175. La Cour retient l'affirmation du Myanmar selon laquelle, le 9 octobre 2016, l'ARSA a attaqué trois postes de commandement de la police des frontières, dans l'objectif déclaré de se procurer des armes. Ces attaques ont entraîné la mort de neuf policiers et de huit assaillants (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1036 ; International Crisis Group, « Myanmar: A new Muslim insurgency in Rakhine State », Asia Report n° 283 (15 décembre 2016), p. 6). Si d'autres affrontements, dont plusieurs attaques de convois des forces de sécurité, se seraient ensuite produits entre octobre et novembre 2016, il ne ressort pas pour autant du dossier que l'ARSA y ait participé (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1037 ; voir aussi International Crisis Group, « Myanmar: A new Muslim insurgency in Rakhine State », Asia Report n° 283 (15 décembre 2016), p. 6-7). La première opération de nettoyage a été menée par le Myanmar en riposte aux attaques d'octobre 2016. Les violences et conflits qui en ont résulté ont entraîné le déplacement et la fuite vers le Bangladesh d'environ 87 000 Rohingya (voir le paragraphe 75 ci-dessus ; mission d'établissement des faits,

rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1070 et 1404). À la suite des attaques conduites en 2016 par l'ARSA, au moins 416 personnes soupçonnées d'y avoir participé ont été arrêtées, interrogées, mises en examen et poursuivies (mécanisme d'enquête, « Evidence related to detention of Rohingya in Buthidaung Prison and other locations » (15 mai 2024), par. 28-30).

176. L'ARSA a tué ou enlevé des informateurs rohingya tant avant qu'après le 9 octobre 2016, et ces pratiques se sont intensifiées en 2017 (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1052-1055 ; International Crisis Group, « Myanmar: A new Muslim insurgency in Rakhine State », Asia Report n° 283 (15 décembre 2016), p. 16). Le Myanmar a fait référence à cinq attaques de l'ARSA dirigées contre d'autres groupes ethniques dans les mois qui ont précédé le 25 août 2017. Les éléments de preuve qu'il a invoqués font cependant apparaître que seule l'attaque menée le 24 juin 2017 dans le groupement de villages de Kyun Pauk Pyu Su, au cours de laquelle deux villageois ont été tués, pourrait être attribuée de manière concluante à l'ARSA (International Crisis Group, « Myanmar's Rohingya crisis enters a dangerous new phase », Asia Report n° 292 (7 décembre 2017), p. 3 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 44 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1137). La Cour note que le Myanmar n'avait pas classé l'ARSA comme organisation terroriste avant le 25 août 2017.

177. Le 25 août 2017, l'ARSA a lancé des attaques coordonnées contre au moins 30 avant-postes des forces de sécurité dans le nord de l'État rakhine, en se servant des armes susmentionnées (voir le paragraphe 173), d'autres attaques ayant eu lieu les jours suivants. La Cour examinera ci-après les éléments de preuve relatifs aux attaques menées par l'ARSA dans des lieux particuliers. Elle observe que, si ces attaques visaient principalement des avant-postes de la police ou de l'armée, des éléments crédibles attestent que cette organisation s'en est aussi prise plusieurs fois à des civils. Dans deux villages du groupement de Kha Maung Seik, où un poste de police a également été attaqué le 25 août, jusqu'à 99 hindous ont ainsi été tués, tandis qu'une nouvelle attaque conduite le lendemain à proximité de Myo Thu Gyi a coûté la vie à 6 autres hindous (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1039, 1042, 1050, 1060 et 1163 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 45 ; Amnesty International, « Myanmar: New evidence reveals Rohingya armed group massacred scores in Rakhine State » (22 mai 2018), p. 2-6 ; International Crisis Group, « Myanmar's Rohingya crisis enters a dangerous new phase », Asia Report n° 292 (7 décembre 2017), p. 4 et 7).

178. Le dossier de l'affaire étaye l'affirmation du Myanmar selon laquelle, dans les jours qui ont suivi les attaques coordonnées du 25 août 2017, le commandant en chef de l'ARSA a envoyé un message ordonnant que les villages non rohingya soient incendiés (International Crisis Group, « Myanmar's Rohingya crisis enters a dangerous new phase », Asia Report n° 292 (7 décembre 2017), p. 6 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 47). La Cour est convaincue, au vu des images satellite et d'autres éléments de preuve versés au dossier, que l'ARSA a incendié les villages d'Ah Htet Pyu Ma et de Khu Daing (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1061-1064 ; International Crisis Group, « Myanmar's Rohingya crisis enters a dangerous new phase », Asia Report n° 292 (7 décembre 2017), p. 7). Pour ce qui est d'Ah Htet Pyu Ma, les images satellite ont montré que tant les parties rakhine que rohingya du village avaient été incendiées, à la différence d'autres villages brûlés pendant les opérations de nettoyage menées en 2017, dont les parties rakhine avaient été laissées intactes (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1063 ; voir aussi le paragraphe 271 ci-dessous). Bien que le Myanmar laisse entendre qu'il est possible que d'autres villages aient été incendiés, le dossier ne permet d'établir aucun autre cas spécifique imputable à l'ARSA (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 757 et 1062-1065 ; International Crisis Group, « Myanmar's Rohingya crisis enters a dangerous new phase », Asia Report n° 292 (7 décembre 2017), p. 7).

### C. Opérations de nettoyage menées par le Myanmar

179. La Cour en vient à présent aux opérations de nettoyage que les forces de sécurité du Myanmar ont lancées en août 2017 dans des villages rohingya du nord de l'État rakhine. Les Parties conviennent que, au cours des mois qui ont précédé les attaques coordonnées de l'ARSA du 25 août 2017, la Tatmadaw a renforcé ses capacités militaires dans cette région, préparatifs auxquels le Myanmar affirme avoir procédé en réponse à l'intensification des activités de l'ARSA. Durant cette période, le défendeur a aussi pris d'autres mesures, qui ont notamment consisté à confisquer aux Rohingya de la région tous les objets considérés comme des armes potentielles et à ordonner le retrait des barrières et clôtures qui entouraient leurs habitations et leurs terres (voir, par exemple, déclaration sous serment du témoin NJ, par. 29 ; déclaration sous serment du témoin MS, par. 25 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629206, par. 58 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 32 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992947, par. 63 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1123-1126). La Gambie affirme que ces actions ont privé les Rohingya de tout moyen de défense, tandis que le Myanmar soutient qu'elles constituaient des mesures antiterroristes légitimes. Même à supposer que ces mesures aient été adoptées pour les raisons de sécurité avancées par le Myanmar, il n'en demeure pas moins qu'elles ont, comme cela était prévisible, réduit la capacité des civils rohingya de se protéger.

180. Le 10 août 2017, plus de 1 600 membres des 33e et 99e divisions d'infanterie légère de la Tatmadaw ont été transportés par aéronef vers l'État rakhine (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1151). Des unités supplémentaires ont été rattachées au commandement militaire opérationnel (CMO)-15, couvrant le canton de Buthidaung (*ibid.*, par. 1152). En outre, pendant les semaines qui ont précédé le 25 août 2017, la Tatmadaw s'est rapprochée des zones frontalières et a accru sa présence dans des secteurs normalement gardés par des unités de la police des frontières (*ibid.*, par. 1153). Selon le Myanmar, 3 000 à 3 500 membres des forces de sécurité ont finalement été déployés en première ligne, auxquels se sont ajoutés entre 1 000 et 1 500 autres membres de ces mêmes forces chargés de fonctions d'appui.

181. Les opérations de nettoyage ont débuté le 25 août 2017, jour où l'ARSA a lancé ses premières attaques. Les éléments de preuve démontrent que, au cours des heures qui ont suivi ces attaques, les forces de sécurité du Myanmar ont été déployées dans plusieurs villages rohingya qui abritaient les avant-postes des forces de sécurité visés, dont ceux de Kha Maung Seik, Ta Man Thar, Myin Hlut (voir le paragraphe 245 ci-dessous) et Ah Lel Than Kyaw (voir le paragraphe 242 ci-dessous), tous situés dans le canton de Maungdaw. Lesdites forces de sécurité ont mené des opérations de plus grande ampleur et plus systématiques les jours suivants, plusieurs unités ayant agi simultanément dans les trois cantons, notamment dans les villages de Chut Pyin (Rathedaung) et Maung Nu (Buthidaung) le 27 août 2017 (voir les paragraphes 200 et 213 ci-dessous). Le lendemain, des unités distinctes ont lancé des opérations dans certains villages, dont Gu Dar Pyin (Buthidaung) (voir le paragraphe 226 ci-dessous), Koe Tan Kauk et Chein Khar Li (Rathedaung) (voir le paragraphe 234 ci-dessous). Le village de Min Gyi (Maungdaw) figure parmi ceux qui ont fait l'objet d'opérations de nettoyage le 30 août 2017 (voir le paragraphe 186 ci-dessous), tandis que d'autres lieux comme Inn Din (Maungdaw) ont été pris pour cible le 1er septembre 2017 (voir le paragraphe 230 ci-dessous) (voir le croquis n° 1).

CROQUIS N° 1 — CANTONS DU NORD DE L'ÉTAT RAKHINE ET EMPLACEMENT DES VILLAGES MENTIONNÉS DANS LE MÉMOIRE DE LA GAMBIE




(Source : Mémoire de la Gambie, vol. XII, fig. 1.2.)

182. L'offensive de l'ARSA et la riposte du Myanmar ont toutes deux entraîné la fuite des habitants vers des villages voisins, dont certains ont ensuite été pris pour cible par des opérations de nettoyage. Dans le canton de Buthidaung, par exemple, l'attaque de l'ARSA dirigée contre l'avant-poste de la police des frontières de Hpaung Taw Pyin et l'opération subséquente menée par le Myanmar dans ce village, le 25 août 2017, ont conduit les habitants à se réfugier dans le village de Maung Nu, qui a lui-même été visé le 27 août 2017 (voir le paragraphe 217 ci-dessous). Les forces de sécurité ayant pris part à l'opération de nettoyage de Maung Nu, en particulier les 552e et 564e régiments d'infanterie légère, avaient mené des opérations, les jours précédents, à Taung Bazar et à Nga Yant Chaung.

183. Dans le canton de Maungdaw, les opérations de nettoyage menées à Wet Kyein (ou Wat Kyein) et à Pa Da Kar Ywar Thit les 26 et 29 août 2017 ont fait suite aux attaques de l'ARSA contre Net Chaung et Wet Kyein les 25 et 26 août 2017. En raison desdites opérations, de nombreux habitants de ces deux villages ont fui vers celui de Min Gyi, qui a lui-même été pris pour cible par les forces de sécurité le 30 août 2017 (voir le paragraphe 187 ci-dessous). Le témoin NJ a indiqué que, plusieurs jours après qu'elle avait fui Chut Pyin, le village dans lequel elle s'était réfugiée avait, à son tour, été attaqué par les forces de sécurité du Myanmar (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 70).

184. S'il soutient que les opérations de nettoyage ont pris fin officiellement le 5 septembre 2017, le Myanmar reconnaît cependant que des incidents se sont sporadiquement produits par la suite (voir le paragraphe 75 ci-dessus). Les éléments de preuve établissent que, après cette date, le Myanmar a continué d'incendier et de détruire des villages visés par les opérations de nettoyage (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 969 ; voir les paragraphes 272-282 ci-dessous).

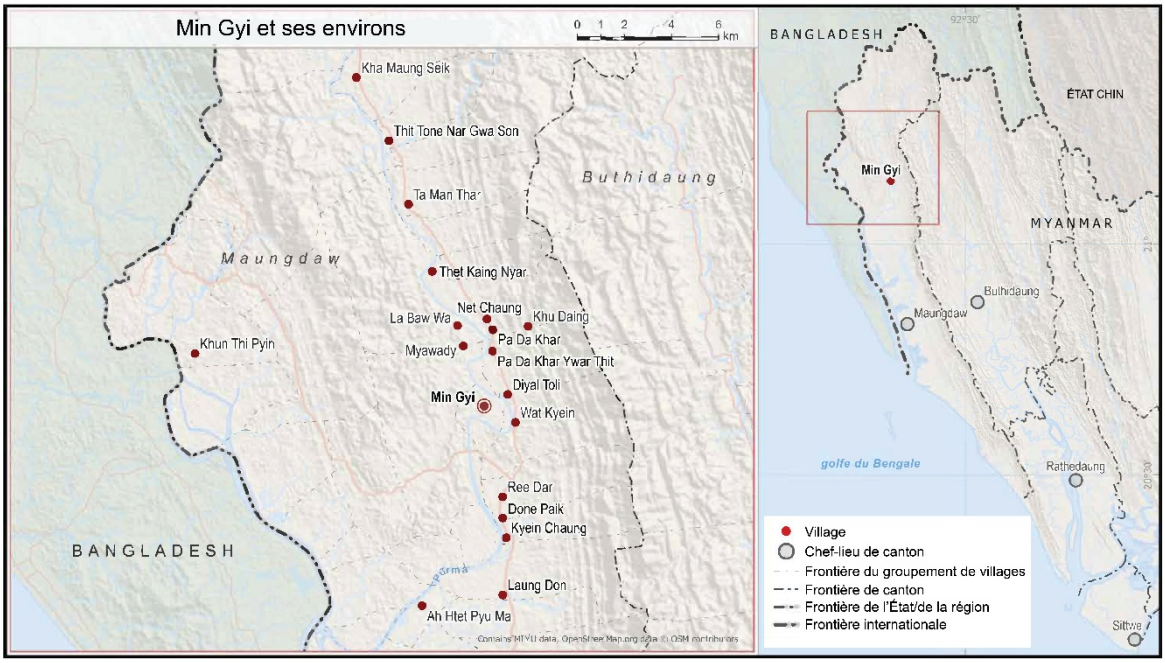
185. Ainsi que cela a déjà été indiqué, la Cour n'examinera pas chacun des incidents allégués, jugeant suffisant de se pencher sur les faits qui peuvent éclairer la question de savoir si des actes prohibés par la convention sur le génocide ont été commis (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 143, par. 242 ; voir le paragraphe 132 ci-dessus). En conséquence, elle analysera 1) les événements survenus dans les trois lieux dont les Parties ont principalement traité : *a)* Min Gyi, *b)* Chut Pyin et *c)* Maung Nu. Elle s'intéressera ensuite 2) à d'autres lieux où des événements graves se seraient produits pendant les opérations de nettoyage, avant d'apprécier 3) les éléments de preuve plus généraux concernant les points communs entre les opérations de nettoyage menées par le Myanmar. La Cour emploiera le nom birman des lieux et indiquera leur nom rohingya entre parenthèses, conformément à la pratique suivie par les deux Parties.

### 1. Événements survenus à Min Gyi, Chut Pyin et Maung Nu

#### a) *Min Gyi (Tula Toli)*

186. Min Gyi était un village majoritairement rohingya, situé dans le canton de Maungdaw et bordé sur trois côtés par la rivière Purma (voir le croquis no 2 ci-dessous). Comme elle l'exposera plus loin, la Cour constate que, le 30 août 2017 au matin, la 99e division d'infanterie légère de la Tatmadaw a mené une opération de nettoyage pendant laquelle elle a aveuglément et délibérément tué des civils, y compris des enfants et des adultes en fuite, mis à l'écart et exécuté les hommes, perpétré des actes de violence sexuelle à grande échelle, brûlé vifs des villageois et réduit en cendres des corps et des habitations, tout en laissant quasi intacte la zone habitée par les personnes d'ethnie rakhine.

CROQUIS N$^{O}$ 2 — MIN GYI ET LES VILLAGES ALENTOUR




(Source : Document soumis par le Myanmar à l'audience conformément à l'instruction de procédure IX*quater*.)

187. Le Myanmar allègue que l'opération a été menée en réponse aux violences commises par l'ARSA les 25 et 26 août 2017 dans les environs de Min Gyi. Il ne soutient pas qu'une quelconque opération ait été conduite par l'ARSA dans le village de Min Gyi proprement dit avant l'opération de nettoyage. Il ressort cependant du dossier que, à partir du 25 août 2017, certaines activités de l'ARSA se sont déroulées de l'autre côté de la rivière qui borde Min Gyi, notamment au poste de contrôle de la police de Net Chaung, situé à quelques kilomètres au nord de Min Gyi, et au poste de contrôle abandonné de Wet Kyein (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 757 ; voir aussi Amnesty International, « We will destroy everything », p. 73 ; voir le paragraphe 183 ci-dessus). Des témoins ont confirmé qu'il y avait eu des signes d'échauffourées entre l'ARSA et l'armée pendant la période allant du 26 au 29 août 2017 (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n$^{o}$ IIMM0027992990, par. 153 ; voir aussi déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 157 du contre-mémoire du Myanmar, p. 1-3 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 83 de la duplique du Myanmar, p. 1-3). Comme cela a été relevé ci-dessus (voir le paragraphe 183), les forces de sécurité ont mené deux opérations de nettoyage entre le 26 et le 29 août 2017 dans les villages rohingya des groupements de Wet Kyein et Pa Da Kar Ywar Thit sur la rive opposée de la rivière qui borde Min Gyi, tirant sur les villageois et utilisant des « lance-projectiles » — armes à munitions explosives — pour incendier des habitations (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 758-759, et image satellite, p. 181). Un certain nombre de villageois qui ont réchappé à ces opérations se sont réfugiés à Min Gyi.

188. Le 30 août 2017 au matin, les forces de sécurité du Myanmar sont entrées dans Min Gyi par le nord, accompagnées de personnes d'ethnie rakhine et d'autres ethnies venant de villages avoisinants et munies de coutelas, de machettes et d'autres types d'armes locales (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 761-762 et 777). À l'approche du village, les forces de sécurité ont ouvert le feu et commencé à incendier des habitations depuis les abords de la commune, en se servant de lance-projectiles (*ibid.*, par. 761). Selon un des témoins interrogés par le mécanisme d'enquête et d'autres témoignages écrits, un hélicoptère a survolé le village ce matin-là puis s'est posé dans un village rakhine voisin pour y décharger des

bidons d'essence (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 154-155 ; LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 37-38 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 355 du mémoire de la Gambie, par. 16).

189. À mesure que les forces de sécurité progressaient dans le village, les habitants prenaient la fuite, certains vers les collines environnantes et d'autres en direction d'un grand banc de sable le long de la rivière, communément appelé la rive. Le témoin MS a déclaré devant la Cour avoir vu des habitations en flammes et entendu des tirs incessants tandis qu'il fuyait vers la rive avec sa famille (CR 2026/15, p. 13-14 (témoin MS)). Le témoin P1301 a fait au mécanisme d'enquête un récit similaire, indiquant qu'il se trouvait chez lui ce matin-là quand il a entendu des tirs, ce qui les a amenés sa famille et lui à quitter la maison pour s'enfuir en direction de la berge, dans l'espoir de traverser la rivière pour rejoindre Wet Kyein (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 122-123). Un autre témoin, désigné par le code d'identification P1477, a dit au mécanisme d'enquête avoir vu depuis la rive opposée des soldats tirer sur les villageois qui fuyaient vers la berge (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629206, par. 138-145 et 156).

190. Les éléments de preuve dont dispose la Cour montrent que ceux qui sont parvenus à atteindre la rive se sont alors trouvés acculés par les forces de sécurité, le seul moyen de se sauver étant de traverser la rivière à la nage (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 761-764 et 766-770). Les forces de sécurité ont ouvert le feu sur la population qui s'enfuyait vers la rive et s'y rassemblait (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 122-123 et 127 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629206, par. 138 ; LAW, déclaration de témoin n° 011, par. 23 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 349 du mémoire de la Gambie, par. 18 et 21). Selon la déposition du témoin MS à l'audience, les forces de sécurité ont acculé les villageois à la rive, puis « ont visé les gens qui s'étaient rassemblés à cet endroit et ont commencé à leur tirer dessus intentionnellement » (CR 2026/15, p. 14 (témoin MS)). Le témoin P1301, interrogé par le mécanisme d'enquête, a lui aussi rapporté qu'il se trouvait avec sa famille et d'autres villageois sur la rive quand les forces de sécurité les ont encerclés et ont commencé à tirer aveuglément sur la foule (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 127). Ceux qui se trouvaient sur la rive « se comptaient par centaines » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 766). Ces témoignages sont corroborés par de nombreux rapports d'organisations non gouvernementales (voir Human Rights Watch, *Massacre by the River: Burmese Army Crimes against Humanity in Tula Toli* (19 décembre 2017), p. 13-15 ; Fortify Rights et United States Holocaust Memorial Museum, « "They tried to kill us all": Atrocity crimes against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar » (novembre 2017), p. 1 et 9 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 73).

191. Un certain nombre de personnes, dont le témoin MS et le témoin P1301 entendu par le mécanisme d'enquête, ont tenté de traverser la rivière (CR 2026/15, p. 14 (témoin MS) ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 128 ; voir mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 764). Le témoin MS a rapporté que beaucoup d'entre elles, en particulier des personnes âgées et des enfants, s'étaient alors noyées, d'autres ayant été abattues par les forces de sécurité alors qu'elles tentaient de se sauver à la nage (CR 2026/15, p. 16 (témoin MS)). D'après de nombreuses informations, des corps flottaient sur la rivière (LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 31 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 763-765).

192. Les forces de sécurité ont ensuite rassemblé sur la rive ceux qui restaient, soit plusieurs centaines de personnes. Selon la déposition du témoin MS et d'autres éléments de preuve, les femmes

et les enfants ont été séparés des hommes et forcés à s'asseoir dans un repli du rivage (CR 2026/15, p. 15 (témoin MS) ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 767 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 73 ; Human Rights Watch, *Massacre by the River: Burmese Army Crimes against Humanity in Tula Toli* (19 décembre 2017), p. 13). Les hommes qui étaient restés sur la rive ont reçu l'ordre de s'asseoir en rang, puis de se mettre en marche (CR 2026/15, p. 15 (témoin MS)). À l'audience, le témoin MS a déclaré que, lorsque le groupe d'hommes avait commencé à se déplacer, les militaires « [avaie]nt ouvert le feu sur [eux] » (*ibid.* ; déclaration sous serment du témoin MS, par. 23 et 26). Les soldats se sont ensuite tournés vers les femmes et les enfants, dont certains ont été abattus, d'autres jetés à l'eau et d'autres encore, dans les flammes (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 770). Les personnes qui avaient survécu à leurs blessures par balle, y compris les enfants, ont été achevées à coups de coutelas (*ibid.*, par. 767 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 347 du mémoire de la Gambie, par. 23 ; LAW, déclaration de témoin n° 024, par. 21 ; voir aussi déclaration sous serment du témoin MS, par. 26).

193. Les forces de sécurité ont jeté les cadavres dans plusieurs fosses puis y ont mis le feu après les avoir aspergés d'essence. Un des témoins entendus par le mécanisme d'enquête a dit avoir vu des membres des forces de sécurité « prendre quelques-uns des hommes encore en vie et les faire creuser … Dès que la fosse était prête, les soldats tiraient sur ceux qui l'avaient creusée, les y faisant tous tomber. » (Mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 147 et 149.) Le témoin a vu les forces de sécurité, une fois les fosses creusées, traîner les cadavres pour les y jeter puis « prendre les bidons qui avaient été livrés par l'hélicoptère … et en déverser le contenu sur les corps dans les fosses » (*ibid.*, par. 157). Le témoin MS a fait une déclaration similaire, affirmant que « les soldats et les Rakhine [avaie]nt jeté tous [les cadavres] dans quatre grandes fosses » (déclaration sous serment du témoin MS, par. 28). Il les a « vus verser un liquide d'une bouteille et mettre le feu aux fosses remplies de cadavres » (*ibid.* ; voir aussi mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 147-157 ; LAW, déclaration de témoin n° 030, par. 27 ; LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 39 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 761-764 et 766-770).

194. Il ressort des éléments de preuve que des enfants ont été délibérément abattus, poignardés ou jetés dans la rivière ou dans les flammes. Le témoin MS a fait la déclaration suivante :

> « Les enfants couraient sur la rive et pleuraient ; les soldats ont attrapé ceux qui étaient près d'eux et les ont jetés à l'eau ou dans les flammes.
>
> Certains jeunes enfants ont été tués dès le début, par balle ou à coups de couteau, mais la plupart ont été jetés après dans des feux allumés dans les fosses qui avaient été creusées. Certains enfants marchaient et rampaient dans le sable, les soldats les ont frappés et jetés dans les flammes. D'autres ont été jetés à l'eau. » (Déclaration sous serment du témoin MS, par. 29-30 ; voir aussi CR 2026/15, p. 15-16 (témoin MS).)

Le témoin P1301 a indiqué au mécanisme d'enquête avoir vu des enfants « qui étaient un peu partout … se faire tuer à coups de couteau et de machette », rapportant que « les soldats arrachaient les bébés à leurs mères et les jetaient dans les fosses auxquelles ils avaient mis le feu » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 137 et 161). Six des membres de la famille du témoin MS ont été tués ce jour-là, dont cinq enfants (déclaration sous serment du témoin MS, par. 1-2 ; CR 2026/15, p. 17 (témoin MS)). Le témoin P1477, interrogé par le mécanisme, a perdu dix membres de sa famille, dont sa fille de 2 ans et demi, et a relaté le meurtre d'autres enfants et nourrissons, ajoutant avoir vu des cadavres d'enfants repêchés dans la rivière (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629206, par. 10-15, 125 et 146). Un

témoin a rapporté à la mission d'établissement des faits que les soldats arrachaient les nourrissons des bras de leurs mères et les jetaient dans la rivière, précisant avoir vu des corps d'enfants partir à la dérive. Un autre a affirmé avoir vu des soldats poignarder un garçon âgé de 10 ans qui essayait de s'échapper (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 770). D'autres témoins ont attesté le meurtre d'enfants (voir déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 345 du mémoire de la Gambie, par. 33 ; LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 40 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 347 du mémoire de la Gambie, par. 23 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 25-29 ; LAW, déclaration de témoin n° 024, par. 22 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 364 du mémoire de la Gambie, par. 17 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 365 du mémoire de la Gambie, par. 28-29).

195. Par la suite, des membres des forces de sécurité ont emmené des groupes de femmes et de filles dans de grandes maisons du village, de même que tous les jeunes enfants et nourrissons encore en vie qui les accompagnaient. Le témoin P1477 a déclaré au mécanisme d'enquête avoir vu « 70 à 80 femmes en tout » être emmenées en groupe par des soldats dans des habitations (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629206, par. 149-150). Un autre témoin entendu par le mécanisme a estimé avoir vu environ 200 femmes emmenées dans des maisons, rapportant que les soldats « emmenaient non seulement les femmes, mais aussi les nourrissons qu'elles portaient dans leurs bras et les enfants en bas âge qui étaient avec elles ». Son épouse est parvenue à s'enfuir d'une de ces maisons (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 158 et 167). D'autres témoins ont, de la même façon, rapporté avoir vu des groupes d'au moins cinq femmes être emmenés dans des maisons par les militaires, ou avoir fait partie de tels groupes (LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 42 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 349 du mémoire de la Gambie, par. 19 ; voir aussi Human Rights Watch, *Massacre by the River: Burmese Army Crimes against Humanity in Tula Toli* (19 décembre 2017), p. 21 ; Fortify Rights et United States Holocaust Memorial Museum, « "They tried to kill us all": Atrocity crimes against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar » (novembre 2017), p. 10). Il ressort d'autres éléments de preuve que, une fois ces groupes entrés à l'intérieur des habitations, les femmes étaient battues, violées et, dans de nombreux cas, poignardées, tandis que les enfants et les nourrissons étaient tués ou gravement blessés, souvent à coups de couteau (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 355 du mémoire de la Gambie, par. 17 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 357 du mémoire de la Gambie, par. 26-33 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 29 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 771-772 ; Human Rights Watch, *Massacre by the River: Burmese Army Crimes against Humanity in Tula Toli* (19 décembre 2017), p. 21-24, 26 et 28 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 91).

196. Certains témoins ont déclaré que leurs groupes avaient été emmenés dans une maison où des femmes avaient été tuées et qu'ils avaient vu de nombreux cadavres (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 357 du mémoire de la Gambie, par. 28 ; voir aussi déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 29 ; « Myanmar's Killing Fields », transcription, *Frontline* (8 mai 2018)). Un témoin a indiqué avoir été emmenée, avec sa fille âgée de 3 mois, dans une habitation où elle a découvert des cadavres de femmes au sol et vu les soldats arracher les vêtements d'autres femmes, les violer et les battre à mort. Elle a rapporté qu'elle et sa fille avaient été poignardées, qu'elle-même avait été frappée avec un gros bâton par des soldats, dont cinq l'avaient ensuite violée, après quoi d'autres femmes avaient été amenées dans la maison (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 29). Des survivantes de Min Gyi qui se sont entretenues avec la mission d'établissement des faits « présentaient à la fois de graves brûlures et des entailles, ce qui concord[ait] avec leurs témoignages, et étaient profondément traumatisées » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 772).

197. Il ressort de déclarations écrites et orales, notamment celle du témoin MS, que les maisons dans lesquelles ces faits se sont produits ont ensuite été verrouillées et incendiées, provoquant la mort des femmes et des enfants qui s'y trouvaient encore, à l'exception de quelques-uns qui avaient réussi à s'échapper (CR 2026/15, p. 16 (témoin MS) ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 349 du mémoire de la Gambie, par. 19 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 355 du mémoire de la Gambie, par. 17 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 357 du mémoire de la Gambie, par. 31-33 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 30 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 771-772, 909 et 924 ; Human Rights Watch, *Massacre by the River: Burmese Army Crimes against Humanity in Tula Toli* (19 décembre 2017), p. 21-22 et 24).

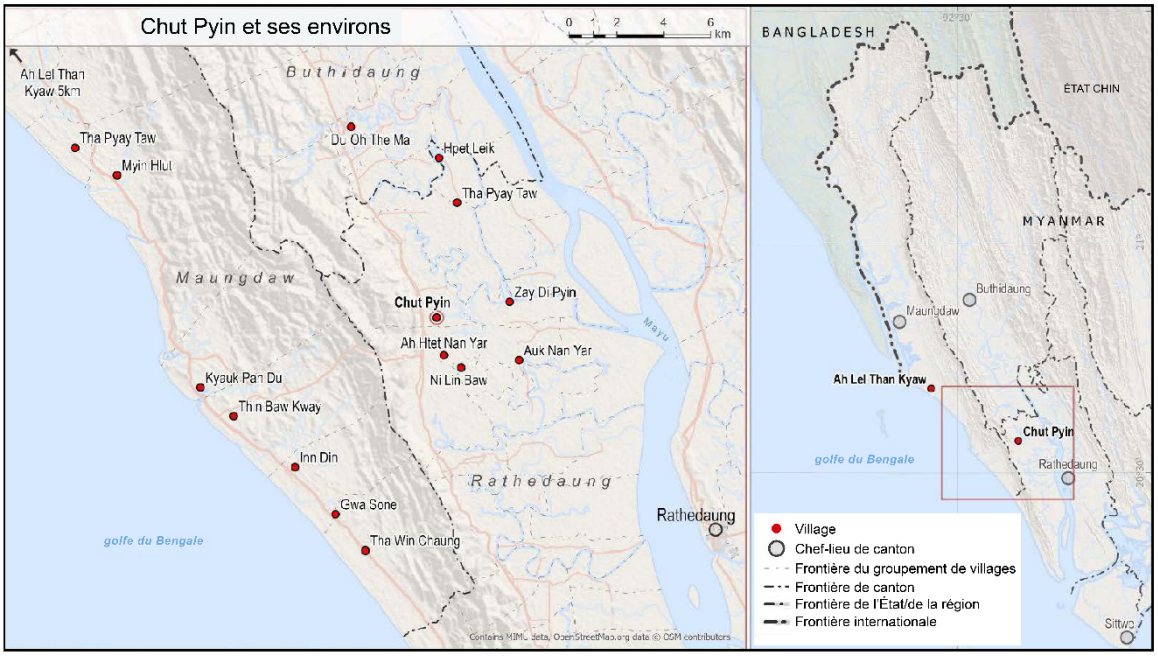
198. Des images satellite montrant les lieux examinés par la Cour ont été recueillies le 16 septembre 2017. Ces images, ainsi que des témoignages, établissent que les quelque 440 habitations et autres bâtiments des différents hameaux rohingya de Min Gyi ont été brûlés et entièrement détruits (CR 2026/15, p. 14 et 16 (témoin MS) ; LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 42 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 349 du mémoire de la Gambie, par. 19 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 355 du mémoire de la Gambie, par. 17 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 364 du mémoire de la Gambie, par. 18 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 365 du mémoire de la Gambie, par. 29 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 773). Les images satellite montrent que Min Gyi a été entièrement détruit, alors que la zone d'habitation rakhine voisine est restée intacte (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 773, et image satellite, p. 185).

199. Si la Cour n'est pas en mesure de déterminer le nombre précis de personnes qui ont trouvé la mort à Min Gyi le 30 août 2017, la mission d'établissement des faits a cependant jugé crédibles les informations compilées par la communauté des réfugiés rohingya, selon lesquelles 750 personnes ont été tuées, dont au moins 400 habitants de Min Gyi ainsi que des Rohingya qui avaient fui d'autres villages (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 774-775). La Cour juge que ces chiffres sont étayés par les éléments de preuve.

**b)** ***Chut Pyin (Shuap Praung)***

200. Chut Pyin était un village rohingya situé dans un groupement de villages du même nom du canton de Rathedaung, à proximité de l'intersection des trois cantons du nord de l'État rakhine. Ce groupement comptait un village rohingya et un village rakhine (voir le croquis n° 3 ci-dessous). Le 27 août 2017, la 33e division d'infanterie légère de la Tatmadaw a mené une opération de nettoyage à Chut Pyin. Comme cela est exposé ci-après, cette opération s'est caractérisée par l'encerclement de la population civile rohingya, des meurtres aveugles et des meurtres ciblés, y compris d'enfants, la mise à l'écart et l'exécution des hommes, des violences sexuelles, des tirs sur des villageois en fuite et l'incendie délibéré d'habitations rohingya, tandis que le village rakhine voisin est resté intact.

CROQUIS N$^{O}$ 3 — CHUT PYIN ET LES VILLAGES ALENTOUR




(Source : Document soumis par le Myanmar à l'audience conformément à l'instruction de procédure IX*quater*.)

201. Le défendeur affirme que Chut Pyin était « un point d'ancrage particulièrement important » pour les combattants de l'ARSA. Les éléments versés au dossier indiquent que celle-ci a eu une activité limitée dans ce village au cours des mois qui ont précédé le 25 août 2017, mais établissent une montée des tensions en juillet et en août avant l'opération de nettoyage, avec notamment des conflits intercommunautaires, un renforcement de la présence des forces de sécurité et des restrictions à la liberté de circulation (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 780).

202. L'ARSA a attaqué plusieurs avant-postes dans la région de Chut Pyin le 25 août 2017 (Kyauk Pan Du, Ah Lel Than Kyaw, Thin Baw Kway et Gwa Sone). Le Myanmar soutient que l'opération de nettoyage menée à Chut Pyin répondait à une attaque qu'avait subie l'avant-poste de police du village le 27 août 2017. Selon les informations du Myanmar, cette attaque avait été menée par un seul individu qui avait jeté un engin explosif improvisé avant de s'enfuir en direction de Chut Pyin, où les forces de sécurité lancées à sa poursuite avaient dû faire face à plusieurs centaines d'assaillants armés « d'engins explosifs improvisés et de pistolets artisanaux » (document confidentiel soumis en tant qu'annexe 120 du contre-mémoire du Myanmar, p. 5-6 ; par. B)). Cependant, les témoignages écrits à l'appui de cette assertion ne sont pas cohérents en ce qui concerne le nombre d'assaillants et émanent de personnes détenues par le Myanmar (voir le paragraphe 125 ci-dessus ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 105 de la duplique du Myanmar ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 106 de la duplique du Myanmar). Les témoignages concernant Chut Pyin réunis par le mécanisme d'enquête ne font pas mention d'un tel affrontement. Si la Cour ne peut exclure que des membres de l'ARSA aient pu être présents à Chut Pyin au moment de l'opération de nettoyage, les éléments de preuve montrent que celle-ci était avant tout dirigée contre les civils.

203. Les éléments du dossier établissent que les forces de sécurité du Myanmar ont encerclé le village de Chut Pyin vers 14 heures le 27 août 2017, ce qui a été immédiatement suivi d'une escalade de la violence, notamment de tirs nourris à travers le village et d'attaques directes contre

les civils chez eux ou à proximité (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 41, 43-46, 48 et 51-52 ; CR 2026/14, p. 13-14 et 31 (témoin NJ) ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 98-103 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 31-37 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 63-74 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 103-110 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 782-783). Le témoin NJ a déclaré avoir « v[u] les militaires passer d'une maison à l'autre » et les avoir « entend[u]s crier "minglo", "kola", ou "bengali" » (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 44). Ce témoin a aussi affirmé que les soldats étaient accompagnés « d'hommes rakhine ne faisant pas partie de l'armée qui participaient à la mission » (*ibid.*, par. 44 et 46). D'autres témoins ont rapporté à la mission d'établissement des faits que les forces de sécurité étaient accompagnées de personnes d'ethnie rakhine armées, venant notamment de villages voisins. Certains Rakhine portaient des uniformes de type militaire et étaient équipés d'armes à feu, tandis que d'autres étaient en civil et munis d'armes telles que des couteaux et des machettes (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 782 et 797-798).

204. Le témoin P2334, interrogé par le mécanisme d'enquête, a déclaré que les soldats utilisaient des « [fusils d'assaut à chargement automatique] et des fusils-mitrailleurs Bren », avec lesquels « on peut tirer sans arrêt grâce aux grosses bandes de munitions portées en travers de la poitrine », et faisaient feu de toutes parts. Les balles tombaient en si grand nombre qu'on aurait dit des « gouttes de pluie » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 99-102). Un autre témoin a rapporté au mécanisme avoir « vu deux soldats installer deux de ces grosses armes … avec un long tube monté sur roue. Les soldats ont tiré et les balles sont parties sans arrêt » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 73).

205. Les hommes et les garçons ont été séparés des femmes et des jeunes enfants (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 107-109 et 117). Le témoin NJ a déclaré devant la Cour que les soldats avaient roué de coups et emmené son mari et son beau-père, qu'elle n'avait plus jamais revus ensuite (CR 2026/14, p. 13 et 30-31 (témoin NJ)). Il ressort des éléments de preuve que des individus ont été capturés et conduits dans une rizière avant que certains d'entre eux soient mis à l'écart et tués. Selon des témoins interrogés par le mécanisme d'enquête, les femmes et les hommes ont été forcés à s'agenouiller et à former deux rangs distincts. Les hommes ont ensuite été emmenés hors de la rizière et des tirs ont été entendus ; plus tard, les femmes ont vu les corps ou appris que les hommes avaient été tués (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 98, voir aussi par. 115-116 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 39-45). Des témoins ont rapporté au mécanisme que des personnes avaient été exécutées à bout portant (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 43-44 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 63). Le témoin P2252 a ainsi déclaré au mécanisme que, après qu'elle était arrivée à la rizière avec sa famille, « [q]uatre soldats [avaie]nt encerclé » son fils, puis « un soldat a[vait] chargé son fusil et lui a[vait] tiré une balle dans la tempe ». Son fils est « mort sur le coup », sous ses yeux. Elle a vu son mari et deux autres de leurs fils menottés avec un groupe d'hommes devant une école près de la rizière, mais ne les a plus jamais revus (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 41-42 et 45).

206. De nombreux témoins ont fait état de violences sexuelles commises à Chut Pyin. Le témoin NJ a déclaré à la Cour que, après que son enfant avait été tué, elle avait été battue, poignardée et violée chez elle par deux soldats, « l'un après l'autre », jusqu'à ce qu'elle perde connaissance (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 54-59 ; CR 2026/14, p. 15 (témoin NJ)). Le témoin P2499 a déclaré au mécanisme d'enquête avoir subi un viol collectif dans une école proche qui servait de base militaire :

> « J'ai honte de parler de ce qui m'est arrivé dans l'école … Les soldats m'ont emmenée à l'intérieur de l'école avant la prière de Maghrib … [D]ans l'école, ils m'ont bandé les yeux avec mon hijab … J'ai essayé de résister autant que j'ai pu, je me souviens que j'ai même mordu l'un d'eux … J'étais sûre qu'ils allaient me tuer … Les soldats ont ensuite arraché mes vêtements. Comme je résistais trop, un soldat a pointé son arme sur mon dos. À ce moment-là, j'ai arrêté de résister ; j'avais perdu tout espoir de vivre … Plusieurs m'ont violée, mais je ne sais pas combien, peut-être deux ou trois » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 81-84).

D'autres récits confirment que des viols collectifs ont été perpétrés dans cette école (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 790 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 91 ; Physicians for Human Rights, « "Please tell the world what they have done to us": The Chut Pyin massacre — Forensic evidence of violence against the Rohingya in Myanmar » (juillet 2018), p. 19 ; voir le paragraphe 124 ci-dessus).

207. Les déclarations de nombreux témoins, notamment celle du témoin NJ dont il est question plus haut, établissent que des femmes ont subi de graves blessures physiques avant d'être violées ou après l'avoir été, et que certaines ont ensuite été tuées. Le témoin P1461 a déclaré au mécanisme d'enquête que des femmes avaient été emmenées dans des maisons, parfois sous la menace d'un couteau, et violées. Elle a relaté ce qui suit : « J'ai vu de mes propres yeux une femme enceinte de neuf mois se faire violer et tuer à coups de couteau. Ils l'ont attaquée avec un couteau et lui ont ouvert le ventre. » (Mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922097, par. 50 ; voir aussi document confidentiel soumis en tant qu'annexe 336 du mémoire de la Gambie, p. 2, 6, 8, 11-14, 16-18, 20, 49, 61, 65 et 69.) Il ressort des éléments de preuve qu'il existe au moins un cas de mutilation sexuelle grave. Le témoin P1235, entendu par le mécanisme, a déclaré ce qui suit :

> « J'ai vu une femme à laquelle on a coupé un sein et qui est morte immédiatement … J'ai vu que les militaires s'étaient emparés d'elle … Quand elle a essayé de résister, j'ai vu un homme mogh [rakhine] s'approcher d'elle, saisir un de ses seins et le couper. Elle a commencé à beaucoup saigner et à hurler, et les militaires l'ont abattue de loin. » (Mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 161.)

La mission d'établissement des faits a consigné des éléments similaires (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 790 ; voir aussi document confidentiel soumis en tant qu'annexe 336 du mémoire de la Gambie, p. 49 ; Fortify Rights, « "They gave them long swords": Preparations for genocide and crimes against humanity against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar » (juillet 2018), p. 69).

208. Les éléments versés au dossier montrent que des personnes handicapées, des personnes âgées et des enfants faisaient partie des victimes (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922097, par. 62 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 116 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 42 et 52 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 161 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028059653, par. 157 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 785-789). Le témoin NJ a déclaré que son enfant lui avait été arraché des bras par des soldats qui l'avaient poignardé et jeté dans une maison en feu. Le témoin P2252, dont la déclaration a été recueillie par le mécanisme d'enquête, a « vu les soldats faire un tas de foin pour allumer un feu et y jeter de jeunes enfants. [Elle] les a[] vus en jeter quatre ou cinq … Ils les lançaient comme des ballons » (mécanisme d'enquête, déclaration de

témoin n° IIMM0027992301, par. 52 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 789 ; « Myanmar's Killing Fields », transcription, *Frontline* (8 mai 2018)).

209. Nombre de ceux qui tentaient de s'enfuir étaient tués, victimes de tirs aveugles ou délibérément pris pour cible. Le témoin P2334 a rapporté au mécanisme d'enquête que, « au milieu de tous les tirs et des incendies, les gens [avaie]nt commencé à fuir Shuap Praung vers l'ouest, à travers les rizières, parce qu'ils ne pouvaient pas aller dans d'autres directions à cause des soldats » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 103). Il a ensuite « vu les corps » des villageois qui avaient été « abattus pendant qu'ils fuyaient le village » (*ibid.*). Il ressort de déclarations de témoins recueillies par le mécanisme d'enquête que des villageois ont été abattus pendant qu'ils s'enfuyaient (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 36 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 103 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 65-66). Les femmes étaient parfois plus lentes dans leur fuite et constituaient donc des cibles plus faciles, surtout si elles portaient des nourrissons et des enfants (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 789).

210. Les éléments de preuve établissent que la destruction de la partie rohingya de Chut Pyin a été massive et délibérée. Le témoin NJ et de nombreux témoins interrogés par le mécanisme d'enquête ont confirmé que les forces de sécurité avaient incendié des habitations, y compris occupées, à l'aide de lance-projectiles (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 43 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 73 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 784 ; PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 44-46). Le témoin P1235 a rapporté au mécanisme que les soldats brûlaient les maisons dont les habitants ne voulaient pas sortir (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 107-109) et que les hommes étaient ensuite attaqués dès qu'ils sortaient des habitations en flammes (*ibid.*, par. 129). Le témoin P2334, interrogé par le mécanisme, a déclaré ce qui suit :

> « J'ai entendu les militaires dire "mee shoet lite" (mettez le feu) et ils ont commencé à incendier les maisons à Shuap Praung … J'entendais un son puissant, qui faisait "CHTAC !!" et je savais qu'ils utilisaient un lance-projectiles pour mettre le feu aux maisons … Un lance-projectiles ressemble à un mortier, et ça faisait comme un pétard. Il pouvait être dirigé de loin sur une maison, et dès qu'il atteignait sa cible, elle prenait feu immédiatement. » (Mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 99-100.)

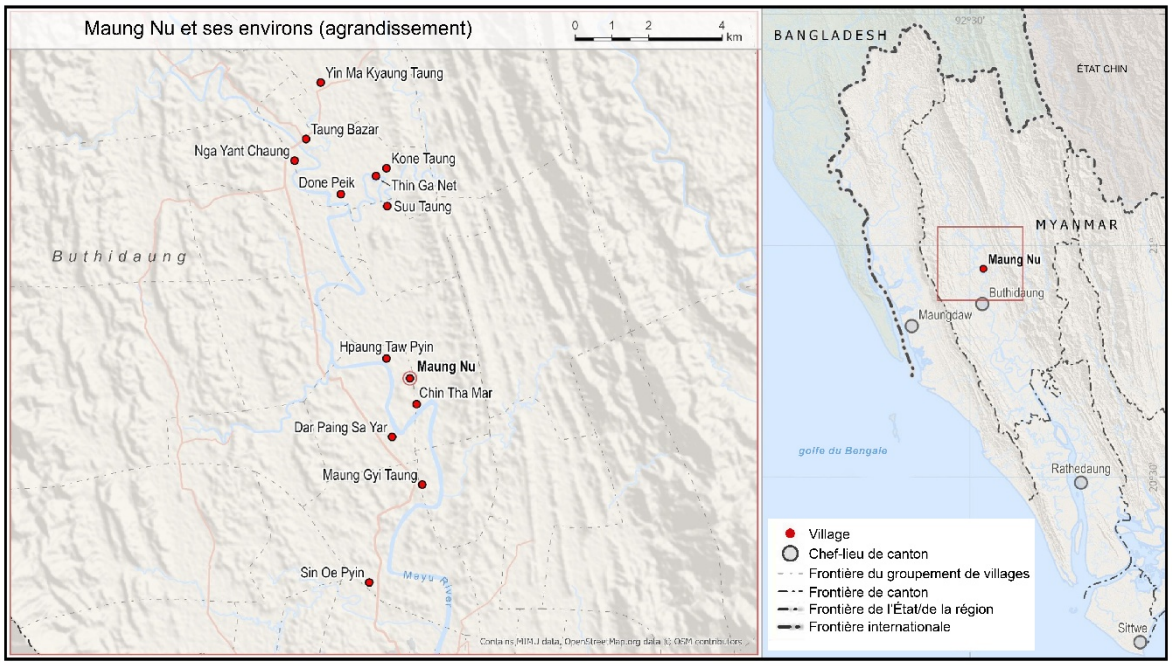
211. Il ressort des images satellite datant du 16 septembre 2017 que Chut Pyin a été entièrement détruit alors que le village rakhine voisin est resté intact (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), image satellite, p. 189).

212. La Tatmadaw a rapporté avoir utilisé 1 700 cartouches et tué « 32 terroristes extrémistes bengalis appartenant à l'ARSA » à Chut Pyin (document confidentiel soumis en tant qu'annexe 120 du contre-mémoire du Myanmar, p. 7, par. F)). Des réfugiés rohingya au Bangladesh ont dressé une liste indiquant que 358 personnes avaient été tuées à Chut Pyin, ce que la mission d'établissement des faits a estimé compatible avec les informations qu'elle avait reçues (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 796). Il était aussi précisé sur cette liste que 127 enfants âgés de 5 ans ou moins avaient été tués, 19 femmes avaient été violées, 94 personnes avaient perdu un ou plusieurs membres, et que le sort de 57 personnes restait inconnu (*ibid.*). Bien que la Cour ne soit pas en mesure de les confirmer, ces estimations lui semblent crédibles à la lumière des éléments de preuve dont elle dispose.

**c) *Maung Nu (Monu Para)***

213. Maung Nu est un village du canton de Buthidaung, situé à proximité de deux bases militaires relevant du commandement Ouest de l'armée du Myanmar (voir le croquis n° 4 ci-dessous). Comme il sera exposé ci-après, une compagnie du 564e régiment d'infanterie légère a mené une opération de nettoyage à Maung Nu le 27 août 2017. Cette opération s'est caractérisée par des tirs aveugles, la mise à l'écart et l'exécution des hommes et des garçons, des violences sexuelles et la destruction du village par le feu.

CROQUIS N° 4 — MAUNG NU ET LES VILLAGES ALENTOUR




(Source : Document soumis par le Myanmar à l'audience conformément à l'instruction de procédure IX*quater*.)

214. Les éléments de preuve dont dispose la Cour montrent une certaine présence de l'ARSA à Maung Nu avant l'opération militaire. Selon un des témoins interrogés par le mécanisme d'enquête dont les déclarations sont invoquées par les deux Parties, avant l'opération de nettoyage, l'ARSA était active à Maung Nu et avait patrouillé dans les rues, tué des informateurs présumés et tenté de fabriquer de grossiers engins explosifs improvisés. Ce témoin a aussi déclaré que les effectifs de l'ARSA étaient relativement limités (20 à 60 personnes environ), que ses armes étaient rudimentaires et qu'elle n'était pas capable d'assembler des engins explosifs en état de fonctionnement (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019628625, par. 53, 80 et 82). Au moins un responsable de l'ARSA, connu sous le nom de « Mojia » ou « Mojir », vivait à Maung Nu (*ibid.*, par. 80).

215. Trois attaques menées par l'ARSA ont été signalées à proximité immédiate de Maung Nu le 25 août 2017, dont une contre le 552e régiment d'infanterie légère près de Taung Bazar et contre des postes de la police des frontières situés à Hpaung Taw Pyin et Nga Yant Chaung (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 801-802). Des soldats de la Tatmadaw ont ensuite pénétré dans Hpaung Taw Pyin et ont ouvert le feu, provoquant la fuite de nombreuses personnes vers Maung Nu (*ibid.*, par. 803-804). Les éléments de preuve montrent aussi qu'un affrontement est survenu entre le 562e régiment d'infanterie légère et 300 à 500 hommes armés d'outils agricoles à Sin Oe Pyin le 27 août 2017 (compte rendu d'entretien préliminaire confidentiel soumis par la Gambie en vertu du paragraphe 2 de l'article 56 du Règlement de la Cour, par. 23).

216. Le Myanmar a présenté les objectifs de l'opération de nettoyage de deux façons qui sont difficilement conciliables. D'une part, il a qualifié l'opération d'action ciblée contre un chef de cellule présumé de l'ARSA, désigné sous le nom de « Zahid Hussein », et son domicile, alors même que le défendeur et le témoin du mécanisme dont il a invoqué les déclarations ont reconnu que l'habitation attaquée appartenait en réalité à un homonyme (voir mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019628625, par. 80). D'autre part, le Myanmar a également affirmé qu'il ripostait à une attaque qui aurait été menée par « une centaine de militants » à Maung Nu suivie, plusieurs heures après, d'une nouvelle attaque conduite par environ 300 autres militants (document confidentiel soumis en tant qu'annexe 118 du contre-mémoire du Myanmar, p. 4, par. 14). Or, aucun élément de preuve corroborant cette seconde assertion ne figure dans les rapports internes fournis par le défendeur à l'appui de celle-ci, et le témoin interrogé par le mécanisme d'enquête dont il invoque les déclarations ne fait pas mention de cette attaque (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019628625, par. 101-103 ; voir aussi déclaration sous serment du témoin MN, par. 14 et 16 ; CR 2026/13, p. 17-19 (témoin MN)).

217. Lorsque les forces de sécurité sont entrées dans Maung Nu le 27 août 2017 au matin, le village accueillait temporairement des personnes qui avaient fui Hpaung Taw Pyin et ses environs peu de temps auparavant (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 78 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 804 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 69-70). Le témoin MN a déclaré devant la Cour que, vers 9 heures du matin, les soldats « [étaie]nt venus et [avaie]nt commencé à tirer » (déclaration sous serment du témoin MN, par. 14 et 16 ; CR 2026/13, p. 19 (témoin MN)). Son récit est corroboré par d'autres déclarations de témoins.

218. Il ressort du dossier qu'un grand nombre de villageois ont essayé de trouver refuge dans la propriété de Zahid Hussein (celui qui n'appartenait pas à l'ARSA), pensant qu'ils y seraient à l'abri parce que cet homme était réputé avoir de bonnes relations avec les forces de sécurité (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019628625, par. 103 ; déclaration sous serment du témoin MN, par. 14 et 16 ; CR 2026/13, p. 19 et 33 (témoin MN) ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 69-70), et parce que le lieu était moins visible de la route (CR 2026/13, p. 18-19 (témoin MN)).

219. Les forces de sécurité sont entrées en grand nombre dans la propriété et ont menacé de mettre le feu aux habitations avec leurs lance-projectiles si les gens ne les quittaient pas. Zahid Hussein a été sommé de sortir de chez lui et a été blessé (LAW, déclaration de témoin n° 003, par. 21 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 808). Le témoin MN a déclaré à l'audience que des soldats avaient ensuite fait irruption dans la maison et forcé les gens à en sortir (CR 2026/13, p. 19-22 (témoin MN)). Les hommes et les garçons les plus âgés ont été séparés des femmes et des jeunes enfants. Les soldats ont lié les mains des hommes et des garçons dans leur dos et les ont fait s'allonger face contre terre tout en les frappant à coups de poings et de pieds dans le cou et le dos (CR 2026/13, p. 20-22 (témoin MN)). Certains des hommes et des garçons ont été attachés avec des voiles de femmes (LAW, déclaration de témoin n° 003, par. 22). Ce témoignage est corroboré par d'autres déclarations de témoins, y compris certaines de celles recueillies par le mécanisme d'enquête (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028048879, par. 34-35, 44 et 52 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 96-97 et 116-117 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992867, par. 67-69 ; déclaration sous serment du témoin MN, par. 17 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 805-809 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 70).

220. Le témoin MN a rapporté avoir entendu un des officiers passer un appel téléphonique et demander ce qu'il fallait faire des 87 personnes qui avaient été capturées. Les soldats ont ensuite commencé à emmener des groupes de cinq à six personnes, mains liées, vers un lieu qu'il n'a pas pu voir (CR 2026/13, p. 22-23 (témoin MN) ; déclaration sous serment du témoin MN, par. 17 et 23). De nombreux témoins ont déclaré que, après avoir été battus et attachés, les hommes et les garçons détenus avaient été emmenés vers un autre endroit, puis tués. Des témoins ont dit être passés devant des endroits où se trouvaient de nombreux cadavres, y compris ceux de membres de leurs familles (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 103 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028048879, par. 51 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 339 du mémoire de la Gambie, par. 11 ; LAW, déclaration de témoin n° 004, par. 23-34 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 342 du mémoire de la Gambie, par. 21-24 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 343 du mémoire de la Gambie, par. 29-36 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 361 du mémoire de la Gambie, par. 19-21 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 808 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 71). Le témoin MN a déclaré avoir été contraint de marcher les mains liées dans le dos jusqu'à un endroit où il a vu des amas de cadavres, dont celui de son père (CR 2026/13, p. 22-24 et 43 (témoin MN) ; déclaration sous serment du témoin MN, par. 24-26). Son neveu âgé de 8 ans a lui aussi été tué ce jour-là (*ibid.*, par. 25). Le témoin P1244 a rapporté au mécanisme d'enquête avoir « vu [que] les soldats commen[çaient] à tirer sur les hommes devant la maison, alors qu'ils étaient toujours allongés face contre terre » et que, « [e]nsuite, les soldats les [avaie]nt tailladés avec … de longues épées, jusqu'à ce qu'ils meurent » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 103 ; LAW, déclaration de témoin n° 004, par. 22 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 808). Une femme dont le témoignage a été recueilli par le mécanisme d'enquête a déclaré que des soldats s'étaient emparés de ses deux fils, qui étaient âgés de 9 et 12 ans, et les avaient fait s'allonger face contre terre avec les adultes. Elle a été emmenée et n'a « jamais revu [ses] deux fils » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028048879, par. 50 ; CR 2026/13, p. 22-24 et 43 (témoin MN) ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992867, par. 69 et 78-80). Des témoins ont rapporté avoir vu, dans les jours qui ont suivi l'attaque, « des corps, y compris ceux d'enfants, et des fragments de corps éparpillés sur le sol », ainsi que des cadavres égorgés (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 813).

221. La Cour relève que les femmes et les filles ne paraissent pas avoir été visées par les exécutions. Des témoins ont déclaré que, après que les hommes avaient été séparés des femmes, celles qui se cachaient dans la propriété de Zahid Hussein avaient été emmenées dans un autre lieu, où elles n'avaient pas subi d'autres violences (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 99-102 ; LAW, déclaration de témoin n° 004, par. 29 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 342 du mémoire de la Gambie, par. 31). Plusieurs témoins interrogés par la mission d'établissement des faits ont cependant relaté que des femmes à Maung Nu avaient subi des violences sexuelles, notamment des viols collectifs et des mutilations sexuelles (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 810-811). Une victime a rapporté avoir été capturée alors qu'elle s'enfuyait de Maung Nu avec son mari, et avoir été déshabillée et violée devant lui par deux hommes (*ibid.*, par. 811). La Cour juge tous ces récits crédibles.

222. Des témoins ont rapporté la présence d'amas de cadavres et de soldats qui enlevaient les corps avec des charrettes et les chargeaient dans des camions militaires, et ont fait état d'éléments attestant l'existence de fosses communes peu profondes (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 812-814). Le témoin P1493, dont le mécanisme d'enquête a recueilli la déclaration, est retourné à la maison de Zahid Hussein vers 22 heures le soir

de l'opération pour chercher son frère qui avait disparu (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 152 de la duplique du Myanmar, par. 128-130) et a vu le sol couvert de sang poisseux, et jonché de foulards de femmes et de pantoufles (*ibid.*, par. 130 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 813). À l'extérieur de la maison, il a vu le « corps sans vie d'un enfant d'environ 2 ans » à qui il manquait un morceau du crâne (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992947, par. 130).

223. Le témoin MN a déclaré à l'audience que le village avait été « incendié » et sa propre maison « réduite en cendres » (CR 2026/13, p. 26 et 39 (témoin MN)). Les images satellite confirment que plus de 320 bâtiments ont été détruits par le feu dans la zone comprise entre Maung Nu et le village rohingya voisin de Hpaung Taw Pyin (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 816-817, et image satellite, p. 194).

224. Il est difficile d'estimer le nombre de morts à Maung Nu. Le témoin MN a entendu un officier déclarer qu'il avait arrêté 87 hommes et garçons, et a indiqué que ceux-ci avaient été par la suite exécutés (CR 2026/13, p. 22 (témoin MN)) (voir le paragraphe 220 ci-dessus). Selon une liste non exhaustive des morts établie par la communauté des réfugiés rohingya, au moins 82 personnes ont été tuées et, d'après la mission d'établissement des faits, jusqu'à une centaine de personnes ont été exécutées à Maung Nu (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 815). La Cour juge que ces chiffres sont étayés par les éléments de preuve.

## 2. Autres lieux

225. Ayant examiné les événements de Min Gyi, Chut Pyin et Maung Nu, la Cour traitera maintenant de six lieux supplémentaires que la mission d'établissement des faits, considérant qu'ils avaient été le théâtre de graves incidents au cours des opérations de nettoyage, a étudiés de façon spécifique et détaillée. Les six lieux en question sont : *a)* Gu Dar Pyin, *b)* Inn Din, *c)* les villages voisins de Koe Tan Kauk et Chein Khar Li (examinés ensemble), *d)* Kyauk Pan Du, *e)* Ah Lel Than Kyaw et *f)* Myin Hlut.

### a) *Gu Dar Pyin (Gudam Para)*

226. Gu Dar Pyin était un village rohingya, situé dans un groupement de villages du même nom du canton de Buthidaung, qui était peuplé de personnes d'ethnies différentes. S'il est affirmé, dans les rapports officiels datant de l'époque des faits que le Myanmar a présentés, que les actions de ses forces armées à Gu Dar Pyin ont été entreprises en réponse à une attaque menée par « 500 terroristes de l'ARSA » le 28 août 2017, aucun autre élément de preuve soumis à la Cour ne corrobore néanmoins cette assertion.

227. L'opération de nettoyage a été exécutée en deux phases distinctes — tôt dans la matinée du 28 août 2017, puis le 29 août 2017 — au cours desquelles les forces de sécurité ont encerclé le village et fait feu sur ceux qui tentaient de s'enfuir, y compris les enfants (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 84 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 44 de la réplique de la Gambie, par. 8-14, 18-20 et 23-29 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 45 de la réplique de la Gambie, par. 16-28 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 64 de la réplique de la Gambie, par. 27-31 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 824 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 11 et 80). Des lance-projectiles ont été utilisés pour incendier des habitations (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 91-92 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027997604, par. 104 et 106 ;

mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 822), et des femmes et des filles qui tentaient de s'enfuir ont subi des viols, y compris collectifs, notamment dans les zones boisées alentour (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 826). Les forces de sécurité étaient accompagnées par des individus d'ethnie rakhine en tenue civile — dont certains ont été identifiés comme étant des habitants d'un village voisin —, qui ont capturé, tué ou blessé des Rohingya en tentant de les égorger, et ont aidé à incendier des habitations en les aspergeant d'essence (*ibid.*, par. 821-822 et 827).

228. Les corps ont été mis dans des fosses communes. Citant de nombreux témoins, la mission d'établissement des faits a constaté ce qui suit :

> « Une série de fosses ont été creusées dans différents lieux et les corps y ont été jetés. Un certain nombre de villageois qui sont retournés à Gu Dar Pyin quelques jours après l'opération ont dit avoir vu des corps noircis et enflés, dans des tombes peu profondes et non couvertes. La vidéo examinée par la mission montre des têtes humaines noircies et tuméfiées en voie de décomposition. » (Mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 830 ; voir aussi Foster Klug, « AP finds evidence for graves, Rohingya massacre in Myanmar », *AP News* (1er février 2018).)

229. Une femme a rapporté qu'elle avait dû choisir d'essayer de sauver ses deux plus jeunes enfants lorsque sa fille et son fils plus âgés avaient été attaqués par les forces de sécurité. Le lendemain, son mari avait fouillé des fosses remplies de cadavres jusqu'à ce qu'il retrouve le corps de leur fils. Celui de leur fille n'a jamais été retrouvé (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 825). Les images satellite confirment que le village rohingya tout entier a été brûlé (*ibid.*, par. 828 et image satellite, p. 197). Des bénévoles de la communauté rohingya estiment que 243 personnes ont été tuées à Gu Dar Pyin (*ibid.*, par. 833).

**b)** ***Inn Din (Aung Dung)***

230. Inn Din est un groupement de villages du canton de Maungdaw qui comprenait six zones d'habitation rohingya et deux petits hameaux rakhine. Le Myanmar y a mené des opérations de nettoyage à la suite d'attaques perpétrées par l'ARSA le 25 août 2017 contre des postes de police dans des villages voisins, dont Thin Baw Kwe et Tha Win Chaung (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 871). Il a aussi mentionné une attaque que l'ARSA aurait menée à Inn Dinn le 29 août, mais les assertions figurant dans ses rapports internes ne sont corroborées par aucun des autres éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour (document confidentiel soumis en tant qu'annexe 148 du contre-mémoire du Myanmar, par. 12).

231. La Cour constate que les forces de sécurité du Myanmar, accompagnées de personnes d'ethnie rakhine, ont mené des opérations de nettoyage dans les zones habitées par des Rohingya à Inn Din dans les jours qui ont suivi le 25 août 2017, pendant environ une semaine (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin nº IIMM0019922078, par. 41-66 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 873 et 878). Les assaillants, qui arrivaient souvent au petit matin, tiraient des coups de feu et incendiaient des habitations. Des hommes, des femmes, et des enfants ont été abattus ; d'autres ont été lacérés avec des coutelas, notamment par des personnes en tenue civile, présumées être d'ethnie rakhine (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin nº IIMM0019922078, par. 42-60 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 873). Des habitations ont été incendiées à l'aide de lance-projectiles, parfois alors que les occupants se trouvaient encore à l'intérieur, et les forces de sécurité ont ouvert le feu sur ceux qui tentaient de résister ou de fuir (mécanisme d'enquête,

déclaration de témoin n° IIMM0019922078, par. 64 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 873-876 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 83 ; Wa Lone, Kyaw Soe Oo, Simon Lewis et Antoni Slodkowski, « Massacre in Myanmar: How Myanmar forces burned, looted and killed in a remote village », *Reuters* (8 février 2018) ; BBC, « Rohingya crisis: Reuters journalists held "for investigating Myanmar killings" » (8 février 2018)).

232. La Cour constate que, pendant une opération de nettoyage menée le 1er septembre 2017, alors que des centaines de Rohingya étaient rassemblés sur la plage proche d'Inn Din, les soldats ont choisi dix hommes adultes et les ont mis à l'écart du groupe. Ils les ont ensuite conduits vers la partie rakhine du groupement de villages, où ils les ont fait s'asseoir en rang, les mains liées dans le dos. Ces hommes ont été exécutés le lendemain : l'un d'eux a été décapité, un deuxième a été égorgé et les huit autres ont été abattus par un peloton d'exécution (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 877, 957 et 1331 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 83-84). Ces meurtres ont été révélés plus tard par des journalistes de *Reuters* (Wa Lone, Kyaw Soe Oo, Simon Lewis et Antoni Slodkowski, « Massacre in Myanmar: How Myanmar forces burned, looted and killed in a remote village », *Reuters* (8 février 2018) ; BBC, « Rohingya crisis: Reuters journalists held "for investigating Myanmar killings" » (8 février 2018)) (voir aussi le paragraphe 544 ci-dessous). Le Myanmar a par la suite reconnu que la Tatmadaw avait été impliquée dans le meurtre de ces dix hommes, en violation des règles d'engagement applicables.

233. Les témoignages, les images satellite et d'autres éléments de preuve montrent que la majorité, sinon la totalité, des bâtiments rohingya étaient détruits au 16 septembre 2017, tandis que le village rakhine voisin de Pae Youne était resté intact (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922078, par. 67 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 879 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 82-83).

### c) *Koe Tan Kauk (Ko Tan Kaung) et Chein Khar Li (Ku Lar)*

234. Koe Tan Kauk et Chein Khar Li étaient des villages rohingya voisins appartenant au groupement de villages de Koe Tan Kauk, dans le canton de Rathedaung, situé sur le littoral du golfe du Bengale. Le Myanmar soutient que des opérations de nettoyage y ont été menées en réponse à « des attaques répétées conduites par l'ARSA entre le 25 et le 28 août 2017, durant lesquelles des centaines de terroristes armés ont été aux prises avec les militaires ». Les assertions figurant dans les rapports internes du Gouvernement du Myanmar ne sont cependant corroborées par aucun des autres éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 92 de la duplique du Myanmar, p. 1-2 ; document confidentiel soumis en tant qu'annexe 117 du contre-mémoire du Myanmar, p. 83-86).

235. Le 25 août 2017, des membres des forces de sécurité et des personnes d'ethnie rakhine sont entrées dans Chein Khar Li. Les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des habitants qui tentaient de s'enfuir, en ont tué d'autres à bout portant, puis ont incendié méthodiquement le village du sud au nord à l'aide de lance-projectiles, d'accélérateurs de feu tels que de l'essence, et d'allumettes (LAW, déclaration de témoin n° 043, par. 23-27 et 31 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 837-838). Le 28 août 2017, les forces de sécurité ont mené une opération similaire à Koe Tan Kauk. Accompagnées de personnes d'ethnie rakhine, elles ont pénétré dans le village par deux côtés, tirant sur ceux qui essayaient de fuir et utilisant des lance-projectiles contre des bâtiments résidentiels. Des coups de feu ont aussi été tirés depuis deux bâtiments de la marine qui mouillaient au large depuis la mi-août (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 839-840).

236. S'agissant de ces deux villages, les éléments de preuve montrent que les forces de sécurité ont abattu des personnes qui cherchaient à prendre la fuite (Amnesty International, « We will destroy everything », p. 76-77). Un certain nombre de personnes qui étaient incapables de s'enfuir, en particulier des personnes âgées, des enfants et des personnes handicapées, ont péri brûlées à l'intérieur de leurs maisons (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 838 et 840).

237. La Cour prend note des conclusions de la mission d'établissement des faits selon lesquelles des violences sexuelles, notamment des viols, ont été commises dans les deux villages (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 841), mais considère que les éléments de preuve disponibles sont insuffisants car non corroborés.

238. Des informations réunies par la communauté des réfugiés rohingya semblent indiquer que plus de 180 personnes ont été tuées dans les deux villages, et d'autres sources crédibles ont fait état d'importantes pertes en vies humaines (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 843).

239. Des images satellite et d'autres éléments montrent que les villages rohingya ont été entièrement détruits par le feu, tandis que les villages rakhine voisins sont restés intacts (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 842 ; Amnesty International, « "My world is finished": Rohingya targeted in crimes against humanity in Myanmar » (octobre 2017), p. 27 ; document confidentiel soumis en tant qu'annexe 336 du mémoire de la Gambie, p. 70-71).

**d)** ***Kyauk Pan Du (Shitar Fawrikka)***

240. Kyauk Pan Du, situé dans le sud du canton de Maungdaw, comprenait deux hameaux rohingya et un hameau rakhine. Selon la mission d'établissement des faits, l'ARSA y a attaqué un camp de la police des frontières le 25 août 2017 et aurait détruit un petit pont (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 846). Le Myanmar affirme que les renforts de l'armée envoyés le 28 août ont été aux prises avec « 30 à 40 terroristes », mais les assertions contenues dans les rapports internes qu'il invoque ne sont corroborées par aucun des autres éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour (document confidentiel soumis en tant qu'annexe 149 du contre-mémoire du Myanmar, p. 16, point n° 5 ; document confidentiel soumis en tant qu'annexe 121 du contre-mémoire du Myanmar, p. 5, sect. B, par. 10)).

241. L'opération de nettoyage a été menée par la Tatmadaw, accompagnée de membres de la police des frontières et de personnes en tenue civile présumées être des villageois d'ethnie rakhine, et a duré au moins deux jours. Selon la mission d'établissement des faits, d'autres soldats de la Tatmadaw seraient arrivés le deuxième jour (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 847). Les forces de sécurité ont tiré à l'arme automatique sur des personnes en fuite, et poignardé à mort celles qu'elles avaient capturées ou blessées (*ibid.*, par. 848-849). Elles se sont servies de lance-projectiles pour détruire l'intégralité du village (*ibid.*, par. 850), et des personnes qui tentaient de sortir de maisons en flammes ont été repoussées à l'intérieur (*ibid.*, par. 946). Des éléments de preuve crédibles établissent que des femmes et des filles ont subi des viols, notamment collectifs (*ibid.*, par. 854). Des images satellite montrent que la quasi-totalité des habitations rohingya du village a été incendiée (*ibid.*, par. 847 et note de bas de page 1896).

**e)** ***Ah Lel Than Kyaw (Hassu Rata)***

242. Ah Lel Than Kyaw se composait de sept hameaux situés dans le sud du canton de Maungdaw, habités par une grande majorité rohingya et une petite population d'ethnie rakhine. Il abritait un poste de contrôle et un camp de la police des frontières où étaient aussi stationnés des soldats de la Tatmadaw. Le 25 août 2017, l'ARSA a attaqué les deux sites de la police des frontières (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 866 ; document confidentiel soumis en tant qu'annexe 149 du contre-mémoire du Myanmar, point n° 19). Le Myanmar soutient que l'attaque impliquait des « centaines de terroristes » portant des armes légères, a duré entre une et trois heures et s'est soldée par la mort d'un responsable du Gouvernement et de 17 assaillants. Un responsable de la police a indiqué que, ayant été averti de l'attaque, il avait pu faire évacuer les civils d'ethnie rakhine vers un lieu sûr (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 866 ; document confidentiel soumis en tant qu'annexe 148 du contre-mémoire du Myanmar, par. 8 xxiv)). La Gambie ne conteste pas la présence et l'activité de l'ARSA dans ce lieu, mais soutient que toute menace représentée par celle-ci avait été neutralisée avant le début de l'opération de nettoyage.

243. Peu après l'attaque de l'ARSA, une opération de nettoyage d'une durée de trois jours a été lancée par la Tatmadaw et la police depuis le camp de la police des frontières. Cette opération a donné lieu à d'incessants tirs aveugles sur des civils rohingya, dont des jeunes enfants et des personnes âgées, et sur des personnes en fuite (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 353 du mémoire de la Gambie, par. 8-12, 15 et 24 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 867-868). Les forces de sécurité ont utilisé des lance-projectiles pour détruire systématiquement la plus grande partie des habitations rohingya. Des témoins ont ensuite vu des corps dans le village, notamment une quinzaine de cadavres découverts dans un puits situé dans la zone du marché (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 353 du mémoire de la Gambie, par. 15-16, 22 et 31-32 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 867-868).

244. Le nombre des pertes en vies humaines est difficile à évaluer avec précision. La Cour relève qu'une liste de ces pertes établie par des villageois rohingya recense jusqu'à 77 morts. La mission d'établissement des faits n'a pas pu vérifier ce chiffre mais l'a jugé compatible avec ce que des témoins lui avaient rapporté (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 869). Un témoin dont la déclaration a été recueillie par LAW, bien qu'il corrobore la version des faits de la mission, fait état d'un nombre plus élevé de corps dans le puits de la zone du marché et donne une estimation bien supérieure du nombre de cadavres gisant dans un réservoir voisin, mais reconnaît avoir fait ce dernier constat d'assez loin (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 353 du mémoire de la Gambie, par. 31 et 33).

**f)** ***Myin Hlut (May Rulla)***

245. Myin Hlut était un groupement de villages à majorité rohingya situé dans la partie méridionale du canton de Maungdaw. Le 25 août 2017, l'ARSA y a attaqué un avant-poste de la police (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 857).

246. Il ressort des éléments versés au dossier qu'une opération de nettoyage a commencé le matin même et a duré plusieurs jours (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 857 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 69 de la réplique de la Gambie, par. 26-29). Un témoin a affirmé qu'environ 300 militaires et policiers,

arrivant de toutes parts sur des motos et à bord de véhicules militaires, avaient encerclé le village et tiré au hasard tandis que les civils fuyaient. Le témoin a lui-même reçu une balle dans la jambe droite pendant sa fuite, blessure que confirment des documents d'orientation médicale délivrés par Médecins sans frontières à l'époque des faits (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 69 de la réplique de la Gambie, par. 28-29, 33 et 43-44). La mission d'établissement des faits a rapporté de la même façon que des soldats de la Tatmadaw, assistés par des membres de la police des frontières, étaient entrés dans le village, tirant sur des gens en fuite, égorgeant des personnes au couteau et incendiant des bâtiments avec des lance-projectiles à mesure qu'ils progressaient dans le groupement de villages (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 858-860). Des femmes et des filles ont subi des violences sexuelles, dont des viols, commises par des membres des forces de sécurité, tant chez elles que dans des zones boisées alors qu'elles tentaient de s'enfuir (*ibid.*, par. 862).

247. Des images satellite ont confirmé que les hameaux rohingya avaient été brûlés et détruits (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 862-863 et 1223). Une liste de pertes en vies humaines dressée par la communauté des réfugiés rohingya recense jusqu'à 70 morts, chiffre que la mission d'établissement des faits n'a pas pu vérifier mais a jugé compatible avec les témoignages qu'elle avait recueillis (*ibid.*, par. 864).

### 3. Analyse des points communs entre les opérations de nettoyage

248. Ayant analysé les événements qui se sont produits dans certains lieux spécifiques, la Cour en vient maintenant à l'examen des éléments de preuve de portée plus générale concernant le comportement du Myanmar pendant les opérations de nettoyage. La mission d'établissement des faits a indiqué avoir « établi, par de nombreux entretiens et d'autres informations, que des "opérations de nettoyage" … s['étaie]nt déroulées dans 54 lieux différents au total », et avoir « recueilli des témoignages directs sur des "opérations de nettoyage" additionnelles menées dans 22 autres lieux » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 880-881). La Cour note que la façon dont ces opérations ont été conduites révèle une certaine cohérence dans une vaste zone géographique. Les témoins décrivent de façon fort semblable la chronologie et le déroulement des faits, le type d'armes employées, la coordination entre les différents auteurs et la nature des violations commises. Des éléments de preuve concernant ces points communs entre les opérations de nettoyage ont également été rassemblés par la mission d'établissement des faits et le mécanisme d'enquête, et figurent dans de nombreux rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. La Cour examinera successivement ci-après les points communs qui ressortent des éléments de preuve en ce qui concerne : *a)* les morts, *b)* les violences sexuelles, *c)* les attaques contre des enfants, *d)* les attaques contre des Rohingya en fuite et *e)* la destruction de villages et leur remplacement ultérieur par de nouvelles infrastructures.

#### a) *Morts*

249. Le nombre exact de morts liées aux opérations de nettoyage n'est pas définitivement établi. Le Myanmar soutient que les affrontements de 2017 ont coûté la vie à 13 membres des forces de sécurité, 376 combattants de l'ARSA et 131 « personnes appartenant à des populations ethniques/hindoues/bengalies ». Bien que cette expression semble désigner des victimes civiles, le Myanmar reconnaît que, dans son décompte des victimes des opérations de nettoyage, il n'a pas fait d'estimation du nombre de victimes parmi les civils qui ne participaient pas aux hostilités.

250. La Cour constate que le Myanmar a communiqué un bilan des pertes nettement inférieur à celui que permettent d'établir les éléments de preuve relatifs aux opérations de nettoyage de 2017.

La mission d'établissement des faits a ainsi estimé que ces opérations avaient été à l'origine de 10 000 morts violentes, précisant qu'il s'agissait d'une estimation prudente (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1006-1008 et 1275). Elle a aussi souligné que les chiffres fournis par d'autres entités étaient nettement plus élevés (*ibid.*, par. 1007). Pour parvenir à sa propre conclusion en la matière, la mission s'est appuyée, entre autres, sur des éléments qui prouvaient que des massacres avaient été commis à grande échelle dans plusieurs lieux, ainsi que sur des récits détaillés de nombreux autres cas dans lesquels des dizaines de personnes avaient été tuées. Des bénévoles travaillant dans des camps de réfugiés rohingya ont, avec l'aide des familles concernées, dressé des listes recensant le nom, l'âge et le village d'origine des victimes ou victimes présumées, dont il ressort que 9 208 personnes ont été tuées et que 1 358 sont présumées avoir été tuées ou portées disparues. La mission a signalé que la liste n'était pas définitive au moment de l'établissement de son rapport (*ibid.*, par. 1006).

251. La Cour observe que le nombre élevé de morts est corroboré par les éléments de preuve relatifs de multiples lieux, notamment ceux examinés ci-dessus. Les éléments de preuve établissent que des personnes ont été exécutées, victimes de tirs aveugles, tuées au bord de rivières, blessées ou capturées, ou abattues alors qu'elles tentaient de fuir, que des incendies ont été allumés et que des enfants et des nourrissons ont été tués (voir les paragraphes 188-197, 203-205, 207, 208-210, 217, 220, 227, 229, 231-232, 235-236, 241, 243 et 246 ci-dessus).

252. La Cour prend également note des résultats de six enquêtes combinées que Médecins sans frontières a conduites auprès de familles rohingya s'étant réfugiées au Bangladesh, qui révélaient qu'au moins 6 700 et jusqu'à 9 867 personnes avaient trouvé la mort par suite des violences entre le 25 août et le 24 septembre 2017 (Médecins sans frontières, « "No one was left": Death and violence against the Rohingya in Rakhine State, Myanmar » (2018), p. 5, notes de bas de page 4 et 6). Les enquêtes étant limitées aux cas où des personnes avaient été témoins de la mort de membres de leur famille, elles ont pu sous-estimer le nombre total de morts. Accessibles au public, elles ont été menées auprès de 11 000 participants et visaient à évaluer le taux de mortalité et à établir la cause de la mort selon une méthode rigoureuse (voir le paragraphe 124 ci-dessus). Le Myanmar n'y a pas opposé d'argument convaincant. Selon Médecins sans frontières, 69,4 % des personnes ayant succombé à une mort violente ont été victimes de tirs d'armes à feu, 8,8 % ont péri brûlées à l'intérieur d'une habitation, 5 % ont été battues à mort, et d'autres encore ont trouvé la mort par suite de violences sexuelles et de l'explosion de mines terrestres (Médecins sans frontières, « "No one was left": Death and violence against the Rohingya in Rakhine State, Myanmar » (2018), p. 9). Médecins sans frontières a également estimé que, au total, entre 9 425 et 13 759 Rohingya avaient perdu la vie entre le 25 août et le 24 septembre 2017 (*ibid.*, p. 5). Certaines morts non violentes pouvaient aussi être imputables aux opérations de nettoyage, en raison par exemple des risques liés à la fuite vers le Bangladesh (voir les paragraphes 262-263 ci-dessous ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1006).

Le PILPG a lui aussi interrogé 1 024 Rohingya au Bangladesh selon une méthode semblable à celle employée par la mission d'établissement des faits. Ses enquêteurs ont recueilli de nombreux éléments de preuve démontrant la commission de meurtres ayant pris différentes formes et ont mis en évidence « la fréquence extrême d'attaques d'une grande brutalité contre les Rohingya » (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. vi, 40-43 et 49 ; voir le paragraphe 124 ci-dessus).

253. La Cour considère que l'estimation d'au moins 10 000 morts fournie par la mission d'établissement des faits est corroborée par les éléments versés au dossier. Les éléments dont dispose la Cour démontrent le caractère généralisé et meurtrier des violences infligées à la population rohingya, et établissent que des milliers de civils rohingya ont été tués par les forces de sécurité du Myanmar pendant les opérations de nettoyage.

**b)** ***Violences sexuelles***

254. Il ressort des éléments de preuve que les forces de sécurité du Myanmar ont commis de nombreux viols et autres formes de violence sexuelle durant les opérations de nettoyage. La Cour relève en particulier que les viols collectifs et à grande échelle sont une caractéristique notable et récurrente des violences (voir les paragraphes 195-196, 206-207, 212, 221, 227 et 241 ci-dessus ; voir aussi déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 64 de la réplique de la Gambie, par. 84-119 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 921, 932 et 1006 ; mission d'établissement des faits, « Sexual and gender-based violence in Myanmar and the gendered impact of its ethnic conflicts », doc. A/HRC/42/CRP.4 (22 août 2019), par. 83 ; PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 37-38). La mission d'établissement des faits a indiqué avoir établi que des viols collectifs et à grande échelle, perpétrés par de multiples auteurs sur de multiples victimes au cours d'un même incident, avaient été commis dans au moins dix groupements de villages du nord de l'État rakhine (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 921). Le mécanisme d'enquête a également conclu, sur la base de nombreux témoignages et d'éléments de preuve concordants, que les forces de sécurité du Myanmar avaient commis un grand nombre de crimes sexuels et fondés sur le genre durant les opérations de nettoyage (mécanisme d'enquête, « Efforts to investigate and punish sexual and gender-based crimes committed against Rohingya: Evidence analysis » (27 mars 2024), par. 100 ; voir aussi par. 7-22 (où sont énumérés des rapports ayant trait aux violences sexuelles)). Dans un rapport portant sur les violences, sexuelles et autres, que la communauté rohingya a subies dans le cadre des opérations de nettoyage, l'organisation Physicians for Human Rights a elle aussi constaté que les violences sexuelles commises contre les Rohingya étaient généralisées et suivaient un schéma similaire (Physicians for Human Rights, « Sexual violence, trauma, and neglect: Observations of health care providers treating Rohingya survivors in refugee camps in Bangladesh » (octobre 2020), p. 2). Cette analyse, réalisée par des experts en matière de documentation des violences et de réponse à celles-ci, reposait sur des entretiens approfondis avec 26 soignants qui avaient directement prêté assistance aux réfugiés rohingya au Bangladesh entre août 2017 et 2020, et visait à recenser les cas de violences physiques et sexuelles sur la base d'examens médicaux et d'entretiens cliniques (voir le paragraphe 124 ci-dessus). Le dossier contient aussi des éléments concernant des faits de violence sexuelle commis contre des hommes et des garçons au cours des opérations de nettoyage de 2017 (mission d'établissement des faits, « Sexual and gender-based violence in Myanmar and the gendered impact of its ethnic conflicts », doc. A/HRC/42/CRP.4 (22 août 2019), par. 167 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 939 ; Physicians for Human Rights, « Sexual violence, trauma, and neglect: Observations of health care providers treating Rohingya survivors in refugee camps in Bangladesh » (octobre 2020), p. 12).

255. La plupart des viols ont été commis par des membres de la Tatmadaw (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 932). Les actes de violence sexuelle se sont souvent accompagnés d'une extrême brutalité physique. Des victimes ont été violemment battues avant d'être violées, y compris avec des armes ou d'autres instruments, et des auteurs ont tué leurs victimes après les avoir violées ou leur ont infligé des blessures mortelles pendant le viol (*ibid.*, par. 934). Dans le cadre de son enquête, le PILPG a consigné de tels meurtres ainsi que des « actes d'une extrême violence visant des femmes jeunes et non mariées » (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 35 et 38). Des femmes enceintes ont également été violées (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922097, par. 50 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 921). Un témoin se présentant comme un ancien soldat de la Tatmadaw a déclaré que de « nombreux » viols avaient eu lieu pendant les opérations de nettoyage, et que les femmes étaient souvent tuées après avoir été violées (entretien avec Zaw Naing Tun (15 août 2020), p. 8-10 ; voir aussi entretien avec Myo Win Tun (15 août 2020), p. 6-7).

256. Les violences sexuelles s'accompagnaient souvent de mutilations, de scarifications ou de marques infligées aux victimes, notamment au niveau des seins ou des organes génitaux (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922097, par. 50 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 161 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 790 et 810). Le PILPG a constaté qu'« [i]l était fréquent que des actes de violence sexuelle soient associés à des mutilations » (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 38 ; voir aussi LAW, « "Every day, I remember they destroyed my life": Long-term physical and psychosocial consequences of genocidal sexual and gender-based violence the Myanmar military committed against the Rohingya in its 2017 "clearance operations" » (novembre 2023), p. 32-33 ; Fortify Rights, « "They gave them long swords": Preparations for genocide and crimes against humanity against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar » (juillet 2018), p. 61). De telles scarifications, en rendant visibles les violences sexuelles subies, contribuaient à laisser aux victimes des stigmates et des séquelles durables (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 926 et 1397 ; Physicians for Human Rights, « Sexual violence, trauma, and neglect: Observations of health care providers treating Rohingya survivors in refugee camps in Bangladesh » (octobre 2020), p. 2 ; Médecins sans frontières, « "No one was left": Death and violence against the Rohingya in Rakhine State, Myanmar » (2018), p. 18-19 ; LAW, « "Every day, I remember they destroyed my life": Long-term physical and psychosocial consequences of genocidal sexual and gender-based violence the Myanmar military committed against the Rohingya in its 2017 "clearance operations" » (novembre 2023), p. 30).

257. Il ressort des éléments de preuve que des membres de la communauté rohingya ont été traumatisés par les violences sexuelles brutales qu'ils ont subies ou dont ils ont été témoins (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 941). La mission d'établissement des faits a obtenu des informations crédibles et un avis d'expert selon lesquels « de nombreuses victimes de viol et d'autres formes de violence sexuelle qui vivent actuellement dans les camps de réfugiés du sud du Bangladesh se sont repliées sur elles-mêmes, refusent parfois de s'alimenter et adoptent une attitude passive et craintive » (*ibid.*, par. 1398). Le PILPG a signalé que des femmes développaient des symptômes d'ordre physique et psychologique, éprouvant « notamment des sentiments de honte et de désespoir », et son expert psychosocial a établi que de nombreuses femmes rohingya montraient des signes de trouble de stress post-traumatique (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 35 et 39). Une expertise médicale portant spécifiquement sur les conséquences physiques et psychologiques, pour la population rohingya réfugiée au Bangladesh, des violences sexuelles commises au cours des opérations de nettoyage de 2017, réalisée par LAW, a également mis en évidence les séquelles physiques importantes et durables subies par les victimes, ainsi que les effets complexes de ces violences sur les plans psychologique, social et communautaire (LAW, « "Every Day, I remember they destroyed my life": Long-term physical and psychosocial consequences of genocidal sexual and gender-based violence the Myanmar military committed against the Rohingya in its 2017 "clearance operations" » (novembre 2023), p. 31-54). Cette analyse, qui a été réalisée par quatre experts psychologues et un médecin, reposait sur 30 entretiens approfondis avec des Rohingya victimes de violences sexuelles, des échanges ayant eu lieu dans le cadre de groupes de discussion avec 34 Rohingya ayant subi des violences sexuelles ou en ayant été témoins, l'examen de dossiers médicaux, et des entretiens avec d'importants interlocuteurs d'entités onusiennes prestataires de services, des organisations humanitaires et des dispensaires offrant des programmes de santé sexuelle et procréative à la communauté rohingya à Cox's Bazar (*ibid.*, p. 24 ; voir le paragraphe 124 ci-dessus).

258. Il est difficile d'établir le nombre exact de victimes de violences sexuelles, notamment en raison de la grande honte associée à la révélation de tels actes (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar », doc. A/HRC/42/50 (8 août 2019), par. 113 et 934 ; Amnesty International, « We will

destroy everything » ; Physicians for Human Rights, « Sexual violence, trauma, and neglect: Observations of health care providers treating Rohingya survivors in refugee camps in Bangladesh » (octobre 2020), p. 5). La Cour prend note des listes détaillées fournies à la mission d'établissement des faits par des bénévoles de la communauté rohingya, selon lesquelles au moins 1 834 personnes ont été violées pendant les opérations de nettoyage (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1006 ; voir le paragraphe 250 ci-dessus). Elle considère que ce chiffre est étayé par les éléments de preuve. Sur la base des éléments versés au dossier, la Cour conclut que des viols collectifs et à grande échelle et d'autres formes de violence sexuelle ont été commis de façon généralisée contre les Rohingya par les forces de sécurité du Myanmar dans le nord de l'État rakhine.

**c)** ***Attaques contre des enfants***

259. Il ressort des éléments dont dispose la Cour que des enfants, même très jeunes, ont été intentionnellement tués à grande échelle au cours des opérations de nettoyage (voir, par exemple, les paragraphes 191-192, 194-195, 197, 205, 208, 212, 220, 222, 227, 229, 231, 236 et 243 ci-dessus). Comme il a été exposé plus haut, selon des témoignages portant sur plusieurs lieux, des enfants ont été tués dans des habitations en flammes ou en étant jetés dans des feux, des garçons ont été mis à l'écart pour être exécutés, et des enfants ont été poignardés, abattus ou jetés à l'eau, ce qui est corroboré par les constatations de la mission d'établissement des faits (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 770, 789, 909-911, 924 et 942-947). Le PILPG a fait état, entre autres, de l'exécution d'un grand nombre d'enfants, ainsi que d'actes d'une extrême cruauté, « d'enfants ayant notamment été poignardés, massacrés, démembrés et décapités » (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 33-34). Des enquêtes combinées menées en novembre 2017 par Médecins sans frontières auprès de plus de 11 000 Rohingya qui avaient fui le nord de l'État rakhine indiquent que, entre le 25 août et le 24 septembre 2017, au moins 730 et jusqu'à 2 109 enfants rohingya âgés de moins de 5 ans ont succombé à des actes de violence (Médecins sans frontières, « "No one was left": Death and violence against the Rohingya in Rakhine State, Myanmar » (2018), p. 5, note de bas de page 6 ; voir le paragraphe 252 ci-dessus). Selon Médecins sans frontières, le plus souvent, les enfants de moins de 5 ans ayant succombé à une mort violente avaient été tués par balle (59,1 %), brûlés vifs chez eux (14,8 %), battus (6,9 %), ou avaient marché sur une mine terrestre (2,3 % ; voir *ibid.*, p. 9).

260. Des enfants ont également été victimes de violences sexuelles. Comme les femmes, les filles ont subi des viols, y compris collectifs, des humiliations sexuelles, et des actes de torture physique ou psychologique (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1372). Certains éléments de preuve indiquent que des garçons ont aussi été victimes de violences sexuelles (voir le paragraphe 254 ci-dessus). Des témoins ont fait état de viols d'enfants ; le témoin P1235, interrogé par le mécanisme d'enquête, a établi une liste de victimes parmi lesquelles figuraient des filles qui n'avaient que 13 ans environ (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 159) et le témoin P2894 a elle-même été victime de viol alors qu'elle n'avait pas encore 14 ans (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028123039, par. 52 et 59 ; voir aussi déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 64 de la réplique de la Gambie, par. 116). L'organisation Médecins sans frontières a traité des victimes de violences sexuelles âgées de seulement 9 ans, et rapporté, sur la base des enquêtes de santé qu'elle a réalisées, que « 3,3 % de la population féminine déplacée [peu de temps auparavant avaient] été victimes ou témoins, entre le 25 août et le 24 septembre, de violences sexuelles qui ne semblaient pas se limiter à une quelconque tranche d'âge » (Médecins sans frontières, « "No one was left": Death and violence against the Rohingya in Rakhine State, Myanmar » (2018), p. 18). Le PILPG a recensé des victimes de viol âgées de seulement 7 ans (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 37).

261. La Cour conclut que des actes d'une extrême violence ont été commis à grande échelle par les forces de sécurité du Myanmar contre des enfants, même très jeunes, dans le nord de l'État rakhine au cours des opérations de nettoyage.

**d)** ***Attaques contre les Rohingya en fuite et conditions dans lesquelles ceux-ci ont fui vers le Bangladesh***

262. Plus de 700 000 Rohingya, soit plus de 85 % de la population rohingya demeurée dans le nord de l'État rakhine après les événements de 2016, ont fui vers le Bangladesh en raison des opérations de nettoyage de 2017 (voir le paragraphe 66 ci-dessus). Nombre d'entre eux ont couvert d'importantes distances dans des conditions extrêmement difficiles ; certains ont marché pendant deux semaines à travers jungles et zones montagneuses, traversant des cours d'eau gonflés par la mousson, sans nulle part où s'abriter et avec un accès limité aux denrées alimentaires et à l'eau (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 137 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 345 du mémoire de la Gambie, par. 43 ; LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 45 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 347 du mémoire de la Gambie, par. 29 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 355 du mémoire de la Gambie, par. 18 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 357 du mémoire de la Gambie, par. 36 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 33-34 ; LAW, déclaration de témoin n° 032, par. 34 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 984-998).

Comme l'a rapporté le témoin P1461 au mécanisme d'enquête,

> « arrivé à un [des] cours d'eau … je ne pouvais pas nager correctement à cause de ma blessure au bras, et j'ai failli me noyer … Les gens avaient de l'eau jusqu'au cou et portaient leurs jeunes enfants au-dessus de leur tête. J'ai entendu parler de beaucoup de noyades, mais je n'ai vu qu'une personne se noyer de mes yeux … Il était très vieux, il traversait la grande rivière sur un radeau de fortune fabriqué avec des bidons quand une vague l'a submergé, et il s'est noyé. » (Mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922097, par. 70.)

Un autre témoin a rapporté qu'elle et sa famille n'avaient rien mangé jusqu'à leur arrivée au Bangladesh. Ses enfants pleuraient et criaient de faim, et tous les membres de la famille ont dû boire de l'eau polluée de la rivière, ce qui leur a donné la nausée. Le témoin a aussi indiqué qu'ils avaient trop peur pour dormir (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 347 du mémoire de la Gambie, par. 29).

Les Rohingya ont pris la fuite avec peu voire pas d'effets personnels. Beaucoup avaient été blessés et avaient besoin d'une prise en charge médicale urgente, tandis que d'autres ont dû s'occuper des enfants, des blessés et des personnes âgées pendant l'exode (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 137 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 355 du mémoire de la Gambie, par. 18 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 33 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 69 de la réplique de la Gambie, par. 44 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 989). Des femmes enceintes ont accouché en chemin (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 120 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 992).

263. De nombreux Rohingya ont ainsi trouvé la mort en cours de route, notamment des personnes âgées et des blessés. Un témoin entendu par le mécanisme d'enquête a rapporté avoir marché avec un groupe d'environ 2 000 à 3 000 villageois rohingya jusqu'au Bangladesh, et être passé à côté de mourants et de cadavres abandonnés par ceux qui les avaient précédés (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019628625, par. 115, 119 et 121). Un autre témoin, qui dit avoir marché avec les habitants de huit villages, a relaté ce qui suit :

> « Beaucoup de gens ont disparu. J'ai perdu ma mère comme ça. Je portais mon fils [expurgé] qui avait été blessé par balle ; on n'avait pas pu trouver mieux pour le transporter, alors je le portais sur mon épaule … [L]a mère [de mon fils] était bouleversée, elle criait, pleurait, marchait difficilement et tombait parfois par terre … [À] ce moment-là, ma mère marchait encore, mais ensuite on l'a perdue, et on ne l'a jamais retrouvée, même après être arrivés ici au Bangladesh. On l'a cherchée, on a interrogé tout le monde, aussi bien sur place qu'une fois arrivés. » (Mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 173.)

Un autre témoin entendu par le mécanisme a rapporté ce qui suit :

> « Ça a pris longtemps de traverser la montagne … On avait tellement de mal à marcher. Je ne peux pas vous dire à quel point on a souffert pendant ce voyage. J'ai vu des gens tomber malades. J'ai vu des gens mourir. Des gens sont morts en chemin, dans la montagne … C'étaient des personnes âgées qui ne pouvaient pas marcher toutes seules. » (Mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915116, par. 137.)

Des Rohingya en fuite se sont aussi noyés en essayant de traverser des cours d'eau ou dans le naufrage d'embarcations dans le golfe du Bengale (voir, par exemple, mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027997604, par. 127 et 129 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 984-998). De nombreux témoins ont décrit les morts survenues pendant l'exode de la même manière (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 120 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 133 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 57 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629302, par. 72 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028048879, par. 82).

264. Des Rohingya en fuite ont également été attaqués. Des déclarations écrites et orales établissent que, en de nombreux endroits, les forces de sécurité du Myanmar ont pris pour cible des Rohingya qui s'enfuyaient. Comme il a été indiqué plus haut, certains Rohingya ont d'abord été attaqués dans leurs villages, alors qu'ils tentaient d'échapper aux opérations de nettoyage (voir les paragraphes 189, 191, 194, 209, 227, 231, 235-236, 241, 243 et 246 ci-dessus ; voir aussi déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 342 du mémoire de la Gambie, par. 12 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 344 du mémoire de la Gambie, par. 27 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 345 du mémoire de la Gambie, par. 18-19 ; LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 31 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 360 du mémoire de la Gambie, par. 19). Des Rohingya ont aussi été attaqués de nouveau lors d'opérations de nettoyage menées ultérieurement dans les villages où ils s'étaient réfugiés (voir, par exemple, les paragraphes 217 et 182 ci-dessus ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 109 et 111 ; LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 21, 22-25 et 47). Ces témoignages sont corroborés par d'autres éléments de preuve (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 758, 837, 848, 858 et 867 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 61-62).

265. Dans leur fuite, de peur d'être pris pour cible par les forces de sécurité, de nombreux Rohingya ont évité les routes principales et ont emprunté des itinéraires plus longs et ardus pour rester cachés (voir mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922097, par. 66 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992990, par. 198 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027993001, par. 181 et 193 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028048879, par. 80-81 et 89 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915259, par. 148 et 161 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 344 du mémoire de la Gambie, par. 34-35 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 347 du mémoire de la Gambie, par. 29 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 352 du mémoire de la Gambie, par. 14 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 363 du mémoire de la Gambie, par. 35 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 364 du mémoire de la Gambie, par. 20 ; LAW, déclaration de témoin n° 030, par. 31 ; LAW, déclaration de témoin n° 031, par. 35 ; LAW, déclaration de témoin n° 032, par. 35). Beaucoup n'ont donc pas rencontré de membres des forces de sécurité en cours de route, mais ont cheminé dans des conditions extrêmement difficiles (voir les paragraphes 262-263 ci-dessus).

266. Cependant, de nombreuses déclarations de témoins établissent également que des Rohingya en fuite ont été tués ou attaqués par les forces de sécurité du Myanmar tandis qu'ils tentaient de rejoindre le Bangladesh (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 123 et 128-130 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992301, par. 51 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925094, par. 64 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019915259, par. 173 ; LAW, déclaration de témoin n° 011, par. 28 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 358 du mémoire de la Gambie, par. 24 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 61 de la réplique de la Gambie, par. 101 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 62 de la réplique de la Gambie, par. 79-82 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 64 de la réplique de la Gambie, par. 125 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 985-987).

Un témoin a rapporté ce qui suit :

> « On a marché une vingtaine de kilomètres dans la forêt. Alors qu'on était à Balukhali, un groupe d'environ 60 à 70 soldats est arrivé et a commencé à nous tirer dessus. Dans le groupe avec lequel je marchais, on était peut-être 10 000 … J'ai vu des gens courir dans toutes les directions pour se cacher : certains ont couru vers la forêt, d'autres vers les champs, vers le village ou vers la rivière. Moi, j'ai couru vers la rivière. » (LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 47.)

Un autre témoin a indiqué que le voyage avait été très difficile. Ayant perdu beaucoup de sang à la suite d'une attaque survenue lors de l'opération de nettoyage (voir le paragraphe 197 ci-dessus), elle et son enfant étaient très affaiblis et ne pouvaient marcher que pendant de brèves périodes avant de devoir se reposer. Ils ont passé neuf jours dans les montagnes sans nourriture, survivant en mangeant des feuilles. Le dernier jour, les forces de sécurité leur ont tiré dessus, mais ils ont réussi à se cacher (déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 355 du mémoire de la Gambie, par. 18).

Selon un témoin entendu par le mécanisme d'enquête, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des groupes de Rohingya aux points de passage de la frontière ou à proximité, notamment sur de nombreuses personnes qui s'étaient rassemblées sur la côte du golfe du Bengale ou sur la berge du fleuve Naf, alors qu'ils essayaient de traverser vers le Bangladesh (LAW, déclaration de témoin n° 009, par. 48 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 900-903). Un autre témoin a affirmé que les forces de sécurité avaient tiré sur des bateaux où s'étaient embarqués des Rohingya pour rejoindre le Bangladesh (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028048879, par. 89 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 901). Des membres des forces de sécurité ont tenté, parfois avec succès, d'arracher des jeunes femmes à leur groupe. Un témoin interrogé par le mécanisme d'enquête a par exemple raconté qu'à un moment, les soldats avaient séparé les hommes des femmes au sein de son groupe, avaient choisi sept filles et leur avaient ordonné « de les suivre ». Et ce témoin d'ajouter :

> « Le lendemain matin, quatre d'entre elles sont revenues … Elles s'étaient échappées du camp pendant que les soldats dormaient … Elles nous ont dit que les soldats les avaient violées et torturées …
>
> Les trois autres filles … ne sont jamais revenues » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 128 et 130-131 ; voir aussi déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 64 de la réplique de la Gambie, par. 125).

267. Il ressort d'éléments versés au dossier que le Myanmar avait posé, le long de certaines routes et à des points de passage de la frontière avec le Bangladesh, des mines terrestres qui ont fait plusieurs victimes et ont forcé les Rohingya à éviter les routes principales en passant par des zones montagneuses (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027992867, par. 100 ; voir aussi mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 412-414 et 914 ; Amnesty International, « We will destroy everything », p. 97-100 ; Fortify Rights, « "They gave them long swords": Preparations for genocide and crimes against humanity against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar » (juillet 2018), p. 69-70). Plusieurs témoins ont rapporté que, ayant été empêchés de franchir des ponts par des groupes des forces de sécurité, ils avaient dû traverser des cours d'eau sur le territoire du Myanmar à la nage ou à bord de radeaux de fortune (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019628625, par. 120-121 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922078, par. 69 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027995869, par. 130-131 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028048879, par. 81-82).

268. La mission d'établissement des faits a recensé de nombreux témoins faisant état d'attaques menées contre des Rohingya en route pour le Bangladesh ou à la frontière, tandis que d'autres témoins ont raconté avoir vu les corps de personnes ayant succombé à des attaques violentes en chemin (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 900-903 et 985-987). Le PILPG a aussi rapporté de nombreux récits d'attaques contre des Rohingya qui fuyaient leurs villages vers le Bangladesh, dont des dizaines d'attaques documentées à la frontière :

« L'enquête a mis en évidence des attaques contre des réfugiés qui fuyaient à pied, notamment une attaque contre une "foule immense" sur laquelle des soldats ont ouvert le feu, qui a fait un millier de morts selon une personne interrogée ; des soldats tirant au hasard sur de larges groupes de Rohingya en fuite, créant un "champ de la mort" ; et des soldats postés sur une falaise tirant sur une colonne de réfugiés qui se dirigeait vers la frontière avec le Bangladesh.

. . . . . .

Les forces armées du Myanmar ont aussi utilisé des hélicoptères pour attaquer des colonnes de Rohingya en fuite. Ainsi que l'a décrit une personne interrogée : "Les hélicoptères nous cherchaient puis braquaient leurs projecteurs sur nous et nous tiraient dessus".

Les Rohingya étaient souvent attaqués alors qu'ils attendaient les embarcations qui devaient leur permettre de rejoindre le Bangladesh, notamment par des "vedettes" de l'armée. La marine du Myanmar percutait des bateaux et des radeaux chargés de réfugiés en fuite pour les faire chavirer ou les couler, ce qui a causé de nombreuses noyades au niveau de la frontière avec le Bangladesh.

Des soldats violaient aussi, généralement sur le bord de la route, des femmes en chemin pour le Bangladesh, qu'il leur arrivait de tuer ensuite. De nombreuses personnes interrogées ont dit avoir vu des cadavres de femmes nues près de la frontière. » (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 47-48.)

Sur la base de deux des six études combinées portant sur 6 799 réfugiés rohingya dans des camps bangladais (voir le paragraphe 252 ci-dessus) qui ont fait état de 209 morts violentes, Médecins sans frontières a estimé que « 13,4 % des morts violentes [étaie]nt survenues entre le départ des [Rohingya] de leur village et leur arrivée au Bangladesh » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 988, où est cité Médecins sans frontières, « Retrospective mortality, nutrition and measles vaccination coverage: survey in Balukhali 2 & Tasnimarkhola camps, Cox's Bazar, Bangladesh » (novembre 2017), p. 20 ; voir aussi Médecins sans frontières, « "No one was left": Death and violence against the Rohingya in Rakhine State, Myanmar » (2018), p. 10, note de bas de page 23).

269. La Cour note que le dossier de l'affaire contient également des déclarations crédibles de nombreux témoins qui ont rencontré des membres des forces de sécurité en chemin mais ont été autorisés à poursuivre leur route vers le Bangladesh sans encombre (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 101 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027971404, par. 132 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019925304, par. 172 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028059653, par. 184 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0028050361, par. 144 ; LAW, déclaration de témoin n° 024, par. 35 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 365 du mémoire de la Gambie, par. 46 ; LAW, déclaration de témoin n° 029, par. 29 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 47 de la réplique de la Gambie, par. 48). Dans leurs déclarations, nombre de témoins rapportent également que des membres des forces de sécurité ont ordonné aux Rohingya de rester au Myanmar ou de retourner d'où ils venaient, alors que leurs villages avaient été incendiés. Comme l'a relaté un témoin entendu par le mécanisme d'enquête, « [o]n s'est dit qu'ils nous demandaient de rester pour pouvoir nous tuer plus tard » (mécanisme

d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027997604, par. 123 ; voir aussi mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629265, par. 125 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019627993, par. 76 ; déclaration de témoin confidentielle soumise en tant qu'annexe 45 de la réplique de la Gambie, par. 43 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019922078, par. 70-71 ; mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0019629302, par. 80). Certains Rohingya qui n'ont pas été attaqués ont rapporté à la mission d'établissement des faits que les membres des forces de sécurité qu'ils avaient rencontrés en cours de route leur avaient ordonné de quitter le pays sous peine d'être tués (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 903).

270. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour est convaincue que, alors qu'ils tentaient d'échapper aux opérations de nettoyage menées dans les villages, prenant la fuite dans des conditions déjà extrêmement difficiles, les Rohingya ont été systématiquement la cible de tirs de la part des forces de sécurité du Myanmar, et qu'un grand nombre d'entre eux ont été tués, violés et attaqués ou menacés d'être attaqués pendant leur exode vers le Bangladesh.

**e)** ***Destruction de villages et remplacement ultérieur de ceux-ci par de nouvelles infrastructures***

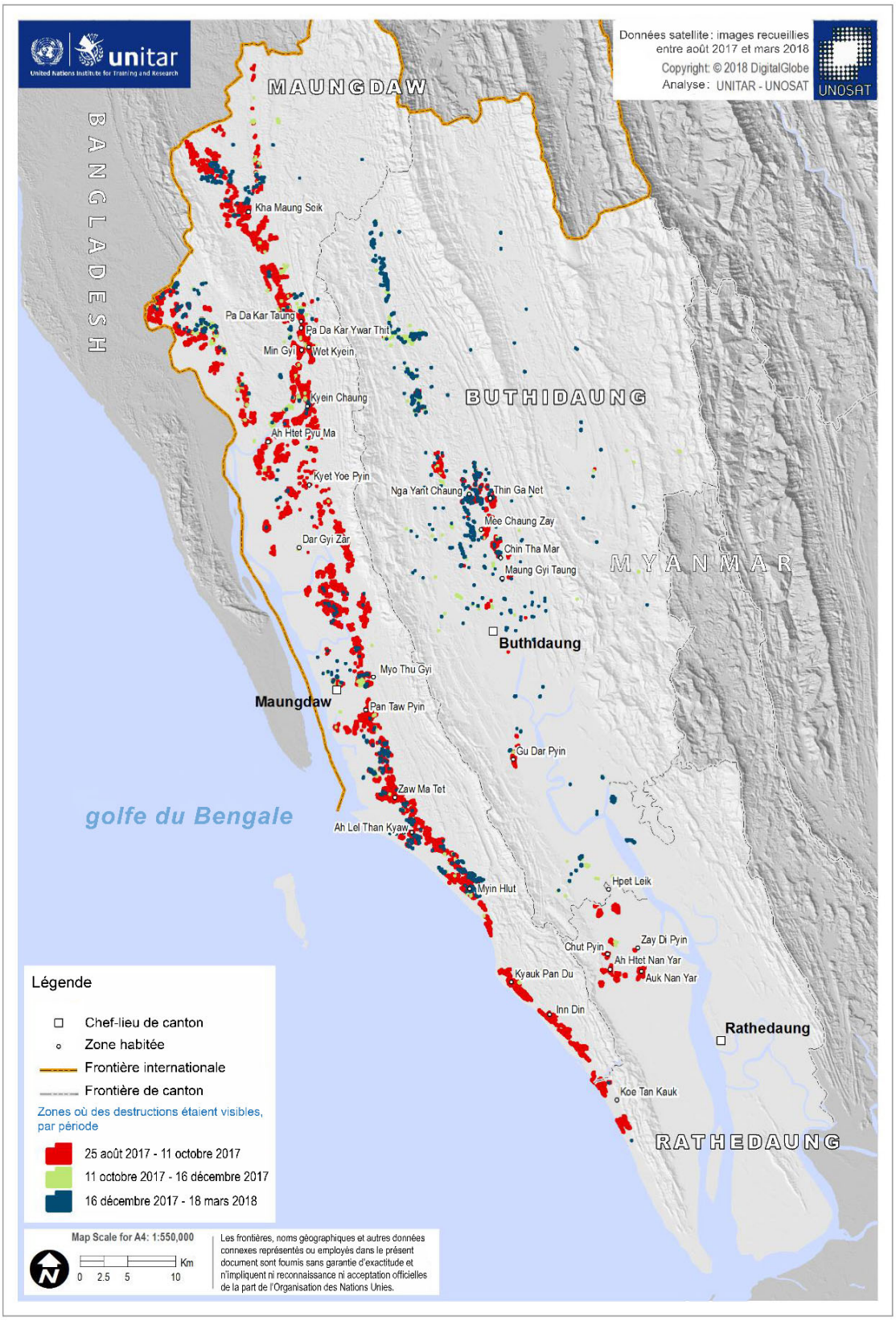
271. Les images satellite et les données satellite de détection des incendies analysées par l'UNITAR-UNOSAT (voir le paragraphe 121 ci-dessus) ainsi que des témoignages attestent la destruction des villages rohingya visés par les opérations de nettoyage. La Cour note que, si elles ne peuvent permettre de confirmer la date exacte à laquelle des faits ont pu se produire, les images satellite, qui ont été prises régulièrement, mettent en évidence des changements intervenus avant la date à laquelle elles ont été réalisées, et fournissent également des données sur l'ampleur et la localisation précise des destructions. Les données satellite de détection des incendies, qui ont été collectées au moins tous les deux jours (UNITAR-UNOSAT, « UNOSAT analysis of destruction and other developments in Rakhine State, Myanmar » (7 septembre 2018), p. 7), reposent quant à elles sur la détection d'une chaleur anormale pour déterminer le nombre et l'emplacement des feux actifs, ainsi que la date précise à laquelle un incendie a eu lieu, à condition que les feux aient été actifs au moment du passage du satellite (*ibid.*). Ces deux systèmes peuvent néanmoins manquer de détecter un incendie, par exemple si le satellite survole la zone au mauvais moment ou si la couverture nuageuse est trop importante.

272. La Cour a observé que les images satellite collectées le 16 septembre 2017 ainsi que des témoignages attestent la destruction partielle ou totale de chacun des villages rohingya examinés plus haut (voir les paragraphes 187-189, 197-198, 208, 210-211, 223, 227, 229, 231, 233, 235, 239, 241, 243 et 246-247). Les images satellite couvrant la période allant jusqu'au mois de mars 2018 montrent aussi que, après le 25 août 2017, quelque 392 villages étaient détruits, soit partiellement (214 villages), soit entièrement (178 villages), ce qui représente environ 40 % de la totalité des 993 villages recensés dans les 3 cantons du nord de l'État rakhine (UNITAR-UNOSAT, « UNOSAT analysis of destruction and other developments in Rakhine State, Myanmar » (7 septembre 2018), p. 7 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 959 ; voir le croquis n° 5 ci-dessous). Soixante-dix pour cent d'entre eux — soit 277 villages — étaient situés dans le canton de Maungdaw, où résidait la majorité de la population rohingya du nord de l'État rakhine (UNITAR-UNOSAT, « UNOSAT analysis of destruction and other developments in Rakhine State, Myanmar » (7 septembre 2018), p. 7). La population combinée des villages partiellement ou entièrement détruits est estimée à 326 000 personnes.

273. Dans son analyse, l'UNOSAT a également conclu qu'environ 80 % des destructions survenues dans les 392 villages rohingya étaient visibles au 16 septembre 2017, et que ce chiffre était « très probablement sous-estimé » en raison de la présence, sur les images réalisées à cette date, d'une épaisse couverture nuageuse à cause de laquelle il était difficile de savoir si les destructions constatées plus tard étaient antérieures ou postérieures à cette date (UNITAR-UNOSAT, « UNOSAT analysis of destruction and other developments in Rakhine State, Myanmar » (7 septembre 2018), p. 8). Les données satellite de détection des incendies indiquent aussi que, entre le 25 août et le 15 septembre 2017, des feux ont été détectés en 140 lieux des 3 cantons, près de la moitié d'entre eux étant antérieurs au 5 septembre 2017, et 130 s'étant déclarés dans le canton de Maungdaw (*ibid.*, p. 21-22). L'UNOSAT a relevé que, par le passé, les feux avaient été « très rares » dans ces 3 cantons au cours de la même période, et qu'aucun caractère saisonnier ne pouvait expliquer le nombre d'incendies détectés à ce moment-là (*ibid.*, p. 22). Les brûlures constatées chez les personnes qui se sont enfuies (voir les paragraphes 252 et 259 ci-dessus), ainsi que les corps retrouvés dans des habitations calcinées, corroborent également les informations indiquant que les Rohingya étaient, dans bien des cas, présents lors de l'incendie de leurs logements, à l'intérieur desquels ils avaient parfois été enfermés ou piégés, ou forcés d'entrer (voir les paragraphes 196-197, 208, 210, 231, 236 et 241 ci-dessus ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 905-911). Le PILPG a établi que, sur les 1 024 Rohingya qu'il avait interrogés, « près de 70 % [avaie]nt vu leur maison ou leur village être détruit » (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. vi).

274. Selon la Cour, de même que les nombreux récits de témoins directs, les images satellite et les données de détection des incendies montrent que la grande majorité des destructions survenues dans les villages a été causée par des incendies et que la plupart se sont produites pendant la conduite des opérations de nettoyage. La Cour n'est cependant pas en mesure de déterminer précisément combien de bâtiments ont été brûlés alors que des Rohingya se trouvaient sur les lieux en cause.

CROQUIS N° 5 — ZONES OÙ DES DESTRUCTIONS ÉTAIENT VISIBLES ENTRE LE 25 AOÛT 2017 ET LE 18 MARS 2018




(Source : Mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), p. 225.)

275. Le Myanmar ne conteste pas que des incendies aient été déclenchés, mais fait valoir que ses forces de sécurité n'étaient pas seules responsables, ou soutient qu'il est possible que l'ARSA ou des inconnus aient mis le feu aux villages. Or, des témoignages concernant de nombreux villages, y compris les lieux spécifiques examinés par la Cour, établissent que les forces de sécurité du Myanmar sont entrées dans les villages rohingya armées de lance-projectiles et parfois munies d'essence, et les ont systématiquement incendiés dans le cadre des opérations de nettoyage, les incendies s'étant poursuivis dans plusieurs lieux pendant un certain temps. Deux témoins se présentant comme d'anciens soldats de la Tatmadaw ont aussi déclaré que les militaires participant à ces opérations avaient reçu l'ordre de brûler les villages (entretien avec Myo Win Tun (15 août 2020), p. 5 ; entretien avec Zaw Naing Tun (15 août 2020), p. 7).

276. Les éléments de preuve versés au dossier ne permettent pas de conclure que l'ARSA ou d'autres acteurs ont systématiquement incendié des villages (voir le paragraphe 178 ci-dessus ; voir aussi déclaration de Jonathan Head (14 octobre 2020), par. 18-19). La Cour considère qu'il ressort de l'ensemble des éléments de preuve que ce sont essentiellement les forces de sécurité du Myanmar qui ont incendié les villages rohingya pendant et après les opérations de nettoyage.

277. La Cour relève de surcroît que, après avoir été détruits, les villages rohingya ont été rasés au bulldozer et les terrains ont fait l'objet de déblaiements massifs. La mission d'établissement des faits a constaté que, au mois de décembre 2017,

> « le Gouvernement du Myanmar a[vait] engagé une vaste opération consistant à évacuer et nettoyer les décombres des bâtiments brûlés, à l'aide d'engins de chantier, et à construire de nouvelles infrastructures à la place … Cette opération a[vait] rendu de nombreux villages rohingya méconnaissables, sans bâtiments, arbres ou végétation » (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1216).

En 2018, l'UNOSAT a indiqué que, parmi les villages précédemment détruits pendant les opérations de nettoyage, 78 semblaient avoir été rasés au bulldozer ou déblayés. Dans la plupart des cas, cela a été fait à grande échelle, dans tout le village (UNITAR-UNOSAT, « UNOSAT analysis of destruction and other developments in Rakhine State, Myanmar » (7 septembre 2018), p. 9-10). Ont notamment été détruits des bâtiments ayant échappé aux flammes, et ce, en particulier dans le canton de Maungdaw, y compris à Chein Khar Li, War Char, Gaw Du Thar Ra (Ywar Thit Kay), Du Chee Yar Tan et Myin Hlut (*ibid.*, p. 11). Le mécanisme d'enquête et la mission d'établissement des faits ont également recueilli des éléments prouvant que de nouvelles destructions avaient eu lieu après 2018 (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 43 ; mission d'établissement des faits, constatations détaillées (2019), par. 128). L'UNOSAT estime que, au total, environ 40 600 bâtiments ont été détruits dans les cantons de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 43).

278. Il ressort également des éléments de preuve que le déblaiement des terrains a été suivi de la construction et du développement rapides de nouvelles infrastructures, telles que des bases de bataillons de la police des frontières, d'autres installations de sécurité, ainsi que des infrastructures publiques et civiles (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1224).

279. Au mois de septembre 2025, le mécanisme d'enquête a publié un résumé de son rapport sur la destruction et la spoliation de terres et de biens rohingya par le Myanmar. Dans ce rapport, le

mécanisme s'intéressait à sept groupements de villages du nord de l'État rakhine où des villages rohingya avaient été détruits au cours des opérations de nettoyage de 2017 (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 5). Les conclusions du mécanisme étaient fondées, entre autres, sur des images satellite de l'UNOSAT, des photographies aériennes dont les métadonnées contenaient des coordonnées GPS, des récits de témoins oculaires, des contrats de vente, des registres immobiliers, d'autres documents émanant du Gouvernement du Myanmar, des rapports d'organisations non gouvernementales et des articles de presse (*ibid.*, par. 5). Le mécanisme a constaté que, dans chacun de ces groupements, des villages avaient été remplacés par des bases de bataillons de la police des frontières, notamment les villages rohingya des groupements de U Daung, Myo Thu Gyi (Hainda Fara), Inn Din (Aung Dung), Aung Seik Pyin (Done Paik), Myin Hlut (May Rulla) et Zin Paing Nyar (Doinor Zum Boyim Na) (*ibid.*, par. 5, 6 et 61).

280. Le mécanisme d'enquête a établi que, en plus de construire de nouvelles infrastructures, le Myanmar avait activement encouragé la réinstallation de bouddhistes du Bangladesh et d'autres groupes ethniques sur des terres où des Rohingya vivaient auparavant, notamment dans le canton de Maungdaw (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 55-56 ; voir aussi mécanisme d'enquête, « Analysis of the Myanmar Government's encouragement of resettlement by Buddhists from Bangladesh to Rakhine State » (22 mars 2024), par. 2, 10, 22-24 et 31). Les mesures prises comprenaient la construction de logements et la facilitation de l'utilisation de terres agricoles confisquées aux Rohingya. Par exemple, « [e]ntre les mois d'avril et de mai 2018, des centaines de nouvelles habitations financées par les gouvernements régionaux et des fondations ont été remises à des familles mro et daing net, ainsi qu'à des immigrants [bouddhistes] arrivés [peu de temps auparavant] du Bangladesh » (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 55).

281. Le mécanisme d'enquête a conclu que, « [e]n détruisant et en réaffectant les exploitations agricoles, les habitations, les entreprises et les terres rohingya », les autorités du Myanmar avaient « aggravé les effets des opérations de nettoyage et des expulsions forcées, et [avaie]nt très sérieusement entravé la capacité des Rohingya de pouvoir un jour reformer les communautés dans lesquelles ils [avaie]nt vécu pendant des générations » (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 61). Il a également relevé qu'ainsi,

> « [e]n modifiant fondamentalement ou en détruisant les scènes de crimes, les autorités du Myanmar [avaie]nt empêché toute possibilité d'enquêter sur place et de procéder à des analyses médico-légales, rendant indispensables les autres types d'éléments de preuve, tels que documents officiels, images géospatiales et aériennes, photographies de scènes de crime, éléments de preuve environnementaux et spatiaux et documents relevant du domaine public, pour enquêter sur la destruction et la spoliation des habitations, entreprises, exploitations agricoles, écoles et lieux de culte des Rohingya » (*ibid.*, par. 59).

282. La Cour conclut que les éléments de preuve démontrent l'existence d'un processus méthodique et délibéré consistant à détruire les villages et les terres agricoles des Rohingya pour les remplacer par d'autres structures permanentes telles que des bases pour les forces de sécurité, et à promouvoir la réinstallation de groupes ethniques non rohingya sur des terres où des Rohingya vivaient auparavant.

## IV. DROIT APPLICABLE

283. La Cour examinera à présent la définition du génocide au sens de la convention (section A), avant de s'intéresser au rapport entre le droit international humanitaire et cet instrument (section B).

### A. Définition du génocide

284. La Cour rappelle que la convention a pour objet et pour but de prévenir et de punir le crime de génocide qui, par essence, se caractérise par « le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine » (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23, où est citée la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946). Le préambule de la convention souligne que « le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité » et que les parties contractantes entendent « libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux ».

285. L'article II de la convention définit le génocide comme

> « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
>
> *a)* Meurtre de membres du groupe ;
>
> *b)* Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
>
> *c)* Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
>
> *d)* Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
>
> *e)* Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

286. Selon cette disposition, le crime de génocide comporte deux éléments constitutifs : l'élément matériel, ou *actus reus* — énoncé aux *litt. a)* à *e)* —, et l'élément moral ou *mens rea* spécifique du génocide (*dolus specialis*), présenté dans la partie liminaire de l'article II — c'est-à-dire « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 62, par. 130).

287. La Cour rappelle que chacun des actes matériels visés à l'article II s'accompagne également de son propre élément moral général (*dolus generalis*), qui est distinct de l'intention génocidaire. Ainsi,

> « [l]e "meurtre" [au sens de la *litt. a)*] est nécessairement intentionnel, tout comme l'"atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe" [au sens de la *litt. b)*]. Dans les *litt. c)* et *d)* de l'article II, ces éléments moraux ressortent expressément des mots "intentionnelle" et "visant", et implicitement aussi des termes "soumission" et "mesures". De même, le transfert forcé [au sens de la *litt. e)*] suppose des actes intentionnels, voulus. » (Arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186.)

De plus, « [l]es actes prohibés, énumérés dans les [*litt.*] *a* à *e*, sont par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés, qu'on ne peut habituellement commettre sans avoir

connaissance de leurs conséquences probables » (Commission du droit international (ci-après la « CDI »), projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 47, paragraphe 5 du commentaire de l'article 17 ; arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186).

288. Pour que le génocide soit constitué, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie doit s'ajouter à l'intention générale requise pour chacun des actes matériels visés (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 62, par. 132, où est cité arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 187). La condition de l'intention génocidaire est la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves tels que le crime contre l'humanité (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 62, par. 132 ; arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121-122, par. 187-188). Lorsqu'ils sont commis dans une intention génocidaire, les actes relevant de l'élément matériel constituent des actes de génocide au sens de la convention.

289. C'est en particulier l'intention spécifique de détruire le groupe « comme tel », en tout ou en partie, qui constitue la caractéristique distinctive du génocide (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 62, par. 132 ; arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121-122, par. 187-188). La Cour a précisé que, aux fins de l'établissement de l'intention génocidaire, le terme « détruire » visait la destruction physique ou biologique du groupe et non l'anéantissement de sa culture dans ses divers aspects (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 63, par. 136). Cette destruction du groupe ne consiste cependant pas uniquement dans la mort ou la destruction biologique des individus qui le composent, ni même dans l'atteinte à leur intégrité physique. En atteste la liste exhaustive des actes matériels énumérés aux *litt. a)* à *e)* de l'article II de la convention, qui ne sont pas cumulatifs. Les actes causant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe au sens de la *litt. b)* de l'article II ne supposent pas en eux-mêmes la mort ou la destruction biologique de ceux-ci, et les atteintes graves à l'intégrité mentale n'impliquent pas nécessairement d'atteinte à l'intégrité physique. Les atteintes énoncées à la *litt. b)* peuvent cependant avoir une incidence sur la capacité du groupe, comme tel, à continuer d'exister en tant que groupe.

290. De même, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, visé à la *litt. e)* de l'article II, ne suppose pas en lui-même la mort ou la destruction biologique de quelque membre du groupe. Il aboutit cependant à la dispersion d'au moins une partie du groupe, laquelle peut alors difficilement continuer d'exister en tant que groupe. Le transfert forcé d'enfants, en ce que ceux-ci représentent l'avenir biologique du groupe, peut aussi « avoir des conséquences sur [l]a capacité [de celui-ci] à se renouveler et, partant, à assurer à terme sa pérennité » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 63, par. 136).

291. Les travaux préparatoires concernant la *litt. e)* de l'article II confirment que le souci des rédacteurs de la convention était la destruction du groupe, qui se distingue de la destruction physique de ses membres. Certains États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont opposés, au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à ce que le transfert forcé d'enfants soit inclus parmi les actes constitutifs de l'élément matériel du génocide au motif que celui-ci se limitait à une extermination physique ; d'autres étaient favorables à l'inclusion du transfert forcé d'enfants en raison de la gravité de ses conséquences, bien qu'il ne nécessite pas la destruction physique de quelque membre du groupe (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie*, Sixième Commission, comptes rendus analytiques des séances, doc. A/C.6/SR.61-140, quatre-vingt-deuxième séance (23 octobre 1948), p. 186-191). De la même manière que pour l'atteinte grave à l'intégrité mentale visée à la *litt. b)* de l'article II, le fait que le transfert forcé d'enfants ait finalement été inclus parmi les actes constitutifs de l'élément matériel du génocide revient à reconnaître, aux fins de la convention, qu'un groupe peut être détruit en l'absence d'atteinte physique à ses membres.

292. La Cour note que, dans l'article II, la seule mention explicite d'une « destruction physique » figure à la *litt. c)*, qui interdit la « [s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ». La *litt. c)*, qui concerne l'élément matériel du génocide, a été interprétée comme visant la mort des membres du groupe (voir le paragraphe 345 ci-dessous). En revanche, l'absence du terme « physique » dans la partie liminaire de l'article II semble aussi indiquer que, aux fins de l'établissement de l'intention génocidaire, l'intention « de détruire » le groupe s'entend plus largement que la seule mort des membres du groupe.

293. Selon l'article II de la convention, la destruction du groupe « comme tel » peut résulter de l'un quelconque des cinq actes matériels qui y sont énoncés, qu'ils aient été commis isolément ou conjointement, lorsqu'ils visent au moins une partie substantielle du groupe. En conséquence, même si les actes particuliers relevant de « la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux » ont été exclus, dans le texte définitif de la convention, de la liste des actes devant être établis pour que le génocide soit constitué (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 185-186, par. 344), des mesures telles que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ou le transfert forcé d'enfants, qui peuvent avoir une forte incidence sur l'existence du groupe protégé ainsi que sur sa capacité de fonctionner en tant que groupe, ont été considérées comme suffisamment sérieuses pour constituer des actes matériels visés à l'article II de la convention, alors qu'elles n'impliquent pas la mort ou la destruction biologique de membres du groupe. La Cour estime par conséquent que la destruction du groupe « comme tel », en tout ou en partie, telle qu'elle est présentée dans la partie liminaire de l'article II, vise des formes de destruction du groupe, en tout ou en partie, qui peuvent découler des actes énumérés aux *litt. a)* à *e)* dudit article.

294. L'article premier de la convention sur le génocide impose aux États parties de prévenir et de punir le génocide, obligations qui sont développées dans d'autres dispositions de cet instrument. Aux termes de l'article III, le génocide tel que défini à l'article II, ainsi que les actes connexes, sera puni.

295. La Cour a jugé qu'un État pouvait lui-même être tenu pour responsable d'un génocide ou d'autres actes visés à l'article III si de tels actes avaient été commis par ses organes ou par des personnes ou des groupes dont la conduite lui était attribuable (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 119, par. 179). Elle a également relevé que, bien que la convention concerne la responsabilité pénale individuelle, son article premier, lu conjointement avec son article III, impose aux États des obligations différentes de celles qu'il est demandé à ceux-ci d'imposer aux individus (*ibid.*, p. 117, par. 174). La question de la responsabilité pénale individuelle est en principe distincte de la question de la responsabilité de l'État, cette dualité étant « une constante du droit international » (*ibid.*, p. 116, par. 173). La Cour rappelle que « [l]a responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle obéissent à des régimes juridiques et poursuivent des objectifs différents » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 61, par. 129). Elle réaffirme en conséquence que les obligations « telles qu'elles résultent des termes de la Convention et les responsabilités qui découleraient pour les États de la violation de telles obligations sont des obligations et des responsabilités relevant du droit international, et ne sont pas d'ordre pénal » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 115, par. 170).

### B. Rapport entre le droit international humanitaire et la convention sur le génocide

296. Les demandes soumises à la Cour soulèvent des questions concernant le rapport entre le droit international humanitaire (*jus in bello*) et la convention sur le génocide. L'article premier de cet

instrument confirme que le génocide est un crime de droit international, « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre ». La convention s'applique donc, par ses termes exprès, aux situations de conflit armé, auxquelles s'applique également le droit international humanitaire.

297. La Gambie souligne que le génocide peut être un moyen de réaliser des objectifs militaires tout comme un conflit militaire peut être un moyen de planifier un génocide. Le Myanmar, quant à lui, reconnaît qu'« un génocide peut être commis au cours d'opérations antiterroristes ».

298. Les Parties s'opposent toutefois sur le point de savoir si des meurtres et d'autres actes qui sont licites au regard du droit international humanitaire peuvent néanmoins tomber sous le coup de l'article II de la convention sur le génocide. En ce qui concerne l'élément matériel du génocide, la Gambie admet qu'il est « possible, en théorie », que le fait de tuer des membres d'un groupe protégé au cours d'un conflit armé d'une manière qui n'est pas interdite par le droit international humanitaire « ne … rel[ève] » pas de la *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide. Elle soutient cependant que le meurtre de tels membres, s'ils ne se livraient pas à une activité hostile et ont été visés au motif qu'ils appartenaient au groupe protégé, relèverait de la *litt. a)* de l'article II. Selon la Gambie, le fait de porter délibérément une atteinte inutile et grave à des civils au cours de prétendues opérations antiterroristes tomberait, de la même façon, sous le coup de la *litt. b)* de l'article II.

299. Le Myanmar soutient que les morts et les blessures causées au cours d'un conflit armé ou d'une opération de maintien de l'ordre qui sont « légitime[s] » au regard du droit international humanitaire, ne relèvent pas des *litt. a)* ou *b)* de l'article II de la convention sur le génocide. Il fait en particulier valoir que ces dispositions ne s'appliquent pas aux « meurtres ou atteintes physiques visant légitimement des insurgés ou des terroristes » au cours d'un conflit armé, ni aux victimes civiles collatérales, si les opérations en cause sont exclusivement dirigées contre des objectifs légitimes et si les pertes civiles n'ont pas été provoquées de propos délibéré. En ce qui concerne l'intention génocidaire, le Myanmar affirme que « [l]'existence d'un conflit armé ou d'une opération antiterroriste peut permettre des déductions raisonnables autres que celle de la commission d'un génocide ».

300. Parmi les intervenants, la RDC soutient que, en ce qui concerne le point de savoir si des actes commis dans le cadre d'un conflit armé peuvent être des actes de génocide, l'élément décisif est la présence ou l'absence d'une intention génocidaire. Selon elle,

> « [s]i une intention de détruire un groupe protégé par la convention, comme tel, est établie, et que cette intention s'est traduite par des actes énoncés dans les alinéas de l'article II, ce dernier a bel et bien été violé … Théoriquement, on ne peut même pas exclure qu'un génocide se traduise par des actes qui ne viseraient que des combattants, de manière apparemment conforme au *jus in bello.* »

De même, la Belgique affirme que l'éventualité que des actes prohibés par la convention soient conformes au droit international humanitaire n'est pas pertinente aux fins de l'établissement de l'intention génocidaire. Elle fait valoir que la convention sur le génocide et le droit international humanitaire sont deux régimes juridiques autonomes qui poursuivent des objectifs différents, obéissent à des logiques spécifiques et se développent à travers des corps de règles distincts.

* *

301. La Cour observe que, dans le cadre d'un conflit armé comme dans d'autres contextes, seuls les actes commis dans l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie peuvent constituer un génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide. Elle rappelle que la convention et le droit international humanitaire sont deux corps de règles distincts, qui poursuivent des objectifs différents, tous deux étant applicables dans le contexte d'un conflit armé (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 68, par. 153). En la présente espèce, la Cour a compétence pour se prononcer sur les violations de la seule convention sur le génocide, et non sur celles du droit international humanitaire ou de tout autre corps de règles de droit international. Cela ne l'empêche cependant pas de rechercher, dans sa motivation, s'il y a eu violation du droit international humanitaire, dans la mesure où cela lui serait utile pour déterminer s'il y a eu violation d'une obligation découlant de la convention sur le génocide (*ibid.*, p. 45-46, par. 85).

302. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 dans l'affaire de la *Croatie*, la Cour a examiné la question de savoir si des actes commis dans le cadre d'un conflit armé devaient être illicites au regard du droit international humanitaire pour constituer l'élément matériel du génocide (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 67, par. 150). Selon elle,

> « [i]l n'est pas douteux qu'en règle générale un même acte peut parfaitement être licite au regard d'un corps de règles juridiques, et être illicite au regard d'un autre corps de règles juridiques. On ne saurait donc pas exclure par principe qu'un acte accompli dans le cadre d'un conflit armé et licite au regard du droit international humanitaire constitue simultanément, de la part de l'État qui l'accomplit, une violation d'une autre obligation internationale qui s'impose à lui. » (*Ibid.*, p. 138, par. 474.)

303. Le texte de l'article II de la convention n'exige pas que les actes qui y sont visés soient illicites au regard d'un autre corps de règles de droit international. La Cour a cependant relevé que « les règles du droit international humanitaire pourraient être pertinentes aux fins de décider si les actes allégués par les Parties constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 68, par. 153). En ce qui concerne l'élément matériel du génocide, la Cour a par exemple jugé que la question de savoir si des attaques avaient été « exclusivement dirigées contre des objectifs militaires » était pertinente pour déterminer si la mort de civils en ayant découlé pouvait être intentionnelle au sens de la *litt. a)* de l'article II (*ibid.*, p. 138, par. 474 ; voir les paragraphes 287 ci-dessus et 315 et 318 ci-dessous).

304. S'agissant de l'intention génocidaire, la Cour a considéré, de la même manière, que le respect ou le non-respect du droit international humanitaire, notamment le point de savoir si des attaques avaient « fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire », pouvait être pertinent pour déduire la présence ou l'absence de l'intention spécifique de commettre le génocide (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 121, par. 413). Par ailleurs, le fait que les membres d'un groupe protégé puissent être pris pour cible licitement ou blessés accidentellement au regard du droit international humanitaire n'exclut pas la possibilité qu'ils soient tués ou blessés dans une intention génocidaire (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 125). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire de la *Bosnie*, par exemple, la Cour n'a pas jugé pertinente l'assertion selon laquelle des actes de déportation et d'expulsion pouvaient être justifiés au regard du droit international humanitaire, faisant observer que « pareille justification ne pou[v]ait être acceptée si l'intention spécifique [de commettre un génocide] était prouvée » (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 181-182, par. 334).

305. En conséquence, la Cour conclut que, bien que la conformité avec un autre corps de règles de droit international, y compris le droit international humanitaire, puisse éclairer la détermination

de l'intention s'agissant de l'élément matériel du génocide, ainsi que de l'intention génocidaire, une telle conformité n'exclut pas le comportement en cause du champ d'application de la convention sur le génocide.

## V. OBLIGATION DE NE PAS COMMETTRE LE GÉNOCIDE

306. Ayant étudié les éléments versés au dossier et le droit applicable, la Cour examinera à présent l'allégation de la Gambie selon laquelle le Myanmar a manqué à l'obligation de ne pas commettre le génocide que lui imposent l'article premier et la *litt. a)* de l'article III de la convention.

307. La Cour constate que, aux fins de l'établissement de la responsabilité de l'État au regard de la convention sur le génocide, les deux Parties admettent que les actes en cause ont principalement été commis par les forces de sécurité du Myanmar. Il n'est pas contesté que la conduite de ces forces et d'autres organes de l'État est, en application du droit de la responsabilité des États, attribuable au Myanmar. La question de l'obligation de prévenir la commission d'actes de génocide par des personnes dont la conduite n'est pas attribuable au Myanmar sera examinée plus loin (voir le paragraphe 472).

### A. Les Rohingya en tant que groupe protégé

308. Selon l'article II de la convention sur le génocide, les actes prohibés se limitent à ceux qui visent « un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». La jurisprudence de la Cour et de juridictions pénales internationales établit qu'un groupe est qualifié de protégé en fonction d'une combinaison de critères objectifs et subjectifs. La Cour a considéré que les caractéristiques positives de nationalité, d'origine ethnique, de race ou de religion étaient des critères objectifs (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 124, par. 193). S'agissant des critères subjectifs, le fait qu'un groupe se considère comme un groupe national, ethnique, racial ou religieux et le fait qu'il soit stigmatisé par les auteurs présumés des actes perpétrés sont généralement considérés comme pertinents (*Rutaganda*, ICTR-96-3-T, Chambre de première instance I, jugement du 6 décembre 1999, par. 56 ; voir aussi *Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 557-559).

309. Les Parties se sont d'abord opposées sur le point de savoir si les Rohingya étaient un groupe protégé aux fins de l'article II. Au cours de la procédure orale, le Myanmar, tout en soutenant que les Rohingya vivant sur son territoire « f[aisaie]nt partie, sur le plan culturel, ethnique et religieux, du même groupe que la population qui vi[vai]t juste de l'autre côté de la frontière au Bangladesh », a concédé qu'ils constituaient au moins une « partie » d'un groupe protégé aux fins de la convention sur le génocide.

310. La Cour estime que les Rohingya du Myanmar constituent un groupe ethnique distinct. Des études linguistiques et des preuves historiques établissent clairement que le rohingya se distingue des autres langues pratiquées au Myanmar. Les Rohingya sont majoritairement musulmans (voir le paragraphe 68 ci-dessus) et le Myanmar les considère comme tels. En outre, ils possèdent une culture singulière, avec des moyens d'expression artistique uniques, ainsi que des institutions sociales et religieuses servant au règlement des litiges. La langue et la culture communes de la population rohingya permettent à ses membres de « se distingue[r] comme tel[s] » (*Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 98). La Cour juge également important que les Rohingya se considèrent eux-mêmes comme un groupe ethnique (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux

droits de l'homme », doc. A/HRC/32/18 (29 juin 2016), par. 3). Il ressort des éléments de preuve versés au dossier que le Myanmar stigmatise les Rohingya depuis des décennies (voir les paragraphes 134-168 ci-dessus) et les appelle « Bengalis » (voir le paragraphe 67 ci-dessus), ce qui étaye la thèse selon laquelle le défendeur juge aussi qu'ils constituent un groupe distinct. La Cour conclut donc que les Rohingya du Myanmar possèdent une « identité collective particulière » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 125, par. 193), et qu'ils peuvent être considérés, en tant que groupe ethnique, comme un groupe protégé aux fins de l'article II.

### B. Élément matériel du génocide

311. Comme il a été indiqué, les actes énumérés aux *litt. a)* à *e)* de l'article II de la convention constituent l'élément matériel du génocide (voir le paragraphe 286 ci-dessus). La Gambie allègue que des actes relevant des *litt. a)* à *d)* de l'article II de la convention ont été commis par les forces de sécurité du Myanmar contre des membres du groupe des Rohingya, mais n'affirme pas que le Myanmar a transféré de force des enfants de ce groupe à un autre groupe (*litt. e)* de l'article II de la convention). Aussi la Cour recherchera-t-elle successivement si les actes établis par les éléments de preuve relèvent de l'élément matériel au regard des *litt. a)* à *d)* de l'article II.

#### 1. *Litt. a)* de l'article II : meurtre de membres du groupe

312. Les Parties ne contestent pas que, pour que le meurtre de membres d'un groupe protégé entre dans le champ d'application de la *litt. a)* de l'article II de la convention, il doit être intentionnel (voir arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 68-69, par. 156). Elles sont cependant en désaccord sur le point de savoir si un nombre minimal de victimes est nécessaire.

313. La Gambie fait valoir qu'il n'y a pas de seuil numérique associé à l'élément matériel énoncé à la *litt. a)* de l'article II, ni à quelque autre *litt.* de cet article. Les questions d'ampleur ou de nombre, affirme-t-elle, relèvent de l'établissement de l'intention génocidaire, et non de l'élément matériel. Le Myanmar soutient pour sa part que chaque élément matériel visé à l'article II doit être lu à la lumière de l'intention spécifique énoncée dans la partie liminaire de cette disposition, et que les actes « doivent [donc] revêtir un certain degré de gravité et atteindre une certaine ampleur ». Par conséquent, selon lui, des meurtres ne peuvent relever de la *litt. a)* de l'article II que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une campagne menée à une échelle telle qu'elle puisse entraîner la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

314. Les Parties sont également en désaccord sur le point de savoir si le Myanmar est responsable du meurtre de membres du groupe protégé au sens de la *litt. a)* de l'article II de la convention. La Gambie affirme qu'au moins 10 000 Rohingya ont été tués par le Myanmar au cours des opérations de nettoyage de 2017, qui, selon elle, visaient directement les civils rohingya et non les membres de l'ARSA. Le Myanmar, pour sa part, soutient que ses forces de sécurité ont mené des opérations antiterroristes conformes à leurs règles d'engagement, et que la Gambie n'a pas prouvé que quelque personne tuée ne participait pas aux violences de l'ARSA ou n'était pas une victime collatérale. Il avance également que, même à supposer que 10 000 membres du groupe protégé aient été tués intentionnellement comme l'affirme le demandeur, cela n'aurait pas suffi à détruire physiquement la population rohingya vivant dans le nord de l'État rakhine. Le défendeur fait valoir que, par conséquent, les éléments de preuve n'établissent pas que de quelconques meurtres relèveraient de la *litt. a)* de l'article II de la convention.

* *

315. La Cour rappelle que les termes « meurtre » et « killing », qui figurent respectivement dans les versions française et anglaise de la *litt. a)* de l'article II de la convention, ont la même signification, en ce qu'ils visent l'acte consistant à tuer intentionnellement des membres du groupe (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 68-69, par. 156, où sont cités arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186, et *Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 642). À cet égard, elle relève que le membre de phrase « l'acte de tuer intentionnellement » s'est vu donner, dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales, le même sens que le terme « meurtre » dans le cadre de la définition du crime contre l'humanité. De l'avis de la Cour, il y a meurtre au sens de la *litt. a)* de l'article II de la convention lorsque l'auteur entendait causer la mort de la victime ou a agi en sachant que la mort était la conséquence probable de l'acte ou de l'omission. Cela n'inclut pas la négligence ou la négligence grave (*Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, jugement du 24 mars 2016, par. 448 et 542 ; *Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 572 et 642 ; *Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 543 ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, dossier n° 002/02, Chambre de première instance, jugement du 16 novembre 2018, par. 635-651 et 796 ; voir le paragraphe 287 ci-dessus).

316. S'agissant du point de savoir si la *litt. a)* de l'article II exige que l'atteinte portée soit d'une certaine ampleur pour que l'élément matériel soit établi, la Cour souligne que le crime de génocide au sens de la convention exige que l'auteur ait eu l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie, et non pas simplement un ou plusieurs de ses membres. Le nombre de victimes fait néanmoins partie de ce qui permet d'établir l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, qui est énoncée dans la partie liminaire de l'article II, particulièrement lorsque l'intention génocidaire est inférée d'éléments de preuve circonstanciels (voir les paragraphes 374 et 427 ci-dessous ; voir aussi *Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, jugement du 24 mars 2016, par. 542). La Cour conclut donc que ces considérations relèvent de l'établissement de l'élément moral du génocide, et non de l'élément matériel.

317. En ce qui concerne les autres *litt.* de l'article II, la Cour considère que, à l'exception du libellé spécifique de la *litt. c)*, qu'elle examinera plus loin (voir les paragraphes 344-349), les éléments matériels visés à l'article II n'imposent pas en tant que tels d'établir l'existence d'un quelconque effet quantitatif sur le groupe. Il n'y a pas de nombre minimal de victimes requis dès lors que les actes commis sont ceux visés dans l'une des dispositions de l'article II, et qu'une ou plusieurs victimes sont membres du groupe protégé.

318. S'agissant des circonstances de la présente affaire, les faits tels que la Cour les a établis plus haut montrent que les forces de sécurité du Myanmar ont tué des membres du groupe protégé à grande échelle au cours des opérations de nettoyage de 2017 (voir les paragraphes 251-253). La Cour conclut que des civils, dont des femmes et de très jeunes enfants, ont été directement pris pour cible, que des personnes ont été tuées à coups de couteau et que d'autres ont péri brûlées dans des habitations, entre autres. Certains ont également succombé à des tirs aveugles à grande échelle. Ces personnes ayant été tuées intentionnellement, il y a eu meurtre au sens de la *litt. a)* de l'article II. Le Myanmar reconnaît également que ses soldats ont joué un rôle dans la mort des dix hommes rohingya capturés à Inn Din, en violation des règles d'engagement (voir le paragraphe 232 ci-dessus).

319. La Cour a déjà déterminé que l'estimation selon laquelle 10 000 Rohingya ont été tués violemment durant les opérations de nettoyage de 2017 était étayée par les éléments de preuve (voir le paragraphe 253). Elle est pleinement convaincue que les forces de sécurité du Myanmar ont intentionnellement tué des membres du groupe protégé à grande échelle au cours des opérations de

nettoyage, et que l'élément matériel visé à la *litt. a)* de l'article II de la convention est établi. La Cour n'est pas tenue, pour établir l'élément matériel du meurtre, de dresser la liste précise des meurtres commis ni d'établir de manière définitive le nombre total de victimes (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 154, par. 276).

### 2. *Litt. b)* de l'article II : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

320. Les actes causant une atteinte grave soit à l'intégrité physique, soit à l'intégrité mentale de membres du groupe protégé constituent l'élément matériel du génocide au sens de la *litt. b)* de l'article II. Comme les meurtres au sens de la *litt. a)* dudit article, ces actes doivent être intentionnels (voir le paragraphe 287 ci-dessus).

321. S'appuyant sur la jurisprudence de juridictions pénales internationales, la Gambie affirme que l'atteinte « grave » à l'intégrité physique ou mentale doit « hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse », sans qu'il soit nécessaire que les atteintes subies soient permanentes ou irrémédiables. Le Myanmar convient que l'adjectif « grave » employé à la *litt. b)* de l'article II impose un seuil de gravité. Les Parties admettent également que le viol et d'autres actes de violence sexuelle, ainsi que le transfert forcé de membres d'un groupe, peuvent tomber sous le coup de cette disposition, même si elles sont en désaccord quant aux circonstances dans lesquelles tel serait le cas.

322. La Gambie soutient que les forces de sécurité du Myanmar ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe des Rohingya. Ces atteintes comprennent les blessures physiques subies par les personnes ayant survécu à des faits tels que des tirs, des incendies et des violences sexuelles. Elles incluent aussi les atteintes graves à l'intégrité mentale subies par les personnes qui en ont vu d'autres mourir ou qui ont échappé à la mort, ou qui ont été victimes de violences, sexuelles et autres. Selon le demandeur, les circonstances entourant les opérations de nettoyage, notamment le saccage et l'incendie d'habitations, l'exode forcé vers le Bangladesh et l'impossibilité pour les Rohingya de rentrer chez eux, ont causé des atteintes durables à l'intégrité mentale de ceux qui sont à présent contraints de vivre dans des camps de réfugiés.

323. Le Myanmar, quant à lui, affirme que les éléments de preuve soumis par la Gambie ne permettent pas d'établir que des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide au sens de la *litt. b)* de l'article II aient été commis, ni que pareils actes aient résulté d'un éventuel emploi excessif ou illicite de la force par ses forces de sécurité. Le défendeur estime que certaines blessures peuvent être dues aux activités de l'ARSA ou être la conséquence de « dommages collatéraux » dans le contexte d'un conflit armé, et conteste le nombre précis de morts et de blessés avancé par la Gambie.

324. Les États ayant présenté une déclaration d'intervention conjointe soutiennent que les atteintes résultant de violences sexuelles et fondées sur le genre sont, « par nature, presque toujours "grave[s]" », tandis que la RDC souligne que le viol et les violences sexuelles causent « par définition » des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des victimes.

* *

325. La Cour observe que les actes commis contre des membres du groupe protégé n'entrent dans le champ d'application de la *litt. b)* de l'article II que s'ils entraînent une atteinte « grave » à l'intégrité physique ou mentale. « Il n'est pas nécessaire que [cette atteinte] soi[]t permanent[e] ou irrémédiable[] » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 167, par. 300, où est cité *Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance II, jugement du 31 juillet 2003, par. 516). Selon la jurisprudence de longue date des juridictions pénales internationales, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale doit néanmoins « hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse », et la preuve d'un résultat doit être apportée (*Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, jugement du 24 mars 2016, par. 543 ; voir aussi *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 738 ; *Krajišnik*, IT-00-39-T, Chambre de première instance I, jugement du 27 septembre 2006, par. 862 ; *Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 513). La gravité de l'atteinte en cause doit être évaluée au cas par cas, sur la base d'une appréciation globale des éléments de preuve relatifs à l'affaire (*Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 201 et 210-211).

326. La Cour rappelle que le viol et d'autres formes de violences sexuelles et fondées sur le genre « sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens d[e la] *litt. b)* de l'article II » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 70, par. 158 ; voir aussi arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 167, par. 300). Ces actes sont en effet « l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 167, par. 300, où est cité *Akayesu*, TPIR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 731).

327. Dans le contexte de Srebrenica, il a été considéré que les personnes qui étaient sur le point d'être exécutées, celles qui avaient, en raison de déplacements forcés, été séparées des personnes ayant été exécutées et les survivants qui avaient subi des pertes avaient souffert d'une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale (voir arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 162, par. 290, où est cité *Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 543, et *Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 644-654). Le TPIY a reconnu que « des "menaces de mort" et le fait de savoir que sa mort était imminente » pouvaient causer une atteinte grave à l'intégrité mentale de la victime et que « les survivants d'opérations meurtrières p[ouvai]ent être victimes d'une atteinte grave à leur intégrité mentale » (*Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 206-207). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire de la *Bosnie*, la Cour a également conclu que les mauvais traitements, sévices, viols et actes de torture généralisés commis pendant le conflit avaient causé une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale des victimes au sens de la *litt. b)* de l'article II de la convention (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 175, par. 319). Elle a admis que la souffrance psychologique endurée par les proches de personnes disparues dans le cadre d'un génocide allégué, en raison du refus persistant des autorités compétentes de fournir les informations en leur possession concernant le sort de ces personnes, était susceptible de causer une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens de la *litt. b)* de l'article II, dès lors que les conditions énoncées dans cette disposition étaient remplies (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 70, par. 160, et p. 108-109, par. 356 ; voir aussi *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 756 ; *Popović et al.*, IT-05-88-T, Chambre de première instance II, jugement du 10 juin 2010, par. 844 et 846).

328. S'agissant du déplacement forcé, la Cour rappelle que les rédacteurs de la convention ont rejeté une proposition consistant à faire figurer les « mesures tendant à mettre les populations dans l'obligation d'abandonner leurs foyers afin d'échapper à la *menace* de mauvais traitements

ultérieurs » parmi les actes constitutifs de l'élément matériel (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190, où est cité Nations Unies, doc. A/C.6/234 ; les italiques sont de la Cour). Il est néanmoins bien établi que, s'il « ne constitue pas en lui-même » un acte matériel de génocide, le transfert forcé « peut, en fonction des circonstances de l'espèce, entraîner une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale constitutive d'un acte de génocide » (voir *Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, jugement du 24 mars 2016, par. 545 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 739, et IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 209). Concrètement, les circonstances particulières du transfert forcé, comme le fait d'être séparé de membres de sa famille ou de perdre certains d'entre eux, les conditions effroyables dans lesquelles le transfert a lieu, la destruction de son logement et l'impossibilité de rentrer chez soi, peuvent « hypothéquer gravement et durablement la capacité de la victime à mener une vie normale et fructueuse » (voir le paragraphe 325 ci-dessus), et constituent donc une « atteinte grave à l'intégrité mentale » aux fins de l'établissement de l'élément matériel du génocide (*Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 209-211 ; *Popović et al.*, IT-05-88-T, Chambre de première instance II, jugement du 10 juin 2010, par. 846-847 ; *Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 646 et 650-653 ; *Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 513).

329. Il ressort du dossier que les actes des forces de sécurité du Myanmar ont occasionné de graves blessures physiques à des membres du groupe protégé, ceux-ci ayant notamment été victimes de tirs, de coups de couteau et de brûlures. La commission généralisée de viols, y compris collectifs et à grande échelle, entre autres formes de violence sexuelle, qui s'accompagnait souvent de sévices ou de mutilations, a également entraîné des atteintes graves à l'intégrité physique (voir les paragraphes 254-256 et 260 ci-dessus). De l'avis de la Cour, le dossier contient des éléments ayant pleine force probante établissant que les forces de sécurité du Myanmar ont intentionnellement causé de graves blessures physiques qui ont hypothéqué gravement et durablement la capacité de membres du groupe protégé à mener une vie normale et fructueuse au sens de la *litt. b)* de l'article II de la convention.

330. Une appréciation globale des éléments de preuve établit également que des actes des forces de sécurité du Myanmar ont causé des atteintes graves à l'intégrité mentale de membres du groupe protégé. Il s'agit notamment des atteintes à l'intégrité mentale subies avant de mourir, du traumatisme d'avoir échappé à la mort, de celui d'avoir assisté à la mort de membres de sa famille ou d'en avoir eu connaissance, de l'angoisse associée à la séparation et à la perte, et des souffrances psychologiques des proches de personnes dont le sort était et reste inconnu. Par exemple, les témoins MN, NJ et NS ont tous fait part des souffrances psychologiques qu'ils continuent d'endurer du fait de telles pertes. Comme l'a établi le PILPG, « [s]ur les 1 024 Rohingya interrogés, 20 % [avaie]nt été blessés physiquement pendant les attaques … et 80 % [avaie]nt été témoins du meurtre d'un membre de leur famille, d'un ami ou d'une connaissance » (PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. vi). Le PILPG a aussi déterminé que, en raison des meurtres et des disparitions, les survivants étaient « dans l'incertitude quant à leur avenir et craignaient pour la vie de ceux qui leur [étaie]nt chers, et éprouv[ai]ent de ce fait de profondes souffrances physiques et psychologiques » (*ibid.*, p. 74). Ces constatations sont corroborées par d'autres éléments versés au dossier.

331. Les viols et autres formes de violence sexuelle, notamment les viols collectifs et les violences sexuelles accompagnées de sévices, de mutilations, de scarifications ou de marques infligées aux victimes (voir les paragraphes 254-256 et 260 ci-dessus), ont contribué à porter atteinte de manière durable à l'intégrité mentale de celles-ci, ainsi qu'à celle des personnes qui y ont assisté (voir le paragraphe 257 ci-dessus). Par exemple, dans sa déclaration sous serment, le témoin NJ a

indiqué qu'elle « souffrai[t] psychologiquement, car [elle] considérai[t] avoir perdu [s]a dignité » en raison des viols que les soldats lui avaient fait subir (déclaration sous serment du témoin NJ, par. 78). Un rapport de Physicians for Human Rights sur les violences, sexuelles et autres, subies par la communauté rohingya dans le cadre des opérations de nettoyage confirme que « [l]es violences sexuelles ont eu des effets considérables et à long terme sur la santé mentale des victimes rohingya » (Physicians for Human Rights, « Sexual violence, trauma, and neglect: Observations of health care providers treating Rohingya survivors in refugee camps in Bangladesh » (octobre 2020), p. 23).

332. De nombreuses personnes ayant survécu aux opérations de nettoyage ont assisté à l'incendie de villages et d'habitations — où étaient parfois enfermés des membres de leur famille et d'autres personnes (voir le paragraphe 273 ci-dessus) — et plus de 700 000 membres du groupe des Rohingya ont été contraints de fuir le nord de l'État rakhine pour rejoindre le Bangladesh (voir le paragraphe 262 ci-dessus). Les personnes qui ont pris la fuite avaient connu la perte et la séparation, et ignoraient si elles-mêmes et leur communauté allaient survivre. Si certains témoins ont rapporté avoir pu gagner le Bangladesh sans heurts, pour d'autres, l'exode lui-même a été traumatisant et violent, notamment en raison des risques de viols et d'autres attaques par les forces de sécurité, des risques de noyade et d'autres périls mortels (voir les paragraphes 262-270 ci-dessus). Il ressort également du dossier que, étant donné que les villages ont été très largement détruits et rasés au bulldozer avant d'être remplacés par de nouvelles infrastructures (voir les paragraphes 271-282 ci-dessus), la plupart des personnes ayant survécu à l'exode sont forcées de vivre, depuis plus de neuf ans, dans des camps de réfugiés sordides et parfois dangereux, confrontées à l'impossibilité de rentrer chez elles, leurs foyers et leurs moyens de subsistance ayant été anéantis. Ces préjudices ont été causés à grande échelle.

333. La Cour rappelle que, si le déplacement forcé n'engendre pas en soi d'atteinte grave à l'intégrité mentale aux fins de l'établissement de l'élément matériel du génocide, les circonstances de pareil déplacement, considérées dans leur ensemble, peuvent causer une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens de la *litt. b)* de l'article II (voir le paragraphe 328 ci-dessus). Parmi les circonstances pertinentes figurent le fait d'être séparé, par la violence, de membres de sa famille ou de perdre certains d'entre eux, la destruction de son logement et l'impossibilité de rentrer chez soi, l'incertitude persistante quant au sort réservé aux proches et au lieu où ils se trouvent, « les conditions effroyables du trajet … en autocar et à pied » et les souffrances « postérieures au transfert » (*Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 209-211, où est confirmée l'approche suivie par la Chambre de première instance II, IT-05-88/2-T, jugement du 12 décembre 2012, par. 756-757 ; voir aussi *Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, jugement du 24 mars 2016, par. 5664). La Cour considère que des membres du groupe protégé ont dû faire face à de telles circonstances en l'espèce.

334. En ce qui concerne l'intention générale requise à la *litt. b)* de l'article II, la Cour estime à tout le moins que les forces de sécurité du Myanmar ont commis les actes de violence susmentionnés en sachant que ceux-ci étaient susceptibles d'entraîner une atteinte grave à l'intégrité mentale des membres de la population rohingya. Il s'agit donc d'actes intentionnels au sens de la *litt. b)* de l'article II (voir les paragraphes 287, 315 et 320 ci-dessus). Selon la Cour, les actes des forces de sécurité du Myanmar décrits ci-dessus, considérés dans leur ensemble, en ce qu'ils ont hypothéqué gravement et durablement la capacité des membres du groupe des Rohingya à mener une vie normale et fructueuse, constituent une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens de la *litt. b)* de l'article II.

335. S'agissant du nombre de personnes ayant été victimes d'une atteinte grave à leur intégrité mentale, la Cour relève que les quelque 10 000 meurtres de Rohingya (voir le paragraphe 253

ci-dessus) ont été à l'origine de souffrances extrêmes de nombreux survivants parmi les familles des victimes, qui ont subi la perte et la séparation, ont été témoins de la mort de leurs proches et sont confrontés à l'incertitude quant au sort réservé à ceux qui sont portés disparus. Les 1 834 faits de viols au moins (voir le paragraphe 258 ci-dessus) ont engendré de profondes souffrances chez les victimes, ainsi que chez les membres de leur famille et les personnes qui ont été témoins de ces faits. Les habitations de 326 000 Rohingya environ ayant été incendiées (voir le paragraphe 272 ci-dessus), ceux-ci sont dans l'impossibilité de rentrer chez eux, et beaucoup d'entre eux ont vu de leurs yeux leurs maisons et leurs villages se consumer (voir le paragraphe 273 ci-dessus). Enfin, même si les quelque 700 000 Rohingya qui ont été contraints de fuir vers le Bangladesh ne l'ont pas tous fait dans des conditions extrêmement difficiles, les éléments de preuve établissent que tel a été le cas pour nombre d'entre eux (voir les paragraphes 262-270 ci-dessus), et que ceux qui se sont enfuis n'ont pas été autorisés à revenir.

336. La Cour ne considère pas que chacun des types d'actes susmentionnés ait à lui seul causé une atteinte grave à l'intégrité mentale de chaque membre du groupe des Rohingya qui en a été victime. Pour déterminer si la capacité des membres du groupe protégé à mener une vie normale et fructueuse a été hypothéquée gravement et durablement au sens de la *litt b)* de l'article II, il convient de se fonder sur une évaluation globale des éléments de preuve (voir le paragraphe 325 ci-dessus). Certains des actes infligés à des Rohingya étaient néanmoins suffisamment extrêmes pour porter gravement atteinte, en eux-mêmes, à l'intégrité mentale de ces derniers ; en ce qui concerne d'autres membres du groupe, pareille atteinte a résulté d'un ensemble d'actes. La Cour conclut donc que les opérations de nettoyage de 2017 ont causé une atteinte grave à l'intégrité mentale d'un très grand nombre de membres du groupe des Rohingya dans le nord de l'État rakhine.

337. La Cour rappelle que, pour établir l'élément matériel visé à la *litt. b)* de l'article II, elle n'est pas tenue d'évaluer précisément les blessures subies ni de se prononcer de manière définitive sur le nombre total de victimes. Elle est pleinement convaincue que les opérations de nettoyage de 2017 ont causé une atteinte grave à l'intégrité physique et mentale d'un très grand nombre de membres du groupe protégé, et que l'élément matériel visé à la *litt. b)* de l'article II est établi.

### 3. *Litt. c)* de l'article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

338. La *litt. c)* de l'article II de la convention sur le génocide vise la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 176, par. 320). La Cour a précisé que cette disposition avait trait aux « modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 70, par. 161).

339. Les Parties conviennent que l'élément matériel visé à la *litt. c)* de l'article II n'exige pas qu'une destruction physique se produise effectivement ; pour relever de cette disposition, les conditions d'existence doivent seulement « *pouvoir* entraîner » la destruction physique du groupe en tout ou en partie.

340. Le demandeur considère que de telles conditions d'existence incluent les mesures « imposées de façon à rendre impossible toute vie digne de ce nom pour les Rohingya, et à les éliminer en tant que groupe ». Selon la Gambie, le fait que les Rohingya aient subi de longue date des discriminations et des privations les empêchant de satisfaire leurs besoins essentiels, associé aux

viols et à d'autres formes de violence sexuelle à grande échelle, à la destruction de logements et de moyens de subsistance, ainsi qu'à l'exode massif forcé vers le Bangladesh par suite des opérations de nettoyage, a soumis le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. S'agissant des besoins essentiels, la Gambie fait valoir que le Myanmar a imposé aux Rohingya, pendant des décennies, des restrictions sévères et généralisées à la liberté de circulation, à l'emploi, à l'accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé, à l'éducation, à la citoyenneté, ainsi qu'aux mariages et aux naissances, ce qui a entraîné, entre autres, des cas de malnutrition aiguë sévère chez les Rohingya. Le demandeur estime que cela englobe les conditions dans lesquelles vivent les Rohingya déplacés à l'intérieur de leur pays, confinés dans des camps d'internement et des ghettos depuis 2012.

341. La Gambie soutient que ces conditions ont été aggravées par les opérations de nettoyage, notamment par les viols et autres violences sexuelles, les destructions systématiques par le feu et au bulldozer — qui ont réduit à néant les moyens de subsistance essentiels pour ceux qui étaient restés —, ainsi que les conditions difficiles de l'exode vers le Bangladesh, au cours duquel de nombreuses personnes ont été blessées ou ont trouvé la mort. Le demandeur estime que des violences sexuelles ont été perpétrées à grande échelle dans l'intention, au moins en partie, d'affaiblir la cohésion sociale de la communauté rohingya et de contribuer à détruire les Rohingya en tant que groupe.

342. Selon le Myanmar, les termes « [s]oumission intentionnelle », associés au participe présent « devant » dans la *litt. c)* de l'article II, exigent que l'auteur ait délibérément et intentionnellement imposé des conditions d'existence visant à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe. Le défendeur avance que cette disposition exige que le comportement adopté ait une certaine ampleur ou un caractère suffisamment systématique, condition dont la Cour a jugé dans l'arrêt *Croatie* de 2015 qu'elle n'était pas remplie s'agissant des violences sexuelles et des privations alimentaires. Ainsi, selon lui, des conditions d'existence « ne pourraient entrer dans le champ de la *litt. c)* de l'article II que si elles étaient *délibérément* imposées *au groupe afin* d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle et si elles *pouvaient* entraîner un tel résultat » (les italiques sont dans l'original).

343. Outre qu'il conteste les faits essentiels allégués par le demandeur, le Myanmar affirme que la Gambie n'est pas parvenue à établir que de quelconques restrictions délibérées d'accès aux denrées alimentaires ou de quelconques privations de soins médicaux étaient suffisamment systématiques ou généralisées pour relever de la *litt. c)* de l'article II. Il fait également valoir que rien ne montre que les mesures invoquées par le demandeur visaient, à terme, la destruction physique totale ou partielle du groupe. Le Myanmar soutient que, au contraire, les membres du groupe protégé peuvent facilement se marier, procréer et gagner leur vie dans le nord de l'État rakhine.

* *

344. La Cour observe que la *litt. c)* se distingue des autres éléments matériels visés à l'article II à plusieurs égards. Premièrement, cette disposition exige que des mesures soient imposées à au moins une partie substantielle du « groupe », et non à une seule personne, et que lesdites mesures soient prises de manière suffisamment régulière pour constituer une « condition[] d'existence ». La *litt. c)* de l'article II tient donc compte de l'ampleur ou du caractère systématique des actes en cause.

345. Deuxièmement, comme il a été indiqué plus haut, la *litt. c)* est la seule disposition de l'article II qui mentionne expressément la « destruction physique » du groupe, totale ou partielle (voir le paragraphe 292 ci-dessus), termes qui ont été interprétés comme faisant référence à la mort d'au moins une partie substantielle du groupe (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 71, par. 161 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 233). L'élément matériel défini à la *litt. c)* de l'article II est donc semblable à celui visé à la *litt. a)* dudit article en ce qu'il se limite aux mesures pouvant causer la mort de membres de la population protégée, bien qu'il s'inscrive dans un temps plus long.

346. Troisièmement, aux termes de la *litt. c)*, il doit s'agir de mesures infligées de façon « intentionnelle » et « devant » entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe. La Cour a dit que le mot « intentionnelle » constituait l'élément moral général de l'élément matériel de la *litt. c)* de l'article II (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186 ; voir le paragraphe 287 ci-dessus). Quant au participe « devant », il pourrait être interprété comme incorporant à cette disposition un élément moral spécifique supplémentaire ayant trait à l'intention ou au but. Selon cette interprétation, les conditions d'existence devraient à la fois être imposées intentionnellement et viser à entraîner la destruction physique du groupe totale ou partielle. Pareille interprétation assortirait cependant la *litt. c)* de l'article II d'une condition d'intention spécifique qui serait en grande partie semblable à l'intention génocidaire spécifique déjà requise par la partie liminaire (« l'intention de détruire en tout ou en partie »), ce qui rendrait superflu le terme « devant » dans la *litt. c)*.

347. La Cour considère que le terme « devant » à la *litt. c)* de l'article II exige que les conditions d'existence imposées soient objectivement susceptibles d'entraîner la destruction totale ou partielle du groupe par la mort lente de ses membres. Ainsi que la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Karadžić* l'a indiqué, pour déterminer si des mesures « deva[ie]nt entraîner » la destruction physique du groupe, il faut s'attacher à évaluer la « probabilité objective que ces conditions entraînent [cette] destruction » (*Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, jugement du 24 mars 2016, par. 546-548 ; voir aussi *Karadžić*, IT-95-5/18-AR98*bis*.1, Chambre d'appel, arrêt du 11 juillet 2013, par. 40). Comme pour les autres actes matériels visés à l'article II, pareilles mesures ne sont néanmoins pas constitutives de génocide, sauf si elles ont été prises dans l'intention génocidaire requise par la partie liminaire dudit article.

348. La Cour observe également que, même si l'élément matériel visé à la *litt. c)* de l'article II exige que les conditions imposées soient objectivement susceptibles d'entraîner, à terme, la destruction physique du groupe totale ou partielle, il n'est pas nécessaire que cette destruction se produise effectivement pour que l'élément matériel soit établi (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 110, par. 364).

349. En résumé, l'élément matériel visé à la *litt. c)* de l'article II interdit à un État d'adopter un comportement consistant à imposer intentionnellement des conditions d'existence objectivement susceptibles de causer, à terme, la mort d'au moins une partie substantielle du groupe protégé.

350. La Cour a déjà dit que les conditions d'existence au sens de la *litt. c)* de l'article II pouvaient inclure « la privation de nourriture, de soins médicaux, de logements ou de vêtements, le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 70, par. 161, où est cité *Brđanin*, IT-99-36-T, Chambre de première instance II, jugement du 1er septembre 2004, par. 691). Le viol et d'autres actes de violence sexuelle, ainsi que le déplacement forcé, peuvent relever du champ d'application de la *litt. c)* de l'article II (*ibid.*, p. 71, par. 162, et p. 110, par. 364 ;

arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190 ; voir aussi *Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 209 ; *Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 116).

351. Pour apprécier les conditions d'existence pertinentes aux fins de l'établissement dudit élément matériel en l'absence de preuves directes, il convient de procéder à une « appréciation globale des faits », en tenant compte de l'ensemble des conditions d'existence pertinentes imposées à la totalité ou à une partie substantielle du groupe (*Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 209 ; *Karadžić*, MICT-13-55-A, Chambre d'appel, arrêt du 20 mars 2019, par. 704). Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a conclu de la même manière que les « conditions d'existence visées » pouvaient inclure des mesures diverses dès lors qu'elles étaient « de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie » (*Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 116).

352. Le critère permettant d'établir, au sens de la *litt. c)* de l'article II, qu'ont été intentionnellement imposées des conditions d'existence objectivement susceptibles de causer la mort de la totalité ou d'une partie substantielle des membres du groupe protégé est exigeant. Ainsi, ayant examiné des faits de viol et de violence sexuelle, des privations et des pénuries alimentaires, des privations alléguées de fournitures médicales, des expulsions systématiques de logements et des transferts forcés, des restrictions de déplacements et des destructions de biens, entre autres, la Cour n'a pas conclu, en 2015, qu'il était satisfait aux exigences de la *litt. c)* de l'article II (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 110-115, par. 362-385 ; voir aussi *Karadžić*, IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, jugement du 24 mars 2016, par. 2586-2587) ; *Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 233). Cela étant, des privations extrêmes ont, dans certaines circonstances, été considérées comme relevant de la *litt. c)* de l'article II (voir *Brđanin*, IT-99-36-T, Chambre de première instance II, jugement du 1er septembre 2004, par. 909).

353. Dans la présente instance, il ressort des éléments de preuve que, pendant de nombreuses années, de multiples restrictions imposées à la population rohingya dans le nord de l'État rakhine, notamment en matière d'accès à la citoyenneté et de liberté de circulation, ont privé les Rohingya d'une alimentation suffisante, de soins médicaux adéquats et de moyens de subsistance (voir les paragraphes 142 et 147-149 ci-dessus). Les restrictions aux déplacements se sont multipliées après les violences interconfessionnelles de 2012 (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 509) avant d'être encore renforcées au moment des opérations de nettoyage de 2016 et 2017, notamment en ce qui concerne l'accès à l'aide humanitaire (voir le paragraphe 150 ci-dessus). Les plus de 100 000 Rohingya qui demeuraient confinés dans des camps de personnes déplacées à la suite des violences de 2012 étaient également soumis à de sévères restrictions de leur liberté de circulation et devaient vivre dans des abris surpeuplés, sans services adéquats (voir les paragraphes 151-152 ci-dessus). À la suite de ces mesures et d'autres encore, la population rohingya du nord de l'État rakhine, particulièrement les enfants, a souffert de malnutrition sévère en 2017 (Programme alimentaire mondial, « Food security assessment in the northern part of Rakhine State: Final report » (juillet 2017), p. 1).

354. Ces mesures, ainsi que les événements survenus lors des opérations de nettoyage de 2017, ont aggravé les souffrances extrêmes et la vulnérabilité du groupe protégé. La Cour a indiqué que nombre des actes commis pendant les opérations de nettoyage étaient intentionnels et avaient causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale au sens de la *litt. b)* de l'article II, et qu'ils établissaient donc l'élément matériel du génocide (voir le paragraphe 337 ci-dessus).

355. La *litt. c)* de l'article II n'exige cependant pas que les conditions d'existence soient susceptibles de causer, à terme, la mort d'un ou de plusieurs membres du groupe, mais qu'elles soient susceptibles de causer, à terme, la mort d'au moins une partie substantielle du groupe. La Cour n'est pas convaincue que les éléments de preuve démontrent à suffisance que les restrictions aux déplacements et les privations d'accès aux denrées alimentaires et aux soins médicaux décrites par le demandeur soient objectivement susceptibles de causer ainsi, à terme, la mort d'une partie substantielle des membres du groupe protégé. Elle considère en outre que les circonstances entourant les opérations de nettoyage de 2017 proprement dites, qui ont donné lieu à des violences extrêmes sur une période limitée, n'ont pas imposé de conditions d'existence du type de celles envisagées à la *litt. c)* de l'article II.

356. Par conséquent, la Cour conclut que les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas d'établir de façon concluante la commission de l'élément matériel du génocide visé à la *litt. c)* de l'article II de la convention.

### 4. *Litt. d)* de l'article II : mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

357. L'élément matériel prévu à la *litt. d)* de l'article II de la convention inclut un élément moral exigeant que les mesures en cause « vis[e]nt » à entraver les naissances au sein du groupe (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186).

358. Les Parties sont en désaccord quant à l'ampleur et aux conséquences que des actes doivent avoir pour relever de la *litt. d)*. Selon la Gambie, il ne faut pas nécessairement que les mesures visant à entraver les naissances aient été imposées à tous les membres du groupe, que le nombre de naissances ait diminué dans une proportion donnée, ou que le déclin démographique ait été empiriquement établi. Le demandeur soutient que le Myanmar « a qualifié à plusieurs reprises le taux de croissance de la population rohingya de menace existentielle pour la survie des races nationales privilégiées par l'État » et imposé un certain nombre de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe au sens de la *litt. d)* de l'article II. Selon lui, il s'agit notamment des viols et des autres actes de violence sexuelle commis au cours des opérations de nettoyage, de l'imposition d'obstacles aux mariages islamiques et de la limitation du nombre d'enfants dans le canton de Maungdaw, ainsi que du refus de délivrer des actes de naissance aux enfants rohingya.

359. Pour le Myanmar, la *litt. d)* de l'article II exige à la fois que les mesures en cause soient imposées de façon systématique au groupe, et pas seulement à certains membres de celui-ci, et que lesdites mesures entraînent une décroissance de la population telle que l'existence du groupe s'en trouve menacée. Le défendeur affirme que rien ne montre que quelque mesure aurait visé à entraver les naissances au sens de la *litt. d)* de l'article II. Il maintient que la limitation des naissances imposée par l'arrêté régional 1/2005 ne concernait que le canton de Maungdaw et ne s'appliquait pas seulement aux musulmans, et que rien ne prouve que cet arrêté ait été « strictement mi[s] en œuvre ». Le Myanmar avance en outre que la Gambie n'a pas établi de lien probant entre de quelconques cas allégués de violence sexuelle ou de refus de délivrer des actes de naissance et l'entrave aux naissances.

* *

360. La Cour observe que la *litt. d)* de l'article II englobe les mesures visant à empêcher un groupe de « vivre et de se reproduire normalement » (*Popović et al.*, IT-05-88-T, Chambre de

première instance II, jugement du 10 juin 2010, par. 855). Comme pour les *litt. b)* et *c)*, elle a considéré que le viol et d'autres actes de violence sexuelle pouvaient entrer dans le champ d'application de la *litt. d)* de l'article II à condition qu'il soit satisfait aux exigences énoncées dans cette disposition (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 72, par. 166). De plus, les mesures telles que les mutilations sexuelles, la stérilisation forcée, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des hommes et des femmes, l'interdiction des mariages et les grossesses forcées résultant de viols commis par des personnes qui n'appartiennent pas au groupe protégé sont susceptibles de relever de la *litt. d)* de l'article II si elles sont imposées dans l'intention d'entraver les naissances au sein du groupe (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 507 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 743).

361. Des juridictions pénales internationales ont reconnu que les naissances pouvaient être entravées par les répercussions tant physiques que psychologiques de mesures telles que celles décrites ci-dessus (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 508 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 743). Les répercussions sur les victimes doivent aussi être examinées à la lumière du contexte social et culturel (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 507). Les violences sexuelles, par exemple, peuvent entraver les naissances futures en raison de leurs conséquences physiques, mais aussi de leur incidence sur la manière dont les victimes sont perçues au sein de leur groupe.

362. La *litt. d)* de l'article II exige du demandeur qu'il démontre que les mesures imposées visent à entraver les naissances au sein du groupe (voir le paragraphe 287 ci-dessus) et qu'elles sont objectivement susceptibles d'y parvenir. Le libellé de cette disposition ne requiert cependant pas que le demandeur établisse aussi que les mesures ont effectivement permis de réduire le taux de natalité au sein du groupe. Bien que l'ampleur et l'incidence réelle sur le taux de natalité puissent être des facteurs pertinents aux fins de l'établissement de l'élément moral contenu à la *litt. d)* de l'article II, c'est-à-dire pour déterminer si une mesure donnée visait à entraver les naissances, elles ne constituent pas des exigences distinctes au regard de cette disposition (voir arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 117, par. 400 ; voir aussi arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 192, par. 361).

363. Il ressort des éléments de preuve dont dispose la Cour que les autorités du Myanmar, à travers des discours officiels et le réseau militaire présent sur *Facebook*, ont longtemps soutenu que la croissance de la population « bengalie » menaçait d'« englouti[r] » le bouddhisme et la nation (voir les paragraphes 157-160 et 164 ci-dessus). De 2005 à 2018, Maungdaw, qui était, de tous les cantons du pays, celui qui comptait le pourcentage le plus élevé de Rohingya (93 %, soit près de 500 000 Rohingya) (voir le paragraphe 69 ci-dessus), a imposé l'arrêté régional 1/2005 prévoyant notamment une autorisation de mariage spéciale pour les « Bengalis » (voir le paragraphe 143 ci-dessus). Cet arrêté disposait également que toutes les personnes autorisées à se marier « [devaient] limiter le nombre d'enfants » qu'elles auraient (voir le paragraphe 144 ci-dessus). Le Myanmar reconnaît que l'arrêté visait à « *ralentir* le taux de croissance de la population dans le canton de Maungdaw », majoritairement peuplé de Rohingya (les italiques sont dans l'original). À cet égard, la Cour relève que les éléments de preuve ne montrent pas que les restrictions concernant les naissances aient effectivement été appliquées à des membres de la population non rohingya. Certains témoins ont en outre décrit la manière dont ces mesures étaient imposées à la population rohingya, notamment le témoin NJ, qui a rapporté que, pour se marier, elle avait été contrainte de signer un document indiquant que son mari et elle n'auraient pas plus de deux enfants (voir le paragraphe 145 ci-dessus). Il ressort des éléments de preuve que, dans la pratique, les politiques mises en œuvre ne sont pas parvenues à limiter le taux de natalité des Rohingya à deux enfants par couple, mais la *litt. d)* de l'article II n'exige pas que l'objectif poursuivi soit atteint.

364. L'arrêté régional 1/2005 a été pris en application d'un arrêté régional temporaire de 1993 qui portait explicitement sur la croissance démographique « extrêmement élevée » dans le canton de Maungdaw et le fait que la « majorité de[ ses] habitants » étaient des musulmans, et limitait les autorisations accordées pour les mariages « islamiques » (voir le paragraphe 143 ci-dessus). Les autorités du Myanmar ont officiellement qualifié les restrictions imposées en matière de mariages et de naissances dans l'arrêté régional 1/2005 de « procédures de régulation démographique de la population bengalie » (voir le paragraphe 144 ci-dessus). Le Myanmar admet que cette mesure avait pour objectif de ralentir le taux de natalité, et les éléments de preuve montrent qu'elle a été mise en œuvre contre les membres du groupe des Rohingya. Dans ces conditions, la Cour est convaincue que cet arrêté constituait une mesure coercitive dirigée contre le groupe des Rohingya qui visait, à tout le moins, à réduire les naissances au sein du groupe, y compris au moment des opérations de nettoyage.

365. Aux restrictions des naissances dans le canton de Maungdaw s'ajoutaient le refus persistant d'enregistrer les naissances et de délivrer des actes de naissance pour les enfants rohingya nés dans le nord de l'État rakhine ainsi que la difficulté de faire inscrire les enfants rohingya sur les fiches de composition de foyer (voir le paragraphe 147 ci-dessus). Les actes de naissance établissent l'identité juridique des enfants et, pour les Rohingya du nord de l'État rakhine, l'inscription des enfants sur les fiches de composition de foyer était une condition préalable, entre autres, à la délivrance de pièces d'identité, à l'accès à l'éducation, ainsi qu'à l'obtention d'autorisations de déplacement et, partant, à l'accès aux services essentiels. De l'avis de la Cour, le refus d'accorder une identité juridique aux enfants rohingya, et les vérifications contraignantes et intrusives des fiches de composition de foyer effectuées chaque année dans le nord de l'État rakhine (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 583-588), tout comme les vérifications portant sur la restriction des naissances, dénotent une intention d'empêcher les Rohingya de se reproduire normalement.

366. La Cour observe également que l'ampleur et la nature des actes de violence sexuelle commis pendant les opérations de nettoyage viennent étayer la conclusion selon laquelle ces actes visaient à nuire physiquement et mentalement à la volonté et à la capacité de procréer de la population. La commission de viols collectifs, y compris des viols à grande échelle impliquant des victimes et des auteurs multiples (voir le paragraphe 254 ci-dessus), était généralisée, le viol s'accompagnant souvent d'actes d'une brutalité extrême ou de meurtres (voir le paragraphe 255 ci-dessus). La Cour note que les viols et autres formes de violence sexuelle étaient essentiellement dirigés contre les femmes et les filles en âge de procréer, dont certaines étaient enceintes (*ibid.*). Les jeunes femmes célibataires ont été la cible d'actes d'une violence extrême (*ibid.*), et des filles âgées d'à peine sept ans ont subi des viols (voir le paragraphe 260 ci-dessus). Les violences sexuelles s'accompagnaient également parfois de morsures, de scarifications et d'autres mutilations, notamment au niveau des seins et des organes génitaux (voir le paragraphe 256 ci-dessus) — lesquelles, en rendant visibles lesdites violences, contribuaient à laisser sur les victimes des stigmates et des séquelles durables —, et étaient souvent commises devant les maris des victimes, d'autres membres de leur famille ou des membres de leur communauté.

367. Les viols et les autres actes de violence sexuelle ont causé aux victimes des dommages physiques durables portant atteinte à leur capacité de procréation (voir mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 83-85 et 106-109 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 934). L'expertise médicale ciblée conduite par LAW pour évaluer l'incidence des violences sexuelles chez les réfugiés rohingya, a établi que ceux qui en avaient été victimes souffraient de séquelles physiques durables, notamment de lésions permanentes au niveau des organes génitaux, de douleurs pendant les rapports sexuels et d'autres

dysfonctionnements sexuels nuisant à leurs capacités de procréation (LAW, « “Every Day, I remember they destroyed my life”: Long-term physical and psychosocial consequences of genocidal sexual and gender-based violence the Myanmar military committed against the Rohingya in its 2017 “clearance operations” » (novembre 2023), p. 8 et annexe 1 ; voir le paragraphe 257 ci-dessus). Plusieurs mois après avoir été violées, les victimes interrogées par la mission d'établissement des faits souffraient toujours de blessures graves les empêchant d'avoir des relations sexuelles avec leur mari. La Cour relève que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes dispensant des soins de santé dans les camps de réfugiés ont également constaté l'existence de grossesses forcées résultant de viols (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 934-936).

368. Les victimes de violence sexuelle et leurs conjoints ont aussi subi un traumatisme psychologique durable, une ostracisation sociale et une stigmatisation culturelle qui ont nui à leurs perspectives de mariage et de procréation, eu égard notamment à l'organisation sociale et aux rôles respectifs des hommes et des femmes au sein de la communauté rohingya. Le témoin portant le code d'identification P2499 a déclaré ce qui suit au mécanisme d'enquête :

> « Pour moi, c'est pire d'avoir été violée que d'avoir été tuée. Aujourd'hui encore, j'ai honte d'être une victime de viol. On me dit des choses comme “t'as été touchée par des *moghs*”, “t'as été pénétrée par un pénis *mogh*”, ou … “c'est pour ça que les *moghs* t'ont violée”. Ce sont des gens de ma communauté qui m'humilient » (mécanisme d'enquête, déclaration de témoin n° IIMM0027999848, par. 111).

Les victimes ont dit à la mission d'établissement des faits qu'elles craignaient d'être quittées par leurs maris et de ne plus pouvoir enfanter (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 934). Physicians for Human Rights a également constaté que certaines victimes étaient peu disposées à évoquer ou révéler les violences sexuelles qu'elles avaient subies, de peur de ne pas pouvoir se marier ou d'être rejetées par leurs maris (Physicians for Human Rights, « Sexual violence, trauma, and neglect: Observations of health care providers treating Rohingya survivors in refugee camps in Bangladesh » (octobre 2020), p. 14 ; voir le paragraphe 331 ci-dessus). L'expertise réalisée par LAW a établi que les victimes enduraient de graves souffrances psychologiques, qui nuisaient à leurs relations conjugales et à leurs capacités psychologiques de procréation, les femmes étant fortement ostracisées et parfois abandonnées par leurs maris, et les hommes se sentant impuissants et émasculés. Certaines victimes ont dit qu'elles étaient désormais perçues comme appartenant à une autre « race » que celle du reste de leur communauté, et condamnées au statut de victime de viol, tandis que les enfants nés des viols commis par les forces de sécurité étaient considérés comme « souillés » (LAW, « “Every Day, I remember they destroyed my life”: Long-term physical and psychosocial consequences of genocidal sexual and gender-based violence the Myanmar military committed against the Rohingya in its 2017 “clearance operations” » (novembre 2023), p. 8).

369. La Cour constate que les violences sexuelles généralisées, y compris les viols de filles mineures et de femmes enceintes, les viols collectifs et à grande échelle et les viols commis devant des membres de la famille, ont porté atteinte tant à la capacité physique des femmes d'enfanter qu'à la capacité psychologique de procréation des deux sexes, et qu'il s'agit donc de mesures visant à empêcher des membres du groupe de procréer qui sont constitutives de l'élément matériel du génocide. En ce qui concerne l'intention, elle considère que les forces de sécurité du Myanmar qui ont commis des violences sexuelles généralisées contre la population rohingya avaient conscience des effets que ces violences étaient susceptibles d'avoir, notamment au vu du contexte culturel, et que ces actes ont dû être perpétrés en sachant que de telles conséquences étaient probables (voir les paragraphes 287 et 315 ci-dessus). La Cour relève en outre que la séparation des hommes et des femmes et l'exécution d'hommes dans de nombreux villages lors des opérations de nettoyage (voir,

par exemple, les paragraphes 192, 205, 219 et 232 ci-dessus), ainsi que le meurtre brutal de nourrissons (voir, par exemple, les paragraphes 194-195, 197, 208, 212, 222, 259 et 261 ci-dessus), sont autant d'éléments qui confortent également la déduction selon laquelle les forces de sécurité du Myanmar ont agi dans l'intention d'entraver les naissances au sein du groupe.

370. La Cour estime que, considérés conjointement, la restriction des mariages et des naissances imposée aux Rohingya dans le canton de Maungdaw (où vivaient près de 500 000 Rohingya), le refus d'enregistrer officiellement les enfants rohingya et les 1 834 faits de viol au moins commis contre la population rohingya pendant les opérations de nettoyage de 2017, examinés à la lumière des messages diffusés par le Gouvernement concernant la croissance incontrôlée de la population rohingya, établissent l'existence d'une intention d'empêcher les membres de la communauté rohingya de se reproduire normalement et par conséquent d'entraver les naissances au sein du groupe.

371. La Cour est donc pleinement convaincue que le Myanmar a imposé des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et que l'élément matériel du génocide au sens de la *litt. d)* de l'article II de la convention est établi.

*

372. En résumé, la Cour considère que les éléments de preuve établissent de façon concluante que les forces de sécurité et d'autres organes étatiques du Myanmar ont commis des actes relevant de l'élément matériel visé aux *litt. a)*, *b)* et *d)* de l'article II de la convention sur le génocide. Les éléments de preuve n'établissent toutefois pas de façon concluante la commission de l'élément matériel énoncé à la *litt. c)* dudit article.

### C. Élément moral du génocide (intention génocidaire)

373. L'article II de la convention sur le génocide dispose que, pour être constitutifs de génocide, les actes relevant de l'élément matériel du génocide, dont il a été traité plus haut, doivent avoir été « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe [protégé], comme tel ». La Cour examinera à présent le sens du terme « en partie » et l'exigence que les actes aient été commis dans l'intention de détruire le groupe protégé.

#### 1. Sens du terme « en partie » employé à l'article II

374. Lorsque des allégations de génocide reposent sur la prise pour cible d'une partie du groupe protégé, l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle de ce groupe (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 126, par. 198 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 65, par. 142 ; *Krstić*, IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 8 ; *Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 97). Comme la Cour l'a fait observer dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire de la *Bosnie*, « l'objet et le but de la Convention dans son ensemble étant de prévenir la destruction intentionnelle de groupes, la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier » (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 126, par. 198). La jurisprudence de la Cour et de juridictions pénales internationales recense trois éléments pertinents pour déterminer si la partie visée du groupe est substantielle et entre donc dans les prévisions de la convention.

375. Le premier élément, d'ordre quantitatif, est l'importance numérique de la partie visée du groupe (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 126, par. 198 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 65, par. 142), qui « doit être considéré[e] dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble » (*Krstić*, IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 12). Un deuxième élément, d'ordre géographique, devrait être pris en considération, à savoir « la zone dans laquelle les auteurs du crime exercent leur activité et leur contrôle, ainsi que leur pouvoir d'action » (*ibid.*, par. 13 ; voir aussi arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 126-127, par. 199 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 65, par. 142). Peut également être pertinent un troisième élément, d'ordre qualitatif, à savoir la « place » ou le caractère « représentati[f] » de la partie visée au sein du groupe (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 127, par. 200 ; *Krstić*, IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 12). Ces conditions ne sont pas limitatives (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 127, par. 201) et il n'est pas nécessaire que toutes trois soient remplies ; cependant, la Cour a souligné que le critère quantitatif était « un point de départ essentiel » (*ibid.*, par. 200), auquel il fallait donner priorité (*ibid.*, par. 201).

376. Selon la Gambie, pour déterminer si une « partie » substantielle du groupe des Rohingya a été prise pour cible, la Cour peut s'appuyer sur le nombre de personnes et de villages attaqués. La Gambie fait valoir que les « victimes les plus visibles » sont certes les Rohingya qui ont été tués, mais que les personnes grièvement blessées, notamment lors des déplacements forcés, doivent également figurer au nombre des personnes visées. Elle allègue en outre, en se fondant sur les rapports de la mission d'établissement des faits, que 18 % des villages du nord de l'État rakhine ont été entièrement détruits et que 22 % l'ont été partiellement. Elle estime que la population combinée de ces villages s'élevait à environ 326 000 personnes. Bien qu'elle s'attache principalement à l'importance numérique de la partie visée du groupe dans ses arguments, la Gambie soutient que cette partie est également substantielle au regard des éléments géographique et qualitatif.

377. Le Myanmar fait grief à la Gambie de ne pas tenir dûment compte des éléments quantitatif, géographique et qualitatif pour définir la partie pertinente du groupe protégé. En particulier, il affirme qu'il peine à comprendre sur quelle base la Gambie cherche à exclure de la partie visée du groupe les Rohingya vivant dans des camps de personnes déplacées dans le canton de Sittwe. Le Myanmar reproche également à la Gambie de « présent[er] une avalanche de statistiques » concernant l'importance numérique de la partie visée du groupe, considérant qu'elle tente ainsi de « réduire artificiellement "la taille de la partie visée du groupe protégé" » afin de conforter sa position s'agissant de la comparaison entre le nombre de personnes visées et le nombre de victimes.

378. À l'audience, la Gambie a précisé qu'elle considérait que la partie de la population rohingya qui avait été prise pour cible en vue d'être détruite était constituée des quelque 815 000 Rohingya vivant dans le nord de l'État rakhine avant les opérations de nettoyage. Le Myanmar n'a pas contesté que, si la partie visée de la population rohingya était la communauté rohingya du nord de l'État rakhine, il s'agirait d'une partie substantielle du groupe protégé. Il a maintenu, sur cette base, que le critère du caractère substantiel n'avait aucun autre rôle à jouer dans l'analyse de l'élément moral, la question pertinente étant celle de savoir s'il existait une intention de détruire cette partie du groupe, « comme tel[le] ».

* *

379. La Cour a conclu plus haut que l'élément matériel du génocide était établi au regard des *litt. a)*, *b)* et *d)* de l'article II de la convention sur le génocide (voir le paragraphe 372). Dès lors, pour apprécier l'importance numérique de la partie visée du groupe protégé, afin de déterminer si cette partie est suffisamment importante du point de vue quantitatif, il convient de prendre en considération l'ensemble des membres dudit groupe qui ont été visés par l'un quelconque des actes matériels pertinents. La Cour constate que certains au moins de ces actes peuvent être interprétés comme ayant visé l'ensemble de la population rohingya du nord de l'État rakhine (voir les paragraphes 332-335 ci-dessus). Elle estime donc que la partie visée du groupe protégé était constituée des quelque 815 000 Rohingya qui vivaient dans le nord de l'État rakhine avant les opérations de nettoyage de 2017 (voir le paragraphe 69 ci-dessus). Selon la Cour, un tel chiffre est à l'évidence important, que ce soit dans l'absolu ou par rapport à la taille de la population rohingya du Myanmar dans son ensemble (voir *ibid.*).

380. La Cour conclut, sur la base de la seule importance numérique du groupe, que la partie de la population rohingya visée par le Myanmar est substantielle aux fins de la convention sur le génocide. En conséquence, elle ne juge pas nécessaire d'examiner les éléments géographique et qualitatif en l'espèce.

**2. Établissement de l'intention génocidaire**

381. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'article II de la convention sur le génocide comprend un élément moral spécifique, à savoir l'intention de détruire le groupe protégé, comme tel, en tout ou en partie (voir le paragraphe 286). La Gambie doit donc démontrer que les actes matériels commis par le Myanmar qui ont été établis ci-dessus (voir les paragraphes 311-372) étaient accompagnés d'une intention génocidaire.

382. Invoquant la jurisprudence de la Cour, la Gambie affirme que l'intention génocidaire peut être prouvée s'il existe : 1) des preuves directes d'un plan général ; 2) des « circonstances précises » ; ou 3) une « ligne de conduite ». En l'absence de preuves directes attestant que le Myanmar avait établi un plan général à visée génocidaire, la Gambie s'intéresse aux deuxième et troisième points. S'agissant du deuxième, elle indique que le terme « circonstances précises » suppose que l'intention génocidaire peut être établie « en lien avec un incident ou un lieu particuliers » — comme en témoignent les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans l'arrêt *Bosnie* de 2007 relativement à Srebrenica — ou en lien avec un groupe plus restreint de lieux. Partant, la Gambie prie la Cour de concentrer son analyse sur trois lieux particuliers : les villages de Min Gyi, Chut Pyin et Maung Nu. À titre subsidiaire, elle avance que l'intention génocidaire peut être établie sur la base d'une « ligne de conduite plus générale », caractérisée par une série d'attaques menées « selon un schéma généralement similaire » dans le nord de l'État rakhine. Dans ce contexte, la Gambie invoque une « ligne de conduite » telle qu'attestée par les indicateurs de l'intention génocidaire relevés par la mission d'établissement des faits (voir le paragraphe 391 ci-dessous). Selon elle, les éléments de preuve dont dispose la Cour en l'espèce démontrent l'existence de « circonstances précises » et d'une « ligne de conduite », ce qui permet donc d'établir que l'intention génocidaire est la seule déduction raisonnable qui puisse être tirée du comportement du Myanmar.

383. Le Myanmar rejette l'interprétation de la jurisprudence de la Cour faite par la Gambie, qui considère qu'une intention génocidaire peut se déduire de « circonstances précises ». Il soutient que, en l'absence de preuves directes, pareille intention ne peut se déduire que d'une ligne de

conduite. S'agissant de l'invocation par la Gambie d'indicateurs de l'intention génocidaire, le Myanmar fait valoir que la logique de la preuve par déduction veut que l'existence d'une intention génocidaire ne saurait être déterminée sur le fondement de critères prédéfinis.

* *

384. La Cour et des juridictions pénales internationales ont jugé que l'intention génocidaire pouvait être établie soit par des preuves directes, soit indirectement, sur la base de déductions fondées sur des preuves circonstancielles (voir arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 196-197, par. 373 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 65, par. 143 ; *Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 524 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 34). En l'absence de preuves directes de l'intention de commettre un génocide, la Gambie doit donc s'appuyer sur des preuves circonstancielles pour établir que le Myanmar était animé d'une telle intention.

385. S'agissant de l'argument de la Gambie portant sur les « circonstances précises » (voir le paragraphe 382 ci-dessus), de l'avis de la Cour, ce terme, figurant au paragraphe 373 de l'arrêt rendu en l'affaire de la *Bosnie* en 2007, ne peut être compris comme justifiant que l'on déduise une intention génocidaire d'un comportement observé dans quelques lieux spécifiques seulement. Une telle interprétation irait à l'encontre de la conclusion de la Cour selon laquelle la partie du groupe visée par le Myanmar était substantielle aux fins de la convention sur le génocide. Il ne serait pas approprié que la Cour considère que l'ensemble de la population rohingya du nord de l'État rakhine était visée par les actes du Myanmar (voir le paragraphe 379 ci-dessus), tout en déduisant l'intention génocidaire uniquement à partir d'éléments de preuve limités à quelques lieux.

386. La Cour en vient maintenant à l'argument du Myanmar selon lequel l'intention génocidaire ne peut se déduire de preuves circonstancielles qu'en présence d'une ligne de conduite. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, la Cour a défini la ligne de conduite comme « un ensemble cohérent d'actions exécutées dans une certaine période de temps » (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 151, par. 510). Il découle du caractère souvent systématique des actes de génocide que les allégations relatives à une ligne de conduite sont courantes dans les différends concernant la convention sur le génocide, et que les facteurs permettant de discerner une telle ligne de conduite sont fréquemment au cœur de la recherche de l'intention génocidaire.

387. Il ressort néanmoins de la jurisprudence de la Cour et de juridictions pénales internationales que le fait de déterminer si certains facteurs mettent en évidence une ligne de conduite dont l'intention génocidaire pourrait être déduite n'est pas la seule manière de rechercher l'existence d'une telle intention ; celle-ci peut se déduire d'un éventail de facteurs, sans qu'il soit forcément nécessaire d'établir au préalable l'existence d'une ligne de conduite (*Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 1161 ; *Gacumbitsi*, ICTR-01-64-T, Chambre de première instance III, jugement du 17 juin 2004, par. 252-253 ; *Gacumbitsi*, ICTR-01-64-A, Chambre d'appel, arrêt du 7 juillet 2006, par. 40 ; voir aussi arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 122, par. 418). La Cour note en outre que les preuves circonstancielles qu'elle peut examiner pour établir l'existence de l'intention génocidaire ne se limitent pas au comportement constitutif des actes matériels énumérés à l'article II de la convention sur le génocide (*Karadžić*, MICT-13-55-A, Chambre d'appel, arrêt du 20 mars 2019, par. 728).

388. En l'affaire *Tolimir*, le TPIY a estimé que la démarche consistant à déduire l'intention de « tous les éléments de preuve, pris ensemble », « s'adapt[ait] bien à la notion mouvante d'intention » (IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 772 ; IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 247). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, la Cour a considéré que le raisonnement suivi par le TPIY en l'affaire *Tolimir* était « en substance identique » au sien (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 67, par. 148). Elle examinera donc les éléments de preuve dans leur ensemble afin d'établir si une intention génocidaire peut se déduire du comportement du Myanmar.

389. Dans des cas où, comme en l'espèce, la Cour tire des déductions de preuves circonstancielles, l'intention génocidaire doit être la seule déduction raisonnable au vu des faits (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 122, par. 417 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 34 ; *Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 524). La Cour recherchera ci-après si les éléments de preuve confortent une déduction raisonnable selon laquelle les forces de sécurité du Myanmar étaient animées d'une intention génocidaire (voir les paragraphes 390-437 ci-dessous) et s'il s'agit de la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer de l'ensemble des faits (voir les paragraphes 438-467 ci-dessous).

### 3. Facteurs pertinents aux fins de la déduction de l'intention génocidaire en l'espèce

390. La Gambie recense une série d'éléments qu'elle considère comme des « indicateurs » pertinents, en l'espèce, d'une intention génocidaire. Le terme « indicateurs » peut toutefois laisser entendre qu'il s'agit d'une catégorie arrêtée de signes d'une intention génocidaire, et non d'un ensemble de facteurs liés au contexte, dont peut se déduire une telle intention. C'est pourquoi la Cour emploiera le terme « facteurs » dans l'analyse qui suit.

391. La Gambie considère les facteurs énumérés ci-après comme étant révélateurs d'une intention génocidaire en l'espèce : 1) les lois et les politiques du Myanmar, qualifiées de discriminatoires ; 2) les discours de haine et la propagande hostiles aux Rohingya diffusés par le Myanmar ; 3) l'« extrême brutalité » des opérations de nettoyage menées par le Myanmar ; 4) les violences sexuelles et fondées sur le genre ; 5) la prise pour cible d'enfants ; 6) la destruction et la dissimulation par le Myanmar des preuves des crimes commis contre les Rohingya ; et 7) l'impunité dont ont joui les forces de sécurité du Myanmar (voir mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1419-1433). La Gambie s'appuie également sur un ensemble de facteurs recensés par le TPIR en l'affaire *Muvunyi* :

> « *a)* [le] contexte général, *b)* … la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes aient été ou non le fait d'une même personne, *c)* … l'échelle des atrocités commises, *d)* … leur caractère général, *e)* … leur exécution dans une région ou un pays, *f)* [le] fait que les victimes ont été délibérément et systématiquement choisies en raison de leur appartenance à un groupe précis, *g)* … l'exclusion, à cet égard, des membres d'autres groupes, *h)* … la doctrine politique qui a inspiré les actes visés, *i)* … la répétition d'actes de destruction discriminatoires et *j)* … la perpétration d'actes portant atteinte au fondement même du groupe ou considérés comme tels par leurs auteurs » (ICTR-00-55A-T, Chambre de première instance III, jugement du 11 février 2010, par. 29).

392. Le Myanmar soutient que la Gambie doit d'abord prouver l'existence d'une ligne de conduite en s'appuyant sur les quatre facteurs que la Cour a jugés « les plus importants » dans l'arrêt

qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie* (voir le paragraphe 393 ci-dessous). Selon lui, c'est alors seulement que la Cour pourra rechercher si une intention génocidaire est susceptible d'être déduite de cette ligne de conduite. Le Myanmar fait également valoir que nombre des facteurs que la Gambie présente comme étant révélateurs d'une intention génocidaire, tels que les discours de haine, ne sont pertinents ni pour établir une ligne de conduite ni, par ailleurs, pour apprécier l'existence d'une intention spécifique de commettre le génocide. Il affirme en outre qu'aucune ligne de conduite de ce type n'a été établie.

* *

393. La Cour rappelle que, dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires de la *Bosnie* et de la *Croatie* en 2007 et 2015 respectivement, elle s'est largement fondée, pour déterminer l'existence d'une intention génocidaire, sur des conclusions antérieures du TPIY (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 155, par. 277, et p. 163-166, par. 292-297 ; *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 128, par. 440). Dans l'affaire de la *Croatie*, le demandeur avait proposé « une série de 17 critères qui, pris individuellement ou ensemble, pourraient selon [lui] conduire la Cour à conclure qu'il existait une politique systématique consistant à prendre les Croates pour cible en vue de les éliminer des régions concernées » (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 119, par. 408). La Cour a considéré que, parmi les critères proposés,

> « les plus importants [étaie]nt ceux qui [avaie]nt trait à l'ampleur et au caractère systématique des attaques, au fait que ces attaques auraient fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire, au fait que les Croates étaient spécifiquement pris pour cible et à la nature, à la gravité et à l'étendue des lésions infligées à la population croate » (*ibid.*, p. 121, par. 413).

Sur la base de ces critères et des constatations factuelles pertinentes du TPIY, la Cour a été en mesure d'« établir l'existence d'une ligne de conduite constituée d'attaques généralisées par la JNA [armée populaire yougoslave] et des forces serbes de localités peuplées de Croates dans différentes régions de Croatie, selon un schéma généralement similaire, à compter d'août 1991 » (*ibid.*, p. 122, par. 416).

394. La Cour a également examiné deux autres facteurs mis en avant par la Croatie à l'appui de la thèse selon laquelle la Serbie était animée d'une intention génocidaire, à savoir le « contexte dans lequel ces actes [avaie]nt été commis » et l'« opportunité qu'[avaie]nt eue la JNA et des forces serbes de détruire la population croate » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 122, par. 418). Ayant constaté que ni ces facteurs ni « la série des 17 critères invoqués par la Croatie » n'étayaient la thèse du demandeur selon laquelle les actes en cause avaient été commis dans une intention génocidaire (*ibid.*, p. 125-126, par. 429-430 ; p. 127, par. 437 ; et p. 128, par. 439), la Cour a conclu que pareille intention n'était pas la seule déduction raisonnable qui pouvait être tirée de la ligne de conduite invoquée par la Croatie (*ibid.*, p. 128, par. 440).

395. La prise en considération de ce type de facteurs pour apprécier l'existence d'une intention génocidaire en l'absence de preuves directes est une pratique bien établie des juridictions pénales internationales. En l'affaire *Tolimir*, par exemple, la Chambre d'appel du TPIY a dit que,

> « en l'absence de preuve directe, l'intention génocidaire p[ouvai]t se déduire d'un certain nombre de faits et de circonstances, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, la récurrence d'actes destructifs

et discriminatoires ou l'existence d'un plan ou d'une politique » (IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 246 ; voir aussi *Karadžić*, IT-95-5/18-AR98*bis*.1, Chambre d'appel, arrêt du 11 juillet 2013, par. 57).

396. Comme la Cour l'a relevé plus haut, tirer des déductions d'une ligne de conduite n'est pas la seule façon de déduire une intention génocidaire de preuves circonstancielles (voir le paragraphe 387). De plus, l'arrêt rendu en l'affaire de la *Croatie* en 2015 n'indique pas que les facteurs que la Cour a jugés « les plus importants » dans cette affaire constituent une liste exhaustive ou fixe. Du reste, les juridictions pénales internationales se sont fondées sur un éventail de facteurs pour déduire l'intention génocidaire (voir les paragraphes 387, 391 et 395 ci-dessus). Aux fins de la détermination des facteurs qu'elle juge pertinents en l'espèce, la Cour tiendra compte du contexte factuel ainsi que de sa jurisprudence et de celle de juridictions pénales internationales.

397. Par conséquent, la Cour appréciera l'existence d'une intention génocidaire en l'espèce au regard des facteurs suivants : *a)* le contexte général, notamment la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre les Rohingya ; *b)* la prise pour cible des Rohingya ; *c)* la perpétration d'actes portant atteinte aux fondements du groupe des Rohingya ; et *d)* le caractère systématique et l'ampleur des actes du Myanmar.

**a)** ***Contexte général, notamment la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le groupe***

398. La Cour et des juridictions pénales internationales ont reconnu que l'existence d'une intention génocidaire pouvait se déduire du contexte général, notamment de la perpétration d'« autres actes répréhensibles » systématiquement dirigés contre le même groupe (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 122, par. 419 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 745 ; *Gacumbitsi*, ICTR-01-64-T, Chambre de première instance III, jugement du 17 juin 2004, par. 252 ; voir aussi *Simba*, ICTR-01-76-T, Chambre de première instance I, jugement du 13 décembre 2005, par. 413 ; *Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Chambre d'appel, arrêt du 26 mai 2003, par. 528). Bien que certaines juridictions pénales internationales aient employé l'expression « autres actes répréhensibles » relativement à la responsabilité pénale individuelle, la Cour n'emploie pas le terme « répréhensible » pour qualifier juridiquement sur le plan pénal le comportement en cause, mais uniquement afin de décrire des actes particulièrement graves.

399. Quatre éléments distincts du comportement du Myanmar sont particulièrement pertinents à cet égard : i) les mesures législatives et autres formes de discrimination visant de longue date les Rohingya ; ii) l'omniprésence des discours de haine contre les Rohingya ; iii) les opérations militaires menées contre les Rohingya avant 2017 ; et iv) le déplacement forcé de la population rohingya pendant et après les opérations de nettoyage de 2017. Selon la Cour, ces éléments font partie à la fois du contexte général pertinent et des autres actes répréhensibles qui ont été systématiquement dirigés contre les Rohingya. Si elle ne considère pas ces éléments comme apportant individuellement la preuve de l'intention génocidaire du Myanmar, la Cour estime cependant que, pris ensemble, ils constituent d'importants aspects du contexte plus large de l'affaire dont il est possible de tirer des déductions quant à l'existence d'une telle intention. Elle examinera chacun de ces éléments tour à tour.

**i) Mesures législatives et autres formes de discrimination visant les Rohingya**

400. La Cour a déjà décrit la discrimination persistante dont la population rohingya faisait l'objet au Myanmar (voir les paragraphes 134-152). Elle rappelle qu'elle a conclu que la loi de 1982 relative à la citoyenneté telle qu'appliquée empêchait les Rohingya d'accéder à la citoyenneté sur le fondement de la race et que les exigences strictes imposées par cette loi en matière de vérification avaient même privé de citoyenneté des Rohingya qui auraient autrement pu y prétendre (voir les paragraphes 137-138 ci-dessus). Ayant été privés de leur nationalité par suite de ladite loi, un million de Rohingya environ sont apatrides (voir le paragraphe 140 ci-dessus). Les régimes d'identification successivement mis en place pour les Rohingya au Myanmar comportaient un certain nombre d'autres restrictions visant ceux-ci en tant que groupe, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à d'autres activités économiques, comme la pêche, ainsi que l'accès à l'enseignement supérieur. Les restrictions à la liberté de circulation ont également entravé l'accès des Rohingya aux denrées alimentaires, aux soins de santé essentiels et à l'aide humanitaire, entre autres (voir les paragraphes 148-150 ci-dessus). Cette réglementation était discriminatoire, tant dans sa conception que dans son application, et a eu pour effet de marginaliser les Rohingya et de les rendre particulièrement vulnérables (voir les paragraphes 137-140 et 142 ci-dessus).

401. L'imposition par le Myanmar de politiques destinées à restreindre le droit des Rohingya de se marier et d'avoir des enfants (voir les paragraphes 143-146 ci-dessus) est un élément important du contexte général. L'arrêté régional 1/2005, en vigueur dans le canton de Maungdaw entre 2005 et 2018, exigeait la délivrance d'une autorisation préalable pour les mariages islamiques et visait à limiter le nombre d'enfants issus de ces mariages, l'objectif étant de ralentir, par la contrainte, le taux de croissance de la population rohingya (voir les paragraphes 357-371 ci-dessus).

**ii) Discours de haine contre les Rohingya**

402. La Cour rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur les discours de haine tenus contre les Rohingya au Myanmar, notamment sur une série d'allocutions prononcées par le généralissime Min Aung Hlaing pendant et après les opérations de nettoyage, et sur la campagne de diffusion de discours de haine sur *Facebook* organisée par la Tatmadaw (voir les paragraphes 153-168 ci-dessus). M. Min Aung Hlaing aurait ainsi déclaré, pendant le déroulement des opérations de nettoyage de 2017, que « [l]e problème bengali [étai]t un problème de longue date qui [étai]t resté un travail inachevé malgré les efforts des gouvernements précédents pour y remédier » (voir le paragraphe 157 ci-dessus). Selon le Myanmar, cette déclaration et d'autres passages similaires ont été « déformé[s] » par la Gambie, qui les a sortis de leur contexte. La Cour estime cependant que ces déclarations revêtent un caractère dénigrant et discriminatoire qui ne change pas fondamentalement lorsqu'elles sont lues dans leur contexte (voir les paragraphes 157-159 ci-dessus).

403. La Cour a décrit plus haut la campagne orchestrée par la Tatmadaw sur *Facebook* contre les Rohingya (voir les paragraphes 161-168). Selon le mécanisme d'enquête, les Rohingya étaient présentés, dans ces publications, comme un groupe mettant « en péril l'existence du Myanmar par la violence, le terrorisme ou l'"islamisation" » et représentant « une menace pour la pureté de la race birmane » (voir le paragraphe 164 ci-dessus). La Cour a conclu que l'armée du Myanmar avait activement diffusé et encouragé ce type de discours de façon systématique et coordonnée pendant les opérations de nettoyage de 2017 (voir les paragraphes 162-163 ci-dessus).

404. Les discours de haine peuvent également être pertinents pour apprécier l'intention génocidaire de l'État, en particulier lorsque l'auteur des propos en cause est un haut responsable public ou lorsque leur diffusion a été orchestrée par les autorités gouvernementales (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 524 ; *Kayishema*

*et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 93 et 527 ; *Popović et al.*, IT-05-88-T, Chambre de première instance II, jugement du 10 juin 2010, par. 1177). Ainsi que la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (MIFRTP) l'a fait observer en l'affaire *Karadžić*, « les propos qui ne vont pas jusqu'à appeler expressément à la destruction physique d'un groupe peuvent constituer une preuve de l'intention génocidaire, mais les déclarations d'un accusé doivent être interprétées et appréciées dans leur contexte » (MICT-13-55-A, Chambre d'appel, arrêt du 20 mars 2019, par. 745). À cet égard, la Cour relève la corrélation temporelle entre la campagne de diffusion de discours de haine contre les Rohingya et les opérations de nettoyage (voir les paragraphes 156-159 et 162 ci-dessus). Elle rappelle que ces discours tenus et diffusés par l'armée du Myanmar à l'approche des opérations de nettoyage et pendant celles-ci présentaient les Rohingya comme des sous-hommes et comme une menace violente, ce qui a contribué à créer un climat propice à la prise pour cible de ce groupe en vue de sa destruction (voir le paragraphe 167 ci-dessus).

### iii) Opérations militaires ayant précédemment ciblé les Rohingya

405. Dès avant les opérations de nettoyage de 2017, les Rohingya avaient été l'objet de campagnes militaires ayant occasionné des déplacements à grande échelle (voir le paragraphe 73 ci-dessus). La Tatmadaw a ainsi mené une opération d'enregistrement en 1978 et une opération similaire entre 1991 et 1992, soit deux campagnes militaires de grande envergure visant la population rohingya, qui ont l'une et l'autre entraîné la fuite de centaines de milliers de Rohingya vers le Bangladesh. Dans les deux cas, la vaste majorité des Rohingya déplacés a finalement été rapatriée au Myanmar.

406. En octobre 2016, l'armée du Myanmar a mené des opérations de nettoyage visant les Rohingya à la suite d'attaques de l'ARSA contre des postes de police. Les violences qui en ont résulté ont entraîné la fuite vers le Bangladesh d'environ 87 000 Rohingya (voir le paragraphe 175 ci-dessus) qui n'ont pas été rapatriés depuis lors. La Cour considère que ces opérations militaires constituent d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe.

### iv) Déplacement forcé de la population rohingya

407. Le déplacement forcé ne peut, « *en tant que tel[]*, être désigné[] par le terme de génocide » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190 (les italiques sont dans l'original)). Cela ne signifie toutefois pas qu'il ne puisse servir d'éventuel fondement à la déduction de l'existence d'une intention génocidaire (*Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 254). Ainsi que la Cour l'a indiqué dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire de la *Bosnie*, « il est clair que des actes de "nettoyage ethnique" peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question » (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190). Le déplacement forcé a été considéré comme faisant partie de la catégorie des « autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe » aux fins de l'établissement de l'intention génocidaire (*Krstić*, IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 33).

408. Certaines juridictions pénales internationales ont estimé que le déplacement forcé pouvait constituer « un autre moyen » de parvenir à la destruction physique d'un groupe en « écartant même pour [le groupe protégé] la possibilité qui lui restait » de se reconstituer dans le lieu concerné (*Krstić*, IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 31). Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, le

TPIY a jugé que la façon dont s'était déroulé le transfert forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans de Bosnie hors de Srebrenica dénotait l'intention de chasser la population musulmane de Bosnie de l'enclave. Comme l'a observé la Chambre de première instance,

> « [l]es modalités de ce transfert (transfert qui s'est effectué en recourant à la force et à la coercition, en ne consignant pas le nom des personnes transférées, en incendiant certaines maisons pour faire comprendre à leurs propriétaires qu'ils n'avaient plus aucune raison de rester, et surtout, en s'en prenant à toute la population musulmane de Srebrenica, y compris aux personnes âgées et aux enfants) indiquent clairement que c'était là un moyen d'éradiquer la population musulmane de la région où elle habitait » (IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 675).

Le déplacement forcé des Rohingya du nord de l'État rakhine par les forces de sécurité du Myanmar présente des caractéristiques similaires.

409. La Cour a décrit plus haut le déplacement forcé des Rohingya dans le cadre de son analyse de l'élément matériel (voir les paragraphes 328-330). L'exode vers le Bangladesh a été dangereux, les éléments de preuve montrant aussi que, dans certains cas, les forces de sécurité du Myanmar ont attaqué des Rohingya qui cherchaient à échapper aux violences et violé des femmes et des filles qui fuyaient vers le Bangladesh (voir les paragraphes 266-268, 270 et 332 ci-dessus). La campagne de violence dirigée contre les Rohingya lors des opérations de nettoyage de 2017 a annihilé tout semblant de sentiment de sécurité au sein de la communauté, familles et villageois se trouvant dispersés dans le chaos. De plus, la destruction par le feu des habitations dans les villages rohingya, qui sera examinée plus en détail ci-après (voir les paragraphes 413-415), visait à faire comprendre aux Rohingya que tout retour serait vain, parachevant ainsi la stratégie consistant à éradiquer cette population de la région où elle habitait (cf. *Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 675).

**b) *Prise pour cible des Rohingya***

410. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, la Cour a considéré la prise pour cible d'un groupe spécifique comme un facteur important aux fins de l'établissement de l'intention génocidaire (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 121, par. 413). Le TPIR a également compté « le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier » au nombre des facteurs permettant de déduire l'intention génocidaire (*Simba*, ICTR-01-76-T, Chambre de première instance I, jugement du 13 décembre 2005, par. 413). La prise pour cible des Rohingya s'est manifestée de deux façons distinctes : i) la prise pour cible de villages et d'habitants rohingya pendant les opérations de nettoyage ; et ii) la destruction sélective par le feu et au bulldozer de villages rohingya pendant et après ces opérations, conjuguée à la construction de nouvelles infrastructures et à la réinstallation méthodique de communautés non rohingya dans des zones où des Rohingya vivaient auparavant.

**i) Prise pour cible de villages et d'habitants rohingya**

411. Les éléments de preuve dont dispose la Cour montrent que, dans de nombreux lieux du nord de l'État rakhine, seules les zones habitées par des Rohingya ont été touchées par les opérations de nettoyage, ce qui indique qu'elles ont été spécifiquement prises pour cible, tandis que les zones non rohingya dans les mêmes lieux sont restées intactes (voir le paragraphe 272 ci-dessus et, par exemple, les paragraphes 198 (Min Gyi), 211 (Chut Pyin), 233 (Inn Din), 239 (Koe Tan Kauk et Chein Khar Li) et 247 (Myin Hlut)). La mission d'établissement des faits a ainsi constaté que, dans

au moins 22 lieux qu'elle avait analysés, les villages rakhine environnants étaient restés intacts (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 972 et 1063). Les opérations de nettoyage ont été menées dans la région du Myanmar qui comptait le plus d'habitants rohingya. Le dossier contient également de nombreux éléments attestant que des civils rohingya ont été directement et délibérément pris pour cible, y compris des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, et que des hommes et des garçons rohingya ont été exécutés (voir les paragraphes 250-253 et 318 ci-dessus). Par exemple, une vidéo publiée sur le réseau militaire présent sur *Facebook* pendant les opérations de nettoyage montrait un soldat expliquant à un groupe de civils non rohingya que l'armée « netto[ierait] les villages où viv[ai]ent ces animaux [les Rohingya] » ; et le soldat d'ajouter : « On a marqué les lieux. Pour qu'ils [les Rohingya] ne se déversent pas dans les villages ethniques, un groupe sera chargé de leur bloquer le passage, pendant qu'un autre s'occupera du nettoyage. Ils [les soldats] feront un nettoyage systématique » (mécanisme d'enquête, « Anti-Rohingya Hate Speech on Facebook: Content and Network Analysis » (27 mars 2024), par. 320 ; voir aussi le paragraphe 165 ci-dessus). Une personne se présentant comme un ancien soldat de la Tatmadaw ayant participé aux opérations de nettoyage a confirmé que les Rohingya avaient été pris pour cible :

> « Ils [nous] ont dit quoi faire pendant l'opération de nettoyage, par exemple, on a reçu l'ordre de tirer sur les habitants et de nettoyer les villages. Quand [on était] envoyés avec la police pour entrer dans le village, [on avait] l'ordre de nettoyer. Entrer dans le village et juste nettoyer. Nettoyer, ça veut dire, par exemple, encercler les villages en fonction de la race. » (Entretien avec Zaw Naing Tun (15 août 2020), p. 6.)

412. Le Myanmar affirme qu'il a pris les Rohingya pour cible parce qu'il entendait mener des opérations antiterroristes contre l'ARSA. Cette assertion sera examinée ci-après (voir les paragraphes 444-446 et 451-453).

**ii) Destruction par le feu et au bulldozer de villages rohingya, conjuguée à la réinstallation méthodique de communautés non rohingya dans des zones où des Rohingya vivaient auparavant**

413. La Cour a établi plus haut que quelque 392 villages — ce qui représente environ 40 % des 993 villages des 3 cantons du nord de l'État rakhine — avaient été partiellement ou entièrement détruits pendant et après les opérations de nettoyage de 2017 (voir le paragraphe 272). Les villages rohingya, une fois détruits, étaient souvent rasés au bulldozer et les terrains faisaient l'objet de déblaiements de grande envergure ; aussitôt après, les travaux de construction débutaient, faisant apparaître rapidement des bases de la police des frontières et d'autres installations de sécurité, de nouveaux villages et de nouvelles habitations, des camps de réinstallation et d'autres infrastructures civiles (voir les paragraphes 277-279 ci-dessus).

414. Le Myanmar ne conteste pas que des villages aient été incendiés, mais il nie en être le seul responsable ou laisse entendre qu'il est impossible de savoir qui s'est livré à ces destructions par le feu. Il ressort toutefois des éléments de preuve considérés dans leur ensemble que ce sont essentiellement les forces de sécurité du Myanmar qui ont brûlé les villages rohingya pendant les opérations de nettoyage (voir les paragraphes 276 ci-dessus et 551 ci-dessous).

415. La destruction par le feu et au bulldozer des villages est pertinente aux fins de la question de l'intention génocidaire. Premièrement, le fait que seuls des villages rohingya aient été détruits conforte la déduction selon laquelle les Rohingya ont été spécifiquement pris pour cible par le Myanmar. Deuxièmement, comme le TPIY l'a souligné dans l'affaire *Blagojević et Jokić*,

« incendi[er] certaines maisons » « fai[sait] comprendre à leurs propriétaires qu'ils n'avaient plus aucune raison de rester » (IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 675). L'intention d'éradiquer les Rohingya du nord de l'État rakhine est également attestée par la politique coordonnée du Myanmar consistant à construire de nouvelles infrastructures et à réinstaller des groupes non rohingya dans des zones où des Rohingya vivaient auparavant (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 61).

**c)** ***Perpétration d'actes portant atteinte aux fondements du groupe des Rohingya***

416. La perpétration d'actes portant atteinte aux fondements du groupe a été considérée comme pertinente aux fins de la déduction de l'intention génocidaire (*Muvunyi*, ICTR-00-55A-T, Chambre de première instance III, jugement du 11 février 2010, par. 29 ; voir aussi *Kalimanzira*, ICTR-05-88-T, Chambre de première instance III, jugement du 22 juin 2009, par. 731). Au titre de ce facteur doivent être examinées les questions relatives à « la nature, à la gravité et à l'étendue des lésions infligées » à la population protégée — ce qu'a fait la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 dans l'affaire de la *Croatie* (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 121, par. 413). Dans ce cadre, la Cour relève deux éléments du comportement des forces de sécurité du Myanmar qui méritent une attention particulière : i) l'ampleur des violences sexuelles commises contre les Rohingya et les formes qu'elles ont prises et ii) la prise pour cible d'enfants.

**i) Violences sexuelles**

417. Les violences sexuelles ont, dans certains cas, été associées à l'intention génocidaire, notamment dans le jugement rendu par le TPIR dans l'affaire *Akayesu* (ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998). Parmi les violences sexuelles infligées aux femmes tutsies figuraient en particulier des mutilations, des viols répétés d'une même femme, des viols collectifs et à grande échelle, des viols et des violences sexuelles accompagnés de discours incitant à la haine interethnique, des violences sexuelles commises en public et devant d'autres membres de la communauté, et des violences sexuelles accompagnées de menaces de meurtre (*ibid.*, par. 731-733). Ainsi que la Chambre d'appel l'a fait observer dans cette affaire, les violences sexuelles ne portent pas seulement atteinte à l'intégrité physique et mentale des victimes ; elles peuvent également être une étape dans le processus d'avilissement et de destruction d'un groupe humain, en ce qu'elles entraînent la « destruction de son moral, de la volonté de vivre de ses membres, et de leurs vies elles-mêmes » (*ibid.*, par. 732).

418. La Cour a examiné la nature, l'étendue et la gravité des violences sexuelles commises contre les Rohingya dans la partie consacrée aux faits établis (voir les paragraphes 254-258 et 260 ci-dessus) et dans le contexte des conclusions qu'elle a formulées concernant l'élément matériel (voir les paragraphes 326, 329, 350 et 370 ci-dessus). Elle a observé que le viol et les autres formes de violence sexuelle contribuaient à causer des atteintes durables à l'intégrité mentale des victimes, ainsi qu'à celle des membres de leur famille qui y avaient assisté (voir les paragraphes 331 et 335 ci-dessus). Si l'élément matériel et l'élément moral du génocide sont distincts pour les besoins de l'analyse, ils n'en restent pas moins liés. Ainsi que la Cour l'a indiqué, « [l]a détermination de l'*actus reus* peut nécessiter un examen de l'intention. En outre, la caractérisation des actes et leur articulation les uns par rapport aux autres peuvent contribuer à la déduction de l'intention » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 62, par. 130 ; voir aussi *Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 253).

419. La Gambie affirme que les violences sexuelles en cause en la présente espèce sont comparables à celles dont il était question dans l'affaire *Akayesu*, soulignant les caractéristiques communes suivantes : le viol de femmes pendant que leurs enfants étaient tués ; les viols accompagnés de menaces de meurtre ; les violences sexuelles publiques et humiliantes visant à avilir le groupe dans son ensemble ; la prise pour cible délibérée de filles et de femmes, y compris enceintes, en âge de procréer ; et les scarifications, telles que les morsures reconnaissables destinées à « marquer » les victimes et à rompre le lien social.

420. On estime que 1 834 personnes ont été violées au cours des opérations de nettoyage menées en 2017 (voir le paragraphe 258 ci-dessus). Des viols collectifs ou à grande échelle se sont produits dans au moins dix groupements de villages du nord de l'État rakhine (voir le paragraphe 254 ci-dessus), notamment à Min Gyi, Kyein Chaung, Kyauk Pan Du, Nga Yant Chaung, Gu Dar Pyin et Chut Pyin (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 921, note de bas de page 2055). La Cour a constaté le caractère généralisé et systémique des violences sexuelles, lesquelles étaient souvent exacerbées par des actes de brutalité physique (voir le paragraphe 255 ci-dessus). Les violences sexuelles se sont parfois accompagnées de mutilations, de scarifications ou de marques infligées aux victimes (voir le paragraphe 256 ci-dessus). Pour ces raisons, la Cour considère que les forces de sécurité du Myanmar ont commis contre des membres de la population rohingya des violences sexuelles de nature à avilir les victimes et leurs communautés à un degré extrême.

**ii) Prise pour cible d'enfants**

421. La Cour a reconnu que le transfert forcé d'enfants au sens de la *litt. e)* de l'article II de la convention sur le génocide pouvait avoir des « conséquences sur [l]a capacité [du groupe] à se renouveler et, partant, à assurer à terme sa pérennité » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 63, par. 136). Bien que le demandeur n'affirme pas que cette disposition ait été violée en la présente espèce, des considérations du même ordre s'appliquent à la prise pour cible d'enfants, qui peut être un facteur allant dans le sens de la déduction d'une intention génocidaire. Les enfants étant essentiels à la perpétuation de tout groupe humain, les actes qui les visent ont une incidence directe sur la résilience et la survie même du groupe. De plus, les enfants ayant survécu risquent d'être profondément marqués par le fait d'avoir été pris pour cible, ce qui peut nuire à leur développement et à leur capacité de contribuer à la survie et à la prospérité futures du groupe.

422. Selon des estimations crédibles, au moins 730 et jusqu'à 2 109 enfants rohingya âgés de moins de 5 ans ont perdu la vie par suite de violences subies pendant les opérations de nettoyage (voir le paragraphe 259 ci-dessus). Ils ont souvent été tués avec une cruauté extrême. Des enfants ont également été victimes de violences sexuelles (voir le paragraphe 260 ci-dessus). La Cour estime qu'il est difficile d'expliquer la prise pour cible d'enfants autrement que par leur appartenance au groupe protégé.

**d) *Caractère systématique et ampleur du comportement en cause***

**i) Caractère systématique du comportement en cause**

423. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, la Cour a considéré que le caractère systématique du comportement en cause était un facteur important (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 121, par. 413). Certaines juridictions pénales internationales ont elles aussi estimé que « le fait de viser systématiquement » le groupe protégé était pertinent aux fins de la déduction de l'intention génocidaire (*Gacumbitsi*, ICTR-01-64-A, Chambre d'appel, arrêt du 7 juillet 2006, par. 41). Les actes systématiques supposent une planification et une organisation afin de diriger les opérations

contre un groupe et une zone géographique particuliers. Ils dénotent donc une volonté et une finalité et peuvent permettre, à ce titre, de déduire l'intention génocidaire, compte tenu également d'autres éléments du dossier.

424. La Gambie affirme que des éléments systématiques dénotant l'existence d'une intention génocidaire ont été observés en de multiples lieux pendant les opérations de nettoyage. S'appuyant sur l'exposé de l'expert qu'elle a fait entendre, elle soutient que « les divers éléments constitutifs du mode opératoire génocidaire » étaient présents dans 54 villages rohingya au moins. L'expert de la Gambie s'est fondé sur les rapports de la mission d'établissement des faits pour affirmer qu'avaient été menées, pendant les opérations de nettoyage de 2017, des « attaques s'inscrivant dans un schéma constant » qui se caractérisaient notamment par les éléments suivants : l'encerclement des villages rohingya ; des attaques-surprises ; des attaques lancées de différents endroits ; l'absence d'efforts pour conduire des opérations de bouclage et de fouille ; des tirs aveugles sur des civils ; la mise à l'écart des hommes et des garçons ; le viol des femmes à grande échelle ; des exécutions, « souvent … atroces » ; des tirs sur des réfugiés en fuite ; la destruction par le feu d'habitations ou de zones ; et la destruction au bulldozer d'habitations et de villages. Selon l'expert, ce mode opératoire « tradui[sait] l'existence d'une série d'attaques intentionnelles et coordonnées contre … la population » rohingya. L'expert de la Gambie a également qualifié de « systématique » le mode opératoire suivi par la Tatmadaw lors des opérations de nettoyage de 2017 et affirmé que les actions menées avaient été « préparées à la fois globalement et dans le détail ». S'appuyant sur son examen des rapports de la mission d'établissements des faits, il a estimé qu'il était « militairement impossible que cette ligne de conduite, qui a[vait] été constamment reproduite dans un aussi grand nombre de lieux par un aussi grand nombre d'unités différentes, ait été un pur fruit du hasard ».

425. Le Myanmar soutient que le fait que des attaques aient suivi un même mode opératoire n'établit pas en soi une ligne de conduite. Selon lui, même à supposer que l'on admette les éléments de preuve produits par la Gambie, aucun mode opératoire ne peut être établi. Le Myanmar considère que l'expert de la Gambie a tort d'affirmer que « [c]e schéma intégral s['est] rép[é]t[é] dans les 54 cas documentés ». En particulier, le défendeur soutient que, même dans les conclusions des rapports de la mission d'établissement des faits, rien n'indique qu'un même lieu présentait à lui seul l'ensemble des éléments recensés par l'expert de la Gambie : la plupart des éléments décrits auraient été présents dans un seul lieu, le village de Min Gyi, mais, « dans la vaste majorité des cas », « seuls un ou deux éléments l'auraient été ».

426. Les éléments de preuve dont dispose la Cour établissent que nombre des éléments du mode opératoire décrit par la Gambie étaient présents dans de multiples lieux. En de nombreux endroits, des coups de feu ont été tirés à l'aveugle et les forces de sécurité du Myanmar ont tiré sur des Rohingya en fuite (voir les paragraphes 251 et 264 ci-dessus). Des viols collectifs ou à grande échelle de Rohingya ont été commis de façon généralisée dans de nombreux lieux du nord de l'État rakhine (voir le paragraphe 254 ci-dessus). Il ressort également du dossier que 392 villages ont été partiellement ou entièrement détruits par des incendies, pour la plupart pendant les opérations de nettoyage, et que 78 villages ont par la suite été largement rasés au bulldozer (voir les paragraphes 271-282 ci-dessus). Pour que des actes soient considérés comme systématiques, point n'est besoin que tous les éléments recensés d'un comportement donné se soient manifestés dans chaque lieu particulier. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, la Cour a ainsi évoqué un « schéma généralement similaire » (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 122, par. 416). Aussi estime-t-elle que le comportement des forces de sécurité du Myanmar lors des opérations de nettoyage peut être considéré comme systématique.

**ii) Ampleur du comportement en cause**

427. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, la Cour a jugé que l'ampleur des attaques était un facteur pertinent pour apprécier l'existence d'une intention génocidaire (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 121, par. 413). Dans cette affaire, elle a décrit l'ampleur de la destruction en ces termes :

> « [L]a Croatie a avancé le chiffre de 12 500 morts croates, ce qui est contesté par la Serbie. La Cour note que, même à supposer que ce chiffre soit correct, point sur lequel elle ne se prononce pas, le nombre de victimes alléguées par la Croatie est peu élevé par rapport à la taille de la partie visée du groupe. » (*Ibid.*, p. 127, par. 437.)

L'« étendue relative » de la destruction, ou de la tentative de destruction, du groupe a également été considérée par certaines juridictions pénales internationales comme constituant « une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie » (*Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 93 ; voir aussi *Simba*, ICTR-01-76-T, Chambre de première instance I, jugement du 13 décembre 2005, par. 413).

428. Ainsi, le nombre apparemment peu élevé de morts croates a contribué à ce que la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, conclue à l'absence d'intention spécifique de détruire le groupe protégé (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 127, par. 437, et p. 128, par. 440). En la présente espèce, le Myanmar soutient que le nombre de victimes, proportionnellement parlant, exclut toute intention génocidaire de sa part. Selon lui, même à supposer que la Cour admette le chiffre de 10 000 morts avancé par la Gambie, celui-ci est « peu élevé par rapport à la taille de la partie visée du groupe ». Le Myanmar rapporte ce nombre de morts présumés aux quelque 1,4 million de Rohingya qui vivaient au Myanmar à l'époque des faits. Il souligne que 10 000 morts représenteraient 0,7 % de la population rohingya totale, ce qui, d'après lui, est une proportion légèrement inférieure à celle de l'affaire de la *Croatie*.

429. La Cour fait observer que, si un grand nombre de morts en valeur relative peut assurément constituer un facteur important aux fins de la déduction de l'intention génocidaire, un pourcentage comparativement moins élevé de morts n'empêche pas nécessairement en soi de conclure à une telle intention. De plus, le nombre qu'il convient d'utiliser comme base de comparaison est la taille du groupe visé. Ainsi que la Cour l'a constaté plus haut, le groupe visé en la présente espèce était la population rohingya du nord de l'État rakhine, soit environ 815 000 personnes (voir le paragraphe 379). Les quelque 10 000 Rohingya tués (voir le paragraphe 253 ci-dessus) représentaient donc 1,2 % de la population visée.

430. Par ailleurs, le meurtre n'est pas le seul acte matériel prohibé par la convention. Comme l'ont souligné les États intervenant conjointement, ne s'intéresser qu'aux seules morts « ne permettrait pas de comprendre la manière dont les meurtres et les autres actes sous-jacents peuvent se cumuler dans le cadre d'une stratégie coordonnée de destruction d'un groupe protégé ». Les victimes à prendre en considération aux fins de l'évaluation de l'ampleur de la destruction comprennent non seulement les personnes tuées, mais aussi toutes les victimes des actes énumérés à l'article II de la convention sur le génocide (*Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, jugement du 21 mai 1999, par. 93). Il s'ensuit que la Cour doit également tenir compte des victimes des actes commis par le Myanmar en violation des *litt. b)* et *d)* de l'article II de la convention, l'étendue relative de la destruction du groupe protégé étant, de ce fait, plus importante (voir les paragraphes 329, 335-336 et 370 ci-dessus).

431. La Cour en vient à présent à l'argument du Myanmar selon lequel « [s]es forces de sécurité … avaient l'opportunité de détruire la population bengalie, mais … ne l'ont pas fait ». Le Myanmar soutient que les faits suivants sont incompatibles avec une intention de détruire la population rohingya du nord de l'État rakhine, comme telle : des centaines de milliers de membres de cette population vivent toujours dans des villes et villages de l'État rakhine ; des centaines de milliers de membres de cette population vivent dans des camps au Bangladesh ; et quelque 120 000 Rohingya qui vivaient déjà dans des camps de personnes déplacées au Myanmar sont restés indemnes. Selon le défendeur, ses forces de sécurité « n'[o]nt, à maintes reprises, pas saisi les nombreuses occasions qui s'offraient à elles de procéder à [la] destruction [des Rohingya] alors qu'[ils] se déplaçaient en très grand nombre vers le Bangladesh ».

432. La Gambie rétorque que la retenue dont le Myanmar aurait fait montre est sans pertinence, puisque les Rohingya vivant dans des camps ne faisaient pas partie du groupe visé pendant les opérations de nettoyage. Elle affirme en outre que le défendeur a tort de prétendre que « des cas isolés où des personnes se sont abstenues de tuer des membres du groupe » seraient suffisants pour exclure une déduction selon laquelle le Myanmar était animé d'une intention génocidaire.

433. La Cour s'est déjà intéressée aux opportunités qui s'étaient présentées aux auteurs présumés d'actes de génocide en tant que facteur pouvant être pertinent pour déduire une intention génocidaire (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 126-127, par. 431-437). Le MIFRTP a également indiqué que le fait « qu'un nombre plus important de membres d'un groupe visé auraient pu, par exemple, être tués, mais ne l'[avaie]nt pas été, p[ouvai]t traduire l'absence de l'intention spécifique requise pour prouver une telle intention » (*Karadžić*, MICT-13-55-A, Chambre d'appel, arrêt du 20 mars 2019, par. 727 ; voir aussi *Stakić*, IT-97-24-A, Chambre d'appel, arrêt du 22 mars 2006, par. 42).

434. Selon la Cour, une déduction raisonnable de l'intention génocidaire n'exige pas que soit apportée la preuve que les auteurs ont tout fait pour porter le pire préjudice possible au groupe protégé. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel du TPIY a ainsi reconnu que, lorsque la destruction demeure incomplète, « cela ne signifie pas pour autant que l'on ne peut conclure à l'existence d'une intention génocidaire ». Elle a également observé que les auteurs d'actes de génocide étaient souvent « [b]ridés par les circonstances » et adoptaient donc « une méthode qui leur permettait de réaliser leur dessein génocidaire tout en minimisant le risque de châtiment » (IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 32). Dans cette affaire, la Chambre d'appel a indiqué ce qui suit au sujet du fait que les Serbes avaient épargné les femmes et les enfants musulmans de Bosnie à Srebrenica :

> « La décision des Serbes de Bosnie d'épargner les femmes et les enfants peut s'expliquer par leur souci de l'opinion publique. Le meurtre des femmes et des enfants, contrairement à celui des militaires faits prisonniers, pouvait difficilement être gardé secret ou maquillé en opération militaire, si bien qu'il présentait un risque accru de désaveu de la part de la communauté internationale. » (*Ibid.*, par. 31.)

435. En la présente espèce, la Cour relève que le Myanmar prétend que l'objectif qu'il poursuivait était de mener des opérations de contre-insurrection en riposte aux attaques de l'ARSA, ce qui signifie que les opportunités qu'il avait étaient limitées, notamment sur le plan géographique. En particulier, le Myanmar n'affirme pas que des attaques de l'ARSA ont eu lieu dans des camps de personnes déplacées ; selon ses propres dires, il n'y avait donc aucun fondement pour y mener des opérations de contre-insurrection. La Cour note que la partie de la population rohingya vivant dans des camps de personnes déplacées n'est pas comprise dans la partie visée du groupe aux fins de

l'établissement de l'intention génocidaire ; par conséquent, l'opportunité qu'aurait eue le Myanmar de la prendre pour cible n'a pas d'incidence sur son analyse. En tout état de cause, la Cour observe que l'ensemble des victimes, et non pas seulement les personnes qui ont été tuées intentionnellement, doivent être prises en considération aux fins de l'appréciation de l'opportunité s'offrant à l'auteur des faits (voir le paragraphe 430 ci-dessus). Dans le cas d'espèce, elle estime que le fait que le Myanmar n'ait pas mis à profit toutes les opportunités qu'il a eues de détruire des membres du groupe des Rohingya n'exclut pas la déduction selon laquelle il était animé d'une intention génocidaire.

*

436. L'examen par la Cour des facteurs exposés ci-dessus permet d'établir que le contexte ayant entouré les opérations de nettoyage de 2017, notamment plusieurs décennies de législation discriminatoire et la campagne de diffusion de discours de haine contre les Rohingya organisée par l'armée, a créé un climat propice aux violences qui ont été perpétrées lors de ces opérations menées par les forces de sécurité du Myanmar et a jeté les bases de l'intention du Myanmar de détruire une partie du groupe des Rohingya. La façon dont ces derniers ont été déplacés de force ainsi que le fait qu'ils aient été spécifiquement visés par des actes de violence et que leurs habitations aient été incendiées, le but étant de leur faire clairement comprendre que tout retour serait vain, confortent la déduction d'une intention de détruire le groupe. Les éléments démontrant la commission d'actes de violence sexuelle d'une grande brutalité et de violences spécifiquement exercées contre des enfants au sein des communautés rohingya confortent également la déduction d'une volonté de détruire les fondements du groupe. Le caractère systématique de ces actes va en outre dans le sens d'une déduction raisonnable selon laquelle le Myanmar était animé d'une intention génocidaire.

437. La Cour rappelle que, pour déduire l'existence d'une intention génocidaire, il lui faut apprécier « tous les éléments de preuve, pris ensemble » (*Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 772 ; *Tolimir*, IT-05-88/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 8 avril 2015, par. 247). Elle conclut que tous les éléments de preuve dont elle dispose, pris ensemble, permettent de tirer une déduction raisonnable selon laquelle les forces de sécurité du Myanmar étaient animées d'une intention génocidaire.

### 4. Critère de la « seule déduction raisonnable »

438. La Cour ne peut déduire l'intention génocidaire de preuves circonstancielles que s'il s'agit de la seule déduction raisonnable qui puisse être faite (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 196-197, par. 373 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 67, par. 148). Il lui faut donc à présent rechercher si le comportement du Myanmar peut s'expliquer par d'autres déductions raisonnables.

439. Selon la Gambie, ce critère signifie que d'autres déductions « possibles ou plausibles » n'empêchent de conclure à l'existence d'une intention génocidaire que si elles sont raisonnables. Pour elle, l'intention de détruire le groupe peut être la « seule déduction raisonnable » même si les éléments de preuve attestent qu'il a été procédé à un déplacement forcé, à condition qu'il soit également avéré que ce déplacement est intervenu dans des conditions telles qu'il devait entraîner la destruction physique du groupe. De même, la Gambie soutient que la Cour peut également conclure que l'intention génocidaire est la seule déduction raisonnable si le génocide constitue un objectif intermédiaire sur la voie des objectifs militaires ultimes poursuivis.

440. Le Myanmar considère que l'intention génocidaire doit être la seule déduction qui puisse raisonnablement être tirée des actes en cause. Selon lui, l'approche de la Gambie pourrait transformer le critère de la « seule déduction raisonnable » en critère d'« une déduction possible ». Le Myanmar fait valoir que, si quelque autre intention peut raisonnablement se déduire des actes en cause, l'intention génocidaire ne saurait être la « seule déduction raisonnable ». Il reconnaît que l'on peut conclure à la commission d'un génocide dans le cadre d'opérations antiterroristes, dès lors que l'intention génocidaire est la seule déduction qui puisse raisonnablement être tirée des éléments de preuve considérés dans leur ensemble.

441. Les États intervenants mettent en exergue différents aspects du critère de la « seule déduction raisonnable ». L'Irlande, par exemple, soutient que

> « [d]ire qu'une ligne de conduite *ne* peut *que* dénoter l'existence d'une telle intention ne revient pas à dire qu'elle *ne* peut dénoter *que* cette intention … [I]l peut tout à fait ressortir de l'examen d'une ligne de conduite que celle-ci dénote l'existence de deux intentions distinctes, dont une seulement est génocidaire … Or, ce n'est pas parce qu'il existe plusieurs intentions que l'une d'entre elles doit être rejetée, exclue ou écartée. » (Les italiques sont dans l'original.)

La Slovénie avance pour sa part qu'il serait contraire à l'objet et au but de la convention que la Cour écarte « toutes les autres déductions concevables », tandis que les États intervenant conjointement et la RDC soulignent que ce critère ne s'applique que dans des cas où il existe diverses explications dont il a été établi qu'elles étaient raisonnablement étayées par les éléments de preuve.

* *

442. La Cour a précisé que, « pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 67, par. 148). Le critère de la « seule déduction raisonnable » ne découle pas de la convention sur le génocide elle-même, mais constitue un critère général en droit international pénal qui trouve à s'appliquer lorsque des déductions sont faites à partir de preuves circonstancielles (*Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 34 ; *Stakić*, IT-97-24-A, Chambre d'appel, arrêt du 22 mars 2006, par. 219 ; voir aussi *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18).

443. À cet égard, la Cour et des juridictions pénales internationales ont admis que l'intention génocidaire pouvait coexister avec d'autres intentions, à condition que les secondes ne soient pas incompatibles avec l'existence de la première (voir arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190). Le critère de la seule déduction raisonnable signifie que la déduction qui a été faite doit pouvoir expliquer tous les éléments de preuve, pris ensemble (voir *Tolimir*, IT-05-88/2-T, Chambre de première instance II, jugement du 12 décembre 2012, par. 745). Lorsque certains éléments du dossier permettent de déduire également d'autres intentions mais que tous les éléments de preuve ne peuvent s'expliquer que par l'intention génocidaire de l'auteur, il est satisfait au critère de la seule déduction raisonnable.

**5. Question de savoir si d'autres déductions peuvent expliquer le comportement du Myanmar**

444. Le Myanmar soutient qu'une intention génocidaire ne peut pas raisonnablement se déduire des éléments de preuve. Il précise qu'il n'est pas tenu de prouver que quelque autre intention peut raisonnablement en être déduite, mais affirme que les actions qu'il a menées pendant les opérations de nettoyage étaient des mesures « antiterroristes » « visa[]nt à riposter aux violentes attaques terroristes de l'ARSA et de ses partisans ». Selon le Myanmar, cette intention constitue une autre déduction raisonnable qui empêche de conclure à l'existence d'une intention génocidaire.

445. D'après le Myanmar, les opérations de nettoyage se sont limitées, sur les plans temporel et géographique, aux villages rohingya dans lesquels l'ARSA était présente. Le défendeur reconnaît que, si la population civile de l'État rakhine a subi le traitement décrit dans les rapports de la mission d'établissement des faits, « les forces du Myanmar ont agi de manière non conforme à [la] doctrine [de contre-insurrection] ». Pour autant, il considère que cela ne suffit pas à établir l'existence d'une intention génocidaire.

446. La Gambie soutient que les éléments de preuve dans leur ensemble excluent toute déduction raisonnable selon laquelle le Myanmar a agi dans l'intention de lutter contre le terrorisme. Elle recense les actes qui ne cadrent pas avec la lutte contre le terrorisme, tels que les tirs aveugles sur des civils, les actes d'une brutalité extrême, notamment le fait d'avoir incendié des habitations alors qu'elles étaient encore occupées, les viols, y compris collectifs, et les mutilations sexuelles, les attaques visant de jeunes enfants, la destruction de villages au bulldozer, et les violations « choquantes » des règles d'engagement du Myanmar. La Gambie avance de surcroît que les opérations de nettoyage ont spécifiquement ciblé les Rohingya et leurs habitations, et non les personnes d'ethnie rakhine, malgré la menace terroriste importante qui émanait parallèlement d'autres organisations terroristes présumées telles que l'Armée arakanaise, dont les membres étaient d'ethnie rakhine (voir le paragraphe 170 ci-dessus).

447. Le Myanmar évoque d'autres déductions raisonnables possibles qui, selon lui, peuvent être faites à partir des éléments de preuve dont dispose la Cour, parmi lesquelles figurent au premier chef le déplacement forcé ou le « nettoyage ethnique ». Bien que niant avoir eu l'intention de procéder à un nettoyage ethnique, il affirme que la Cour pourrait néanmoins conclure qu'une telle intention est une déduction raisonnable qui peut être tirée des éléments de preuve, de sorte que l'intention génocidaire ne serait plus la seule déduction raisonnable. Quant aux éléments de preuve qui permettraient de parvenir à une autre déduction, à savoir l'intention de déplacer de force les Rohingya, le Myanmar fait notamment valoir que les témoins présentés par la Gambie ont eux-mêmes déclaré que le Myanmar cherchait à les « forcer à fuir le pays ».

448. La Gambie, pour sa part, soutient que le déplacement forcé du groupe des Rohingya s'est déroulé dans des circonstances qui vont dans le sens de la déduction d'une intention génocidaire. Elle estime que l'argument du défendeur selon lequel les déplacements de Rohingya « n'étaient pas le résultat d'une politique délibérée ou d'une intention de déplacer systématiquement la population » ne cadre pas avec son argument selon lequel la Cour pourrait néanmoins raisonnablement déduire que le Myanmar a agi dans l'intention de déplacer de force la population rohingya. La Gambie souligne que le fait que les forces de sécurité aient tiré sur des réfugiés en fuite et tué des enfants exclut également d'autres déductions telles que le déplacement forcé.

449. Le Myanmar avance également, en invoquant la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, que l'intention de punir la population civile constitue encore une autre déduction raisonnable qui peut être faite à partir des

éléments de preuve. À cet égard, il note que l'expert présenté par la Gambie a estimé, dans ses rapports, que les actions du Myanmar « port[ai]ent à déduire que l'objectif du gouvernement n'[étai]t pas de faire échec à une insurrection, mais de punir ou de détruire la population civile, en tout en ou en partie ».

* *

450. La Cour rappelle que c'est à la Gambie qu'il incombe d'établir les violations de la convention sur le génocide qu'elle allègue. Cela suppose d'établir que l'intention génocidaire est la seule déduction raisonnable qui puisse être faite à partir des éléments de preuve. Bien qu'il lui incombe d'apporter la preuve des faits qu'il invoque à l'appui de ses propres arguments, le Myanmar, quant à lui, n'est pas tenu de démontrer, par des éléments ayant pleine force probante, l'existence d'une autre déduction raisonnable possible. En définitive, c'est à la Cour qu'il appartient de déterminer, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, si l'intention génocidaire est la seule déduction raisonnable qui puisse en être tirée. Pour ce faire, elle examinera les interprétations divergentes de ces éléments données par les Parties, en se penchant sur les autres déductions possibles.

451. La Cour commencera par examiner l'argument du Myanmar selon lequel l'intention qui sous-tendait ses actions était de mener des opérations de contre-insurrection. Elle observe d'abord que le fait que le Myanmar ait considéré l'ARSA comme une menace terroriste n'exclut pas la possibilité qu'il ait été animé d'une intention génocidaire (cf. *Stakić,* IT-97-24-A, Chambre d'appel, arrêt du 22 mars 2006, par. 226), ce que le défendeur reconnaît (voir le paragraphe 297 ci-dessus). Elle note que la CEI, établie par le Myanmar, définit les opérations de nettoyage comme des « opérations menées contre des insurgés ou des terroristes qui se sont introduits dans une zone particulière et l'ont attaquée », dans le but de « nettoyer la zone en question des armes, des mines et des terroristes en vue d'y restaurer la paix et la stabilité » (République de l'Union du Myanmar, CEI, résumé analytique (21 janvier 2020), p. 4).

452. Les lieux particuliers examinés par la Cour où le Myanmar a mené des opérations de nettoyage sont tous situés dans des zones dans lesquelles les éléments de preuve établissent que l'ARSA a conduit des attaques, ou dans lesquelles le Myanmar soutient que telles attaques ont eu lieu (voir les paragraphes 181-183, 187, 202, 214-216, 226, 230, 234, 240, 242 et 245 ci-dessus). Il existe donc une corrélation géographique et temporelle entre les attaques de l'ARSA et les opérations de nettoyage qui les ont suivies.

453. Nombre des caractéristiques des opérations de nettoyage sont cependant incompatibles avec l'intention de mener des opérations de contre-insurrection. Ainsi, il n'a été soumis à la Cour aucun élément démontrant que, lors de la conduite des opérations de nettoyage, le Myanmar ait opéré une distinction entre les civils et les combattants présumés de l'ARSA. Les rapports relatifs aux opérations militaires et les dossiers du ministère de la défense du Myanmar eux-mêmes ne font aucune distinction entre les combattants présumés et les civils. Le fait que « [d]es attaques auraient fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire » a été considéré par la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 dans l'affaire de la *Croatie*, comme un facteur pertinent aux fins de l'examen de la question de l'intention génocidaire (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 121, par. 413). En la présente espèce, la Cour estime que ce facteur milite contre la déduction selon laquelle l'intention du Myanmar aurait été de mener des opérations de

contre-insurrection (voir le paragraphe 304 ci-dessus). De plus, l'exécution d'hommes et de garçons rohingya dans certains lieux, la commission généralisée de violences sexuelles, notamment de viols collectifs et à grande échelle, la prise pour cible d'enfants et de nourrissons, la destruction méthodique de villages par le feu et les attaques contre des civils en fuite ne sont pas compatibles avec une intention de mener des opérations de contre-insurrection. Sur cette base, la Cour conclut que l'intention de conduire de véritables opérations de contre-insurrection ne constitue pas une autre déduction raisonnable possible.

454. La Cour en vient à présent à l'affirmation du Myanmar selon laquelle il est raisonnable de déduire des éléments de preuve qu'il a mené les opérations de nettoyage dans l'intention de déplacer de force les Rohingya. Dans le droit fil de la jurisprudence des juridictions pénales internationales, elle considère que le déplacement forcé d'un groupe signifie que les membres de celui-ci, n'ayant pas véritablement le choix de rester sur le territoire où ils se trouvent, sont déplacés ailleurs (*Blagojević et Jokić*, IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 596). La Cour rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 en l'affaire de la *Croatie*, elle a jugé que l'intention génocidaire ne pouvait pas se déduire des éléments de preuve dont elle disposait, mais que les actes commis avaient pour objectif de forcer la population à partir, et non de la détruire systématiquement (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 126-127, par. 435).

455. La Cour et des juridictions pénales internationales ont constaté que des déplacements forcés et un génocide pouvaient se produire en même temps. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire de la *Bosnie*, la Cour a jugé que le meurtre d'hommes en âge de porter les armes, conjugué au transfert forcé de milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmans de Bosnie, était constitutif de génocide à Srebrenica (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 165, par. 294). Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, le TPIY a indiqué ce qui suit :

> « La Chambre de première instance est convaincue que tous ces actes s'inscrivaient dans le cadre d'une seule opération exécutée avec l'intention de détruire la population musulmane de Srebrenica. La Chambre de première instance estime que les forces serbes de Bosnie non seulement savaient que les massacres d'hommes musulmans, conjugués au transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées, entraîneraient inévitablement la disparition de la population musulmane de Srebrenica, mais entendaient manifestement par ces actes détruire physiquement ce groupe. » (IT-02-60-T, Chambre de première instance I, section A, jugement du 17 janvier 2005, par. 677 ; voir aussi *Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance II, jugement du 31 juillet 2003, par. 557.)

456. L'intention de procéder à des déplacements forcés et celle de commettre un génocide peuvent donc coexister. La Cour a relevé plus haut qu'il était satisfait au critère de la seule déduction raisonnable même si certains éléments du dossier permettaient de déduire également d'autres intentions, dès lors que l'intégralité des éléments de preuve ne pouvait s'expliquer que par l'intention génocidaire de l'auteur des faits (voir le paragraphe 443). S'il est vrai que, comme l'affirme le Myanmar, il ne peut être exigé d'un État accusé de génocide qu'il s'incrimine lui-même en s'attribuant d'autres agissements criminels, la question à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir si, au vu des éléments de preuve dans leur ensemble, les actes du Myanmar peuvent raisonnablement s'expliquer par la déduction qu'il a agi dans l'intention de déplacer de force la population rohingya.

457. Lorsqu'elle a eu à appliquer la convention sur le génocide par le passé, la Cour a parfois estimé que des éléments de preuve attestant une intention de déplacer la population permettaient de

conclure que l'intention génocidaire n'avait pas été établie. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire de la *Bosnie*, elle a ainsi souligné que l'objectif du défendeur de créer un État serbe plus vaste « n'exigeait pas nécessairement la destruction des Musulmans de Bosnie ni d'autres communautés, mais leur expulsion », et que cet objectif « pouvai[]t être atteint[] par le déplacement de populations et l'acquisition de territoire » (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 196, par. 372). Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 dans l'affaire de la *Croatie*, la Cour a jugé qu'il existait des éléments de preuve montrant une intention de déplacer la population croate par la force mais aucun montrant une intention de commettre un génocide (voir *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 126-127, par. 435-436, et p. 148-150, par. 504-507).

458. La Cour observe que ces deux affaires antérieures s'inscrivaient dans le contexte d'une politique de nettoyage ethnique (voir arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 122-123, par. 190 ; arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 126-127, par. 435), et que les éléments de preuve dont elle disposait permettaient d'établir une pratique concrète en matière de transfert et d'évacuation de la population concernée (voir, par exemple, arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 84, par. 223 ; p. 121, par. 414 ; et p. 127, par. 436 ; arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 181-182, par. 334). De même, dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que le but poursuivi par l'accusé était l'expulsion du groupe, et non sa destruction physique. Dans son analyse, le TPIY a pris en considération le fait que l'accusé avait organisé les moyens de transport visant à transférer la population, ainsi que le souhait de celui-ci, exprimé à l'époque des faits, qu'une partie de cette population revienne après la guerre (IT-97-24-T, Chambre de première instance II, jugement du 31 juillet 2003, par. 403 et 553-557).

459. En revanche, le dossier de l'espèce ne contient aucun élément attestant que le Gouvernement du Myanmar se serait efforcé ou aurait prévu de transférer ou d'évacuer la population rohingya, et les actes du Myanmar ne dénotent pas non plus l'existence d'une telle intention. De fait, en réponse à une question posée par un juge à propos de la protection de la population civile, le Myanmar a essentiellement cité des cas où son armée avait protégé de l'ARSA des civils d'ethnie rakhine ou hindoue, et n'en a évoqué aucun où il aurait offert sa protection aux Rohingya. Quoiqu'il existe des éléments de preuve montrant qu'un certain nombre de Rohingya en fuite ont pu arriver sains et saufs au Bangladesh, le dossier fait aussi mention de nombreux cas où les forces de sécurité du Myanmar ont attaqué et tué des civils, y compris des enfants, qui fuyaient leur village pendant les opérations de nettoyage (voir le paragraphe 264 ci-dessus) ou qui tentaient de rejoindre le Bangladesh (voir les paragraphes 266-268 ci-dessus). Dans certains cas, les forces de sécurité ont ordonné aux Rohingya de rester au Myanmar ou de retourner d'où ils venaient, alors même que leurs villages avaient été détruits par le feu (voir le paragraphe 269 ci-dessus).

460. Il ressort du dossier de l'affaire que les forces de sécurité du Myanmar ont attaqué des groupes de Rohingya en fuite, notamment en leur tirant dessus et en coulant ou en faisant chavirer leurs embarcations (voir les paragraphes 266-268 ci-dessus). Le Myanmar avait également posé des mines terrestres le long de certaines routes et à des points de passage de la frontière avec le Bangladesh (voir le paragraphe 267 ci-dessus). En outre, la Cour dispose d'éléments de preuve convaincants qui démontrent que des membres des forces de sécurité ont violé, torturé et tué des femmes alors qu'elles fuyaient vers le Bangladesh (voir les paragraphes 266-268 ci-dessus). Médecins sans frontières a estimé que 13,4 % des morts violentes de Rohingya étaient survenues entre le départ des intéressés de leur village et leur arrivée au Bangladesh (voir le paragraphe 268 ci-dessus). Les forces de sécurité ayant bloqué les points de traversée des cours d'eau, nombre de Rohingya ont emprunté des itinéraires ardus pour les éviter (voir les paragraphes 265 et 267 ci-dessus).

461. Les témoignages qu'invoque le Myanmar (voir le paragraphe 447 ci-dessus) ne permettent pas non plus d'établir que le déplacement forcé constitue une autre déduction raisonnable possible. Bien que les déclarations des témoins MN et NJ selon lesquelles les forces de sécurité cherchaient à forcer les Rohingya à quitter le pays reflètent ce que les intéressés ont compris sur le moment, la Cour doit, aux fins de l'appréciation des autres déductions raisonnables concernant l'intention, se fonder sur le comportement du Myanmar dans son ensemble. Les récits de ces mêmes témoins au sujet de ce que les membres des forces de sécurité du Myanmar ont fait subir à eux-mêmes et à leurs familles — l'exécution du père du témoin MN et de son neveu âgé de huit ans à Maung Nu (voir le paragraphe 220 ci-dessus), le meurtre de l'enfant du témoin NJ, le viol de celle-ci, et la disparition de son mari et de son beau-père à Chut Pyin (voir les paragraphes 205-206 et 208 ci-dessus) — sont incompatibles avec une intention de procéder à des déplacements forcés.

462. La Cour considère donc que les éléments de preuve dont elle dispose ne peuvent pas s'expliquer dans leur intégralité par une intention de déplacer la population de force. Certains aspects des opérations de nettoyage, notamment la brutalité avec laquelle elles ont été menées, les attaques des forces de sécurité contre les Rohingya en fuite vers le Bangladesh et les attaques généralisées contre de jeunes enfants ne cadrent pas avec une telle intention. Pour cette raison, la Cour est d'avis qu'une intention de déplacer la population de force ne constitue pas une autre déduction raisonnable possible.

463. La Cour en vient enfin à l'affirmation du Myanmar selon laquelle une intention de punir la population rohingya pourrait constituer une autre déduction raisonnable en l'espèce (voir le paragraphe 449 ci-dessus). Bien que le défendeur ne s'étende pas sur ce qu'il entend par « intention de punir » et n'offre pas d'interprétation des éléments de preuve à l'appui de son affirmation, « [e]n définitive, c'est à la Cour qu'il appartient de déterminer » si cette intention constitue une autre déduction raisonnable possible (voir le paragraphe 450 ci-dessus). À cet égard, la Cour considère que l'argument du Myanmar consiste à dire que ses forces de sécurité pourraient avoir eu l'intention de punir la population civile rohingya en représailles des activités de l'ARSA.

464. La Cour rappelle que l'intention génocidaire peut coexister avec d'autres intentions, à condition que les secondes ne soient pas incompatibles avec l'existence de la première (voir le paragraphe 443 ci-dessus). Selon elle, l'intention génocidaire s'accompagne souvent d'une intention de punir, notamment de manière collective. Les intentions génocidaire et punitive peuvent ainsi être intrinsèquement liées dans le sens où la destruction d'un groupe protégé constitue une forme extrême de châtiment, et on ne peut pas toujours, aux fins de la recherche d'autres déductions possibles, les distinguer réellement.

465. Le Myanmar invoque la conclusion formulée par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2015 dans l'affaire de la *Croatie*, selon laquelle l'attaque de la Serbie contre la population civile pendant le siège de Vukovar et les mauvais traitements infligés aux prisonniers croates dans le camp d'Ovčara après la chute de Vukovar obéissaient à une intention de punir et non de détruire le groupe (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 125-126, par. 429-430). La Cour observe que cette conclusion était fondée sur un ensemble de faits fort différents de ceux de la présente espèce. Dans l'affaire précitée, elle s'est appuyée sur les constatations antérieures du TPIY dans l'affaire *Mrkšić et al.* pour conclure que l'attaque de la ville de Vukovar avait pour but de punir les Croates qui s'y trouvaient de la déclaration d'indépendance de la Croatie (*ibid.*, p. 125, par. 429). De plus, les victimes de mauvais traitements dans cette affaire étaient des prisonniers de guerre, qui avaient été spécifiquement « identifié[]s » et choisis par les forces serbes pour être punis au motif qu'ils avaient « servi ou [avaie]nt pu servir dans les forces croates à Vukovar ce qui, aux yeux des Serbes, en faisait des criminels de guerre présumés » (*Mrkšić et al.*, IT-95-13/1-T, Chambre de première instance II, jugement du 27 septembre 2007, par. 480). Dans ce contexte, le TPIY a estimé que les mauvais traitements

infligés aux prisonniers de guerre à Vukovar reflétaient « l[a] haine et … le[] désir de punir les forces ennemies » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 125, par. 430, où est cité *Mrkšić et al.*, IT-95-13/1-T, Chambre de première instance II, jugement du 27 septembre 2007, par. 535).

466. La Cour considère que, en la présente espèce, l'ampleur et la nature des actes du Myanmar ainsi que les méthodes que celui-ci a employées vont bien au-delà de ce qui aurait été nécessaire pour punir la population, et qu'elles sont en revanche caractéristiques d'une intention de détruire une partie substantielle du groupe. Une telle intention se manifeste notamment par le grand nombre de personnes tuées, blessées ou déplacées, ainsi que par les attaques brutales et généralisées contre des femmes et des enfants. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'une intention de punir la population rohingya ne constitue pas une autre déduction raisonnable qui puisse être faite à partir des éléments de preuve dont elle dispose.

467. En conséquence, la Cour ne peut conclure de tous les éléments de preuve pris ensemble qu'une intention de mener des opérations de contre-insurrection, une intention de procéder à des déplacements forcés ou une intention de punir la population rohingya constituent des déductions raisonnables. Selon elle, la seule déduction raisonnable qui puisse expliquer les actes du Myanmar est l'intention de détruire une partie substantielle du groupe protégé, à savoir la population rohingya du nord de l'État rakhine.

*

468. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour est pleinement convaincue que le Myanmar a commis des actes relevant des *litt. a), b)* et *d)* de l'article II de la convention sur le génocide dans l'intention de détruire une partie substantielle de la population rohingya du Myanmar.

### D. Conclusion

469. La Cour conclut que le Myanmar a manqué aux obligations que lui imposent l'article premier et la *litt. a)* de l'article III de la convention.

## VI. Responsabilité à raison de manquements à d'autres obligations découlant de la convention sur le génocide

470. Dans ses conclusions finales, la Gambie prie la Cour de dire que le Myanmar, en plus d'avoir commis un génocide, est responsable de quatre manquements à des obligations découlant de la convention : le manquement à l'obligation de prévenir le génocide imposée par l'article premier ; l'incitation directe et publique au génocide visée à la *litt. c)* de l'article III ; le manquement à l'obligation de punir les actes énumérés à l'article III, en violation des articles premier, IV et VI ; et le manquement à l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires énoncée à l'article V (voir le paragraphe 63 ci-dessus). En ce qui concerne ces manquements allégués, la Cour rappelle que les allégations de manquement aux obligations de prévenir et de punir le génocide exigent d'être « prouvée[s] avec un degré élevé de certitude, à la mesure de [leur] gravité » (voir le paragraphe 80 ci-dessus). La Cour examinera successivement chacune des allégations susmentionnées.

### A. Obligation de prévenir le génocide

471. La Gambie allègue que le Myanmar a manqué à l'obligation de prévenir le génocide qu'impose l'article premier de la convention. Au point 1 de ses conclusions finales, elle prie la Cour de dire que le Myanmar est responsable d'un génocide « perpétré … par ses forces de sécurité et des personnes ayant agi sur leurs instructions, sous leur direction ou sous leur contrôle » (voir le paragraphe 63 ci-dessus). Au point 2, toutefois, s'agissant de l'obligation de prévenir le génocide, la Gambie prie la Cour de se contenter de dire que le Myanmar a manqué de prévenir des actes de génocide « perpétrés par certaines personnes aux côtés de ses forces de sécurité » (*ibid.*).

472. De l'avis de la Cour, bien que le point 1 des conclusions finales fasse mention des conduites attribuables au Myanmar, dont celles de « personnes ayant agi sur [ses] instructions, sous [sa] direction ou sous [son] contrôle », le fait que le point 2 se réfère aux actes perpétrés par « certaines personnes aux côtés de ses forces de sécurité » montre que l'allégation relative à l'obligation de prévention concerne seulement les actes commis par des personnes dont la conduite n'est pas attribuable au Myanmar.

*

473. Au soutien de son allégation, la Gambie affirme que des personnes d'ethnie rakhine et d'autres minorités ethniques ont prêté assistance à la Tatmadaw pendant les opérations de nettoyage. Selon elle, la Tatmadaw a enrôlé, armé et entraîné des personnes d'ethnie rakhine pour qu'elles servent dans les rangs de la police et dans des milices au cours de ces opérations. La Gambie affirme en outre que

> « des actes de génocide ont incontestablement été commis à proximité immédiate de la zone où était déployée la Tatmadaw [et que l]e Myanmar disposait de tous les moyens nécessaires pour mettre immédiatement fin à tout acte de génocide perpétré par des particuliers, à supposer que ces actes ne fussent pas commis sur ses instructions ou sous sa direction ou son contrôle effectif ».

474. Le Myanmar fait valoir que, étant donné que la Gambie n'a pas établi qu'un génocide avait été commis, il ne peut avoir manqué à l'obligation de le prévenir. S'agissant des faits, il reconnaît que des personnes d'ethnie rakhine et d'autres civils ont pris part aux opérations de nettoyage. Il confirme que, à la suite des événements de 2016, les autorités gouvernementales ont publiquement annoncé l'enrôlement de « citoyens non bengalis au sein d'une nouvelle "force régionale" », mais dément avoir armé des groupes ou des milices d'ethnie rakhine « à des fins criminelles ». Le défendeur tente également d'attribuer les incendies survenus pendant et après les opérations de nettoyage à des personnes, dont des civils d'ethnie rakhine ou autre, n'agissant pas sous son autorité ou son contrôle.

475. Parmi les États intervenants, la RDC fait valoir que l'obligation de prévention s'applique à l'ensemble des actes énumérés à l'article III et que la responsabilité d'un État peut être engagée à raison d'un manquement à l'obligation de prévention qui lui incombe, qu'une violation dudit article ait été établie ou non. Elle souligne que l'obligation de prévention est une obligation de comportement et de diligence qui revêt un caractère autonome et distinct des autres obligations

imposées par la convention. Elle relève en outre que la Cour a reconnu que, l'obligation de prévention étant une obligation de comportement, un État ne peut se soustraire à sa responsabilité en alléguant que le génocide aurait été commis, qu'il se soit ou non acquitté de ladite obligation (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430). La RDC affirme que l'obligation de prévention suit la même logique que l'interdiction de l'incitation à commettre le génocide, dont la violation peut être punie même si le génocide n'a pas été perpétré ; exiger qu'un manquement à l'obligation de prévention soit subordonné à l'établissement préalable d'une violation de l'article III risquerait d'aboutir à des résultats manifestement absurdes et déraisonnables, contraires à l'objet et au but de la convention.

* *

476. La Cour rappelle que, par son interprétation de la portée de l'obligation de prévention au sens de l'article premier de la convention sur le génocide, elle n'entend pas établir une jurisprudence applicable à d'autres instruments internationaux énonçant une obligation de prévenir certains actes (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 220, par. 429).

477. La prévention du génocide, et sa répression, est l'objet et le but exprès de la convention sur le génocide et constitue le moyen par lequel les États parties à cet instrument entendent, selon son préambule, « libérer l'humanité d[e ce] fléau … odieux ».

478. La Cour rappelle que l'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier de la convention

> « est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de "*due diligence*", qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale. » (Arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430.)

S'agissant des circonstances qui font naître cette obligation, la Cour a précisé ceci :

> « [L]'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances. » (*Ibid.*, p. 222, par. 431.)

Par voie de conséquence, selon la Cour,

> « un État peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir mais s'en est abstenu,

qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis : il suffit, pour que sa responsabilité internationale soit susceptible d'être engagée à ce titre, qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide » (*ibid.*, p. 223, par. 432).

479. La Cour a reconnu que l'obligation de prévention au sens de l'article premier s'appliquait à tout acte punissable au regard de l'article III de la convention (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221-222, par. 431). Elle observe à cet égard que l'évaluation d'un « risque sérieux » s'agissant de cette obligation suppose l'établissement de l'élément matériel et de l'élément moral du génocide, ainsi que de tout autre élément énoncé dans les dispositions pertinentes de l'article III. En particulier, s'il n'existe pas de risque sérieux qu'une intention génocidaire soit présente, l'obligation de prévention au sens de l'article premier n'entre pas en jeu.

480. La Cour a dit que, s'il est jugé responsable d'un génocide, un État a nécessairement manqué à l'obligation de prévenir les actes en cause. Comme elle l'a précisé, « un État ne saurait, par construction logique, avoir satisfait à l'obligation de prévenir un génocide auquel il aurait activement participé » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 201, par. 382). Dans ces conditions, la Cour n'a nul besoin de dire également que l'obligation de prévenir lesdits actes énoncée à l'article premier de la convention n'a pas été respectée. Le même raisonnement s'applique à la responsabilité d'un État à raison des autres infractions énumérées à l'article III de la convention, auxquelles l'obligation de prévention s'applique tout autant (*ibid.*).

481. En l'espèce, toutefois, la Gambie affirme que le Myanmar a manqué à l'obligation de prévenir le génocide commis par des personnes agissant aux côtés de ses forces de sécurité et non sur ses instructions, sous sa direction ou sous son contrôle. Cette allégation n'est donc pas couverte par la conclusion selon laquelle le Myanmar est lui-même responsable de la commission d'un génocide.

482. Les éléments de preuve dont dispose la Cour établissent que des civils non rohingya ont pénétré dans des villages avec les forces de sécurité du Myanmar et pris part, à leurs côtés, à des actes tels que des meurtres et des destructions d'habitations par le feu, notamment dans les lieux qui ont été spécifiquement examinés par la Cour (voir les paragraphes 188, 203, 207, 227, 231, 235 et 241 ci-dessus ; déclaration sous serment du témoin NJ, par. 46 ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 761, 777, 782, 797, 821, 822, 830, 837, 873, 874 et 920 ; PILPG, rapport contenant constatations factuelles et analyse juridique, p. 30-31 ; Fortify Rights, « "They gave them long swords": Preparations for genocide and crimes against humanity against Rohingya Muslims in Rakhine State, Myanmar » (juillet 2018), p. 55-57). La CEI du Myanmar a elle aussi constaté que des « groupes d'autodéfense locaux » avaient participé aux violences aux côtés des forces de sécurité pendant les opérations de nettoyage (République de l'Union du Myanmar, CEI, résumé analytique (21 janvier 2020), p. 4, 6 et 10 ; voir les paragraphes 126 ci-dessus et 539 ci-dessous).

483. Les éléments de preuve ne permettent toutefois pas de déterminer si les civils en cause agissaient sous le commandement ou le contrôle du Myanmar. La Cour rappelle que la conduite d'acteurs non étatiques peut être attribuable à un État aux fins de l'engagement de sa responsabilité internationale si ces acteurs agissaient sur ses instructions ou sous son « contrôle effectif » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 208, par. 399, où est cité *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt,*

*C.I.J. Recueil 1986*, p. 65, par. 115). Ce contrôle effectif doit s'être exercé, ou des instructions avoir été données, « à l'occasion de chacune des opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites, et non pas en général, à l'égard de l'ensemble des actions menées par les personnes ou groupes de personnes ayant commis lesdites violations » (*ibid.*, p. 208, par. 400). En outre, l'attribution à un État de la conduite d'acteurs qui n'en sont ni des organes *de jure* ni des organes *de facto* ne saurait être présumée (*ibid.*, p. 215, par. 414-415).

484. Sur la base du dossier de la présente espèce, la Cour ne peut conclure que tous les actes commis par des civils non rohingya pendant les opérations de nettoyage l'ont été sur les instructions du Myanmar ou sous son contrôle effectif, de sorte que la conduite des intéressés puisse être attribuée à cet État. Aussi la Cour estime-t-elle que certains au moins de ces actes doivent être considérés comme le fait d'acteurs non étatiques dont la conduite n'est pas attribuable au défendeur.

485. Au vu des éléments de preuve relatifs à la nature de la conduite des civils non rohingya (voir le paragraphe 482 ci-dessus), la Cour considère que la participation de ces derniers aux opérations de nettoyage aux côtés des forces de sécurité du Myanmar impliquait un risque sérieux de commission d'un génocide dont l'État aurait normalement dû avoir connaissance (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 223, par. 432). Le Myanmar ne prétend pas qu'il n'avait pas connaissance de l'implication de civils non rohingya ou qu'il n'avait pas la capacité de prendre des mesures à cet égard. Pourtant, rien dans le dossier de l'affaire n'indique que ses autorités aient déployé le moindre effort pour dissuader les civils non rohingya de participer aux attaques menées contre les Rohingya, ou qu'elles aient cherché à « mettre en œuvre tous les moyens qui [étaien]t raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide » (*ibid.*, p. 221, par. 430). Le Myanmar reconnaît au contraire avoir enrôlé un certain nombre de civils non rohingya (voir le paragraphe 474 ci-dessus). De surcroît, la Cour a constaté que, avant et pendant les opérations de nettoyage, l'armée du Myanmar avait largement répandu la haine des Rohingya au moyen du réseau militaire présent sur *Facebook* (voir les paragraphes 164-167 ci-dessus), et au moins une vidéo publiée sur cette plateforme montrait un soldat encourageant des habitants non rohingya à participer aux combats (voir le paragraphe 165 ci-dessus). Dans ces conditions, la Cour est convaincue que le Myanmar disposait de moyens qui auraient pu contribuer à prévenir la commission d'actes susceptibles d'être constitutifs de génocide par des personnes agissant aux côtés de ses forces de sécurité, et qu'il a manqué de les mettre en œuvre (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430, et p. 225, par. 438).

486. Compte tenu des éléments de preuve limités dont elle dispose à ce sujet, la Cour n'est pas en mesure de déterminer de manière concluante si les civils non rohingya ayant participé aux opérations de nettoyage, dont la conduite n'est pas attribuable à l'État, étaient eux-mêmes animés d'une intention génocidaire. Cela n'a cependant pas d'incidence sur la conclusion selon laquelle ces civils ont participé aux opérations de nettoyage au cours desquelles des actes de génocide ont été perpétrés par les forces de sécurité du Myanmar et selon laquelle les actes commis par des civils impliquaient un risque sérieux de génocide.

487. À cet égard, la Cour rappelle que, dès l'instant qu'un État a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux qu'un génocide soit commis, l'obligation de faire montre de la diligence requise pour prévenir ce crime en application de l'article premier de la convention entre en jeu (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 222, par. 431). Cette obligation est violée et la responsabilité de l'État, engagée, lorsque celui-ci aurait normalement dû savoir qu'il existait un risque sérieux de commission d'un génocide et « a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée » (*ibid.*, p. 221,

par. 430 ; voir le paragraphe 478 ci-dessus). Ainsi que la Cour l'a souligné, l'obligation de prévenir n'est pas une obligation de résultat ; la responsabilité d'un État n'est pas engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430). Cela étant, l'obligation de prévention n'autorise pas un État qui est en position d'agir face à un risque sérieux de génocide à demeurer passif en misant sur la possibilité que ce risque, en définitive, ne se concrétise pas. Comme pour d'autres obligations découlant de la convention ayant un caractère préventif, notamment l'interdiction de l'incitation à commettre le génocide (*litt. c)* de l'article III) (voir le paragraphe 496 ci-dessous), l'obligation de prendre des mesures législatives pour assurer l'application de la convention (article V) (voir les paragraphes 518 et 561 ci-dessous) et l'obligation d'enquêter sur les actes de génocide en application de l'obligation de punir (voir le paragraphe 514 ci-dessous), la responsabilité internationale à raison d'un manquement à l'obligation de prévenir le génocide n'exige pas qu'il soit conclu à la commission d'un génocide. Cette interprétation sert le but de protection, humain et civilisateur, de la convention (voir *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

488. En l'espèce, la Cour conclut que le Myanmar avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence d'un risque sérieux que des actes de génocide soient commis par des civils non rohingya aux côtés de ses forces de sécurité pendant les opérations de nettoyage de 2017, qu'il disposait des moyens d'agir pour prévenir de tels actes et qu'il s'est manifestement abstenu de les mettre en œuvre. Le Myanmar a donc violé l'obligation de prévenir le génocide que lui impose l'article premier de la convention.

### B. Incitation directe et publique à commettre le génocide

489. La Cour en vient à présent aux allégations de la Gambie selon lesquelles le Myanmar a directement et publiquement incité au génocide, en violation de la *litt. c)* de l'article III de la convention. À cet égard, la Gambie affirme que « des officiers de haut rang de la Tatmadaw ainsi que le gouvernement civil ont ouvertement et explicitement exhorté notamment l'armée à commettre, dans l'État rakhine, un génocide contre les Rohingya ».

490. De la même manière que pour l'obligation de prévenir le génocide, la Cour a jugé que, dès lors qu'un État est reconnu responsable du génocide tel que visé à la *litt. a)* de l'article III, il est superflu de rechercher si, pour les mêmes faits, sa responsabilité est susceptible d'être engagée à raison de l'incitation directe et publique à commettre le génocide au regard de la *litt. c)* dudit article (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 200, par. 380). La responsabilité de l'État au regard de la *litt. c)* à raison de l'incitation de ses propres agents ou organes à la commission du génocide est établie et couverte par la constatation que l'État lui-même a commis le génocide (*ibid.*). Ainsi, la Cour n'a pas besoin d'examiner séparément l'assertion de la Gambie selon laquelle des membres de la Tatmadaw et le gouvernement civil ont « exhorté … l'armée » à commettre un génocide.

491. La Cour relève toutefois que l'interdiction de l'incitation directe et publique à commettre le génocide énoncée à la *litt. c)* de l'article III n'est pas limitée au fait qu'un État incite des agents ou organes étatiques à la commission d'un génocide. Cette disposition interdit également à l'État d'inciter des acteurs privés, à savoir des personnes et des entités dont la conduite ne lui est pas attribuable, à commettre ce crime. En conséquence, la conclusion de la Cour selon laquelle le Myanmar lui-même a commis un génocide, en violation de la *litt. a)* de l'article III, ne répond pas à

la question de savoir si, comme l'affirme la Gambie, le Myanmar est susceptible d'avoir incité des acteurs privés à commettre le génocide. La Cour examinera donc cette question.

* *

492. Les Parties expriment des vues quelque peu divergentes sur ce qui constitue une incitation directe et publique à commettre le génocide. La Gambie affirme que la responsabilité de l'État est engagée à raison d'incitation lorsque l'un de ses organes prononce, publie ou affiche publiquement des propos qui encouragent ou provoquent la commission du génocide. Elle souligne que l'incitation peut être implicite, et que les propos doivent être considérés dans leur contexte et tels qu'ils auraient été compris par le public visé. La Gambie soutient que discours de haine et incitation au génocide se recoupent très largement, puisque la seconde peut être précédée ou accompagnée du premier, lequel a une incidence sur la façon dont les propos sont susceptibles d'être compris par le public visé. Le demandeur ajoute cependant que, pour que l'incitation soit constituée, il faut toujours, en outre, que le discours soit compris par ses destinataires comme étant un appel à la violence ou à l'action contre le groupe visé.

493. S'agissant des faits, la Gambie affirme que le Myanmar a mené une campagne de haine coordonnée et prolongée contre les Rohingya, a endoctriné les soldats et la population du pays, leur faisant accroire que les Rohingya représentaient une menace existentielle pour leur patrie, sa pureté raciale et le bouddhisme en général, et a incité à la violence et au génocide contre eux. Elle soutient que, dans ce climat de haine, les civils d'ethnie rakhine qui se sont joints aux actes de génocide de la Tatmadaw pouvaient facilement être incités au génocide. Selon le demandeur, les exemples de discours de haine versés au dossier auraient, dans leur contexte, été compris par le public visé comme des appels à la violence génocidaire. La Gambie soutient également que le Myanmar a diffusé des discours d'incitation au génocide tenus par des acteurs privés, en particulier d'éminents moines bouddhistes, qui sont attribuables au Myanmar ou que celui-ci a manqué de réprimer.

*

494. Selon le Myanmar, pour que l'incitation directe et publique soit constituée, le discours en cause doit contenir un appel direct et sans ambiguïté à commettre un des actes visés à l'article II de la convention, et il faut pouvoir s'appuyer sur des éléments de preuve précis et incontestables. Le défendeur avance que les déclarations jugées constitutives d'incitation par le TPIY contenaient des appels au meurtre explicites, qui s'accompagnaient souvent de l'expression directe d'une intention génocidaire. Il soutient en outre que, pour établir l'incitation, il faut prouver qu'il existe un lien de causalité entre l'incitation et la commission d'actes de génocide.

495. Le Myanmar affirme que les propos invoqués par la Gambie ne sont pas constitutifs d'incitation directe et publique au génocide au sens de la *litt. c)* de l'article III. Selon lui, aucun des exemples de discours cités par la Gambie ne peut être considéré comme un appel ou un encouragement à la haine, et encore moins comme un appel à commettre un génocide. La Gambie n'a pas davantage établi que ces propos avaient été prononcés dans une intention génocidaire, et n'en a même pas, dans la plupart des cas, identifié les auteurs. Le demandeur n'a donc pas fourni des

« éléments de preuve précis et incontestables » démontrant que les autorités avaient tenu de tels discours. Le défendeur soutient également que les déclarations d'acteurs privés, en particulier de certains moines bouddhistes, qu'elles soient ou non constitutives d'incitation à commettre le génocide, ne sauraient être attribuables à l'État.

* *

496. La Cour observe que l'interdiction de l'incitation à commettre le génocide a un but préventif (*Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 678, note de bas de page 1614). Il est bien établi que l'incitation peut être constituée, que le génocide lui-même ait été perpétré ou non (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 119, par. 180 ; *Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 562). En conséquence, « l'infraction … est consommée dès que les propos en question ont été tenus » (*Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 723 ; voir aussi *Nzabonimana*, ICTR-98-44D-T, Chambre de première instance III, jugement portant condamnation du 31 mai 2012, par. 1752). Toute autre interprétation priverait l'interdiction de l'incitation à commettre le génocide de son caractère préventif.

497. Un État est responsable d'incitation directe et publique à commettre le génocide au regard de la *litt. c)* de l'article III de la convention lorsqu'une personne ou un organe dont la conduite lui est attribuable tient publiquement des propos qui amènent, encouragent ou provoquent directement à commettre un génocide (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 555-560). L'élément moral de l'incitation comprend l'intention d'inciter directement et publiquement d'autres acteurs à commettre le génocide, ce qui suppose une intention génocidaire de la part de l'orateur (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 128-129, par. 441, et p. 152, par. 517 ; *Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 560 ; *Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 677).

498. Les propos en cause doivent être publics, en ce qu'ils sont rendus accessibles à un groupe de personnes indéterminé. Ils doivent également être directs, en ce qu'ils appellent directement à commettre un ou plusieurs actes matériels dans une intention génocidaire (*Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 692-693). Autrement dit, ils doivent « provoque[r] expressément autrui à entreprendre » de tels actes (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 557). Comme l'a dit la Chambre d'appel du TPIR,

> « il y a une différence entre le discours haineux en général (ou l'incitation à la discrimination ou à la violence) et l'incitation directe et publique à commettre le génocide. En effet, il y aura incitation directe à commettre le génocide si le discours constitue un appel direct à commettre un ou des actes de génocide énumérés à l'article 2 … ; une suggestion vague et indirecte ne suffira pas. » (*Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 692.)

499. La Cour considère que l'incitation à commettre le génocide au sens de la convention ne nécessite pas l'existence d'un appel au meurtre ou à l'extermination. L'orateur peut chercher à provoquer l'auditoire à commettre, contre le groupe protégé, l'un quelconque des actes matériels visés à l'article II, dans une intention génocidaire. Le discours tenu doit cependant appeler l'auditoire

à « agir » dans ce sens. Ainsi, un article de presse qui « débord[ait] de haine ethnique mais qui n'appel[ait] pas le lecteur à agir contre la population tutsie » n'a pas été considéré comme une incitation directe (*Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 696, où est cité *Nahimana et al.*, ICTR-99-52-T, Chambre de première instance I, jugement et sentence du 3 décembre 2003, par. 1037).

500. L'incitation peut être « directe et néanmoins implicite » (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 557). Les propos peuvent contenir des euphémismes ou des messages codés. L'interprétation du discours doit tenir compte du contexte propre à celui-ci, y compris de la langue et de la culture, de l'identité des destinataires et de l'appartenance politique ou communautaire de l'incitateur (*Kalimanzira*, ICTR-05-88-T, Chambre de première instance III, jugement du 22 juin 2009, par. 514 ; *Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 698). L'enquête doit prendre en considération la façon dont le discours aurait été compris par le public visé, et déterminer si celui-ci en aurait immédiatement saisi la portée (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 558 ; *Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 698 et 700). En conséquence, un discours n'appelant pas explicitement à commettre le génocide ou pouvant paraître ambigu peut néanmoins constituer une incitation directe ; en revanche, si, considéré dans son contexte, le propos reste équivoque, il ne peut être constitutif d'incitation (*Nahimana et al.*, ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, arrêt du 28 novembre 2007, par. 701 et 703).

501. Au vu des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour a constaté que les opérations de nettoyage s'étaient accompagnées de discours prononcés par le généralissime Min Aung Hlaing qui attisaient la haine contre les Rohingya ainsi que de discours de haine généralisés diffusés sur des sites officiels de l'armée du Myanmar et le réseau militaire présent sur *Facebook*, entre autres sources (voir les paragraphes 155-168 ci-dessus). Pour être constitutif d'incitation, il faut cependant que le discours de haine, considéré dans son contexte, contienne un appel à commettre le génocide. La Gambie met en particulier l'accent, à cet égard, sur trois éléments de preuve : des discours du généralissime Hlaing, ainsi que la vidéo d'un soldat s'adressant à des civils non rohingya et un message appelant les personnes d'ethnie rakhine à « aiguis[er] » leurs couteaux, tous deux publiés sur le réseau militaire présent sur *Facebook*. La Cour examinera ces éléments de preuve et d'autres tirés du dossier.

502. S'agissant des discours du généralissime Hlaing datant du mois de septembre 2017 (voir les paragraphes 157-159 ci-dessus), la Cour rappelle qu'ils ont été prononcés pendant la vague de violences généralisées contre les Rohingya ou immédiatement après, dans le cadre d'une collecte de fonds pour les forces de sécurité qui menaient ces opérations et en leur honneur ; l'orateur était à la tête de ces mêmes forces et a évoqué, entre autres, leurs « efforts remarquables » et la nécessité de « remédier » au « problème bengali » resté un « travail inachevé ». La Cour estime que ces propos semblent avoir été adressés principalement aux forces de sécurité du Myanmar et à d'autres agents et organes de l'État, et non avoir visé à inciter directement des civils à commettre un génocide. Comme cela a déjà été relevé (voir le paragraphe 490), toute incitation à ce qu'un génocide soit perpétré par des agents ou organes de l'État eux-mêmes est couverte par la conclusion de la Cour selon laquelle ce crime a été commis. Celle-ci considère donc que les discours en cause ne constituaient pas des appels directs au génocide adressés à des acteurs privés.

503. La Cour a constaté que le réseau militaire présent sur *Facebook* était très suivi parmi les civils (voir le paragraphe 161 ci-dessus) et que de nombreux messages publiés sur ce réseau

déshumanisaient les Rohingya, qu'ils dépeignaient comme constituant une violente menace existentielle pour la pureté et la pérennité des autres groupes ethniques et pour le bouddhisme, et encourageaient et légitimaient parfois la commission d'actes de violence contre eux (voir les paragraphes 156-168 ci-dessus). La vidéo publiée pendant les opérations de nettoyage, par exemple, montre un soldat déclarant à des civils non rohingya : « si vous pouvez porter une épée, faites-le … Prenez l'arme qui vous tombe sous la main et affrontez ces animaux avec courage. » (Voir le paragraphe 165 ci-dessus.) Un autre message appelait les « habitants du Myanmar » à « aiguis[er] même les couteaux inutilisés qu['ils avaient] chez [eux] » pour se défendre contre les musulmans qui avaient supposément planifié un massacre (voir le paragraphe 166 ci-dessus). D'autres messages disaient aux Rohingya : « on vous donnera un trou [une tombe] six pieds sous terre » et appelaient à appliquer aux « Bengalis » près de la frontière la « politique consistant à tirer pour tuer » qu'aurait adoptée l'Inde (voir le paragraphe 164 ci-dessus). Ce discours de haine a également été reçu par le public visé. Une publication officielle de la Tatmadaw qui se contentait de décrire une attaque que des « Bengalis » auraient menée la veille des attaques conduites par l'ARSA en août 2017 a ainsi suscité de nombreux messages réclamant que les Rohingya ou les musulmans soient tués, exterminés ou définitivement chassés du Myanmar (voir le paragraphe 168 ci-dessus).

504. La Gambie invoque également des déclarations de moines bouddhistes, de personnalités politiques et d'autres personnes qu'elle considère comme constitutives d'une incitation à commettre le génocide qui est attribuable au Myanmar ou que celui-ci a manqué de réprimer (voir mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1303, 1315-1316, 1328 et 1423 ; Tin Aung Kyaw, « Buddhist monk Wirathu leads violent national campaign against Myanmar's Muslims », *Global Post* (21 juin 2013)). De l'avis de la Cour, les éléments de preuve versés au dossier ne suffisent cependant pas à établir de façon concluante que les actes des moines et des personnalités politiques sont attribuables au Myanmar aux fins de l'allégation de la Gambie relative à l'incitation. La responsabilité qui incombe au Myanmar de punir les éventuels actes d'incitation à la commission d'un génocide perpétrés par des acteurs privés sera examinée ci-après (voir le paragraphe 550).

505. La Cour est d'avis que les éléments de preuve établissent que les publications du réseau militaire présent sur *Facebook* émanaient de personnes et d'organes dont la conduite est attribuable au Myanmar (voir les paragraphes 162-163 ci-dessus), qu'elles ont été largement et publiquement diffusées auprès de la population civile, et qu'elles visaient les Rohingya en tant que groupe. Plusieurs publications présentaient les Rohingya comme une menace violente contre laquelle il fallait se défendre avec violence. La Cour estime que certains des messages publiés sur ledit réseau militaire cherchaient à encourager la population non rohingya à commettre des actes de violence contre les Rohingya en tant que groupe. Elle n'est toutefois pas convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose établissent de façon concluante que ces messages, même considérés dans leur contexte, ont été publiés dans l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie ou constituaient un appel direct à la commission d'un génocide, ni que le public visé les aurait compris ainsi, comme l'exige la *litt. c)* de l'article III.

506. En conséquence, la Cour n'est pas pleinement convaincue que la Gambie ait établi que le Myanmar avait violé l'obligation que lui impose la *litt. c)* de l'article III de la convention en incitant directement et publiquement des acteurs privés à commettre un génocide contre les Rohingya. L'assertion de la Gambie selon laquelle le Myanmar a manqué d'enquêter sur des actes d'incitation et de les punir sera examinée dans la section suivante (voir le paragraphe 550 ci-dessous).

### C. Obligation de punir les actes énumérés à l'article III

507. La Cour en vient à présent à l'allégation de la Gambie selon laquelle le Myanmar a manqué de punir des actes prohibés par l'article III de la convention (voir le paragraphe 63 ci-dessus). La Gambie affirme que le Myanmar a manqué d'enquêter efficacement sur le génocide et d'identifier, de poursuivre en justice et de punir les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide, y compris des membres et des commandants de la Tatmadaw. Le Myanmar soutient pour sa part que nul génocide n'a eu lieu et que la Gambie n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve plausibles ou crédibles pour montrer qu'il était nécessaire d'enquêter sur lesdits actes. Par conséquent, l'obligation de punir prévue par la convention ne s'imposait pas.

508. L'obligation de punir le crime de génocide est énoncée à l'article premier de la convention, l'article III définissant les actes qui « [s]eront punis ». Cette obligation est développée aux articles IV, V et VI. L'article IV dispose que les personnes ayant commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article III « seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ». Aux termes de l'article V, les États parties doivent adopter « les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application » de la convention, et en particulier « prévoir des sanctions pénales efficaces » en cas de violation de l'article III ; l'article VI dispose quant à lui que les personnes accusées de telles violations « seront traduites devant les tribunaux compétents » de l'État territorial « ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente ». Cette série de prescriptions, considérées conjointement, constitue l'obligation faite aux États parties de punir le génocide en application de la convention. Collectivement, ces obligations ont pour objectif de permettre l'engagement de poursuites contre les suspects et la réalisation de l'objet et du but de la convention en évitant l'impunité des auteurs (voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 451, par. 74).

509. L'obligation de punir entre en jeu dès lors que l'une quelconque des infractions énumérées à l'article III a été commise, et pas uniquement quand le génocide lui-même a été perpétré. De plus, cette obligation couvre également les actes commis par des acteurs privés dont la conduite n'est pas attribuable à l'État et il n'est pas nécessaire de démontrer que celui-ci était animé d'une intention génocidaire. En outre, l'obligation de punir est indépendante de toute conclusion selon laquelle l'État a commis un génocide. Comme l'a relevé la Cour, il est « parfaitement possible que la responsabilité internationale d'un État soit engagée à la fois à raison d'un acte de génocide … et à raison de la violation par cet État de son obligation de punir l'auteur dudit acte : il s'agirait là de deux faits internationalement illicites distincts » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 201, par. 383).

510. La Cour examinera à présent les arguments des Parties concernant le droit applicable aux obligations 1) d'enquêter ainsi que 2) de poursuivre et de punir, avant d'en venir à 3) l'application de ce droit en la présente espèce.

#### 1. Obligation d'enquêter

511. Les deux Parties reconnaissent que l'enquête est un préalable logique à l'imposition de sanctions en application de la convention. La Gambie souscrit à la position exprimée par les Maldives, en tant qu'État intervenant, selon laquelle l'obligation d'enquêter entre en jeu dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de génocide ont été perpétrés sur le territoire d'un État, et selon laquelle de telles enquêtes doivent être menées de bonne foi et de manière rapide, efficace et approfondie, indépendante et impartiale.

512. Le Myanmar souligne que l'obligation d'enquêter « ne saurai[]t être déclenchée[] sans identification précise des personnes suspectées » d'avoir commis des actes de génocide, ou sans que l'État ait reçu des informations « suffisamment plausibles et crédibles pour porter à croire » que l'élément matériel et l'élément moral du génocide sont établis.

513. La Cour relève que la convention sur le génocide dispose expressément que les personnes ayant commis un génocide « seront » mises en « accus[ation] », « traduites » en justice et « punies » au moyen de « sanctions pénales efficaces » (articles IV, V et VI). Cet instrument impose donc aux États l'obligation de poursuivre et de punir. La Cour considère que la conduite d'une enquête est habituellement une condition préalable indispensable pour que ces obligations soient respectées, compte tenu, en particulier, de l'objet et du but de la convention consistant à veiller à ce que les auteurs des crimes qu'elle vise répondent de leurs actes.

514. Si l'obligation d'infliger des sanctions à l'auteur des actes en cause ne s'impose pas à moins qu'une violation de l'article III ait été établie (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 128-129, par. 441), la Cour estime néanmoins que l'obligation d'enquêter précède nécessairement toute constatation de violation. Comme elle l'a fait observer, « [c]'est … précisément le but de l'enquête que de mettre au jour les faits indispensables pour déterminer si une infraction pénale a été commise » (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 133, par. 103 ; voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 455, par. 91). De même que l'obligation de prendre des mesures législatives prévue à l'article V de la convention (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 109, par. 159 ; voir le paragraphe 560 ci-dessous), l'obligation d'enquêter peut faire naître une responsabilité internationale au regard de cet instrument indépendamment de toute constatation préalable d'une violation de l'article III.

515. La Cour considère que l'obligation d'enquêter entre en jeu dès qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des actes de génocide ou d'autres actes punissables en application de l'article III de la convention ont été commis sur le territoire relevant de la compétence de l'État (voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 133, par. 103, et p. 166, par. 219 ; voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 454, par. 88). Cela implique de déterminer la présence d'une intention génocidaire. La Cour ne peut accepter l'assertion du Myanmar selon laquelle cette obligation n'entre pas en jeu tant que l'État n'a pas reçu d'informations lui permettant d'« identifi[er] précis[ément] » un suspect ou d'avoir « spécifiquement » connaissance de la possibilité d'un génocide. L'obligation d'enquêter est une obligation de diligence. Dès qu'un État sait ou devrait savoir qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des violations de l'article III ont été commises, il faut que « des mesures soient prises » en vue de la conduite d'une enquête efficace (voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 454, par. 86).

516. La Cour considère que les enquêtes doivent être menées de bonne foi, de façon à atteindre leur but, qui est de mettre au jour les violations commises et de traduire en justice les personnes responsables. Les enquêtes doivent être rapides, approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales, et propres à garantir un procès équitable.

**2. Obligation de poursuivre et de punir**

517. Les articles IV et VI de la convention imposent en outre à l'État de poursuivre et de punir toute personne responsable de la commission d'un acte prohibé par l'article III sur le territoire relevant de sa compétence, s'il dispose de suffisamment d'éléments de preuve à cette fin. La Gambie affirme que le fait qu'un État ne poursuive et ne punisse pas ces personnes constitue un manquement à l'obligation de punir, quelle que soit la raison invoquée par l'État. Le Myanmar soutient quant à lui que l'absence de poursuites ou de condamnation ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu manquement à ladite obligation.

518. La Cour a reconnu que les autorités nationales disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il convient d'engager des poursuites. De telles décisions doivent cependant être fondées sur les éléments de preuve disponibles et les règles de droit applicables, et être prises dans les mêmes conditions que pour d'autres infractions graves au regard du droit de l'État concerné (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 138, par. 118 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 455, par. 90). Ce pouvoir discrétionnaire doit également être exercé de façon indépendante et impartiale, et de bonne foi, conformément à l'obligation prévue par la convention selon laquelle les « personnes coupables de génocide » « seront » traduites en justice et punies (articles IV, V et VI). Les poursuites doivent notamment être engagées « sans retard » (voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 460, par. 115). L'exigence que les intéressés soient jugés par des tribunaux compétents, énoncée à l'article VI, suppose aussi nécessairement que ces derniers offrent les garanties d'un procès équitable, notamment l'indépendance et l'impartialité. L'enquête, les poursuites et le procès doivent être suffisamment transparents pour que l'intégrité de la procédure puisse être appréciée. Enfin, comme l'a reconnu la Cour dans le contexte de l'article V, l'une des manières les plus efficaces de prévenir la commission d'actes criminels est de prévoir des sanctions pénales et de les appliquer effectivement à ceux qui ont commis de tels actes (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 219, par. 426). Il s'ensuit que, pour être efficaces, les sanctions doivent être proportionnées à la gravité du crime de génocide et suffisantes pour prévenir la commission de pareils actes à l'avenir.

519. Le Myanmar souligne que l'obligation de punir le génocide ne concerne pas les crimes autres que le génocide, et que la Gambie doit donc « démontrer que le Myanmar a manqué de punir le génocide » et non d'autres crimes. Il soutient en outre que l'obligation de punir ne signifie pas qu'un État doit engager des poursuites et prendre des sanctions à raison de la commission d'un crime spécifiquement appelé « génocide », et affirme que les États parties peuvent s'acquitter de cette obligation prévue par la convention en s'appuyant sur les dispositions générales de leur droit pénal, notamment celles portant sur le meurtre, les atteintes graves à l'intégrité physique ou le viol.

520. La Cour observe que l'obligation d'enquêter sur le génocide et d'en poursuivre et punir les auteurs ne s'applique qu'aux actes relevant des articles II et III de la convention. Celle-ci n'impose pas la conduite d'enquête sur d'autres crimes. Néanmoins, comme le conclut la Cour à propos de l'obligation de prendre des mesures législatives (voir le paragraphe 569 ci-dessous), à moins qu'un crime prévu dans le droit pénal interne de l'État ne couvre l'intention génocidaire ainsi que les autres éléments du crime de génocide, la mise en œuvre de ce droit ne permettra pas audit État de s'acquitter de son obligation de punir le génocide. En conséquence, les poursuites et les sanctions à raison de crimes qui ne comprennent pas tous les éléments constitutifs des infractions énumérées à l'article III ne permettent pas de satisfaire à l'obligation de punir prévue par la convention sur le génocide.

521. Les Parties divergent également sur la question de savoir si la convention oblige les États parties à punir les supérieurs hiérarchiques pour les actes commis par leurs subordonnés. Le Myanmar affirme que l'article IV de la convention ne concerne que les « personnes *ayant commis* le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III », et que ce libellé ne prévoit pas que la responsabilité de supérieurs hiérarchiques n'ayant pas eux-mêmes « commis » un génocide soit engagée.

522. La Cour précise que, selon le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, celui-ci voit sa responsabilité engagée à raison des infractions commises par ses subordonnés s'il savait, ou aurait dû savoir, que ces derniers avaient commis ou étaient susceptibles de commettre de tels actes, et s'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou punir ces infractions (voir *Karemera et Ngirumpatse*, ICTR-98-44-A, Chambre d'appel, arrêt du 29 septembre 2014, par. 119 ; *Brđanin*, IT-99-36-T, Chambre de première instance II, jugement du 1er septembre 2004, par. 715). Elle note en outre que l'article IV de la convention dispose expressément que toutes les personnes ayant commis l'un quelconque des actes énumérés à l'article III « seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ». Dans les commentaires sur le projet de convention du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, il est également précisé que les dirigeants portent « [l]a plus lourde responsabilité », car ils ont « le devoir de ne pas organiser eux-mêmes ou de provoquer le génocide et d'empêcher qu'il soit commis par d'autres » (Nations Unies, Secrétariat général, « Projet de convention sur le crime de génocide », doc. E/447 (26 juin 1947), p. 40). La Cour considère que l'article IV, en ce qu'il reconnaît expressément qu'il convient de punir les gouvernants et les hauts fonctionnaires, et en particulier lorsqu'il est lu à la lumière de l'objet et du but de la convention, englobe le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

523. Au regard de la Constitution du Myanmar, la responsabilité pénale des membres de l'armée ne peut généralement être mise en cause que devant le système de justice militaire. La Gambie fait valoir que ce système, qui n'est pas transparent, est placé sous le commandement direct du généralissime Hlaing, qui était le commandant en chef de l'ensemble des forces armées du Myanmar pendant les opérations de nettoyage, et de son adjoint, tous deux ayant été accusés de génocide par la mission d'établissement des faits. Selon la Gambie, l'impunité est donc « inscrite dans le cadre juridique ». Le Myanmar soutient quant à lui que l'obligation de punir prévue par la convention n'oblige pas l'État à modifier les dispositions de sa Constitution ni à réformer son système de justice.

524. À cet égard, la Cour observe que la convention sur le génocide n'impose pas aux États parties d'adopter des dispositions juridiques particulières, du moment que les dispositions en vigueur ne font pas obstacle à la répression effective prévue par cet instrument (voir le paragraphe 563 ci-dessous). Un État ne peut toutefois invoquer son système juridique national pour justifier le non-respect de la convention (*Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 222, par. 124).

*

525. En résumé, l'obligation de punir prévue aux articles premier, IV, V et VI de la convention sur le génocide impose aux États parties de mener des enquêtes efficaces, de poursuivre et punir les personnes, y compris les supérieurs hiérarchiques, ayant commis des infractions relevant de l'article III, devant un tribunal compétent et d'imposer des sanctions pénales efficaces proportionnées à la gravité du crime, d'une façon conforme aux considérations qui précèdent.

### 3. Application de l'obligation de punir en la présente affaire

526. La Cour en vient à présent à la question de savoir si le Myanmar s'est acquitté de l'obligation de punir en l'espèce. Les Parties divergent sur les questions de savoir si l'obligation d'enquêter s'imposait, si le Myanmar a conduit des enquêtes et engagé des poursuites appropriées et efficaces, et prononcé des sanctions suffisantes, et s'il a entravé des enquêtes et détruit des éléments de preuve.

527. La Gambie fait valoir que, à la suite des opérations de nettoyage de 2017, des entités des Nations Unies et plusieurs États se sont inquiétés de la commission d'atrocités, dont le génocide, et ont demandé que des enquêtes soient menées. Elle invoque en particulier le rapport de septembre 2018 de la mission d'établissement des faits, qui recommandait que « des membres de la haute hiérarchie de l'armée du Myanmar nommément désignés [fassent] l'objet d'enquêtes et de poursuites … pour génocide », y compris le généralissime Min Aung Hlaing (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), p. 1 et par. 1553-1555). Le demandeur relève également que, dans sa résolution 73/264 du 22 décembre 2018, l'Assemblée générale s'est déclarée « profondément préoccupée par les constatations de la mission … d'établissement des faits …, qui a[vait] conclu que la quantité d'informations disponibles était suffisante pour justifier l'ouverture d'enquêtes et le lancement de poursuites [pour] génocide », et a demandé qu'une « enquête approfondie et indépendante soit menée au sujet des violations des droits de la personne et atteintes à ces droits commises contre, entre autres, les musulmans Rohingya » (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 73/264, « Situation des droits de l'homme au Myanmar », adoptée le 22 décembre 2018, doc. A/RES/73/264 (22 janvier 2019), par. 1 et 3).

528. La Gambie soutient que ces appels ont fait entrer en jeu l'obligation incombant au Myanmar de mener des enquêtes efficaces et de bonne foi. Elle affirme que ce dernier a tenté de détourner l'attention en créant plusieurs « simulacres » de commissions d'enquête qui n'ont pas identifié un seul membre de la Tatmadaw en tant que responsable de crimes perpétrés contre les Rohingya ni recommandé l'engagement de poursuites contre un quelconque militaire, et que les rares sanctions pénales prononcées étaient insuffisantes. Il n'y a donc eu ni enquête, ni poursuites appropriées ou efficaces.

529. En ce qui concerne la destruction alléguée d'éléments de preuve, la Gambie affirme en particulier que l'armée du Myanmar a fait disparaître les dépouilles de victimes rohingya par différents moyens, notamment en les brûlant ou en les enterrant dans des fosses communes, et qu'elle a rasé au bulldozer, déblayé et reconstruit de vastes zones dans les cantons de Maungdaw, Buthidaung et Rathedaung. En outre, selon elle, le fait que le Myanmar ait empêché la conduite d'enquêtes indépendantes constitue une preuve qu'il a manqué d'enquêter et d'engager des poursuites.

530. Le Myanmar soutient qu'il n'a pas reçu d'informations suffisamment plausibles et crédibles pour établir que des actes constitutifs de génocide avaient été commis dans l'intention de détruire physiquement ou biologiquement le groupe des Rohingya en tout ou en partie, ou pour identifier les personnes qui auraient pu perpétrer de tels actes. L'obligation d'enquêter et de punir découlant de la convention ne s'imposait donc pas. Le défendeur relève que, en tout état de cause, des enquêtes ont été menées et des poursuites ont été engagées.

531. Le Myanmar ne conteste pas que ses forces de sécurité aient brûlé, enterré ou fait disparaître d'autres façons les dépouilles de Rohingya, bien qu'il avance que les victimes étaient des

terroristes de l'ARSA, et que « l'enterrement rapide des corps, y compris dans des fosses communes, ne relève pas de l'anomalie » dans un pays chaud. Quant à la destruction de bâtiments, il affirme que la Gambie n'a pas établi que l'ensemble des bâtiments endommagés ou détruits l'avaient été délibérément par les forces de sécurité du Myanmar et dans le but de détruire des éléments de preuve. Comme cela a été indiqué plus haut, le défendeur soutient également que la convention sur le génocide ne l'oblige pas à coopérer avec les instances d'enquête des Nations Unies (voir le paragraphe 129).

* *

532. La Cour examinera tout d'abord les faits relatifs aux efforts déployés par le Myanmar pour enquêter sur les crimes de génocide qui auraient été commis pendant les opérations de nettoyage et en poursuivre et punir les auteurs. Elle traitera ensuite des allégations de la Gambie concernant la destruction des éléments de preuve et l'absence de coopération aux enquêtes indépendantes des Nations Unies.

533. La Cour observe que le Myanmar a créé différentes commissions en lien avec la situation dans l'État rakhine, dont un certain nombre ont été établies avant les opérations de nettoyage de 2017. Par exemple, la commission consultative sur l'État rakhine n'avait pas pour mission d'enquêter sur des crimes allégués ou d'établir quelque responsabilité individuelle, et a publié son rapport final le 24 août 2017 (voir le paragraphe 140 ci-dessus). Bien que ce rapport ait recommandé la conduite d'une « enquête indépendante et impartiale » parce que les forces de sécurité avaient été accusées de graves violations des droits de l'homme (rapport final de la commission consultative sur l'État rakhine (2017), p. 55, par. 71), le comité chargé de la mise en œuvre des recommandations ne disposait pas non plus de pouvoirs d'enquête. Ces mécanismes ne pouvaient donc pas permettre au Myanmar de satisfaire à son obligation d'enquêter s'agissant desdites opérations.

534. En ce qui concerne les entités dotées de pouvoirs d'enquête sur les événements ayant entouré les opérations de nettoyage de 2017, les Parties se réfèrent à la commission d'enquête établie par la Tatmadaw, à la CEI (voir le paragraphe 126 ci-dessus) et à l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales. La Cour examinera successivement chacune de ces entités.

535. La commission d'enquête de la Tatmadaw, établie en octobre 2017, était exclusivement composée de militaires. Elle a affirmé avoir mené des entretiens avec 3 217 villageois sur une période de 26 jours. Dans son rapport de novembre 2017, un mois après sa création, la commission a rejeté toutes les allégations de meurtre de personnes innocentes, de violences sexuelles et de destruction de biens, et a conclu que les forces de sécurité n'avaient pas fait un « usage excessif de la force » (« Information released by the Tatmadaw True News Information Team on the findings of the Investigation Team in connection with the performances of the security troops during the terrorist attacks in Maungtaw region, Rakhine State », *The Global New Light of Myanmar* (14 novembre 2017), par. 5). Elle a ultérieurement publié une déclaration reconnaissant que dix hommes avaient été tués à Inn Din, comme des journalistes de *Reuters* l'avaient révélé (voir le paragraphe 232 ci-dessus).

536. La CEI a été établie le 30 juillet 2018 pour « enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et sur des questions connexes qui se pos[ai]ent à la suite des attentats terroristes perpétrés par l'[ARSA] dans l'État rakhine, en vue d'établir les responsabilités et de formuler des

recommandations sur les mesures à prendre pour assurer la paix et la stabilité dans cet État » (voir le paragraphe 126 ci-dessus) (République de l'Union du Myanmar, CEI, « Mandate » ; République de l'Union du Myanmar, CEI, « Executive Summary » (21 janvier 2020), p. 1). La Cour ne dispose que de peu d'informations sur le mandat et la méthode de la CEI ainsi que sur la portée de l'enquête qu'elle a menée, et les modalités d'exercice de son mandat n'ont pas été versées au dossier.

537. Dans le résumé analytique de son rapport final (voir le paragraphe 539 ci-dessous), la CEI a indiqué avoir mené des entretiens avec plus de 1 300 témoins, parmi lesquels 29 membres des forces de défense, 20 policiers et 1 017 habitants de 13 lieux différents, couvrant plus de 60 villages du nord de l'État rakhine où de « graves incidents » se seraient produits (République de l'Union du Myanmar, CEI, « Executive Summary » (21 janvier 2020), p. 5 et 7). Elle y précise que la priorité a été donnée à l'obtention de déclarations de « témoins musulmans ou de membres de l'un des groupes ethniques nationaux » et que les entretiens ont été centrés sur les « six allégations les plus graves » : meurtres de masse, viols, destruction de biens (par le feu), pillages, actes de torture et déplacements forcés (*ibid.*, p. 5). Le résumé analytique ne contenait cependant aucune information sur le nombre de témoins musulmans, la qualité des membres des forces de sécurité interrogés, la manière dont les témoins avaient été choisis ou les qualifications des personnes ayant mené les entretiens et la méthode qu'elles avaient employée.

538. Les Parties divergent sur l'indépendance et l'impartialité des membres nationaux de la CEI et ses méthodes. La commission était composée de quatre membres, deux du Myanmar et deux experts internationaux, siégeant à titre personnel, et bénéficiait de services de secrétariat fournis par le bureau du président. Il ressort du dossier que les entretiens menés par la CEI sur le terrain se sont déroulés en présence de membres des forces de sécurité, bien que le Myanmar soutienne que ces derniers se contentaient d'assurer la sécurité des témoins et des membres de la commission et qu'ils n'ont ni troublé ni menacé les témoins. Le Gouvernement du Bangladesh a autorisé la CEI à mener des entretiens à Cox's Bazar, où se trouve la très grande majorité des Rohingya ayant survécu aux opérations de nettoyage de 2017, mais les dispositions logistiques nécessaires n'ont pu être prises avant que la commission ne rende son rapport final (République de l'Union du Myanmar, CEI, « Executive Summary » (21 janvier 2020), p. 7-8). Au cours de la procédure orale, le conseil du Myanmar a souligné que les travaux de la CEI étaient « incompl[ets] » et devaient « servir de base à des enquêtes plus approfondies », et que ses conclusions constituaient des « éléments factuels préliminaires et non établis ».

539. Le 20 janvier 2020, la CEI a rendu un rapport final dont seul le résumé analytique a été annexé aux écritures du Myanmar (voir le paragraphe 126 ci-dessus). Elle a conclu que « des crimes de guerre, de graves violations des droits de l'homme et des violations du droit interne [avaie]nt été commis au cours des opérations de sécurité menées entre le 25 août et le 5 septembre 2017 » et qu'il existait « des motifs raisonnables de croire que des membres des forces de sécurité du Myanmar [y avaie]nt pris part » (République de l'Union du Myanmar, CEI, « Executive Summary » (21 janvier 2020), p. 12). La commission a précisé ce qui suit :

> « [S]elon des déclarations recueillies par la CEI, de nombreux civils ont été tués par des membres des forces de sécurité du Myanmar, directement ou indirectement, lors des opérations de sécurité, et de nombreuses habitations ont été réduites en cendres dans les villages par des membres des forces de sécurité et des groupes d'autodéfense locaux pendant et après ces opérations. La CEI a également constaté que des membres des forces de sécurité du Myanmar avaient manqué dans plusieurs cas de prévenir la destruction de villages, se faisant ainsi les complices de la démolition de biens. » (*Ibid.*, p. 10.)

La CEI a indiqué qu'elle n'avait recueilli « [aucune] déclaration crédible permettant d'étayer les allégations de viols collectifs perpétrés par les forces de sécurité du Myanmar », et que toutes les allégations de viols étaient des « informations indirectes » (*ibid.*, p. 6). Elle a conclu que certains membres des forces de sécurité et des « groupes d'autodéfense » avaient fait un usage excessif de la force, mais n'a pas trouvé d'éléments de preuve attestant que « ces meurtres ou ces actes de déplacement aient été commis dans l'intention ou le but de détruire l[a communauté] musulman[e] … dans le nord de l'État rakhine » (*ibid.*, p. 9-10).

540. La CEI a constaté « qu'il [étai]t possible que, dans certains cas, les auteurs doivent faire l'objet d'une enquête et être traduits en justice » (République de l'Union du Myanmar, CEI, « Executive Summary » (21 janvier 2020), p. 10). Selon le premier rapport sur la mise en œuvre des mesures conservatoires présenté par le Myanmar, la CEI a recensé « 139 cas … de crimes », dont 87 commis par des « membres de l'ARSA et leurs collaborateurs », 29 par des « habitants locaux » et 23 par la police des frontières (premier rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 98-101). Le défendeur a cependant souligné que « les enquêtes sur les crimes commis et les poursuites des auteurs présumés incomb[ai]ent à des autorités autres que la CEI ».

541. La CEI n'a identifié aucun membre de l'armée du Myanmar susceptible d'être responsable de crimes. En revanche, elle a recommandé que le « bureau du juge-avocat général du Myanmar … condui[s]e rapidement les enquêtes nécessaires et fa[sse] en sorte que les personnels militaires responsables, à tous les niveaux de la chaîne de commandement, répondent de leurs actes » (République de l'Union du Myanmar, CEI, « Executive Summary » (21 janvier 2020), p. 12).

542. Le 24 juin 2020, le Myanmar a créé un organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales censé « mener des enquêtes et engager des poursuites pénales contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes » pendant le conflit avec l'ARSA dans l'État rakhine (premier rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 96). Cet organe est composé de représentants des autorités civiles responsables du maintien de l'ordre et des poursuites judiciaires et n'a pas compétence à l'égard des membres de la Tatmadaw. Il a examiné les cas recensés par la CEI. Sur les 23 qui concernaient la police des frontières, 2 ont abouti à des sanctions disciplinaires de réduction des années de service ouvrant droit à pension, tandis que les autres ont été closes ou suspendues (deuxième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 48 ; quatrième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 42-44).

543. Bien qu'il soutienne que l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales « continue … ses travaux », le Myanmar admet que, depuis 2021, « d'autres poursuites n'ont pas été engagées » et aucun nouveau verdict de culpabilité n'a été rendu. Il affirme que « [p]lusieurs raisons expliquent pourquoi les travaux de cet organe sont actuellement entravés », notamment « [l]'absence de preuves et de plaintes formelles » et la situation sécuritaire dans l'État rakhine.

544. La Cour relève que, parmi les mesures mentionnées ci-dessus, aucune n'a consisté à enquêter sur des membres de la Tatmadaw ou à engager des poursuites contre eux. S'agissant des poursuites engagées devant le système de justice militaire, après la publication de l'article de *Reuters* sur Inn Din, quatre officiers et trois soldats ont été déclarés coupables par une cour martiale du meurtre de dix personnes qui auraient appartenu à l'ARSA. Ces individus ont été condamnés à une peine de dix ans d'emprisonnement, mais ont tous été graciés par le généralissime Hlaing après avoir passé huit mois en prison. À la suite d'un reportage de l'Associated Press faisant état de la présence

de fosses communes à Gu Dar Pyin (voir le paragraphe 228 ci-dessus), deux officiers ont été condamnés à un an d'emprisonnement — l'un pour avoir enfreint les règles d'engagement, l'autre pour avoir manqué à son devoir de supervision —, un troisième s'étant vu réduire d'un an ses années de service ouvrant droit à pension pour avoir manqué à son devoir de supervision. Trois militaires ont été déclarés coupables en lien avec les événements de Maung Nu : un officier a été condamné à une réduction de ses années de service ouvrant droit à pension pour négligence, et deux subalternes ont été condamnés, respectivement, à un et deux ans d'emprisonnement avec travaux forcés, pour vol et usage criminel de la force contre des femmes.

545. La Cour rappelle que la mission d'établissement des faits a été constituée spécifiquement par l'Organisation des Nations Unies pour établir les faits et les circonstances concernant les exactions qu'auraient commises des membres des forces de sécurité du Myanmar, en particulier dans l'État rakhine, « afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes » (voir le paragraphe 101 ci-dessus). Le rapport de la mission de septembre 2018 contenait d'abondantes informations concernant la manière dont avaient été menées les opérations de nettoyage dans le nord de cet État et concluait qu'il existait suffisamment d'éléments pour justifier l'engagement de poursuites à raison de génocide, y compris contre des personnes nommément désignées (mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1 et 1555). La Cour considère donc que, au moins depuis cette date, le Myanmar avait des motifs raisonnables de soupçonner que des actes de génocide étaient susceptibles d'avoir été commis sur son territoire et disposait d'éléments de preuve suffisants pour engager une enquête. Son obligation d'enquêter sur les infractions commises au regard de la convention était donc en jeu. La Cour estime que, à ce stade, il incombait au Myanmar de mener une enquête rapide, efficace, approfondie, indépendante et impartiale en vue de veiller à ce que toutes les personnes responsables d'actes de génocide soient identifiées, poursuivies et punies.

546. Il ressort clairement des éléments versés au dossier que le Myanmar n'a pas agi en ce sens, alors qu'il en avait la capacité. Par exemple, les autorités du Myanmar ont rapidement exhumé de fosses communes les corps de civils hindous attaqués le 25 août 2017 à Kha Maung Seik, un mois après ces meurtres (voir le paragraphe 177 ci-dessus ; mission d'établissement des faits, rapport portant constatations détaillées (2018), par. 1059).

547. Le Myanmar reconnaît que l'enquête de la CEI était incomplète et préliminaire (voir le paragraphe 538 ci-dessus). La commission a également trouvé des éléments de preuve cadrant avec ceux dont dispose la Cour en ce qui concerne la conduite des opérations de nettoyage de 2017 (voir le paragraphe 539 ci-dessus). Ces informations auraient dû donner lieu à d'autres enquêtes et, selon que de besoin, à l'engagement de poursuites contre les personnes soupçonnées d'être responsables d'actes punissables en application de la convention sur le génocide. Or, les éléments versés au dossier montrent que les enquêtes et les poursuites engagées ultérieurement contre la police des frontières par l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales ont été très limitées et ont abouti à des peines légères, et que cet organe n'avait pas compétence pour enquêter sur des militaires (voir les paragraphes 542-543 ci-dessus). En outre, il ne ressort pas du dossier que quelque autre effort ait été fait pour s'entretenir avec des Rohingya ayant survécu aux opérations de nettoyage de 2017, ni que quelque autre enquête ait été menée concernant le comportement de la police des frontières.

548. S'agissant des procédures pénales contre des militaires, la Cour estime que le Myanmar n'a pas véritablement enquêté sur ses soldats et commandants, et ne les a pas, s'il y avait lieu, poursuivis ni punis en leur imposant des sanctions qui pourraient être considérées comme proportionnées au crime de génocide. Nonobstant la recommandation de la CEI selon laquelle le Myanmar « d[eva]it conduire rapidement les enquêtes nécessaires et faire en sorte que les personnels

militaires responsables, à tous les niveaux de la chaîne de commandement, répondent de leurs actes » (voir le paragraphe 541 ci-dessus), il ressort des éléments de preuve qu'aucune enquête systématique n'a été menée sur un quelconque crime qui aurait été commis par l'armée du Myanmar pendant les événements de 2017, y compris sur le rôle du commandement militaire. Le Myanmar a fait référence à des procédures devant des cours martiales concernant trois lieux, chacune contre un nombre limité d'accusés, dont aucun n'a purgé une peine de plus d'un an. La réaction immédiate du défendeur à la révélation de *Reuters* à propos des meurtres perpétrés à Inn Din a été d'arrêter et de poursuivre en justice les journalistes concernés, qui ont été emprisonnés plus de deux fois plus longtemps que les auteurs des actes en cause (voir le paragraphe 544 ci-dessus ; mission d'établissement des faits, constatations détaillées (2019), par. 232 ; « Key facts about Reuters reporters Wa Lone and Kyaw Soe Oo », *Reuters* (7 mai 2019)). En ce qui concerne les allégations relatives à des viols et d'autres formes de violence sexuelle qui auraient été commis durant les opérations de nettoyage, le mécanisme d'enquête a, de la même manière, conclu qu'« aucune enquête crédible » n'avait été conduite (mécanisme d'enquête, « Efforts to investigate and punish sexual and gender-based crimes committed against Rohingya: Evidence analysis » (27 mars 2024), par. 100-102).

549. La Cour observe également que, bien que la CEI ait indiqué qu'elle avait recherché la présence d'une intention génocidaire (voir le paragraphe 539 ci-dessus), le Myanmar n'a pas incriminé le génocide sous quelque forme que ce soit avant 2021 (voir les paragraphes 562 et 569 ci-dessous). Il n'existait donc pas, dans le droit interne de cet État, d'infraction de génocide qui aurait permis à la commission d'enquêter. En outre, aucune autre enquête n'a été menée sur les actes punissables au regard de la convention après 2021. Le Myanmar n'a identifié, mis en accusation, poursuivi ou puni aucun individu — civil ou militaire — pour une quelconque infraction visée à l'article III de la convention, y compris l'incitation directe et publique à commettre le génocide. Au contraire, il continue de soutenir qu'il n'a connaissance d'aucun élément de preuve plausible ou crédible qui justifierait la conduite d'une enquête pour génocide (voir le paragraphe 530 ci-dessus). Selon les éléments dont dispose la Cour, il semble que les enquêtes et poursuites qui ont été engagées par l'organe chargé de celles-ci ou qui se rapportent d'une autre manière aux opérations de nettoyage de 2017 soient au point mort depuis 2021. Si les conditions de sécurité dans le nord de l'État rakhine ont pu entraver la conduite de nouvelles enquêtes sur le terrain, cela n'explique cependant pas pourquoi le Myanmar n'a pu interroger ni ses propres soldats, ni des survivants rohingya au Bangladesh.

550. En ce qui concerne la répression de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, bien que la Cour n'ait pas trouvé dans le dossier de l'affaire suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le Myanmar lui-même avait incité des acteurs privés à perpétrer un génocide (voir le paragraphe 506 ci-dessus), l'obligation d'enquêter sur les actes d'incitation entre en jeu dès lors que l'État sait ou devrait savoir qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner la commission d'une violation de la *litt. c)* de l'article III de la convention (voir le paragraphe 515 ci-dessus). La Cour considère que le dossier contient des informations suffisantes pour établir l'existence de tels motifs, ce qui fait entrer en jeu l'obligation pour le Myanmar d'enquêter, à tout le moins, sur les actes d'incitation que pourraient avoir commis l'État ou des acteurs non étatiques. Quoique le défendeur affirme que des sanctions ont été imposées à certains moines bouddhistes et certaines entités à raison d'activités « politiques », cela ne permet pas d'établir qu'il s'est acquitté de son obligation d'enquêter sur les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et d'en poursuivre et punir les auteurs.

551. En ce qui concerne les allégations de la Gambie relatives à la destruction de preuves, les éléments versés au dossier établissent que les forces de sécurité ont, au cours des opérations de nettoyage, fait disparaître un grand nombre de corps, notamment en les brûlant (voir, par exemple, les paragraphes 222 et 228-229 ci-dessus ; déclaration sous serment du témoin MS, par. 28-30). Ces pratiques ont été confirmées par les déclarations de témoins écrites soumises par le Myanmar. La

Cour a également conclu que le Myanmar était le principal responsable de l'incendie de plusieurs centaines de villages rohingya pendant et après les opérations de nettoyage ainsi que de leur destruction ultérieure au bulldozer, du déblaiement de sites où le génocide avait été commis, et de nouvelles constructions à ces endroits (voir les paragraphes 271-282 ci-dessus). Au moins sept villages rohingya détruits durant les opérations de nettoyage de 2017 ont été remplacés par des bases de bataillons de la police des frontières (voir le paragraphe 279 ci-dessus). Le mécanisme d'enquête a conclu que ces activités avaient « fait définitivement disparaître de nombreuses preuves attestant des événements qui s['étaie]nt produits pendant les opérations de nettoyage menées en 2017 » (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 59). Comme l'a souligné le mécanisme d'enquête,

> « [c]es actes ont fait disparaître des preuves médico-légales, telles que des fosses communes, des bâtiments incendiés, des corps de victimes et leurs effets personnels qui auraient permis d'établir l'existence de pratiques systématiques de persécution, les méthodes d'exécution et l'identité des victimes et des auteurs. Ces destructions ont également pu faire disparaître des éléments de preuve relatifs à la balistique, à la trajectoire des projectiles et aux armes, de même que des titres de propriété sur les biens, des documents indiquant quelles étaient les personnes ciblées et les liens entre les responsables militaires et les opérations sur le terrain. » (*Ibid.* ; voir aussi le paragraphe 281 ci-dessus.)

552. Contrairement à ce que soutient le Myanmar (voir le paragraphe 531 ci-dessus), la Cour n'a pas à établir que tous les incendies ont été déclenchés par les forces de sécurité du Myanmar (voir les paragraphes 271 et 276 ci-dessus), ni que l'ensemble de ces actes se sont produits aux endroits où des opérations de nettoyage ont été menées. En outre, elle est d'avis qu'il n'est pas pertinent de déterminer si ces actes ont été commis intentionnellement dans le but de détruire des éléments de preuve, du moment que telle a objectivement été leur conséquence. Dès que le Myanmar a eu des motifs raisonnables de soupçonner qu'un génocide avait pu être commis — à savoir, selon la Cour, au mois de septembre 2018 au plus tard —, les autorités gouvernementales avaient la responsabilité de veiller à la conservation des éléments de preuve afin de permettre la conduite d'une enquête approfondie et efficace. La Cour considère que le Myanmar a procédé à la destruction de nombreux éléments de preuve en faisant disparaître des corps, notamment en les brûlant, en incendiant et en rasant au bulldozer des sites où des opérations de nettoyage avaient été menées, et en construisant de nouvelles infrastructures sur ces sites, ce qui a matériellement empêché le Myanmar ou toute autre entité d'enquêter efficacement sur les événements de 2017.

553. En ce qui concerne la coopération du Myanmar avec les instances d'enquête des Nations Unies, la Cour relève que l'article VI de la convention impose à cet État l'obligation soit de mener des enquêtes appropriées et efficaces, d'engager des poursuites et de punir les auteurs lui-même, soit de coopérer avec une juridiction pénale internationale compétente (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 227, par. 443). En la présente affaire, le Myanmar n'a fait ni l'un ni l'autre. De l'avis de la Cour, le défendeur a entravé la conduite d'enquêtes efficaces et l'engagement de poursuites devant des juridictions nationales ou internationales compétentes. Il a aussi limité les éléments de preuve à la disposition de la Cour, en détruisant des éléments de preuve, en refusant l'accès aux instances d'enquête des Nations Unies et en n'enquêtant pas sérieusement lui-même sur la possibilité qu'un génocide ait été commis au cours des opérations de nettoyage.

554. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le Myanmar a manqué d'enquêter sur les personnes, y compris les supérieurs hiérarchiques, ayant commis des infractions visées à l'article III, et, s'il y avait lieu, de les poursuivre devant un tribunal compétent et de les punir en

prononçant des sanctions pénales efficaces proportionnées à la gravité du crime. Elle en conclut que le Myanmar a manqué à l'obligation de punir le génocide qu'imposent les articles premier, IV et VI de la convention sur le génocide.

### D. Obligation de prendre les mesures législatives nécessaires

555. Aux termes de l'article V de la convention, les États parties sont tenus de « prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment [de] prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». La Gambie prie la Cour de dire et juger que le Myanmar manque à cette obligation.

556. La Gambie affirme que le code pénal du Myanmar ne contenait aucune disposition ayant trait au crime de génocide jusqu'en 2021, lorsque le défendeur y a inclus ce crime par les articles 311A et 311B. Le demandeur avance également que la modification de 2021 ne satisfait pas aux exigences de l'article V parce qu'elle ne s'applique pas aux membres de la Tatmadaw et que la Constitution du Myanmar permet aux personnels militaires de cet État d'être graciés ou d'échapper aux poursuites. De plus, la Gambie relève que ces nouvelles dispositions définissent comme élément matériel du génocide les seules mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe qui « ne sont pas conformes aux lois en vigueur ». Selon le demandeur, cette restriction empêche les mesures existantes, notamment celles introduites pour limiter les naissances dans la communauté rohingya, de donner lieu à de quelconques poursuites.

557. Le Myanmar, quant à lui, soutient que, en avançant cet argument relatif à la législation, la Gambie demande indûment à la Cour de s'immiscer dans le champ de l'autonomie constitutionnelle en examinant l'application d'un traité dans le droit interne d'un État. Il conteste également que sa législation ne soit pas conforme à la convention. De son point de vue, l'article V laisse aux États parties un large pouvoir discrétionnaire sur le plan législatif et ne les oblige pas à transposer le texte dudit instrument dans leur droit interne, ni à y introduire une infraction pénale de « génocide ». Ainsi, un État peut s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de l'article V en s'appuyant sur sa législation interne ordinaire en matière pénale.

558. En ce qui concerne la modification de 2021, le Myanmar affirme que les nouvelles dispositions relatives au crime de génocide et les peines correspondantes s'appliquent aux militaires. S'agissant des grâces, il souligne qu'il n'est pas le seul pays où le chef de l'État ou le commandant en chef a le pouvoir d'exercer un droit de grâce. Le défendeur soutient également que les législations internes d'autres États parties donnent du génocide une définition plus étroite que celle de la convention et que, en tout état de cause, les mesures qu'il a prises concernant les naissances ne contreviennent pas à la convention. L'adoption des dispositions de 2021 a donc rendu caduque et sans objet toute demande concernant la législation antérieure à 2021.

559. Les Maldives, en tant qu'État intervenant, avancent que les mesures législatives prises par un État partie en application de l'article V doivent permettre que tous les actes punissables au regard de la convention perpétrés sur le territoire de cet État fassent l'objet de poursuites, et faire en sorte que tous les auteurs présumés d'actes de génocide commis sur ce même territoire puissent être poursuivis, conformément à l'article IV, et que des sanctions pénales efficaces soient imposées.

* *

560. Il est bien établi que « les dispositions obligeant les États à punir les actes de génocide … sont nécessairement liées à celles qui concernent l'obligation faite à chacun d'eux de légiférer pour donner effet aux dispositions de la Convention (article V) » (arrêt *Croatie* de 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 50, par. 96). Ainsi que la Cour l'a reconnu, l'adoption par un État de mesures législatives incorporant dans son droit interne une infraction pénale qui est établie par un traité précède habituellement l'exécution de l'obligation de poursuivre (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 455, par. 91, et p. 461, par. 119). L'adoption de la législation nécessaire pour donner effet aux obligations énoncées par la convention constitue donc une condition préalable essentielle à l'obligation d'enquêter sur les actes de génocide, d'en poursuivre les auteurs et de les punir en leur imposant des sanctions efficaces.

561. La Cour rappelle que l'article V fait « manifestement » partie des dispositions de la convention qui « imposent … aux États des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 109, par. 159). Il s'agit d'une obligation autonome qui fait naître la responsabilité internationale de l'État indépendamment de toute constatation d'une violation de l'article III. Un État qui s'abstient de prendre les mesures internes voulues pour prévenir et punir le génocide manque aussi aux obligations plus générales en la matière énoncées à l'article premier (*ibid.*, p. 219, par. 426).

562. Avant 2021, la législation pénale du Myanmar n'incriminait pas spécifiquement le génocide. Aussi la Cour commencera-t-elle par examiner le point de savoir si le Myanmar était alors néanmoins en mesure de s'acquitter de l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires énoncée à l'article V en se reposant sur son droit pénal général, notamment les dispositions relatives au meurtre, à l'agression et au viol.

563. La Cour observe que l'article V n'impose pas aux parties contractantes d'adopter une législation dont les termes reprennent ceux des articles II et III de la convention. Il leur impose cependant de prendre les mesures législatives « nécessaires pour assurer l'application des dispositions » de la convention, notamment en « prévo[yant] des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». Ce dernier prévoit en outre que lesdits actes « [s]eront punis ». Ces dispositions obligent les États à donner plein effet législatif à l'interdiction des actes énumérés aux articles II et III de la convention.

564. Comme cela a déjà été indiqué, l'intention spécifique de détruire le groupe comme tel, en tout ou en partie, est l'élément caractéristique qui distingue le génocide des autres crimes, y compris ceux qui entraînent des dommages de grande ampleur (voir le paragraphe 288). La convention définit et prévoit la répression d'un crime qui n'est pas seulement commis contre des personnes mais contre un groupe « comme tel », établissant ainsi une infraction qualitativement distincte ayant une portée internationale. À cet égard, la Cour relève que le TPIR a refusé de renvoyer une affaire de génocide devant les tribunaux d'un État dont la législation n'incriminait pas spécifiquement le génocide, précisant que les valeurs juridiques protégées par la sanction du génocide et par celle du « crime de droit commun » qu'est l'homicide étaient différentes en ce que la première « vis[ait] à protéger spécifiquement des groupes définis » (*Bagaragaza*, ICTR-05-86-AR11*bis*, Chambre d'appel, décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, 30 août 2006, par. 14 et 17).

565. La législation interne générale d'un État en matière pénale peut englober certains aspects des éléments matériels du génocide énoncés à l'article II ; le crime d'homicide volontaire, par

exemple, inclut le meurtre. Étant donné qu'elles ne prévoient pas l'exigence supplémentaire de l'intention génocidaire, les lois en question n'expriment cependant pas la finalité spécifique de l'interdiction du crime de génocide, à savoir la protection de certains groupes. La Cour observe en outre que la législation pénale ordinaire d'un État peut ne pas recenser tous les actes matériels énumérés à l'article II de la convention, tels que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique ou les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. Les infractions énoncées aux *litt. b)* à *e)* de l'article III de la convention, comme l'incitation directe et publique à commettre le génocide, peuvent aussi ne pas être reflétées dans le droit pénal interne d'un État. Enfin, les sanctions pénales imposées aux personnes coupables de génocide en application de l'article V doivent correspondre à la gravité extrême de cette infraction.

566. Le défendeur fait valoir que 57 États (dont le Myanmar) n'ont pas pris de mesures législatives interdisant spécifiquement le génocide, et que cela constitue une pratique ultérieure des États au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. La Cour observe cependant que seuls 35 des États auxquels se réfère le Myanmar sont parties à la convention sur le génocide, et que les 118 autres États parties ont incriminé le génocide. Le fait que certains États parties puissent ne pas avoir pris de telles mesures législatives ne constitue donc pas une pratique ultérieure au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne ni n'exonère le Myanmar de son obligation de légiférer.

567. Il ressort de l'historique des négociations de la convention que la position défendue par le Myanmar n'a pas été acceptée par les rédacteurs de cet instrument. Pendant le débat qui a eu lieu au sein du Comité spécial du génocide, certains États ont estimé que « les faits qui constituent le génocide [étaie]nt déjà prévus dans les législations pénales nationales (homicide, etc.) » (Nations Unies, rapport du Comité spécial du génocide, doc. E/794 (24 mai 1948), p. 26 ; voir aussi p. 27), ce à quoi deux États ont répondu que l'introduction dans la législation nationale de lois spécifiques pour la répression et la prévention du génocide constituait « une exigence élémentaire » aux fins de l'élimination de ce crime (*ibid.*, p. 27). De même, une proposition tendant à assortir l'obligation de prendre les mesures législatives de l'expression « qui pourront être nécessaires » a été retirée, plusieurs États s'y étant opposés au motif qu'elle « affaibli[ssai]t le caractère obligatoire de l'article, en donnant la possibilité à tout État qui voudrait se soustraire à l'obligation de prendre les mesures législatives prévues audit article de déclarer que ces mesures ne lui paraissent pas nécessaires » (Nations Unies, Comité spécial du génocide, compte rendu analytique de la dix-neuvième séance, doc. E/AC.25/SR.19 (27 avril 1948), p. 6). Cette position a été renforcée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, où plusieurs États ont relevé que l'article V imposait aux États d'introduire dans leur code pénal la définition du génocide et les peines prévues pour les auteurs de ce crime (Nations Unies, Assemblée générale, Sixième Commission, troisième session, quatre-vingt-treizième séance, doc. A/C.6/SR.93 (6 novembre 1948), p. 325).

568. La Cour observe en outre que d'autres traités prescrivant l'incorporation dans le droit interne de certaines infractions pénales particulières ont été interprétés comme imposant l'adoption d'une législation interdisant tous les éléments des infractions en question. Tel est le cas de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Nations Unies, Comité contre la torture, observation générale n° 2 : application de l'article 2 par les États parties, doc. CAT/C/GC/2 (24 janvier 2008), par. 8) et de la convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (voir Nations Unies, Comité des disparitions forcées, observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Espagne en application de l'article 29, par. 4, de la convention, adoptées le 22 septembre 2021, doc. CED/C/ESP/OAI/1 (4 novembre 2021), par. 6).

Ainsi que le Comité contre la torture l'a précisé, le fait de définir la torture comme un crime distinct contribue à la réalisation de l'objectif de la convention en appelant l'attention sur « la gravité particulière du crime », alors que, si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la convention, cela peut ouvrir la voie à l'impunité (Nations Unies, Comité contre la torture, observation générale n° 2 : application de l'article 2 par les États parties, doc. CAT/C/GC/2 (24 janvier 2008), par. 9 et 11). La présente espèce suscite des préoccupations similaires.

569. L'un des buts essentiels de la convention sur le génocide est de reconnaître celui-ci comme un crime particulièrement grave et distinct, et de s'assurer que toute violation dudit instrument soit punie. La Cour estime que le sens ordinaire des termes de l'article V, considéré à la lumière du contexte, de l'objet et du but de la convention, et compte tenu de l'historique des négociations de celle-ci, exige que les États parties adoptent une législation incriminant le génocide en tant qu'infraction distincte englobant tous les éléments énoncés aux articles II et III de la convention. Cela implique, en particulier, d'incorporer l'élément de l'intention génocidaire. Selon la Cour, le fait de ne pas prendre de mesures législatives interdisant les actes de génocide énumérés dans ces articles, ou d'adopter des textes traitant seulement de certains de ces actes ou s'appliquant seulement à certaines personnes constitue une violation de l'article V de la convention. Le génocide ne saurait être puni en se bornant à sanctionner le meurtre, le viol ou d'autres crimes qui n'en incluent pas tous les éléments constitutifs. Avant la modification apportée en 2021 à son code pénal, le Myanmar manquait donc à son obligation de prendre les mesures législatives nécessaires au sens de l'article V.

570. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si les mesures législatives prises par le Myanmar en 2021 ont permis à celui-ci de satisfaire à l'obligation que lui impose l'article V. L'article 311A du code pénal du Myanmar prévoit un crime qualifié de « génocide », dont la définition comprend les cinq actes matériels visés à l'article II de la convention ainsi que « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux » (quatrième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, annexe 3). Cette disposition est formulée en des termes largement comparables à ceux de la définition figurant à l'article II de la convention sur le génocide. L'article 311B du code pénal du Myanmar impose la peine de mort et une amende pour les meurtres de membres du groupe constitutifs d'actes de génocide, et l'emprisonnement à vie et une amende pour les autres éléments matériels constitutifs de tels actes (*ibid.*).

571. Bien que la Gambie ait soutenu que cette nouvelle législation ne s'appliquait pas aux membres de l'armée du Myanmar, ce dernier a précisé à la satisfaction de la Cour que, en vertu de l'alinéa *e)* de l'article 3, ainsi que des articles 71-72 et 128-129 de la loi de 1959 relative à ses services de défense, le crime de génocide visé à l'article 311A s'appliquait bien aux militaires. Quoique le pouvoir de grâce que la Constitution du Myanmar confère au commandant en chef puisse être exercé d'une manière contrevenant à l'obligation de punir contenue dans la convention, la Cour est d'avis que l'existence de cette possibilité ne constitue pas, en tant que telle, un manquement à l'obligation de prendre des mesures législatives.

572. La Cour considère en revanche qu'il existe une disparité matérielle entre la nouvelle loi et la *litt. d)* de l'article II de la convention. En effet, l'article 311A définit cet élément matériel du génocide comme s'appliquant à quiconque « impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe *qui ne sont pas conformes aux lois en vigueur* » (quatrième rapport présenté du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, annexe 3 (les italiques sont de la Cour)). Cette limitation permet au Myanmar d'imposer les mesures mêmes que la *litt. d)* de l'article II proscrit et ouvre la possibilité qu'un comportement considéré comme génocidaire par la convention échappe à la sanction au regard du droit interne de cet État.

573. La Cour rappelle en outre, comme cela a été indiqué ci-dessus, que l'obligation de prendre des mesures législatives impose à l'État d'assurer l'application des articles II et III dans leur intégralité. Or, l'article 311A du code pénal ne traite que du crime de génocide lui-même ; il ne semble pas donner effet aux dispositions énoncées aux *litt. b)* à *e)* de l'article III de la convention, telles que, par exemple, l'entente en vue de commettre le génocide et l'interdiction de l'incitation directe et publique à le commettre. Bien que, dans certaines juridictions nationales, l'application des dispositions du droit pénal général aux infractions accessoires à un crime de génocide établi dans l'ordre juridique interne puisse se révéler suffisante pour que l'État en question s'acquitte des obligations que lui imposent les *litt. b)* à *e)* de l'article III de la convention — à condition que lesdites dispositions recouvrent tous les éléments de ces infractions —, aucun des éléments dont dispose la Cour ne laisse penser que la législation interne du Myanmar serait conforme à ces prévisions de l'article III.

574. La Cour considère que les caractéristiques de l'article 311A du code pénal examinées ci-dessus n'ont pas permis au Myanmar de se conformer à l'obligation, qui lui incombe au regard de l'article V, de prendre « les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la … Convention, et notamment [de] prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». En conséquence, le Myanmar manque à l'obligation de prendre les mesures législatives nécessaires que lui impose l'article V de la convention sur le génocide.

## VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET REMÈDES

575. Ayant conclu que le défendeur avait violé certaines obligations que lui impose la convention sur le génocide, la Cour doit à présent déterminer, à la lumière des conclusions finales de la Gambie, quelles sont les conséquences découlant de ces faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité internationale du Myanmar.

576. La Gambie affirme que, en tant qu'État partie à la convention sur le génocide, elle a le droit de demander à la Cour de constater que le Myanmar a manqué aux obligations que lui impose cet instrument, et de solliciter la cessation de ces manquements, des assurances et garanties de non-répétition et des réparations. Le défendeur conteste à la fois la compétence de la Cour pour prescrire des réparations et la qualité de la Gambie pour demander des remèdes allant au-delà d'un jugement déclaratoire et d'une injonction à mettre fin aux violations de la convention qui se poursuivraient. La Cour commencera par examiner les questions liminaires de compétence (section A) et de qualité pour agir (section B) soulevées par le Myanmar.

### A. Compétence de la Cour pour prescrire des réparations

577. Le Myanmar fait valoir que la compétence de la Cour au titre de l'article IX de la convention sur le génocide ne s'étend pas aux demandes de réparation lorsqu'il est allégué qu'un génocide a été commis par un État partie contre sa propre population. Il soutient que pareille situation ne met pas en jeu la responsabilité interétatique, à laquelle la compétence de la Cour est limitée, et que de tels remèdes ne sont pas reconnus en droit international coutumier. Selon le Myanmar, le fait que les rédacteurs de la convention aient examiné et écarté une disposition qui aurait expressément prévu que puisse être accordée une réparation, déterminée par l'Organisation des Nations Unies, aux victimes d'un génocide commis par leur propre gouvernement indique qu'une telle réparation ne peut être autrement prescrite en vertu de la convention (Nations Unies, Secrétariat général, « Projet de

convention sur le crime de génocide », doc. E/447 (26 juin 1947), p. 47-49). Le défendeur soutient en outre que la Cour, dans son arrêt de 2022 sur les exceptions préliminaires (voir le paragraphe 17 ci-dessus), a seulement établi l'existence de sa compétence, et non la portée de celle-ci, et que l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette décision ne l'empêche pas d'examiner des arguments contestant cette compétence.

578. La Gambie affirme quant à elle que l'arrêt de 2022 établissant la compétence de la Cour s'étend nécessairement aux remèdes sollicités et est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Elle souligne que la Cour, dans ledit arrêt, n'a exclu de l'examen au fond aucune des demandes contenues dans la requête, y compris celles tendant à ce que la Cour prescrive des remèdes. Selon la Gambie, la réparation à raison d'un préjudice résultant d'un manquement à une obligation internationale relève clairement de la notion de « responsabilité » du Myanmar au regard du droit international, question sur laquelle la Cour est priée de se prononcer. Le demandeur fait valoir en outre que le fait que la convention ne contienne pas de disposition expresse concernant la réparation ne saurait être interprété comme excluant toute obligation à cet égard. Selon la Gambie, l'obligation de réparation au profit des victimes de génocide, quelle que soit leur nationalité, est bien établie en droit international coutumier.

* *

579. L'article IX de la convention confère compétence à la Cour à l'égard des différends entre les parties contractantes relatifs à « l'interprétation, l'application ou l'exécution » de cet instrument, « y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». Ainsi qu'elle l'a confirmé dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire de la *Bosnie*, lorsque sa compétence est fondée sur l'article IX de la convention, la Cour peut déterminer non seulement si une partie a manqué aux obligations que lui impose cet instrument mais aussi les conséquences juridiques découlant de ces manquements au regard des règles de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 105, par. 149 ; voir aussi *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 485, par. 48).

580. La Cour rappelle que, dans son arrêt de 2022 sur les exceptions préliminaires, elle a confirmé qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention, pour connaître de la requête déposée par la Gambie. Dans sa requête, le demandeur priait la Cour de dire et juger, notamment, que le Myanmar devait s'acquitter de son obligation de réparation au profit des victimes de génocide et donner des assurances et garanties de non-répétition (requête de la Gambie, par. 112). En conséquence, la Cour considère que sa compétence s'étend à tous les aspects des conclusions finales de la Gambie, y compris les demandes de remèdes formulées par celle-ci.

### B. Qualité de la Gambie pour solliciter des remèdes

581. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si la Gambie a qualité pour demander des remèdes à raison des violations de la convention sur le génocide commises par le Myanmar. Elle relève d'abord que les Parties conviennent que le demandeur peut solliciter un jugement déclaratoire et une injonction à ce qu'il soit mis fin aux violations (voir le paragraphe 576 ci-dessus). Le Myanmar ne conteste que la base juridique permettant à la Gambie de réclamer des réparations et des garanties de non-répétition, faisant valoir que seuls les États lésés peuvent demander de tels remèdes.

582. Les Parties divergent sur le point de savoir si le droit d'un État d'invoquer la responsabilité d'un autre État à raison de violations d'obligations *erga omnes partes* emporte aussi celui de demander des assurances et garanties de non-répétition, ainsi que des réparations au nom des bénéficiaires de l'obligation violée. Elles renvoient au paragraphe 2 de l'article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après les « articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »), qui traite comme suit de l'invocation par un État de la responsabilité à raison de violations d'obligations *erga omnes* :

> « Tout État en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable :
>
> *a)* La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30 ; et
>
> *b)* L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. » (CDI, responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie.)

583. Le Myanmar soutient que le paragraphe 2 de l'article 48 ne reflète pas le droit international coutumier mais est un exemple de développement progressif du droit international. S'agissant des réparations, il fait en outre valoir que les personnes privées n'ont pas droit à réparation en vertu du droit international en dehors de certains régimes conventionnels particuliers, et que la convention sur le génocide ne contient aucune disposition à cet effet. Le défendeur soutient que, en conséquence, quand bien même le paragraphe 2 de l'article 48 refléterait le droit international coutumier, la Gambie ne peut pas demander réparation dès lors que les bénéficiaires ultimes eux-mêmes ne sont pas fondés à le faire en vertu de la convention. Enfin, il affirme que la Gambie n'a pas démontré qu'elle agissait dans l'intérêt des bénéficiaires.

584. La Gambie, quant à elle, affirme que la faculté de demander des assurances et garanties de non-répétition ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation est mentionnée au paragraphe 2 de l'article 48 et découle logiquement du droit des États d'invoquer la responsabilité à raison de violations d'obligations *erga omnes partes*. Elle soutient que ce principe reflète le droit international coutumier et a été reconnu dans l'avis consultatif que la Cour a donné le 23 juillet 2025 sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*. La Gambie observe que la CDI a défini les assurances et garanties de non-répétition comme une obligation incombant à l'État responsable, et qu'elles peuvent être sollicitées par un État non lésé. Elle rejette également l'argument selon lequel elle ne pourrait pas exiger l'exécution de l'obligation de réparation au motif que les bénéficiaires eux-mêmes ne peuvent pas demander réparation. Selon la Gambie, un État ayant un intérêt à ce que l'obligation primaire soit respectée a nécessairement un intérêt à demander des assurances et garanties de non-répétition et à ce que soit exécutée l'obligation secondaire de réparation au profit des sujets de droit auxquels elle est due. Enfin, la Gambie affirme qu'elle agit à la fois dans son propre intérêt et dans celui des Rohingya victimes des actes de génocide qu'aurait commis le Myanmar, et qu'elle ne sollicite ces mesures qu'au profit unique et direct de ceux-ci.

* *

585. Dans son arrêt de 2022 sur les exceptions préliminaires soulevées en la présente espèce, la Cour a indiqué que

> « tout État partie à la convention sur le génocide p[ouvai]t invoquer la responsabilité d'un autre État partie, notamment par l'introduction d'une instance devant la Cour, en vue de faire constater le manquement allégué de ce dernier à des obligations *erga omnes partes* lui incombant au titre de la convention et d'y mettre fin » (*C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 517, par. 112).

586. La Cour a précisé que ce droit découlait de l'intérêt commun de tous les États parties à la convention à ce que les obligations que celle-ci impose à chacun soient respectées (arrêt de 2022 sur les exceptions préliminaires, *C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 516, par. 109). Elle a donc reconnu que chaque État partie avait un intérêt juridique à ce que tous les autres se conforment à leurs obligations *erga omnes partes*. Les États ayant un tel intérêt juridique peuvent formuler des réclamations contre un État ayant manqué à une obligation collective, même s'ils ne sont pas eux-mêmes lésés.

587. S'agissant de la question des remèdes, la Cour a précisé que la situation des États non lésés était différente de celle des États lésés :

> « Un État non lésé peut intenter une action contre un État qui manque à une obligation collective, mais il ne peut pas demander réparation pour lui-même. Il peut uniquement demander la cessation du fait illicite et des assurances et garanties de non-répétition, ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. » (*Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 443.)

La Cour a donc reconnu que les États cherchant à faire respecter des obligations *erga omnes partes* pouvaient demander des assurances et garanties de non-répétition ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation « dans l'intérêt … des bénéficiaires de l'obligation violée ».

588. À cet égard, en ce qui concerne la réparation, la Cour note qu'il est établi de longue date que, lorsque les obligations en cause font intervenir la protection des droits de l'homme, ce sont les personnes concernées qui doivent être considérées comme étant les bénéficiaires ultimes (voir CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 101, paragraphe 3 du commentaire de l'article 33). Elle a reconnu que les États étaient tenus de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales. Dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a ainsi indiqué ce qui suit :

> « Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur. » (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 153.)

De la même manière, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Cour a reconnu l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé « à toutes les personnes physiques ou morales concernées » (*C.I.J. Recueil 2024 (III)*, p. 846, par. 269).

589. Si la convention sur le génocide protège certains groupes, elle fait également des individus, à l'instar d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, les bénéficiaires du droit protégé, c'est-à-dire, en l'occurrence, celui de ne pas être soumis au génocide. Ainsi que la Cour l'a précisé, cet instrument « a été manifestement adopté[] dans un but purement humain et civilisateur » et « vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires » (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23). En conséquence, la Cour estime que les remèdes dans l'intérêt du groupe protégé et des personnes victimes de génocide servent la réalisation de l'objet et du but de la convention et promeuvent l'intérêt collectif des États parties. Permettre qu'il ne soit pas remédié au préjudice causé au groupe protégé par des actes de génocide saperait en effet la raison d'être de cet instrument. En conséquence, la Gambie peut demander que l'obligation de réparation soit exécutée, dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée, étant donné qu'elle a qualité pour veiller au respect des obligations *erga omnes partes*.

590. La Cour estime donc que la Gambie, compte tenu de son intérêt juridique à ce que soient protégés les droits énoncés dans la convention sur le génocide, est fondée à invoquer l'obligation du Myanmar de donner des assurances et garanties de non-répétition et d'accorder réparation dans l'intérêt des Rohingya qui, en tant que groupe et à titre individuel, ont été lésés par les actes commis en violation de la convention sur le génocide dont cet État est responsable.

### C. Remèdes appropriés

591. Ayant conclu qu'elle avait compétence pour connaître de la demande de la Gambie concernant les remèdes et que celle-ci avait le droit de formuler de telles réclamations, la Cour en vient à présent aux remèdes sollicités. Dans ses conclusions finales, la Gambie prie la Cour de prescrire au Myanmar de mettre fin à tout fait internationalement illicite qui se poursuit, de donner des assurances et garanties de non-répétition, et d'accorder réparation aux victimes de génocide et d'autres actes punissables, notamment par voie de restitution et d'indemnisation (voir le paragraphe 63 ci-dessus). La Cour examinera ces demandes tour à tour.

#### 1. Cessation

592. Un État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'y mettre fin si ce fait se poursuit et si l'obligation violée reste en vigueur. Les deux Parties conviennent que la cessation constitue un remède approprié lorsque la responsabilité est invoquée par un État qui cherche à faire en sorte qu'un autre État respecte ses obligations *erga omnes partes*. En pareilles circonstances, « [l]'intérêt commun des États parties à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention … implique que chacun d'entre eux puisse demander qu'un autre État partie, qui aurait manqué auxdites obligations, mette fin à ces manquements » (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 450, par. 69).

593. Dans ses conclusions finales, la Gambie affirme que le Myanmar doit mettre fin à tout fait internationalement illicite au regard de l'article premier, de la *litt. c)* de l'article III, et des articles IV, V et VI de la convention (voir le paragraphe 63 ci-dessus). En particulier, le demandeur prie la Cour de prescrire au défendeur de :

> « i) prendre sans délai des mesures effectives pour réprimer et prévenir toute incitation directe et publique à commettre le génocide ;
>
> ii) prendre sans délai des mesures effectives pour adopter une législation pénale spécifique au génocide qui soit complète, s'applique à toutes les personnes, couvre tous les actes prohibés par l'article III de la convention et prévoie des peines adéquates et sévères ;
>
> iii) prendre sans délai des mesures effectives pour traduire devant un tribunal indépendant et opérationnel ou une juridiction pénale internationale les membres de ses forces armées, de sa police et d'autres forces de sécurité ou toute autre personne relevant de sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés aux points 1 et 2 et devant être punis en application de l'article III de la convention ».

594. Le Myanmar affirme qu'il ne viole aucune des obligations que lui impose la convention sur le génocide. Il soutient par conséquent qu'il ne saurait être question de cessation de quelque violation.

* *

595. La cessation ne peut être prescrite qu'en ce qui concerne les violations des obligations incombant au Myanmar au regard de la convention que celui-ci continue de commettre. S'agissant de la demande de la Gambie tendant à ce qu'il soit mis fin à l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la Cour observe que sa conclusion selon laquelle un génocide a été commis est limitée aux alentours de la période où les opérations de nettoyage de 2017 ont été menées et que la violation par le Myanmar de l'interdiction de l'incitation à commettre le génocide est couverte par cette conclusion. Étant donné qu'elle a considéré que ni le génocide ni l'incitation y afférente ne se poursuivaient, la Cour ne peut prescrire qu'il y soit mis fin. Elle observe que cette conclusion n'est formulée qu'au sujet de la cessation des violations d'obligations qu'elle a constatées. Ladite conclusion n'a pas d'incidence sur le devoir continu du défendeur, en tant qu'État partie à la convention, de s'acquitter de ses obligations de prévenir et de punir les actes d'incitation directe et publique à commettre le génocide, conformément aux articles premier et III de la convention.

596. Le fait que le Myanmar n'ait pas pris de mesures législatives pour donner plein effet aux obligations que lui impose la convention sur le génocide, et le fait qu'il ait manqué de mener des enquêtes et de poursuivre et de punir les personnes ayant commis des actes punissables au regard de l'article III de celle-ci constituent des violations dudit instrument qui se poursuivent (voir arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 235, par. 465, et p. 238, dispositif (par. 471), point 6 ; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 461, par. 119-121 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 133, par. 390). La Cour juge donc approprié de prescrire la cessation de ces violations persistantes. En conséquence, le Myanmar est tenu de prendre des mesures législatives donnant plein effet aux

obligations que lui impose la convention, et de prendre sans délai des mesures effectives pour mener des enquêtes visant toutes les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées d'avoir commis des actes prohibés par l'article III de la convention dans le cadre des opérations de nettoyage de 2017 et, s'il y a lieu, de poursuivre et punir ces personnes.

### 2. Assurances et garanties de non-répétition

597. La Gambie soutient que, conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, les assurances et garanties de non-répétition constituent des remèdes appropriés lorsqu'un État cherche à faire respecter des obligations *erga omnes partes* (voir le paragraphe 584 ci-dessus), et que les circonstances de la présente espèce justifient de telles mesures. À cet égard, elle relève notamment l'importance des obligations en cause et la gravité des violations correspondantes, le refus du Myanmar d'admettre les faits ou sa responsabilité, le fait qu'il n'ait pas coopéré avec les instances d'enquête des Nations Unies et ait détruit des éléments de preuve, son refus persistant de reconnaître les Rohingya en tant que tels, ainsi que le renversement, en cours d'instance, de l'ordre constitutionnel par la junte militaire responsable des opérations de nettoyage.

598. La Gambie prie la Cour de prescrire au Myanmar d'offrir des assurances et garanties de non-répétition « en assurant une citoyenneté pleine et entière à tous les membres du groupe des Rohingya présents au Myanmar ou qui ont été déplacés par suite des événements dont celui-ci est responsable au regard de la convention » (voir le paragraphe 63 ci-dessus). Elle précise qu'elle se féliciterait de toute assurance ou garantie de non-répétition supplémentaire que la Cour pourrait juger appropriée, et souligne que l'Assemblée générale des Nations Unies a estimé que le fait de « [v]eiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile » constituait une garantie de non-répétition appropriée pour un État responsable de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 60/147, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », adoptée le 16 décembre 2005, doc. A/RES/60/147 (21 mars 2006) (ci-après les « principes fondamentaux et directives »), par. 23).

599. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, le Myanmar soutient que l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de l'article 48 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ne reflète pas le droit international coutumier (voir le paragraphe 583). Il fait également valoir que, en tout état de cause, des violations d'obligations énoncées par la convention sur le génocide ne constituent pas automatiquement des circonstances spéciales justifiant des assurances et garanties de non-répétition, et que de telles circonstances n'existent pas en la présente espèce. À cet égard, le défendeur souligne qu'il s'est conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour et met en avant son comportement tout au long de l'instance. Il affirme en outre que les mesures particulières sollicitées par la Gambie ne sont pas « appropriées » au sens de l'alinéa *b)* de l'article 30 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, et iraient au-delà de ce qui est requis pour éviter la répétition d'une quelconque violation alléguée.

* *

600. La Cour rappelle que la Gambie, compte tenu de son intérêt juridique à protéger les droits énoncés dans la convention sur le génocide, a le droit d'invoquer l'obligation du Myanmar de fournir

des assurances et garanties de non-répétition (voir les paragraphes 587 et 590 ci-dessus). À cet égard, elle a reconnu que, « dans certaines circonstances, un État responsable p[ouvai]t être tenu d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées » (*Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 448 ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 267, par. 150). Ces remèdes peuvent comprendre « l'adoption par l'État responsable de mesures préventives pour éviter que la violation ne se reproduise » (voir CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 96, paragraphe 12 du commentaire de l'article 30). L'obligation de fournir des assurances et garanties de non-répétition appropriées dépend, d'une manière générale, de la nature de l'obligation violée, de la gravité du fait illicite et du risque de répétition.

601. En ce qui concerne la nature de l'obligation violée et la gravité du fait illicite, la Cour observe que les obligations découlant de la convention sur le génocide sont des obligations *erga omnes partes* et que l'interdiction du génocide revêt un caractère impératif en droit international (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 111, par. 161). En la présente affaire, c'est l'État lui-même qui a été jugé responsable de génocide. La Cour considère que les violations de la convention sur le génocide sont d'une gravité exceptionnelle et que, en l'espèce, elles se sont en outre inscrites dans le contexte d'une hostilité de longue date et profondément enracinée envers les Rohingya en tant que groupe.

602. S'agissant du risque de répétition, la Cour juge particulièrement important le fait que le Myanmar n'ait pas veillé à ce que les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes prohibés par l'article III de la convention fassent l'objet d'une enquête et, si nécessaire, de poursuites et de sanctions, qu'il n'ait pas offert de recours aux victimes, notamment aux très nombreux Rohingya qui demeurent réfugiés au Bangladesh et à ceux qui, au Myanmar, restent soumis à une exclusion continue et structurelle, et qu'il continue de nier que les dommages en cause — dont la Cour a jugé qu'ils résultaient de violations de la convention sur le génocide — se soient jamais produits. De plus, le Myanmar n'a présenté à la Cour aucune mesure concrète visant spécifiquement à reconnaître et à garantir le droit des Rohingya d'exister en tant que groupe protégé au titre de la convention sur le génocide, ainsi que cela avait déjà été souligné dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 23 janvier 2020 (*C.I.J. Recueil 2020*, p. 27, par. 73). Il en allait autrement en l'affaire *LaGrand*, où le défendeur avait reconnu la violation, présenté ses excuses au demandeur et informé la Cour des mesures prises pour assurer le respect de ses obligations (*LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 513, par. 124). Du point de vue du risque de répétition, la présente affaire diffère également de celle de la *Bosnie* (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 235, par. 466). La Cour considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient de prescrire au Myanmar de fournir des assurances et garanties de non-répétition, et que celui-ci est dans l'obligation d'empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir.

603. La Cour en vient à présent à la question de savoir quelles garanties sont appropriées. La Gambie demande qu'il soit prescrit au Myanmar d'accorder une citoyenneté pleine et entière à tous les membres du groupe des Rohingya. Elle a conclu que le refus d'accorder la citoyenneté aux Rohingya était un élément central du dispositif général de discrimination et de vulnérabilité qu'elle a mis en évidence (voir, par exemple, les paragraphes 142 et 147-149 ci-dessus) et, partant, devait être pris en compte pour établir l'intention génocidaire (voir les paragraphes 400-401 ci-dessus). La Cour considère cependant que, dans les circonstances de la présente affaire, une décision prescrivant au Myanmar d'accorder la citoyenneté à tous les membres du groupe des Rohingya sortirait du cadre approprié des assurances et garanties de non-répétition d'actes de génocide.

604. La Cour observe que d'autres remèdes qu'elle a prescrits en l'espèce, notamment les mesures de cessation imposant au Myanmar de prendre des mesures législatives donnant plein effet à ses obligations au regard de la convention, de mener des enquêtes et des poursuites réelles et effectives et d'imposer des sanctions efficaces (voir le paragraphe 596 ci-dessus), ainsi que la mesure de restitution consistant à garantir la protection des Rohingya contre la discrimination et la persécution, y compris du point de vue de l'accès à la citoyenneté (voir les paragraphes 615-616 ci-dessous), constituent aussi des garanties de non-répétition appropriées. Elle considère toutefois que, outre ces mesures, le Myanmar a l'obligation d'empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir. À cet égard, des garanties supplémentaires appropriées peuvent inclure, entre autres, des réformes juridiques et institutionnelles visant à garantir le respect des obligations pertinentes du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international pénal, notamment en prévoyant des voies de recours appropriées, la formation des personnels de sécurité aux obligations précitées et l'instauration d'un contrôle civil effectif des forces de sécurité (principes fondamentaux et directives, par. 23). La Cour estime que, pour ce qui est des mesures autres que celles qu'elle a prescrites, le choix des moyens doit revenir au Myanmar.

### 3. Réparation

605. En ce qui concerne la question de la réparation, la Gambie affirme que, étant responsable de violations de la convention sur le génocide, le Myanmar est tenu d'accorder une réparation intégrale à toutes les victimes rohingya de ses actes punissables. Elle soutient qu'une réparation intégrale, notamment par voie de restitution et d'indemnisation, est indispensable pour réparer effectivement le traumatisme subi individuellement et collectivement par les Rohingya survivants.

606. La Cour a déjà déterminé que la compétence que lui confère l'article IX de la convention lui permettait de connaître d'une demande de réparation, et que la Gambie avait qualité pour demander que le Myanmar s'acquitte de son obligation de réparation dans l'intérêt des Rohingya (voir le paragraphe 590). Elle examinera maintenant la question de savoir s'il doit être fait droit à cette demande et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

607. La Cour rappelle qu'il est bien établi en droit international que « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate » (*Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21) et que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47 ; voir aussi articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, article 31). Pour autant que la restitution se révèle matériellement impossible, la réparation peut prendre « la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction, voire de l'indemnisation et de la satisfaction » (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 103-104, par. 273 ; voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 26, par. 31). La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend donc la forme de la restitution, de l'indemnisation et de la satisfaction, séparément ou conjointement (*Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 450 ; articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, article 34).

608. Pour qu'il soit fait droit à une demande de réparation, la Cour doit rechercher si, et dans quelle mesure, il « existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite … et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux » (arrêt *Bosnie* de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 234, par. 462). Par conséquent, pour qu'il y ait

réparation, il faut qu'un lien de causalité soit établi entre le fait illicite d'un État et un préjudice particulier subi par l'État, le groupe ou les individus lésés (voir *Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 449). La Cour a constaté que les faits internationalement illicites dont le Myanmar a été jugé responsable avaient entraîné un préjudice pour les Rohingya en tant que groupe et à titre individuel, et que ce préjudice avait été causé par le Myanmar. Elle en conclut que ce dernier est soumis à l'obligation de réparation.

609. La Cour rappelle que, étant donné que la réparation constitue un remède pour un préjudice subi, la situation d'un État, tel que la Gambie, qui cherche à défendre un intérêt commun à ce que soient respectées des obligations *erga omnes* ou *erga omnes partes*, est différente de celle d'un État directement lésé ou spécialement atteint qui demande réparation. Un état non lésé ou non atteint peut intenter une action contre un État qui manque à une obligation collective, mais il ne peut pas demander réparation pour lui-même. Il peut uniquement « demander … l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée » (*Obligations des États en matière de changement climatique, avis consultatif du 23 juillet 2025*, par. 443 ; voir articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, alinéa *b)* du paragraphe 2 de l'article 48 ; voir aussi les paragraphes 586-587 ci-dessus). Ainsi que cela a déjà été indiqué, la Cour a reconnu que l'obligation de réparation intégrale pouvait aller au-delà de l'obligation d'accorder réparation à des États lésés et s'étendre aux personnes ayant subi un préjudice par suite des faits internationalement illicites d'un État, y compris celles qui sont soumises à la juridiction de ce dernier (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024 (III)*, p. 846, par. 269 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 152 ; voir le paragraphe 588 ci-dessus).

610. En conséquence, la Cour estime que, bien qu'elle ne puisse pas demander réparation pour elle-même, la Gambie peut formuler une demande tendant à faire exécuter, par le Myanmar, l'obligation de réparation intégrale — par voie de restitution, d'indemnisation et de satisfaction — dans l'intérêt des Rohingya, en tant que groupe et en tant que victimes individuelles, qui sont les bénéficiaires de l'obligation violée (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 137, par. 408 ; voir le paragraphe 590 ci-dessus). La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Aussi la Gambie peut-elle demander une réparation adéquate, effective et rapide des préjudices causés à la population rohingya en tant que groupe et à titre individuel par suite des faits illicites commis par le Myanmar, et celui-ci est tenu de satisfaire à cette demande. La Cour en vient donc maintenant au point de savoir quelles mesures de réparation peuvent être appropriées.

**a)** ***Restitution***

611. La Gambie soutient que la réparation devrait principalement prendre la forme d'une restitution, et que le Myanmar ne devrait se voir prescrire d'indemniser ou de prendre des mesures de satisfaction que pour autant que les dommages, pertes et préjudices subis par les Rohingya ne puissent pas être réparés au moyen d'une restitution intégrale. Elle sollicite les mesures suivantes à titre de restitution :

> « 1) permettre le retour sur leur lieu de résidence, en toute sécurité et dans la dignité, des membres du groupe des Rohingya déplacés à l'intérieur du Myanmar ou à l'étranger ;
>
> 2) restituer aux Rohingya leurs biens personnels et collectifs, y compris leurs terres, maisons, lieux de culte et de vie en communauté, champs, bétail et produits agricoles, ou les remplacer en nature ;

3) permettre et faciliter la réunification des familles en toute sécurité et dans la dignité ;

4) pourvoir à la rééducation des membres du groupe des Rohingya ayant subi un préjudice physique ou moral, en ce compris la fourniture de soins médicaux et psychologiques appropriés ainsi que de services d'ordre juridique et social ;

5) faciliter la recherche des personnes disparues et aider à la récupération, à l'identification et à l'inhumation des corps des personnes tuées, conformément aux souhaits exprimés ou présumés des victimes et aux pratiques culturelles et religieuses des Rohingya ;

6) assurer la protection des Rohingya contre la discrimination et la persécution ;

7) garantir le droit des Rohingya de se définir comme tels ;

8) garantir la liberté de circulation des Rohingya sur le territoire du Myanmar et supprimer toute restriction quant à leur lieu de résidence ;

9) supprimer toute restriction ou discrimination à l'emploi ou à l'accès des Rohingya aux moyens de subsistance. » (Voir le paragraphe 63 ci-dessus.)

612. Le Myanmar maintient que ces remèdes et d'autres encore sont dépourvus de pertinence en ce qui concerne des violations de la convention sur le génocide.

* *

613. La restitution suppose le rétablissement de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47). Comme la Cour l'a relevé dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, dans le cas d'un déplacement à grande échelle d'une population et de la spoliation des biens de celle-ci, une restitution appropriée peut inclure le fait de permettre à la population déplacée de retourner dans son lieu de résidence initial ainsi que la restitution des terres, des autres biens immobiliers et des avoirs confisqués (*C.I.J. Recueil 2024 (III)*, p. 846, par. 270 ; voir aussi le paragraphe 588 ci-dessus).

614. La Cour a constaté que les faits internationalement illicites dont le Myanmar a été jugé responsable avaient entraîné un préjudice pour les Rohingya en tant que groupe et à titre individuel, et que ce préjudice avait été causé par le Myanmar. Elle rappelle que les dommages qu'ont subis les Rohingya par suite des faits illicites commis par le défendeur comprennent de nombreux meurtres (voir les paragraphes 250-253 ci-dessus), y compris de personnes dont les familles ignorent toujours ce qu'elles sont devenues ou en quel lieu elles se trouvent, le déplacement massif de la population rohingya au Bangladesh, la destruction, notamment par le feu, de nombre d'habitations et d'autres biens mobiliers et immobiliers, ainsi que des violences, notamment sexuelles, commises à grande échelle contre la population rohingya (voir les paragraphes 320-337 et 366-371 ci-dessus).

615. Compte tenu de ces dommages, qui ont été causés par la violation par le défendeur des obligations que lui impose la convention sur le génocide, et au vu des arguments des Parties et de

l'intégralité des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour décide que les mesures de restitution suivantes, de la part du Myanmar, sont appropriées en la présente espèce :

1) permettre et faciliter le retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, dans leur lieu de résidence, des Rohingya qui ont été déplacés, que ce soit au Myanmar ou à l'étranger, par suite des faits illicites commis par le défendeur, ainsi que la réunification des familles ;

2) restituer aux Rohingya tous les biens personnels et collectifs qui ont été perdus ou endommagés par suite des faits illicites commis par le défendeur, ou les remplacer en nature ;

3) faciliter la recherche des personnes disparues et aider à la récupération, à l'identification et à l'inhumation dans la dignité, conformément aux traditions rohingya, des dépouilles des Rohingya qui ont été tués par suite des faits illicites commis par le défendeur ;

4) pourvoir à la rééducation physique et psychologique des Rohingya ayant subi un préjudice physique ou moral par suite des faits illicites commis par le défendeur.

5) assurer la protection des Rohingya contre la discrimination et la persécution.

616. La Cour considère que ces mesures sont nécessaires pour réparer adéquatement les préjudices subis par le groupe protégé. Les trois premières visent à réparer les faits de meurtre et de disparition commis contre les Rohingya ainsi que le déplacement de personnes, notamment causé par la destruction de leurs biens. La quatrième mesure, qui concerne la rééducation physique et psychologique, est également appropriée compte tenu des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale qui ont été infligées à grande échelle aux membres du groupe protégé, notamment par suite des viols et autres formes de violence sexuelle. Enfin, la Cour estime qu'il est nécessaire d'assurer la protection des Rohingya au Myanmar contre la persécution et la discrimination, y compris contre la discrimination en matière d'accès à la citoyenneté et de liberté de circulation. Cette mesure constitue aussi une forme d'assurance et de garantie de non-répétition (voir le paragraphe 604 ci-dessus).

617. La Gambie sollicite les mesures additionnelles spécifiques consistant à garantir le droit des Rohingya de se définir comme tels, à garantir la liberté de circulation de ces derniers sur le territoire du Myanmar et à supprimer toute restriction ou discrimination à l'emploi ou à l'accès des Rohingya aux moyens de subsistance. La Cour considère que, étant donné que ces mesures permettent de remédier directement aux préjudices résultant des faits illicites commis par le défendeur et offrent des assurances et garanties de non-répétition appropriées, en particulier en ce qui concerne la protection contre la discrimination et la persécution, elles sont comprises dans celles qui ont été énoncées ci-dessus.

**b)** ***Indemnisation et réparation intégrale***

618. Comme mesure de réparation supplémentaire, la Gambie prie la Cour de dire et juger que, étant responsable de violations de la convention, le Myanmar doit « fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices subis par les victimes rohingya qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution » (voir le paragraphe 63 ci-dessus). Elle estime que, à ce stade, la Cour est simplement appelée à se prononcer sur le principe de l'indemnisation, le montant de l'indemnité et le mécanisme permettant de la verser aux victimes devant être établis lors d'une phase ultérieure, à défaut d'accord entre les Parties. À

l'audience, le demandeur a également proposé que la Cour enjoigne au Myanmar de lui communiquer, dans un délai raisonnable, le détail des mesures de restitution et d'indemnisation qu'il entend prendre ou qu'il aurait déjà prises, afin de garantir que son obligation de réparation soit exécutée à un stade ultérieur de la procédure.

619. S'agissant de l'indemnisation, le Myanmar a réitéré son objection à la qualité de la Gambie pour demander réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, dans l'intérêt des bénéficiaires. Il a également estimé que le fait d'autoriser un État à demander que réparation soit faite directement au profit des bénéficiaires de l'obligation « poserait de nouvelles questions, notamment celles de savoir à qui les éventuelles indemnités [pourr]aient être versées et selon quelles modalités ».

620. La Cour rappelle que, comme la restitution, l'indemnisation constitue une forme de réparation. Les pertes indemnisables, qui correspondent à des dommages susceptibles d'évaluation financière, sont non seulement celles qu'a subies un État lésé mais aussi celles qu'ont subies les bénéficiaires de l'obligation violée. De fait, la Cour a précisé que toute réparation devait, autant que possible, bénéficier à tous ceux qui avaient souffert de préjudices résultant de faits internationalement illicites (voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 344, par. 57 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 137, par. 408). Par conséquent, lorsque la restitution est matériellement impossible, un État peut être tenu d'indemniser les personnes physiques ou morales ou les populations qui ont subi un dommage matériel (*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, C.I.J. Recueil 2024 (III)*, p. 847, par. 271 ; voir le paragraphe 607 ci-dessus).

621. La Cour a déjà déterminé que la Gambie pouvait demander que l'obligation d'indemniser, en tant que forme de réparation, soit exécutée dans l'intérêt du groupe des Rohingya lésé et de ses membres (voir le paragraphe 610). La Gambie sollicite une indemnisation dans la mesure où l'exécution des mesures de restitution que la Cour a prescrites ci-dessus pourrait se révéler matériellement impossible. Elle le fait, comme pour lesdites mesures elles-mêmes, non pas dans son propre intérêt, mais dans l'intérêt commun des États parties à la convention et afin d'obtenir une réparation intégrale dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée. De l'avis de la Cour, les Rohingya ont droit à une indemnisation adéquate pour le préjudice ayant résulté des violations dont la Cour a établi qu'elles avaient été commises par le Myanmar, pour autant que ce préjudice ne soit pas réparé par voie de restitution. En conséquence, dans les circonstances de la présente espèce, la Cour conclut que, pour autant qu'une réparation intégrale par voie de restitution soit matériellement impossible, le défendeur est tenu de verser une juste indemnité, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, à tous les Rohingya qui, individuellement et en tant que groupe, ont subi un dommage matériel quelconque par suite des faits illicites commis par le Myanmar, indemnité d'un montant permettant de réparer intégralement les préjudices causés.

622. À ce stade de la procédure, il n'est pas demandé à la Cour d'indiquer le montant précis de l'indemnité ou les modalités selon lesquelles celle-ci doit être versée aux Rohingya lésés. De plus, ce montant doit être déterminé à la lumière de l'adoption, par le défendeur, des mesures de restitution que la Cour a jugées appropriées en la présente espèce (voir le paragraphe 615 ci-dessus).

623. Dans ses conclusions finales, la Gambie demande que, « à défaut d'accord entre les Parties sur le montant de l'indemnisation et toute forme additionnelle de réparation …, la question

s[oit] tranchée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'affaire » (voir le paragraphe 63 ci-dessus). Le Myanmar maintient que la Gambie n'est pas fondée à solliciter réparation en la présente espèce (voir le paragraphe 619 ci-dessus).

624. La Cour a déjà déterminé que la Gambie avait le droit de demander l'exécution par le Myanmar de son obligation de réparation, y compris par voie d'indemnisation, dans l'intérêt du groupe des Rohingya et de ses membres, pour le bénéfice direct desquels les mesures de réparation sont sollicitées (voir les paragraphes 590, 610 et 621). Ce droit découle de l'intérêt juridique qu'a la Gambie à protéger les droits énoncés dans la convention, sans qu'elle ait besoin d'un mandat pour représenter le groupe protégé ou les victimes individuelles (*ibid.*). En la présente espèce, la Cour a établi que des mesures de restitution étaient appropriées (voir le paragraphe 615 ci-dessus). Si elle n'était pas en mesure d'ordonner une indemnisation quand la restitution se révèle impossible ou insuffisante, le droit de demander réparation ne permettrait pas, en pratique, de donner plein effet au principe selon lequel la réparation doit, autant que possible, effacer les conséquences du fait internationalement illicite (voir le paragraphe 607 ci-dessus). En conséquence, la Cour estime que rien ne s'oppose à ce qu'elle prescrive une indemnisation ou toute autre réparation appropriée en la présente espèce.

625. Dans ces conditions, la Cour considère que la question du montant et des modalités de l'indemnité ou de toute autre réparation appropriée devra être tranchée lors d'une phase ultérieure de la procédure. À cette fin, le Myanmar devra, dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé du présent arrêt, lui soumettre un rapport indiquant les mesures de restitution qu'il aura prises et, pour autant qu'une réparation intégrale par voie de restitution soit matériellement impossible, précisant le montant de l'indemnité et les modalités de son versement. La Cour, après avoir consulté les Parties, prendra alors, par voie d'ordonnances, les décisions qui pourraient être nécessaires pour la suite de la procédure afin de déterminer la nature, la forme, et le montant de l'indemnité ou toute autre réparation appropriée, conformément aux intérêts du groupe protégé et de ses membres. Il est rappelé que, dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre Partie ne pourra remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui seront revêtues de l'autorité de la chose jugée (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 257, par. 260, où est cité *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 143, par. 284).

*

626. Le génocide « bouleverse la conscience humaine … et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies » (Nations Unies, Assemblée générale, résolution 96 (I), « Le crime de génocide », adoptée le 11 décembre 1946, doc. A/RES/96 (I) ; *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23). Par conséquent, tous les États parties à la convention ont, compte tenu des valeurs qu'ils partagent, un intérêt commun à « préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention » (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23).

## VIII. RESPECT PAR LE MYANMAR DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES DE LA COUR

627. Au septième point de ses conclusions finales, la Gambie prie la Cour de dire et juger que

> « la République de l'Union du Myanmar n'a pas pleinement et adéquatement exécuté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et doit :
>
> *a)* au moyen de la restitution visée au point 6 *b)* i) ci-dessus, réparer tout préjudice physique ou moral, y compris la mort, subi par des membres du groupe des Rohingya et tout dommage matériel causé à leurs biens par suite des manquements du Myanmar aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance ;
>
> *b)* fournir une indemnisation et toute forme de réparation additionnelle pour les dommages, pertes ou préjudices visés au point 7 *a)* ci-dessus qui ne peuvent être intégralement réparés par voie de restitution ».

628. Dans son ordonnance du 23 janvier 2020, la Cour a indiqué quatre mesures conservatoires, la quatrième prescrivant au Myanmar de lui soumettre périodiquement des rapports sur la mise en œuvre des trois premières (voir le paragraphe 8 ci-dessus). Les ordonnances de la Cour indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut « ont un caractère obligatoire » (*LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109).

629. La Gambie affirme que le Myanmar a violé l'ordonnance du 23 janvier 2020 en ne respectant pas les trois premières mesures. La Cour les examinera tour à tour.

### A. Première mesure conservatoire

630. Dans la première mesure conservatoire qu'elle a indiquée, la Cour prescrivait au Myanmar de « prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission … de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention ».

631. La Gambie soutient que des membres du groupe des Rohingya ont été tués ou blessés par suite d'activités militaires menées par le Myanmar dans le nord de l'État rakhine depuis la date de l'ordonnance de la Cour. Elle appelle l'attention sur les atrocités dont les Rohingya ont été victimes dans un contexte de meurtres commis par des membres de la police, d'explosions de mines terrestres et de conflit armé, ainsi que sur la conscription forcée, les graves discriminations et la destruction par le feu d'un entrepôt du Programme alimentaire mondial en juin 2024. La Gambie précise que, selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, « le conflit a coûté la vie » à au moins 33 civils rohingya et en a blessé au moins 39 autres au cours de l'année qui a suivi le prononcé de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar », doc. A/HRC/46/56 (29 septembre 2021), annexe III, « The situation of human rights in Myanmar in 2020 and up to the coup d'état », par. 31 et 34).

632. Le défendeur conteste ces allégations, faisant notamment valoir que la Gambie n'a pas exposé précisément les éléments matériels de la responsabilité à raison de la violation des mesures conservatoires et n'a pas étayé ses assertions par des éléments de preuve. Il renvoie en particulier à ses propres documents officiels, dans lesquels il est indiqué que les Rohingya qui ont trouvé la mort entre mai et novembre 2020 ont été tués par l'Armée arakanaise et non par ses forces de sécurité. Deux incidents ayant opposé la Tatmadaw et l'ARSA en février et mars 2021 sont également

consignés dans ces documents, mais le nombre des victimes restait à établir (deuxième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, appendice 1).

* *

633. Au vu des éléments de preuve, la Cour n'est pas en mesure de conclure que les faits qui, selon la Gambie, se sont produits après le prononcé de l'ordonnance du 23 janvier 2020 sont constitutifs de l'élément matériel énoncé à l'article II de la convention. Contrairement aux éléments qui ont été présentés au sujet des opérations de nettoyage de 2017, les rapports sur lesquels se fonde le demandeur à cet égard ne décrivent pas de manière suffisamment détaillée les événements lors desquels des Rohingya auraient été tués ou gravement blessés, ni les auteurs de ces actes ou les lieux où ils se seraient déroulés, et la Cour n'a trouvé dans le dossier de l'affaire aucun élément corroborant ces incidents. De plus, ledit dossier n'étaye pas l'assertion voulant que les actes du Myanmar postérieurs au 23 janvier 2020 aient été commis dans une intention génocidaire ou que celui-ci n'ait pas pris les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission de tels actes après le prononcé de l'ordonnance. La Cour en conclut que le Myanmar n'a pas manqué aux obligations que lui imposait la première mesure conservatoire.

### B. Deuxième mesure conservatoire

634. Dans la deuxième mesure conservatoire qu'elle a indiquée, la Cour prescrivait au Myanmar de « veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence » ne commettent les actes décrits à l'article II de la convention ni « ne participent à une entente en vue de commettre le génocide, n'incitent directement et publiquement à le commettre, ne se livrent à une tentative de génocide ou ne se rendent complices de ce crime », actes interdits par l'article III de ce même instrument.

635. La Gambie soutient que, depuis le 23 janvier 2020, l'armée du Myanmar a continué de se livrer à des actes de propagande anti-Rohingya qui « pourraient être constitutifs d'une entente en vue de commettre le génocide ou d'une incitation à commettre celui-ci ». À cet égard, elle se réfère à la suppression par *Facebook*, en 2020-2021, d'un grand nombre de comptes liés à des membres de la Tatmadaw (voir observations de la Gambie sur le deuxième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires (7 décembre 2020), par. 20-23 ; observations de la Gambie sur le troisième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires (16 août 2021), par. 30 ; observations de la Gambie sur le quatrième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires (7 décembre 2021), par. 35-36). La Gambie affirme aussi que le Myanmar a diffusé une propagande anti-Rohingya en distribuant des brochures et en utilisant d'autres réseaux sociaux.

636. Selon le Myanmar, les actes allégués par la Gambie ne relèvent ni du champ d'application personnel ni du champ d'application matériel de la convention sur le génocide et, en tout état de cause, les éléments de preuve invoqués par la Gambie à l'appui de ses allégations sont insuffisants.

* *

637. La Cour rappelle que les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir de façon concluante que les messages du réseau militaire du Myanmar présent sur *Facebook* avaient été publiés dans l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie (voir le paragraphe 505 ci-dessus). Bien que les éléments diffusés par le Myanmar depuis le 23 janvier 2020 aient pu alimenter les tensions religieuses et le mépris envers le groupe des Rohingya, elle n'est pas convaincue que les éléments de preuve démontrent qu'ils l'ont été dans l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, ou qu'ils constituaient un appel direct à la commission d'un génocide et que le public visé les aurait compris ainsi. La Cour en conclut que le Myanmar n'a pas manqué aux obligations que lui imposait la deuxième mesure conservatoire.

### C. Troisième mesure conservatoire

638. Dans la troisième mesure conservatoire qu'elle a indiquée, la Cour prescrivait au Myanmar de « prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention ».

639. La Gambie reconnaît que la plupart des incendies et destructions de villages rohingya se sont produits en 2017 et 2018, soit avant que l'obligation énoncée dans l'ordonnance de la Cour ne prenne effet. Ce nonobstant, elle affirme que, dans la période postérieure au 23 janvier 2020, le Myanmar a détruit des villages rohingya, notamment à l'aide de bulldozers, et parfois construit des installations de la police des frontières dans les zones en question, violant ainsi les obligations que lui imposait l'ordonnance du 23 janvier 2020. La Gambie fait valoir que le Myanmar ne saurait être considéré comme s'étant conformé de bonne foi à cette décision, étant donné qu'il a détruit des éléments de preuve et n'a pas permis aux mécanismes de suivi internationaux d'accéder aux éléments de preuve.

640. Le Myanmar rejette ces allégations et soutient qu'il n'y a pas eu de cas de destruction d'éléments de preuve qui tomberaient sous le coup de l'ordonnance de la Cour, renvoyant à des déclarations en ce sens faites par les autorités locales. Il met en avant une directive présidentielle émise en 2020, intitulée « La conservation des éléments de preuve et des biens dans certaines zones du nord de l'État rakhine », qui interdisait aux agents de l'État de détruire des biens susceptibles d'apporter la preuve du génocide (premier rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 89 et 91). Le défendeur se réfère également à l'arrêté local pris par les autorités administratives du canton de Rathedaung en janvier 2022 interdisant aux résidents d'occuper des logements qui avaient été habités par des personnes ultérieurement déplacées par suite de ce qu'il décrit comme les « attaques terroristes de l'ARSA » de 2016 et 2017 (cinquième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 72-73). Enfin, le Myanmar fait valoir qu'il n'y a eu aucune plainte concernant la confiscation de terres où vivaient des Rohingya avant d'être déplacés (huitième rapport du Myanmar sur la mise en œuvre des mesures conservatoires, par. 53).

* *

641. La Cour rappelle les conclusions auxquelles elle est parvenue au sujet de la destruction d'éléments de preuve par le Myanmar dans le cadre de son examen de la question de savoir si celui-ci s'est acquitté de son obligation de punir (voir les paragraphes 551-552 ci-dessus). En outre, elle relève que le mécanisme d'enquête a publié, en septembre 2025, le résumé d'un rapport concernant la destruction et la spoliation de terres et de biens rohingya par le Myanmar (voir le paragraphe 279

ci-dessus). Le mécanisme a constaté que la construction de la base du bataillon n° 7 de la police des frontières sur les terres où se trouvaient autrefois les villages de Done Paik et Ree Dar s'était poursuivie jusqu'au 21 avril 2021, et que la base du bataillon n° 9 de la police des frontières était construite, à l'emplacement du village de Myin Hlut, en 2021 (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 24, 32 et 53). La Cour note également que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a rapporté que, en mai 2020, la Tatmadaw avait « incendié des pans entiers du canton de Buthidaung où s'étaient autrefois trouvé[s] entre 5 et plus de 10 villages rohingya » (Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits humains des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar : rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », doc. A/HRC/45/5 (3 septembre 2020), par. 29). Ces conclusions étaient essentiellement fondées sur des témoignages vérifiés et corroborés par des images satellite et des rapports gouvernementaux.

642. Selon la Cour, les éléments de preuve contenus dans le rapport du mécanisme d'enquête établissent de manière convaincante que le Myanmar a achevé en 2021 la construction d'au moins une base gouvernementale sur les lieux d'anciens villages rohingya situés dans le canton de Maungdaw où des opérations de nettoyage ont été menées en 2017 (mécanisme d'enquête, « The destruction and dispossession of Rohingya land and property during the 2017 clearance operations — public summary » (29 septembre 2025), par. 24 ; voir aussi par. 32). De même, les éléments de preuve contenus dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme établissent de manière convaincante que les vestiges d'au moins cinq villages rohingya situés dans le canton de Buthidaung ont été incendiés et détruits en mai 2020. La Cour conclut que, par ces actes, le Myanmar a manqué à l'obligation, que lui imposait la troisième mesure conservatoire, de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux faits allégués entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention sur le génocide.

*

643. La Cour relève que la quatrième mesure conservatoire imposait au Myanmar de lui fournir tous les six mois un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance, jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire (voir le paragraphe 8 ci-dessus). Le Myanmar s'est conformé à cette obligation, soumettant dûment 13 rapports. Le présent arrêt constituant la décision définitive aux fins de la quatrième mesure conservatoire, le Myanmar n'est plus tenu de présenter de tels rapports à la Cour.

### D. Remèdes

644. Outre un jugement déclaratoire, la Gambie a également demandé réparation de la violation de l'ordonnance de la Cour par le Myanmar « [d]ans la mesure où ces préjudices ne sont pas déjà réparés par les mesures de restitution et d'indemnisation ». Elle entendait réserver la détermination précise de la réparation due par le défendeur à une phase ultérieure de l'instance.

645. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 dans l'affaire de la *Bosnie*, la Cour a estimé, « aux fins de la réparation, que le non-respect, par le défendeur, des mesures conservatoires indiquées se rattach[ait], ou v[enai]t s'ajouter, à ses violations des obligations matérielles en matière de prévention et de répression que lui imposait la Convention » (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 236, par. 469). En

conséquence, elle a, dans cette affaire, prononcé un jugement déclaratoire mais n'a pas considéré qu'il était approprié de faire droit à la demande de la Bosnie-Herzégovine de recevoir une indemnisation symbolique. La Cour observe que son injonction au Myanmar de mettre fin à la violation persistante de l'obligation de punir est nécessairement applicable dans le contexte de la violation, par le défendeur, de l'obligation que lui imposait la troisième mesure conservatoire. Elle en conclut qu'un jugement déclaratoire constitue un remède approprié en la présente espèce, et qu'aucune autre forme de remède n'est requise.

*

* *

646. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par neuf voix contre six,

*Dit* que la République de l'Union du Myanmar a commis un génocide contre le groupe des Rohingya dans le nord de l'État rakhine, en violation des obligations que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

2) Par neuf voix contre six,

*Dit* que la République de l'Union du Myanmar a violé l'obligation que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de prévenir la commission d'un génocide par certaines personnes aux côtés de ses forces de sécurité ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

3) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que la République de l'Union du Myanmar n'a pas, au regard de l'obligation que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, directement et publiquement incité des personnes privées à commettre un génocide contre le groupe des Rohingya dans le nord de l'État rakhine ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M. Hmoud, *juge* ;

4) Par onze voix contre quatre,

*Dit* que la République de l'Union du Myanmar a violé son obligation de punir le génocide et d'autres actes énumérés à l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, *juges* ;

5) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que la République de l'Union du Myanmar a violé l'obligation que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Xue, *juge* ;

6) Par quatorze voix contre une,

*Décide* que la République de l'Union du Myanmar doit mettre fin à toute violation persistante des obligations que lui impose l'article V de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en prenant des mesures législatives donnant plein effet à ses obligations au regard de la convention ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Xue, *juge* ;

7) Par treize voix contre deux,

*Décide* que la République de l'Union du Myanmar doit prendre des mesures immédiates et effectives pour enquêter sur toutes les personnes pouvant raisonnablement être soupçonnées d'avoir commis des actes contrevenant à l'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans le cadre des opérations de nettoyage de 2017 et, s'il y a lieu, pour les poursuivre et les punir ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Xue, M. Nolte, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, *juge* ;

8) Par neuf voix contre six,

*Décide* que la République de l'Union du Myanmar doit fournir des assurances et garanties de non-répétition des violations des obligations que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et empêcher que des violations similaires ne se produisent à l'avenir ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

9) Par dix voix contre cinq,

*Décide* que la République de l'Union du Myanmar a l'obligation d'adopter les mesures de restitution définies au paragraphe 615 du présent arrêt ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

10) Par dix voix contre cinq,

*Décide* que la République de l'Union du Myanmar est tenue d'indemniser le groupe des Rohingya et ses membres pour le dommage causé par la violation des obligations que lui impose la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour autant que ce dommage ne soit pas réparé par voie de restitution ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, *juge* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ; M. Kress, *juge* ad hoc ;

11) Par dix voix contre cinq,

*Décide* que la question du montant et des modalités de l'indemnisation ou de toute autre réparation due au groupe des Rohingya et à ses membres sera réglée par la Cour, et que, à cette fin, la République de l'Union du Myanmar doit, dans un délai de deux ans à compter de la date du prononcé du présent arrêt, soumettre à la Cour le rapport décrit au paragraphe 625 ; et *réserve* à cet effet la suite de la procédure ;

POUR : MM. Tomka, Abraham, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M. Iwasawa, *président* ; M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M^me^ Xue, MM. Nolte, Aurescu, *juges* ;

12) Par onze voix contre quatre,

*Dit* que la République de l'Union du Myanmar a violé l'obligation que lui imposait le point 3 du dispositif (par. 86) de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 23 janvier 2020 de prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux actes allégués entrant dans le champ d'application de l'article II de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M. Tomka, M^me^ Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^me^ Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, Hmoud, *juges* ; M^me^ Pillay, M. Kress, *juges* ad hoc ;

CONTRE : M^me^ Sebutinde, *vice-présidente* ; M. Abraham, M^me^ Xue, M. Nolte, *juges* ;

13) À l'unanimité,

*Rejette* le surplus des conclusions de la République de Gambie.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf novembre deux mille vingt-six, en quatorze exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Gambie, au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar et aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Canada, de la République démocratique du Congo, du Royaume du Danemark, de la République française, de l'Irlande, de la République des Maldives, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République de Slovénie.

*(Signé)* Le président,
IWASAWA Yuji.

*(Signé)* Le greffier,
Santiago VILLALPANDO.

M. le juge IWASAWA, président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M^me^ la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M^me^ la juge SEBUTINDE, vice-présidente, MM. les juges TOMKA et ABRAHAM, M^me^ la juge XUE, M. le juge NOLTE et M. le juge *ad hoc* KRESS joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; MM. les juges TOMKA et ABRAHAM joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M^me^ la juge XUE et M. le juge NOLTE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M^me^ la juge CHARLESWORTH joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge BRANT joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge BRANT et M^me^ la juge *ad hoc* PILLAY joignent une déclaration commune à l'arrêt ; M. le juge GÓMEZ ROBLEDO joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M^me^ la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'arrêt ; M^me^ la juge CLEVELAND et M. le juge *ad hoc* KRESS joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle commune ; M. le juge AURESCU joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge TLADI joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge HMOUD joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* KRESS joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle, en partie concordante et en partie dissidente.

*(Paraphé)* I.Y.

*(Paraphé)* S.V.

_____